

27—3. COLLECTION

DES LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ET DES ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

An VIII de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU PUBLICISTE, RUE DES MOINEAUX,

Nº. 423.

COLLECTION

DES LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ET DES ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

An VIII de la République.

Bulletin 313. — (N°. 3504). *Loi sur la manière de juger les contestations relatives au paiement d'octrois municipaux.* (Du 2 vendémiaire).

Art. I^{er}. Les contestations civiles qui pourront s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs des octrois municipaux et de bienfaisance créés par les lois existantes, ou qui pourront être créés dans les diverses communes de la république, pour l'acquit de leurs dépenses locales, celles des hospices civils et secours à domicile, seront portées devant le juge de paix de l'arrondissement, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité de la somme.

II. Les amendes encourues en vertu desdites lois, seront prononcées par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

III. Lorsqu'il y aura lieu à contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, tout porteur ou conducteur d'objets compris dans le tarif, sera tenu de consigner entre les mains du receveur le droit exigé; il ne pourra être entendu qu'en rapportant au juge qui devra en connaître, la quittance de ladite consignation.

IV. Toute disposition de lois antérieures contraire à la présente, est rapportée.

(N°. 3505). *Loi qui établit un octroi municipal à Toulouse.* (Du 2 vendémiaire).

Art. I^{er}. Il sera perçu par la commune de Toulouse, sur les objets de consommation locale, et conformément au tarif annexé à la présente loi, un octroi municipal et de bienfaisance, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et notamment, et de préférence, à celles des hospices civils et secours à domicile.

II. L'administration municipale de Toulouse est autorisée à prélever, pendant cinq ans, à dater du 1^{er} vendémiaire prochain, une somme de 25,624 fr. 40 cent. sur le produit de l'octroi; elle sera obligée de justifier à l'administration centrale, de l'emploi de cette somme, en acquit du cinquième, au centime le franc, de celle de 118,121 fr. 99 cent. que la commune se trouve devoir à divers créanciers, pour qu'à l'expiration des cinq années, ladite somme se trouve acquittée.

III. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception dudit octroi, en se conformant aux dispositions suivantes.

IV. Le directoire exécutif établira le nombre de bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement; il nommera le préposé ou les préposés en chef à la direction de l'octroi; les autres employés seront nommés par l'administration de département, sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

V. Les frais annuels de perception et ceux de premier établissement réunis, ne pourront excéder 16,745 fr. 60 cent.

VI. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour et article par article, les recettes qu'ils feront.

VII. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir, le préposé ou les préposés en chef à la direction, de la part du directoire exécutif; et les autres employés quelconques, de la part de l'administration de département: les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du règlement fait pour en assurer l'exécution. La présente loi et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VIII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale de département.

IX. L'administration centrale de département pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif.

A l'égard des préposés en chef, la destitution ne sera que provisoire, et devra être confirmée par le directoire exécutif.

X. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double du droit; cette amende sera prononcée par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

XI. Quand aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Toulouse, et qui n'y entrent que pour transit, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujétis les propriétaires desdits objets.

XII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le juge de paix de l'arrondissement, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité de la somme.

XIII. Lorsqu'il y aura lieu à contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, tout porteur ou conducteur d'objets compris dans le tarif annexé à la présente loi, avant d'être entendu, sera tenu de consigner, entre les mains du receveur, le droit exigé, et d'en rapporter quittance au juge qui devra en connaître.

XIV. Les amendes prononcées en exécution de l'art. 10 ci-dessus, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise: une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre sera versée par le receveur à la caisse des recettes municipales et communales.

XV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de cinquante francs: dans le cas où il y aurait des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en peux

suivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XVI. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVII. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versements faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales.

XVIII. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décennie, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XIX. Il est alloué à ce préposé un dixième de centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué pour ses autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XX. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le 1^{er} de chaque mois, à l'administration centrale, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versements qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XXI. L'administration centrale du département de la Haute-Garonne veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales réunies de la commune de Toulouse soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Tarif des droits qui seront perçus dans la commune de Toulouse, pour la dépense de ses hospices civils, secours à domicile, et pour ses dépenses locales et communales.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.
	fr. cent.
COMESTIBLES. { Bœufs, par tête.....	15 00
{ Vaches, idem.....	9 00
{ Veaux, idem.....	3 50
{ Moutons, idem.....	1 50
{ Brebis, agneaux et chevreaux, idem.....	0 50
{ Cochons, idem.....	3 00
{ Viande à la main, saucisson, jambon et salé, par kilogramme.....	0 06
COMBUSTIBLES. { Bois à brûler, par stère.....	0 80
{ Charbon, par sachée.....	0 25
FOURRAGE..... { Foin par myriagramme.....	0 04
LIQUIDES..... { Vin ordinaire, par hectolitre....	0 70
{ Vins étrangers, eau-de-vie d'Andaye, et liqueurs, par litre....	0 25
{ Eau-de-vie, par hectolitre.....	3 00
{ Bière, idem.....	1 50
{ Huile d'olive, par myriagramme.....	0 15
{ Savon, par myriagramme.....	0 15

(N^o 3306). *Loi qui autorise la perception d'un octroi municipal dans la commune de Morlaix, département du Finistère.* (Du 2 vendémiaire).

Art. 1^{er}. Il sera perçu dans la commune de Morlaix un octroi municipal et de bienfaisance, uniquement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et, de préférence, à celles de son hospice et secours à domicile.

II. La taxe portera sur les eaux-de-vie, les liqueurs, les vins de toute sorte, la bière et le cidre, conformément au tarif annexé à la présente.

III. Les droits perçus sur les objets en passe, et qui ne sont pas destinés à la consommation dans la commune, seront remboursés, en se conformant aux réglemens arrêtés par le directoire exécutif.

IV. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration de département.

V. Le receveur de l'octroi sera nommé par le directoire exécutif.

VI. Les remises ou droits de perception du receveur sont fixés à cinq pour cent sur les dix premiers mille francs de la recette; deux et demi sur les dix mille suivans, et un et un quart pour cent sur le surplus.

VII. Il sera fourni par l'administration municipale, au receveur, un registre à talon, sur lequel il sera tenu de porter, jour par jour, article par article, les recettes qu'il fera.

VIII. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Morlaix, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés ou visités sur leurs personnes, ni à raison de leurs malles. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence; les délinquans seront poursuivis par voie de police correctionnelle, et condamnés à cinquante francs d'amende et à six mois de prison.

IX. Tout porteur ou conducteur d'objets sujets à la taxe, sera tenu d'en faire la déclaration avant de pouvoir les faire entrer dans la commune, à peine d'une amende du triple droit.

X. Toute personne qui s'opposera à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de 50 francs: dans le cas où il y aurait des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury d'accusation, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XI. Les amendes encourues par les débiteurs de la taxe seront prononcées par les tribunaux de police simple ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme; moitié en appartiendra au receveur, et moitié à la caisse de bienfaisance.

XII. Les contestations civiles qui pourront s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le juge de paix de l'arrondissement, quel que soit le montant du droit contesté, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité de la somme.

XIII. Dans le cas desdites contestations, tout porteur ou conducteur d'objets compris au tarif, sera tenu de consigner entre les mains du receveur le droit exigé, et ne pourra être entendu qu'en rapportant au juge qui en devra connaître, la quittance de ladite consignation.

XIV. Le receveur de l'octroi pourra être provisoirement suspendu par l'administration municipale; mais il ne sera définitivement destitué et remplacé que par le directoire exécutif. S'il reçoit directement ou indirectement quelque présent, il sera condamné aux peines portées dans le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XV. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, dans la première décennie de chaque mois, le registre de recette de l'octroi; aussitôt cette vérification, elle adressera le bordereau des recettes, signé du receveur et certifié par elle, à l'administration centrale, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur.

XVI. Dans la première décennie de vendémiaire, l'administration municipale dressera le compte de ses recettes et dépenses communales, et l'adressera à l'administration centrale, qui le vérifiera, et veillera à ce qu'il soit rendu public pour le 1^{er} frimaire.

Tarif des droits qui seront perçus dans la commune de Morlaix, en conséquence de la loi à laquelle il est annexé.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.
	fr. cent.
Eaux-de-vie, par hectolitre.....	5 25
Liqueurs, idem.....	15 00
Vins étrangers, idem.....	15 00
Vins français, idem.....	2 50
Bière, idem.....	0 50
Cidre, idem.....	0 50

(N^o 3307). *Loi qui déclare que l'armée française en Batavie a bien mérité de la patrie.* (Du 2 vendémiaire).

(N^o 3308). *Loi qui règle les dépenses du directoire exécutif pour l'an 8.* (Du 3 vendémiaire).

Art. 1^{er}. Les dépenses du directoire exécutif sont classées ainsi qu'il suit:

- Celles personnelles aux membres du directoire;
- Celles relatives au secrétaire-général;

Celle

ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Celles relatives aux messagers d'état et huissiers servant auprès du directoire ;
Celles relatives aux employés et garçons de bureau ;
Celles relatives aux frais et entretien des costumes ;
Celles relatives aux salaires, entretien et autres frais de service ;
Et enfin, celles relatives aux constructions et réparations du palais directorial.

II. Les dépenses du directoire exécutif sont réglées, pour l'an 8, ainsi qu'il suit :

Traitement des cinq membres du directoire, à cent mille cinq cents francs chacun.....	502,500 fr.
Du secrétaire général.....	22,500
De quatre messagers d'état et huit huissiers.....	31,000
De cinquante-sept employés et seize garçons de bureau.....	151,500
Pour frais et entretien des costumes.....	85,000
Pour salaires, entretien et autres frais de service du palais directorial.....	500,000
Pour réparations et constructions du palais.....	500,000
Total.....	1,793,500

III. Les traitemens mentionnés en l'article précédent sont fixés pour l'an 8, d'après les réductions portées par la loi du 1^{er} thermidor.

IV. Il sera ouvert au ministre de l'intérieur un crédit part culier de 1,793,500 fr. pour les dépenses du directoire exécutif ; et il en rendra compte conformément aux lois relatives aux crédits ouverts aux divers ministres pour l'an 8.

(N^o 3309.) *Arrêté du directoire exécutif, concernant le titre et la marque des matières d'or et d'argent employées dans les manufactures d'horlogerie des départemens du Doubs et du Mont-Terrible.* (Du 3 vendémiaire).

Le directoire exécutif, vu la loi du 2 germinal dernier, qui, en conservant provisoirement aux manufactures d'horlogerie établies dans les départemens du Doubs et du Mont-Terrible, les réglemens et usages observés dans lesdites manufactures pour le titre et la marque des ouvrages et matières d'or et d'argent, charge le directoire exécutif de prendre les mesures nécessaires à cet effet ;

Après avoir entendu le ministre de l'intérieur sur le régime établi à cet égard dans les horlogeries dont il s'agit, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les dispositions prescrites par l'arrêté du comité de salut public de la convention nationale, du 13 prairial an 2, relativement au titre et à la marque des ouvrages d'or et d'argent fabriqués par les artistes de l'horlogerie nationale de Besançon, continueront d'être provisoirement exécutées : en conséquence, le titre des matières d'or et d'argent employées à la fabrication des boîtes de montre dans ladite horlogerie, demeure fixé, savoir, pour l'or à 780 millièmes (18 karats et un quart), sous la tolérance de 10 millièmes (un quart de karat) ; et pour l'argent à 854 millièmes (10 deniers un quart), sous la tolérance de 21 millièmes (un quart de denier) ; au-dessous desquelles proportions aucune boîte ne pourra être reçue ni poinçonnée.

II. Le titre desdites matières et ouvrages sera constaté par l'essayeur du bureau national de garantie établi dans la commune de Besançon, en vertu de la loi du 19 brumaire an 6, et dans la forme prescrite par l'arrêté du comité de salut public, du 15 prairial. Aucun artiste fabricant de boîtes ne pourra se soustraire à cet essai sans encourir les peines portées par la loi du 19 brumaire.

III. L'essayeur apposera sur lesdites boîtes, après en avoir constaté le titre, le premier poinçon établi par l'arrêté du 15 prairial, avec ces lettres : F. S. (Fidélité, Sureté).

IV. Il sera tenu, par l'essayeur, un registre particulier des essais qu'il aura faits pour les artistes de l'horlogerie : ce registre, coté et paraphé par l'administration départementale, contiendra les détails prescrits par l'article 13 de l'arrêté du 15 prairial.

V. Pour tenir lieu à l'essayeur, du droit qui lui est attribué par la loi du 19 brumaire, et dont l'horlogerie nationale sera exempte, il continuera de jouir d'un traitement annuel de 1,200 fr., payable sur le fonds accordé pour l'horlogerie.

VI. Les boîtes poinçonnées par l'essayeur seront marquées par le contrôleur du bureau national de garantie, du second poinçon établi

An 8. — De l'imprimerie du Publiciste.

par le même arrêté, avec ces lettres : F. N. B. (Fabrique nationale de Besançon).

VII. Le contrôleur tiendra, comme l'essayeur, un registre particulier des boîtes ainsi poinçonnées : ce registre sera conforme aux dispositions de l'article 15 dudit arrêté.

VIII. Les artistes attachés à l'horlogerie nationale de Besançon, et compris comme tels dans les états dressés par la ci-devant agence administrative de cet établissement, jouiront seuls, et pour les ouvrages par eux fabriqués, de l'exemption portée au présent arrêté. Ils ne pourront présenter au poinçonnement aucune boîte de fabrication étrangère, sous peine de répétition des droits établis par la loi du 19 brumaire, et de ceux auxquels est assujéti, par le tarif du 15 mars 1791, l'introduction en France des ouvrages de ce genre.

IX. Les registres prescrits par les articles 4 et 6 ci-dessus sont particulières à l'horlogerie de Besançon, et distincts de ceux que les employés du bureau de garantie doivent tenir en exécution de la loi du 19 brumaire.

X. Un relevé de ces registres, constatant le nombre des montres qui auront été poinçonnées dans le cours de chaque décade, sera transmis au ministre de l'intérieur, dans le cours de la décade suivante, par l'administration centrale du département.

XI. Les dispositions prescrites par les articles ci-dessus en faveur de l'horlogerie de Besançon, seront communes à l'horlogerie du Mont-Terrible, sous les modifications suivantes :

1^o. Le titre de l'or sera de 750 millièmes, tel qu'il est prescrit par la loi du 19 brumaire an 6 ; celui de l'argent sera, d'après la même loi, de 800 millièmes. La tolérance respective sera de 3 millièmes pour l'or, et de 5 pour l'argent.

2^o. Les poinçons apposés sur les boîtes de montre seront ceux prescrits par ladite loi du 19 brumaire. Les frais d'essai seront à la charge des artistes.

3^o. Les fabricans reconnus par l'administration centrale, et dont elle aura fait remettre un état aux bureaux de garantie, jouiront seuls, et seulement pour les ouvrages de leur fabrique, de l'exemption portée en la loi du 2 germinal dernier. Ils ne pourront faire poinçonner aucune montre étrangère, sous les peines contenues en l'article 8 ci-dessus, dont l'administration centrale surveillera exactement l'exécution.

N^o 3310. *Loi qui autorise la commune de Brulesec, canton de Clermont, département de l'Oise, à aliéner des biens communaux.* (Du 4 vendémiaire).

(N^o 3311.) *Loi qui déclare celle du 24 messidor an 7, sur la répression du brigandage, applicable à plusieurs cantons du département du Calvados.* (Du 4 vendémiaire).

La loi du 24 messidor dernier, sur la répression du brigandage et de l'assassinat dans l'intérieur, est déclarée applicable aux cantons du département du Calvados ci-après désignés ; savoir : les cantons de Vire, Vassy, Saint-Sever, Noireau, Pont-Farcy, la Ferrière-au-Doyen, Aunay, le Beny et Danvon.

(N^o 3312.) *Loi qui ordonne une levée extraordinaire de chevaux pour le service des armées.* (Du 4 vendémiaire).

Art. 1^{er}. Il sera fait une levée extraordinaire de chevaux pour le service de la cavalerie et des équipages des armées.

Cette levée sera du trentième des chevaux, juments, mules ou muets existans dans tous les départemens de la république.

Le directoire est néanmoins autorisé à porter cette levée jusqu'au vingtième dans les départemens où il se fait habituellement un plus grand commerce de chevaux, et de la réduire jusqu'au cinquième dans les départemens frontières, et dans ceux où le petit nombre de chevaux qui y existe ne permettrait pas une levée considérable sans nuire essentiellement à l'agriculture.

II. Les chevaux, juments, mules ou muets qui seront levés pour le service des armées, seront de l'âge de cinq ans au moins, et de neuf ans au plus.

Il y aura, autant que les localités le permettront, un sixième des chevaux de la taille et de la tournure propres à la cavalerie, un sixième de dragons, un sixième de hussards, un quart de chasseurs et un quart de trait.

Le ministre de la guerre fera passer aux administrations centrales et municipales les renseignements relatifs à la taille et aux autres qualités exigées pour les chevaux de chaque arme ou genre de service.

Les jumens reconnues poulinières et les étalons seront exceptés de la levée.

III. Tout propriétaire, possesseur, détenteur et gardien d'un cheval, jument, mule ou mulet, est tenu d'en faire la déclaration à l'administration de son canton, dans les cinq jours de la publication de la présente loi, et d'énoncer l'usage auquel il étoit employé.

Cette déclaration contiendra l'âge, la taille et le signalement des chevaux, jumens, mules ou mulets.

Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies de la confiscation des chevaux, jumens, mules ou mulets non déclarés.

Celui qui recèleroit un cheval, jument, mule, ou mulet, sera condamné à une amende égale à la valeur de l'animal recélé; et si le recéleur est un administrateur civil ou militaire, ou un officier de l'armée, il sera en outre destitué.

IV. Les corps administratifs sont chargés de la levée: elle sera activée et surveillée par les commissaires du directoire exécutif près les administrations, et par les officiers et sous-officiers des troupes à cheval désignés à cet effet par le ministre de la guerre.

V. Dans les trois jours de la réception de la présente loi, les administrations municipales de canton nommeront des commissaires, qui se transporteront dans chaque commune, y recevront les déclarations prescrites par l'art. 3, et feront le dénombrement exact de tous les chevaux, jumens, mules ou mulets qui y existent.

VI. Aussi-tôt après le dénombrement, qui devra être fait dans l'espace de cinq jours au plus, l'administration municipale de canton, et, dans les villes où il y a plusieurs municipalités, le bureau central, fixera, par un arrêté, le nombre de chevaux qui devront être fournis.

VII. Les citoyens de chaque canton propriétaires de chevaux, jumens, mules ou mulets, seront convoqués au chef-lieu de canton, deux jours après l'arrêté qui fixera le nombre de chevaux à fournir; ils auront la faculté de s'accorder entre eux pour le mode de cette fourniture.

Dans le cas où ils ne s'accorderoient pas dans les vingt-quatre heures, l'administration municipale de canton désignera les chevaux, jumens, mules ou mulets qui devront être fournis, en prenant d'abord, et par préférence, ceux qui sont employés à tout autre usage qu'à celui de l'agriculture.

VIII. L'administration centrale de chaque département fera connaître les lieux où les chevaux de chaque canton devront se rendre pour être examinés, estimés et reçus par les experts nommés par l'administration centrale.

Ces lieux seront assez peu éloignés pour que les chevaux d'un canton qui ne seroient pas admis, puissent retourner, dans le jour, dans les communes qui les auroient fournis.

L'indication du lieu de rassemblement annoncera en même temps le jour où la vérification des experts devra avoir lieu.

IX. L'opération des experts sera faite en présence du commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale, de deux officiers ou sous-officiers de cavalerie, et d'un commissaire des guerres, désignés à cet effet par le ministre de la guerre, qui se rendront successivement dans les différens lieux de rassemblement.

Les chevaux qui ne seront pas reçus seront remplacés, sans délai, par les cantons qui les auront fournis.

Le prix des chevaux devant être acquitté en numéraire et sans délai, le corps législatif attend du patriotisme et de la moralité des experts, que la valeur desdits chevaux ne sera pas portée au-delà des prix ordinaires des localités.

X. Les procès-verbaux de réception et estimation seront portés sur un registre qui aura dû être coté et paraphé par le président de l'administration centrale.

Ces procès-verbaux contiendront l'âge, la taille et le signalement de chaque cheval reçu, le nom du propriétaire, et le prix de l'estimation.

Ils seront signés tant par les experts que par les officiers et sous-officiers préposés par le ministre de la guerre, le commissaire près l'administration centrale et le commissaire des guerres.

Le registre contenant la minute des procès-verbaux sera déposé à l'administration centrale, qui en adressera une expédition au ministre de la guerre.

XI. Les experts ne procéderont à l'estimation des chevaux, jumens, mules ou mulets, qu'après qu'il aura été reconnu par les officiers des troupes à cheval préposés par le ministre de la guerre, que lesdits chevaux, mules ou mulets ont l'âge et la taille requis, et qu'ils seront propres au service des armées.

Il sera fait mention de cette déclaration dans les procès-verbaux.

XII. Dès que les chevaux, jumens, mules ou mulets auront été reçus par les officiers de cavalerie, et que le prix en aura été fixé par les experts, ils seront marqués avec un fer chaud, sur la cuisse droite, de la lettre R, et de la lettre initiale du nom du département qui les aura fournis.

XIII. Il est défendu, sous les peines portées par l'article 3, de céder, échanger, donner ou vendre, soit à des officiers-généraux ou particuliers, soit à des commissaires des guerres, soit à toute autre personne, aucun des chevaux, jumens, mules ou mulets provenant de la présente levée, lesdits officiers et commissaires des guerres devant se pourvoir, à leurs frais, des chevaux de main et de trait qui leur sont nécessaires.

XIV. Les chevaux provenant de la levée ne pourront, sous aucun prétexte, être réunis dans des dépôts généraux: ils seront dirigés, à mesure de leur réception et estimation, sur les dépôts des corps auxquels ils devront servir, ou sur les dépôts des équipages de l'armée pour laquelle ils seront destinés.

XV. Il sera délivré par l'administration centrale, au propriétaire du cheval requis, un mandat de la valeur de son cheval, conformément au procès-verbal d'estimation: ce mandat, expédié sur le receveur du département, devra être accepté par lui, pour être payé dans le délai de trente jours fixe.

XVI. Si le propriétaire du cheval requis est cotisé aux rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière, ou somptuaire, ou compris à l'emprunt de cent millions, le montant du mandat sera reçu à compte des dites contributions; et si ces cotes d'impositions ou à l'emprunt ne s'élevoient pas à la valeur du cheval, le surplus sera acquitté en numéraire par le receveur.

Les frais d'expertise seront pareillement acquittés par le receveur, sur les ordonnances de l'administration centrale.

XVII. Les commissaires de la trésorerie nationale, auxquels les administrations centrales adresseront exactement des doubles de leurs ordonnances, rendront compte au corps législatif de la dépense qui résultera de la levée extraordinaire prescrite par la présente loi, afin qu'il soit ouvert un crédit particulier au ministre de la guerre, de la somme à laquelle s'élèvera cette dépense.

XVIII. Le directoire exécutif rendra compte au corps législatif, dans le délai de trois mois, de l'exécution de la levée prescrite par la présente loi, et fera imprimer et distribuer aux deux conseils un tableau qui contiendra:

- 1°. Le nombre de chevaux, jumens, mules ou mulets qui auront été levés;
- 2°. Les régimens et équipages dans lesquels ils auront été admis;
- 3°. Les départements qui les auront fournis;
- 4°. Le montant de la dépense.

Au bas de chaque expédition est écrit: Le directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie, du sceau de la république. Fait au palais national du directoire exécutif, le 3 vendémiaire, pour les lois sous les nos. 3304, 3305, 3306 et 3307; et le 4, pour celles nos. 3308, 3311 et 3312, an 8 de la république française, une et indivisible.

(Suivent les signatures).

Bulletin 314. — (N°. 3313). *Loi qui ordonne un prélèvement sur les contributions directes, pour le service courant et arriéré des hospices civils et des enfans de la patrie. (Du 6 vendémiaire).*

Art. 1er. Il sera prélevé sur le produit en valeurs réelles du principal seulement des contributions directes de tous exercices, jusques et y compris l'an 7, sept et demi pour cent, pour le service courant et arriéré des hospices civils et des enfans de la patrie.

II. Ce prélèvement n'aura lieu que sur les rentrées qui s'effectueront à compter de la publication de la présente, et jusqu'à la concurrence de la somme restant à acquitter sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur pour le service susdit des années 5, 6 et 7.

Les fonds en provenant resteront dans les caisses des receveurs des départemens, et n'en sortiront que sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, visées par la trésorerie nationale.

III. Les loix du 26 fructidor an 6, relatives aux hospices et aux enfans de la patrie, sont rapportées.

(N^o. 3314). *Loi relative aux défenseurs de la patrie tués en combattant, ou morts par suite de leurs blessures.* (Du 6 vendémiaire).

Les défenseurs de la patrie tués en combattant pour elle, ou morts par suite de leurs blessures, vivent pour la gloire et dans la reconnaissance de la nation : en conséquence, et dans tous les cas où le nombre des enfans peut servir à excuser de quelques charges publiques, ils sont réputés vivans, et font nombre dans leurs familles.

(N^o. 3315). *Loi portant que l'armée française en Helvétie ne cesse de bien mériter de la patrie.* (Du 8 vendémiaire).

(N^o. 3316). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les conscrits enrôlés pour les troupes de la marine.* (Du 9 vendémiaire).

Art. I^{er}. Les conscrits enrôlés jusqu'à ce jour pour les troupes de la marine, seront définitivement incorporés dans les demi-brigades d'artillerie qui les composent.

II. Sont exceptés de cette disposition les jeunes gens qui étoient déjà incorporés dans les bataillons auxiliaires, ou dans un autre corps des troupes de terre, lorsqu'ils ont contracté des engagements pour la marine.

III. Les ministres de la guerre et de la marine, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, et inséré au Bulletin des loix.

(N^o. 3317). *Loi qui déclare celle du 24 messidor an 7, sur la répression du brigandage, applicable à quinze cantons du département de l'Orne.* (Du 11 vendémiaire).

La loi du 24 messidor dernier, sur la répression du brigandage et des assassinats, est déclarée applicable aux cantons du département de l'Orne ci-après désignés; savoir, les cantons de Dromfront, Passais, Tinchebray, la Ferté, Lonlay, Messay, la Carneille, Athis, la Baroche-sur-Louée, Condeau, Ceton, Préaux, Putange, Bazoche et Briouze.

(N^o. 3318). *Loi relative aux honneurs et aux récompenses nationales à décerner aux armées de la république.* (Du 11 vendémiaire).

Art. I^{er}. Il y aura des récompenses nationales pour les armées de la république.

II. Les noms des armées victorieuses seront proclamés solennellement dans les fêtes publiques.

La fête de la Reconnaissance est particulièrement consacrée à honorer la mémoire et célébrer les belles actions des guerriers; elle est une des grandes fêtes nationales.

III. Il est décerné une récompense nationale au soldat ou à l'officier qui monte le premier à l'assaut, entre dans une redoute, prend un drapeau à l'ennemi, ou se signale par une action héroïque.

La même récompense sera également décernée au marin qui saute le premier à l'abordage, et pour le bâtiment de guerre qui prend un vaisseau ennemi d'égale force, ou de force supérieure à la sienne.

Ces récompenses seront décernées par le corps législatif, d'après un rapport du directoire exécutif.

IV. Il sera formé un livre national appelé *les Fastes militaires*; les noms, le département, la commune, la famille de ceux qui auront fait quelque action d'éclat, ou qui seront morts pour leur pays, y seront honorablement inscrits, l'inscription se fera d'après un acte du corps législatif. Ce livre national sera déposé au Panthéon, sur un autel antique, formé de trophées militaires. Tous les ans jour de la fête de la Reconnaissance, il sera porté, par le directoire exécutif, au Champ-de-Mars, au milieu d'une marche

triumphale, et remis sur l'autel de la patrie. Là, au nom de la nation, le président du directoire, après avoir proclamé les faits héroïques et les noms des héros morts au champ d'honneur, prononcera ces mots : « La patrie recommande à la reconnaissance éternelle des citoyens, la mémoire de tous les braves qui ont servi la république, et qui sont morts en combattant pour elle ».

V. La nation célèbre par des honneurs particuliers la mémoire des généraux morts sur le champ de bataille.

VI. Lorsque le corps législatif aura rendu un décret de bien mérité de la patrie, le général en chef de l'armée pour laquelle il aura été rendu, sera tenu de donner ordre de le faire lire avec solennité à la tête des bataillons de l'armée, et dans les hospices militaires où reposeront les blessés.

VII. Les drapeaux des armées qui auront obtenu, durant le cours de la guerre, des décrets de bien mérité de la patrie, les pavillons amiraux des commandans qui auront gagné une bataille navale, seront portés, à la paix, avec solennité, au Panthéon français; les décrets et les noms des batailles gagnées seront gravés sur les drapeaux et pavillons déposés au Panthéon.

VIII. Les citoyens blessés dans les combats auront toujours une place distinguée dans les cérémonies publiques.

IX. La présente résolution sera imprimée, lue et publiée dans les armées de terre et de mer, et affichée dans toutes les communes de la république.

(N^o. 3319). *Loi relative aux honneurs qui seront décernés aux fonctionnaires et citoyens qui, dans les dangers publics, auront rendu de grands services à leur pays.* (Du 11 vendémiaire).

Les noms des administrateurs, gardes nationales, et des citoyens qui se seront signalés par des actions éclatantes de dévouement dans les départemens livrés à des troubles civils ou attaqués par l'ennemi, seront honorablement inscrits sur une colonne de marbre placée dans le chef-lieu du département. Cet honneur ne pourra être décerné que par le corps législatif, sur la proposition du directoire exécutif. La colonne portera cette inscription :

*Au courage et au dévouement
des administrateurs,
des gardes nationales,
des citoyens*

du département de

LA PATRIE RECONNOISSANTE.

Les noms des républicains qui, en servant leur pays, auroient péri dans les troubles civils ou en repoussant l'ennemi, seront inscrits dans les fastes militaires, et leur mémoire honorée dans les fêtes publiques.

(N^o. 3320). *Loi portant que l'armée française en Helvétie ne cesse de bien mériter de la patrie.* (Du 11 vendémiaire).

(N^o. 3321). *Loi relative aux comptes à fournir par les entrepreneurs, fournisseurs, etc., depuis la mise en activité de la constitution de l'an 3.* (Du 12 vendémiaire).

Art. I^{er}. Tout entrepreneur, fournisseur, soumissionnaire et agent quelconque, comptable depuis la mise en activité de la constitution de l'an 3, est tenu de remettre aux divers ministres, dans le mois de la publication de la présente loi, le compte général et définitif, appuyé de pièces justificatives, du service dont il a été chargé jusqu'au dernier jour complémentaire an 6, et dans quatre mois celui du service de l'an 7, sous peine de déchéance, et d'être en outre poursuivi par l'agent du trésor public en réintégration des à-comptes qui lui ont été accordés pour lesdits services.

II. Chaque compte sera accompagné d'un double inventaire des pièces justificatives y jointes; le ministre certifiera la remise du tout au bas d'un de ces inventaires; qui sera rendu au comptable, pour être par lui déposé, dans les vingt-quatre heures, à la trésorerie nationale, où il en sera donné décharge.

III. Après l'expiration des délais mentionnés aux précédens articles, les peines de déchéance et de restitution des à-comptes perçus seront encourues de droit et de fait, sans que le comptable puisse produire des supplémens de comptes ni d'autres pièces justificatives: en conséquence, la trésorerie nationale remettra à l'agent

du trésor public, le tableau des entrepreneurs, fournisseurs et autres en retard de remettre leurs comptes définitifs, ainsi que l'état des sommes qui leur auroient été payées par forme d'à-compte; lesdits fournisseurs, entrepreneurs et autres comptables, seront poursuivis par la saisie de leurs biens-meubles et immeubles, et contraignables par corps en cas d'insuffisance de leur fortune patente.

IV. Les ministres sont tenus d'arrêter les comptes des agens comptables, dans les trois mois au plus tard de leur remise, et de les faire passer de suite à la trésorerie, avec les pièces justificatives, auxquelles ils joindront copie des marchés et décisions nécessaires à leur vérification ultérieure à la comptabilité nationale.

V. Le comptable qui, par son compte et lors de la remise d'icelui, se déclarera débiteur envers la nation, sera tenu de verser sur-le-champ au trésor public la somme dont il s'avouera reliquataire, à peine de payer en sus, et par chaque jour de retard, un centime par franc de ladite somme.

VI. Le comptable qui se déclareroit quitte envers la nation, et qui, par l'apurement de ses comptes, en seroit reconnu débiteur, sera tenu de payer, en sus de la somme par lui due, deux centimes par franc de ladite somme, et par chaque jour, à dater de la remise de ses pièces.

VII. Le comptable qui se déclareroit créancier de la nation, et qui, par l'apurement de ses comptes, en seroit reconnu débiteur, sera tenu de payer, en sus de la somme par lui due, trois centimes par franc de ladite somme, et par chaque jour, à dater de la remise de ses pièces.

VIII. Les dispositions des articles 6 et 7 précédens, ne sont point applicables aux comptables y désignés qui ne seroient connus débiteurs que par le rejet de pièces justificatives pour simple défaut de forme. Dans ce cas, lesdits comptables seront seulement soumis aux dispositions de l'art. 5.

IX. Dans la décade qui suivra l'expiration du délai déterminé par les articles 1 et 2, la trésorerie nationale sera tenue d'adresser au corps législatif un double tableau et état mentionnés en l'article 3.

X. Chaque mois le directoire exécutif rendra compte au corps législatif de l'exécution de l'article 4.

(N^o. 3322). *Loi relative aux états de recette et de dépense ordonnés par les articles 308 et 309 de la constitution.* (Du 12 vendémiaire).

Art. I^{er}. A l'avenir, et à compter de l'an 8, les états de recette ordonnés par les articles 308 et 309 de la constitution, comprendront les produits bruts des revenus publics provenant des régies, administrations ou directions de l'enregistrement et domaines, des douanes, des poudres, de la loterie, de la poste aux lettres, des monnoies, et généralement de toutes autres régies, administrations ou directions de même espèce ou autres, établies ou à établir.

Les états et comptes de dépense prescrits par les mêmes articles de la constitution, comprendront également tous les frais et dépenses quelconques, soit de bureau, gestion ou autres, à faire pour la république, pendant le cours de l'année, par lesdites régies, administrations ou directions, lesquels frais et dépenses feront en conséquence partie des crédits annuels à ouvrir aux ministres respectifs de qui elles dépendent; et dans les cas où lesdits crédits ont déjà été ouverts, il y sera pourvu par voie de supplément, d'après les états par apperçu qu'il est ordonné aux ministres de faire parvenir sans délai au corps législatif.

II. Les ministres mettront, par trimestre, à la disposition desdites régies, administrations ou directions, les fonds nécessaires pour subvenir à leurs dépenses, d'après les états par apperçu qu'elles leur en auront fournis; et à cet effet, il sera par eux délivré, au profit desdites régies, administrations ou directions, des ordonnances à concurrence desquelles les paiemens continueront d'être faits par leurs agens comptables, des mains de qui elles retireront les valables acquits, pour être annexés auxdites ordonnances, et ensuite versés comme comptant à la trésorerie nationale, où ils seront définitivement échangés, après vérification, contre des récépissés de décharge.

III. Les versements desdites régies, administrations, ou directions, dans les caisses des receveurs-généraux, seront toujours accompagnés d'un bordereau à colonnes, qui indiquera, d'une part, 1^o. le montant général des recettes antérieures, depuis le premier jour de l'année jusques et y compris le versement précédent, distinguées par nature de contributions ou revenus; 2^o. le montant particulier des recettes faites depuis le dernier versement, également distinguées

par nature de contributions ou de revenus; et d'autre part, 1^o. le montant général des dépenses antérieures, depuis le premier jour de l'année jusques et y compris le versement précédent, distinguées par nature de dépenses; 2^o. le montant particulier des dépenses faites depuis le dernier versement, également distinguées par nature de dépenses, avec indication du nombre des acquits.

(N^o. 3323). *Loi qui proroge le délai accordé aux jurys chargés de prononcer sur les demandes de dispense de service militaire.* (Du 12 vendémiaire).

Art. I^{er}. Le délai accordé aux jurys par l'article 16 de la loi du 27 messidor an 7, pour prononcer sur les demandes de dispense de service militaire, est prorogé d'un mois, à compter du jour de la publication de la présente.

II. Les deuxièmes jurys créés par le directoire exécutif dans certains départemens sont maintenus; et le directoire exécutif est autorisé à en établir dans les départemens où un seul jury ne pourroit pas suffire.

III. Ces jurys prononceront sur toutes les demandes déjà faites, et sur celles qui pourroient l'être pendant la décade qui suivra la publication de la présente.

Au bas de chaque expédition est écrit : Le directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république. Fait au palais national du directoire exécutif, le 7 vendémiaire, pour les lois sous les n^{os} 3313 et 3314; le 9, pour celle n^o. 3315; le 12, pour celles n^{os}. 3317, 3318, 3319 et 3320; et le 13, pour celles n^{os}. 3321, 3322 et 3323, an 8 de la république française, une et indivisible.

(Suivent les signatures).

Bulletin 315. — (N^o. 3324). *Arrêté du directoire exécutif, contenant proclamation d'un brevet d'invention accordé au citoyen Lebon.* (Du 6 vendémiaire).

Le 6 vendémiaire de l'an 8, il a été accordé un brevet d'invention pour quinze années, à compter dudit jour, au citoyen Philippe Lebon, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue et île de la Fraternité, n^o 55, à l'effet de construire, vendre et débiter, dans toute l'étendue de la république, un appareil pour distiller des matières combustibles; et en recueillir divers produits; à la charge par lui de suivre les procédés indiqués dans le mémoire descriptif et dans le dessin qu'il a déposés aux termes des lois.

(N^o. 3325). *Arrêté du directoire exécutif, contenant proclamation d'un brevet d'invention accordé au citoyen Bertin.* (Du 6 vendémiaire).

Le 6 vendémiaire de l'an 8, il a été délivré un brevet d'invention pour cinq années, à compter dudit jour, au citoyen Théodore-Pierre Bertin, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de la Sonnerie, n^o. 1, à l'effet de vendre, dans toute l'étendue de la république, une nouvelle construction d'éolipyle, dont la vapeur anime la flamme qui sert à chauffer l'éolipyle même, et à ce que l'auteur nomme Lampe docimastique; à la charge par lui de suivre les procédés indiqués dans le mémoire explicatif et dans les dessins qu'il a déposés aux termes des lois.

(N^o. 3326). *Loi qui confirme et déclare définitifs la translation et l'établissement de l'hospice de la Providence de Saumur, département de Maine-et-Loire, autorisés provisoirement en l'an 5.* (Du 6 vendémiaire).

(N^o. 3327). *Loi qui autorise la commune de Ricquewir, département du Haut-Rhin, à aliéner des maisons et terrains communaux, pour en employer le prix à l'acquisition d'une maison destinée aux séances de l'administration municipale.* (Du 6 vendémiaire).

(N^o. 3328).

(N^o. 3328). *Loi qui autorise l'administration municipale du canton de Vault, département de l'Yonne, à vendre, au profit de la commune d'Aunay-la-Côte, un terrain à elle appartenant.* (Du 6 vendémiaire).

(N^o. 3329). *Loi qui autorise la commune d'Aunay-la-Côte, département de l'Yonne, à vendre une pièce de pré, pour en employer le prix au paiement d'une instance contre J. B. Bresse.* (Du 6 vendémiaire).

(N^o. 3330). *Loi qui déclare valable la nomination du citoyen Tailhaud à la place d'administrateur municipal de la commune de Riom, département du Puy-de-Dôme.* (Du 7 vendémiaire).

(N^o. 3331). *Arrêté du directoire exécutif, portant établissement de bureaux de garantie à Treves, Coblenz, Mayence et Spire.* (Du 13 vendémiaire).

Art. 1^{er}. Il sera établi dans les communes de Treves, Coblenz, Mayence et Spire, des bureaux de garantie pour faire l'essai et constater les titres des lingots ainsi que des ouvrages d'or et d'argent, et pour percevoir les droits établis par la loi.

II. Les arrondissements desdits bureaux sont désignés dans l'état annexé au présent arrêté.

Etablissement des bureaux de garantie dans les trois départemens de la rive gauche du Rhin, pour faire l'essai et constater les titres des ouvrages d'or et d'argent ainsi que des lingots de ces matières qui y seront apportés, et pour percevoir, lors de la marque de ces ouvrages ou matières, les droits imposés par la loi du 19 brumaire an 6.

PLACEMENT DES BUREAUX.		
DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.	Lieux compris dans l'arrondissement.
LA SARRE.... Rhin-et-Moselle.	Treves....	Tout le département.
	Coblenz....	Idem.
Mont-Tonnerre.	Mayence....	Les cantons d'Alzey, Bechtheim, Bingen, Goeltheim, Grunstadt, Kischheim, Potard, Lautercken, Mayence, Niederohlm, Cherin- gelheim, Obermoschel, Oppen- heim, Psedersheim, VVoelstein, Wworms, Woltstein.
	Spire.....	Les cantons d'Auweiler, Contirig, Deux-Ponts, Durkheim, Edenko- ben, Gernersheim, Homburg, Kayerslauten, Landsthol, Moe- delsheim, Mutterstadt, Neuhorn- bach, Neustadt, Otterberg, Pir- massens, Rokenhausen, Spire, Waldfischbach, Vins-Weiler.

(N^o. 3332). *Loi portant établissement d'un octroi municipal à Rennes.* (Du 13 vendémiaire)

Art. II sera perçu par la commune de Rennes, sur les objets de consommation locale, et conformément au tarif annexé à la présente loi, un octroi municipal et de bienfaisance, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et notamment, et de préférence, à celles des hospices civils et des secours à domicile.

II. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception dudit octroi, en se conformant aux dispositions suivantes.

III. Le directoire exécutif établira le nombre de bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement; il nommera le préposé en chef à la direction de l'octroi; les autres employés seront nommés par l'administration de département, sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

An 8. — De l'imprimerie du Publiciste.

IV. Les frais annuels de perception et ceux de premier établissement réunis, ne pourront excéder la somme de 8 centimes par franc de la recette brute.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, et article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir, le préposé en chef à la direction, de la part du directoire exécutif; et tous autres employés quelconques, de la part de l'administration du département: les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du réglemen fait pour en assurer l'exécution. La présente loi, et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale du département.

VIII. L'administration centrale du département pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif.

A l'égard du préposé en chef, la destitution ne sera que provisoire, et devra être confirmée par le directoire exécutif.

IX. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double du droit; cette amende sera prononcée par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

X. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Rennes, et qui n'y entrent que pour transit, ou pour y être entreposés jusqu'à sortie ultérieure, le directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujétis les propriétaires desdits objets.

XI. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Rennes, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence: les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende, et à six mois de prison.

XII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le juge de paix de l'arrondissement, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité de la somme.

XIII. Lorsqu'il y aura lieu à contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, tout porteur ou conducteur d'objets compris dans le tarif annexé à la présente loi, avant d'être entendu, sera tenu de consigner entre les mains du receveur le droit exigé, et d'en rapporter quittance au juge qui devra en connoître.

XIV. Les amendes prononcées en exécution de l'article 9 ci-dessus, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise: une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre sera versée par le receveur à la caisse des recettes municipales et communales.

XV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende qui ne pourra excéder cinquante francs: dans le cas où il y aurait des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XVI. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par les articles 8 et 10, section 5, titre 1^{er}, de la deuxième partie du code pénal, contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVII. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins

une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versements faits par eux à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XVIII. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, les 4 et 9 de chaque décade, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XIX. Il est alloué à ce préposé un demi-centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué pour ses autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XX. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le 1^{er} de chaque mois, à l'administration centrale, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versements qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XXI. L'administration municipale délivrera, mois par mois, les mandats nécessaires pour l'acquit de ses dépenses, telles qu'elles auront été réglées par l'administration centrale du département; ces mandats seront acquittés par le préposé spécial aux recettes municipales et communales, tant sur le produit de l'octroi et autres revenus communaux, que sur les centimes additionnels destinés par la loi au paiement des dépenses communales.

XXII. L'administration centrale du département d'Ille-et-Vilaine veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales réunies de la commune de Rennes, ainsi que celui de ses dépenses, soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Tarif des droits qui seront perçus dans la commune de Rennes, pour les dépenses de ses hospices civils, secours à domicile, et pour ses dépenses locales et communales.

DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS.	
		fr.	cent.
BOISSONS,	Vins de toute espèce, par hectolitre	3	27
	Eaux-de-vie et liqueurs de toute espèce, <i>idem</i>	10	75
	Cidre, bière et poiré, <i>idem</i>	0	66
	ou à charge de cheval, ou en charretée, ou en barrique, soit par terre, soit par eau, <i>idem</i>	0	10
	Pommes	0	10
FOURRAGES....	Foin et luzerne, par myriagramme	0	03
	<i>N. B.</i> Les charges d'homme et de cheval sont exceptées du tarif.		
	Paille de toute espèce, <i>idem</i>	0	02
COMBUSTIBLES.	Bois de chauffage, par stère	0	36
	Bois de hanoche à feu, <i>idem</i>	0	27
	Fagots par cent	0	50
	Glenues ou bourrées, par millier	0	75
	Ardoises par millier	0	50
MATÉRIAUX....	Bois de merrain, chêne et brin, par stère	0	72
	Chevrons, soliveaux et autres, par mètre	0	01
	Bois en lattes, par paquet de cent lattes	0	05
	Planches de toute espèce de bois, par mètre	0	02
	Bois en cercle { pour barrique et pipe, par môle.	0	05
	{ <i>pt. tonne, idem.</i>	0	10
	Bois en gaule, pour les tourneurs et faiseurs de chaises, comme saule et autres bois, par charretée	1	50
	Bois de buis, houx et autres, pour les tourneurs et les peigniers, par charretée	3	00
	par charge	0	50

ÉPICERIES.....	Huile fine à manger, par myriagramme	0	60
	Huile à brûler, <i>idem</i>	0	10
	Café de toute espèce, <i>idem</i>	2	00
	Sucre blanc en pain, <i>idem</i>	2	00
	Cassonade blanche, <i>idem</i>	1	00
	Sucre brut, cassonade noire, <i>idem</i>	0	50

(N^o. 3333). *Loi portant que l'armée d'Orient ne cesse de bien mériter de la patrie.* (Du 14 vendémiaire).

(N^o. 3334). *Loi qui ouvre au ministre de la marine un crédit provisoire pour le service de l'an 8.* (Du 16 vendémiaire).

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de la marine, pour le service de la marine en l'an 8, un crédit provisoire de la somme de 9,783,237 fr.; savoir :

Personnel.

Officiers militaires de la marine	254,316 fr.
Etat-major de la marine	3,234
Administration de la marine	116,500
Direction des constructions navales	14,640
<i>Idem</i> des mouvements	5,480
<i>Idem</i> des bâtimens civils	16,416
<i>Idem</i> de l'artillerie	5,480
Vivres	5,420
Direction des forges nationales	2,550
Officiers de santé	81,235
Hospitaliers	4,500
Ecole centrale des ingénieurs	14,060
Maîtres divers des sciences et arts	1,255
Maîtres entretenus	46,542
Portiers, rondiers, gardiens	64,563
Salaires d'ouvriers	152,400
Solde des armemens	1,500,000
Cour martiale maritime	1,750
Gendarmerie maritime	18,558
Gardes-chiourmes	26,083
Solde de l'artillerie de marine	423,463
Dépenses personnelles du ministre	5,687
Employés des bureaux du ministère de la marine	68,355
Dépenses diverses	500,000
Service des signaux des côtes	40,000
Lignes télégraphiques	10,946
Dépenses coloniales	200,000

Total

3,586,161

Matériel.

Constructions	1,000,000 fr.
R. fontes et radoubs	450,000
Armemens	2,000,000
Artillerie et munitions de guerre	450,000
Travaux hydrauliques et bâtimens civils	460,000
Hôpitaux	326,105
Chiourmes	235,000
Approvisionnement	679,166
Service des signaux	25,833
Prisonniers de guerre	1,000,000
Troupes-artillerie	50,500
Colonies	45,056
Bibliothèque de marine	416
Dépenses imprévues	500,000

Total

6,202,076

Récapitulation.

Personnel	3,586,161 fr.
Matériel	6,202,076

Total

9,788,237

II. Les sommes mises à la disposition du ministre par la présente loi, seront imputées sur les fonds qui seront respectivement affectés

aux divers services tant du personnel que du matériel pour l'an 8. III. Elles ne seront acquittées par la trésorerie nationale que sur les ordonnances expédiées par le ministre, d'après les formes constitutionnelles, et lorsqu'elles contiendront la désignation des fonds particuliers affectés à chaque nature de dépense, et jusqu'à concurrence desdits fonds, sous les peines portées par les articles 518 et 519 de la constitution.

IV. Tout paiement fait en contravention aux dispositions de la présente, sera réputé comme non venu par la comptabilité nationale; et ceux qui l'auront fait et ordonné, demeureront personnellement comptables.

V. Aucun des fonds affectés à un objet de dépense, même quand il y aurait un excédant, ne pourra être employé à un objet différent de dépense sans l'autorisation du corps législatif.

(N^o. 3535). Arrêté du directoire exécutif, portant proclamation d'un brevet d'invention accordé aux citoyens Toussaint pere et fils. (Du 18 vendémiaire).

« Le 18 vendémiaire de l'an 8, il a été délivré un brevet d'invention pour cinq années, à compter dudit jour, aux citoyens Toussaint pere et fils, négociants à Raucourt, canton de Chemery, département des Ardennes, pour l'emploi de cylindres creux destinés à polir la bijouterie en acier par de nouveaux moyens dont ils ont déclaré être les auteurs; à la charge par eux de suivre les procédés indiqués dans le mémoire descriptif et dans les dessins qu'ils ont déposés aux termes des lois relatives aux brevets d'invention ».

Au bas de laquelle expédition est écrit : Le directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 14 vendémiaire, pour la loi sous le n^o. 3532; le 16, pour celle n^o. 3533; et le 17 pour celle n^o. 3534, an 8 de la république française, une et indivisible.

(Suivent les signatures).

Bulletin 316. — (N^o. 3536). Loi qui fixe définitivement à Foulain le siège de l'administration municipale du canton de Poulangy, département de la Haute-Marne. (Du 7 vendémiaire).

(N^o. 3537). Loi qui autorise la commune d'Epernay, département de la Marne, à vendre une portion de terrain dépendante du rempart de l'est de cette commune. (Du 8 vendémiaire).

(N^o. 3538). Loi qui autorise l'administration municipale de la commune de Clermont département du Puy-de-Dôme, à aliéner la portion restante des bâtimens des ci-devant Carmes, pour en employer le prix à la construction d'une salle de spectacle. (Du 8 vendémiaire).

(N^o. 3539). Loi qui déclare valables les opérations des assemblées primaire et communale de la commune et canton de Jumet, département de Jemmappe, tenues en l'an 7 au temple de la Réunion, et annule celles des assemblées tenues en l'école primaire. (Du 8 vendémiaire).

(N^o. 3540). Loi qui déclare valables les opérations des assemblées primaire et communale de la commune et canton de Mons, section du Nord, département de Jemmappe, tenues en l'an 7 au temple décadaire, et annule celles des assemblées tenues dans la maison du citoyen Desuisseau. (Du 8 vendémiaire).

(N^o. 3541). Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée communale de Roisin, département de

Jemmappe, tenue en l'an 7 dans l'église de ce lieu, et annule celles de l'assemblée tenue en la maison communale. (Du 8 vendémiaire).

(N^o. 3542). Loi qui affecte les bâtimens connus sous les noms d'église des Jésuites et de séminaire de Joyeuse à Rouen, à l'école centrale du département de la Seine-Inférieure. (Du 8 vendémiaire).

(N^o. 3543). Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale tenue en l'an 8 à Venon, département de l'Yonne. (Du 13 vendémiaire).

(N^o. 3544). Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée communale tenue en l'an 7 à Martin, département de l'Yonne. (Du 13 vendémiaire).

(N^o. 3545). Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale tenue en l'an 7 à Villeneuve, département de l'Yonne. (Du 13 vendémiaire).

(N^o. 3546). Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée communale tenue en l'an 7 à Evry, département de l'Yonne. (Du 13 vendémiaire).

(N^o. 3547). Loi qui annule les opérations des assemblées communales scissionnées et scissionnaire de Michery, département de l'Yonne. (Du 13 vendémiaire).

(N^o. 3548). Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale tenue en l'an 7 à Rouvray, département de l'Yonne. (Du 13 vendémiaire).

(N^o. 3549). Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée communale de Villenavotte, département de l'Yonne. (Du 13 vendémiaire).

(N^o. 3550). Loi qui déclare valides les opérations de l'assemblée primaire du canton de Vill-franche, département du Rhône, tenue en l'an 7 dans la ci-devant église des Cordeliers, et annule celles de l'assemblée scissionnaire tenue dans la salle de spectacle. (Du 13 vendémiaire).

(N^o. 3551). Loi qui transfère et fixe définitivement à Krien, le siège de l'administration municipale du canton de Magoar, département des Côtes-du-Nord. (Du 14 vendémiaire).

(N^o. 3552). Loi portant qu'il sera établi dans le département du Lot un sixième tribunal correctionnel, dont le siège sera fixé à Gourdon, et dont l'arrondissement sera formé des cantons de Gourdon, Fayrac, Salviac, Saint-Germain, Montfaucon, Carluet et Cazals, distraits des tribunaux correctionnels de Cahors et de Martel. (Du 17 vendémiaire).

(N^o. 3553). Loi portant établissement d'un octroi municipal à Grenoble. (Du 17 vendémiaire).

Art. I^{er}. Il sera perçu, dans la commune de Grenoble, sur les objets de consommation, et conformément au tarif annexé à la présente loi, un octroi municipal, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et de préférence, à celles de son hospice civil et des secours à domicile.

II. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception de cet octroi.

III. Le directoire exécutif établira le nombre des bureaux de recette nécessaires, déterminera le nombre des employés, et réglera

la forme et le taux de leur traitement; il nommera le préposé en chef à la direction de l'octroi: les autres employés seront nommés par l'administration centrale du département, sur une liste triple, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception et ceux de premier établissement réunis, ne pourront excéder 7,700 francs.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir, le préposé en chef à la direction, de la part du directoire exécutif; et les autres employés, de la part de l'administration centrale: les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du règlement fait pour en assurer l'exécution. La présente loi, et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale du département.

VIII. L'administration centrale du département pourra destituer les employés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif.

A l'égard du préposé en chef, la destitution ne sera que provisoire; elle devra être confirmée par le directoire exécutif.

IX. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende double du droit; cette amende sera prononcée par les tribunaux de police municipale et correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

X. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Grenoble, et qui n'y entrent que pour transit, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le directoire est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujétis les propriétaires desdits objets.

XI. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Grenoble, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles et valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence: les délinquants seront poursuivis par voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à 50 francs d'amende, et à six mois de prison.

XII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs des octrois municipaux créés dans les divers communes de la république pour l'acquit de leurs dépenses locales, celles des hospices civils et secours à domicile, seront portées devant le juge de paix de l'arrondissement, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité de la somme.

XIII. Les amendes encourues en vertu desdites lois, seront prononcées par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

XIV. Lorsqu'il y aura lieu à contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, tout porteur ou conducteur d'objets compris dans le tarif, sera tenu de consigner, entre les mains du receveur, le droit exigé: il ne pourra être entendu qu'en rapportant au juge qui devra en connaître, la quittance de ladite consignation.

XV. Les amendes prononcées en exécution de l'art. 9 ci-dessus, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau: une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre sera versée par le receveur à la caisse des recettes municipales et communales.

XVI. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de cinquante francs: dans le cas où il y aurait des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XVII. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVIII. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versements faits par eux à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XIX. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XX. Il est alloué à ce préposé un demi-centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué pour les autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XXI. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le 1^{er} de chaque mois, à l'administration centrale du département, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versements qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XXII. L'administration centrale du département de l'Isère veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales réunies de la commune de Grenoble soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Tarif des droits qui seront perçus dans la commune de Grenoble, pour subvenir à ses dépenses municipales et communales et à celles de son hospice civil.

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.	
		fr.	cent.
COMESTIBLES...	Bœufs, par tête.....	6	00
	Vaches, <i>idem</i>	3	00
	Veaux, <i>idem</i>	1	00
	Moutons, <i>idem</i>	0	75
	Porcs, <i>idem</i>	2	00
BOISSONS.....	Vins de toute espèce, par hecto-		
	litre.....	1	00
	Bière, <i>idem</i>	5	00
	Eaux-de-vie et liqueurs, <i>idem</i> ..	6	00

(N^o. 3354). *Loi portant établissement d'un octroi municipal à Geneve. (Du 17 vendémiaire).*

Art. 1^{er}. Il sera perçu, pour un an, dans la commune de Geneve, un octroi municipal et de bienfaisance, sur les objets mentionnés en l'article suivant, spécialement et uniquement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et, de préférence, à celles de ses hospices.

II. La taxe portera sur les vins de toutes qualités, sur les bestiaux et sur les viandes dépecées entrant dans la même commune, et destinés à y être consommés, ainsi qu'il suit:

- 1^o. Vins de toutes qualités, cinquante centimes par hectolitre;
- 2^o. Douze francs par bœuf;
- 3^o. Quatre francs par vache;
- 4^o. Deux francs par porc;
- 5^o. Un franc cinquante centimes par mouton;
- 6^o. Vingt-cinq centimes par chevre;
- 7^o. Et deux centimes par kilogramme, pour toute viande dépecée, indistinctement.

III. La perception s'en fera dans quatre bureaux, qui seront établis, un à la porte de Rive, un à la porte Neuve, un à la porte Cornavin, et un au port dans la même commune, où tout porteur et conducteur d'objets de consommation dénommés en l'article précédent, sera tenu d'en faire en entrant, sa déclaration, et d'en acquitter le droit, sous la peine portée par l'art. 11 ci-après:

IV. Les droits perçus sur les objets sujets au transit, ou sur des bestiaux entrant journellement dans la commune pour en sortir pour la pâture, et lesquels ne sont pas destinés à la consommation de la commune, seront remboursés, en se conformant toutefois aux réglemens à arrêter par le directoire exécutif à ce sujet.

V. Le directoire est en outre chargé de faire les réglemens locaux nécessaires pour la perception de cet octroi, de déterminer le nombre des employés, et de régler leur traitement; et l'administration municipale de Geneve est chargée d'arrêter, sous un bref délai,

le règlement de police pour l'inspection des viandes et pour en assurer la salubrité, et de coordonner ses mesures avec celles que nécessitera l'exécution de la présente.

VI. Les frais de perception du présent octroi, ensemble ceux d'inspection des viandes et des bestiaux, ne peuvent excéder annuellement 7,000 fr. : le directoire exécutif déterminera ceux de premier établissement.

VII. La perception et l'administration de l'octroi font partie des attributions de l'administration municipale ; elle nomme les percepteurs du droit et les inspecteurs des viandes, et leur délivre une commission révocable : le tout sous la surveillance de l'administration centrale du département du Léman.

VIII. L'administration centrale du département pourra aussi destituer les percepteurs ou inspecteurs nommés par l'administration municipale, et, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif.

IX. Les percepteurs du droit, ainsi que les inspecteurs des viandes, seront toujours munis de leur commission dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que du tarif du droit, et du règlement d'exécution.

La présente loi sera affichée en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

X. Les contestations civiles qui pourront s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le juge de paix de l'arrondissement de Genève, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, et par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité de la somme.

XI. Toute contravention à l'article 3 sera punie d'une amende égale au double droit : cette amende sera prononcée ou par les tribunaux de police correctionnelle, ou par ceux de simple police, chacun selon leur compétence, suivant la quotité de la somme.

XII. Les amendes ainsi prononcées, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise ; une moitié appartiendra aux employés dudit bureau ; l'autre moitié sera versée par le receveur dans les caisses des recettes municipales et communales.

XIII. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Genève, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires au présent article seront réputés actes de violence : les délinquants seront poursuivis par voie de police correctionnelle, et condamnés à cinquante francs d'amende et à six mois d'emprisonnement.

XIV. Toute personne qui s'opposera de fait à l'exercice des employés à la perception de l'octroi, ou à l'inspection des bestiaux et des viandes, sera condamnée à une amende de 50 fr. : dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury d'accusation de l'arrondissement de Genève, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XV. Si les employés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées dans le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVI. Il sera fourni aux percepteurs de l'octroi des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour et article par article, les recettes qu'ils feront.

XVII. Les percepteurs verseront, tous les cinq jours, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

Il sera alloué à ce préposé, pour toute indemnité et frais de bureau, à raison de sa recette de l'octroi, un demi-centime par franc de la recette brute. Ce demi pour cent ne fait pas partie des frais de perception dont le maximum est réglé par l'article 6 de la présente loi.

XVIII. L'administration municipale de la commune de Genève vérifiera et arrêtera, une fois par mois, les registres des percepteurs de l'octroi, ainsi que l'état des versements par eux faits à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XIX. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le 1^{er} de chaque mois, à l'administration centrale, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versements qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XX. L'administration centrale du département du Léman veillera

An 8. — De l'imprimerie du Publiciste.

à ce que le compte des recettes et dépenses municipales et communales réunies de la commune de Genève soit imprimé et rendu public pendant le mois de frimaire de chaque année.

(N^o. 3355). *Loi qui ordonne la perception d'un octroi municipal à Rochefort.* (Du 17 vendémiaire).

Art. 1^{er}. Il sera perçu dans la commune de Rochefort, département de la Charente-Inférieure, un octroi municipal et de bienfaisance, conformément au tarif annexé à la présente loi, spécialement et uniquement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et de préférence, à celles de son hospice et secours à domicile.

II. Les frais de régie ne pourront excéder annuellement la somme de 5,000 fr.

III. L'administration centrale déterminera le nombre des employés, et réglera le taux et la forme de leur traitement : la nomination en sera faite par l'administration centrale, sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, et article par article, les recettes qu'ils feront.

V. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission de l'administration de département ; ils en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif. La présente loi ainsi que le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VI. L'administration de l'octroi fait partie des attributions municipales, sous la surveillance de l'administration centrale.

VII. L'administration centrale pourra destituer les receveurs et autres préposés, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif.

VIII. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris dans le tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double droit : cette amende sera prononcée par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

IX. Les amendes prononcées en vertu de l'article précédent, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise : une moitié appartiendra aux employés dudit bureau ; l'autre sera versée, par le receveur, à la caisse des recettes municipales et communales.

X. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Rochefort, et qui n'y entreront que pour transit, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujétis les propriétaires desdits objets.

XI. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Rochefort, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne peuvent, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence : les délinquants seront poursuivis par la voie de police correctionnelle ; ils seront condamnés à 50 francs d'amende et à six mois d'emprisonnement.

XII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, devant le juge de paix, et par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité de la somme.

XIII. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de 50 fr. : dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XIV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par les articles 8 et 10, section 3, titre 1^{er}, de la seconde partie du code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

D

XV. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versements faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales.

XVI. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins tous les cinq jours, le montant de leurs recettes à la caisse dudit préposé.

XVII. Il est alloué à ce préposé, pour toute indemnité et frais de bureau un demi-centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement qui lui est assuré pour ses autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire an 7.

XVIII. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le 1^{er} de chaque mois, à l'administration centrale, qui en adressera un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versements qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XIX. L'administration centrale du département de la Charente-Inférieure veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales réunies de la commune de Rochefort soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Tarif des droits qui seront perçus dans la commune de Rochefort département de la Charente-Inférieure, pour l'acquit de la dépense de son hospice, des secours à domicile, et en général de toutes ses dépenses communales et locales.

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.	
		fr.	cent.
BOISSONS.....	Eaux-de-vie, par hectolitre....	8	00
	Vins, <i>idem</i>	1	75
	Bière, <i>idem</i>	1	50
COMBUSTIBLES..	Bûches et gros fagots, chaque cent équivalent à trois stères trois décistères, à deux francs le cent.....	2	00
	Charretée de cosses, de deux stères trois décistères chaque, à un franc la charretée.....	1	00
	Charretée de foin, de cent vingt myriagrammes d'eau, à deux francs par charretée.....	2	00
FOURRAGES.....	Charretée de paille, de soixante myriagrammes chaque, à un franc la charretée.....	1	00

(N^o 5556). *Loi portant établissement d'un octroi municipal à Saintes. (Du 17 vendémiaire).*

Art. 1^{er}. Il sera perçu dans la commune de Saintes, un octroi municipal et de bienfaisance, conformément au tarif annexé à la présente, spécialement et uniquement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et, de préférence, à celles de son hospice et secours à domicile.

II. Les frais annuels de perception ne pourront excéder la somme de 4,666 fr.

III. L'administration centrale fixera le nombre des employés, et réglera la base et la quotité de leur traitement; la nomination en sera faite par l'administration centrale, sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon, sur lesquels ils porteront les recettes, jour par jour, article par article, sans y laisser aucun blanc.

V. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission de l'administration centrale; ils en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif. La présente, et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VI. L'administration de l'octroi fait partie des attributions municipales, sous la surveillance de l'administration centrale.

VII. L'administration centrale pourra destituer les receveurs et autres préposés, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif.

VIII. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double droit; cette amende sera prononcée par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

IX. Les amendes prononcées en exécution de l'article précédent, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise: une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre sera versée par le receveur à la caisse des recettes municipales et communales.

X. Quand aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Saintes, et qui n'y entrent que pour transit, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le directeur exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujettis les propriétaires dedit objets.

XI. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Saintes, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne peuvent, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence: les délinquants seront poursuivis par voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende, et à six mois de prison.

XII. Les contestations qui pourraient s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées, à quelque somme que le droit contesté puisse monter, devant le juge de paix, et par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité de la somme.

XIII. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de 50 fr.: dans le cas où il y aurait des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal; qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XIV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées dans les articles 8 et 10, section 3, titre 1^{er}, de la seconde partie du code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XV. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versements faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales.

XVI. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois tous les cinq jours, le montant de leurs recettes à la caisse dudit préposé.

XVII. Celui-ci remettra, chaque mois, à l'administration centrale, qui en adressera un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versements qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XVIII. L'administration centrale du département de la Charente-Inférieure veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales réunies de la commune de Saintes soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Tarif des droits qui seront perçus dans la commune de Saintes, département de la Charente-Inférieure, pour l'acquit des dépenses de l'hospice, des secours à domicile, en général de toutes ses dépenses communales et locales.

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.	
		fr.	cent.
BOISSONS.....	Vins, par hectolitre.....	1	00
	Bière, <i>idem</i>	2	50
COMBUSTIBLES..	Bûches, par charretée.....	1	50
	Fagots ordinaires, <i>idem</i>	1	50
	Fagots, dits fourrages, <i>idem</i> ...	0	50
FOURRAGES.....	Foin, par charretée.....	3	00
	Avoine, par myriagramme.....	0	10
	Paille, par charretée.....	1	50

(N^o. 3557). *Loi qui transfère à Bazoches-sur-Hoëgne, le siège de l'administration municipale de Mesniere, département de l'Orne.* (Du 18 vendémiaire).

(N^o. 3558). *Loi qui règle les dépenses du ministère des finances pour l'an 8.* (Du 19 vendémiaire).

ARTICLE COMMUN ET PRÉLIMINAIRE.

Toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires réglées ci-après à des sommes fixes pour traitement du ministre des finances, appointemens et salaires d'employés quelconques, ayant été déterminées, après avoir fait les retenues ordonnées par la loi du 1^{er} thermidor an 7, seront acquittées, pour la part de chaque partie preçante, sans aucune autre déduction.

PREMIERE PARTIE.

DÉPENSES ORDINAIRES.

Ministère.

Art. 1 ^{er} . Traitement personnel du ministre.....	50,250 fr.
II. Pour entretien du mobilier et réparations locatives, le ministre pourra disposer à concurrence de...	6,000
III. Agens du ministre, voitures et chevaux par abonnement.....	12,000
IV. Appointemens des employés attachés au ministère, et garçons de bureau, à la charge de justifier de la distribution et de l'emploi par états nominatifs....	600,000
V. Pour chauffage desdits bureaux et lumière, à la charge de justifier de l'emploi.....	15,000
VI. Pour impressions, en justifiant de l'emploi à des actes officiels du ministère.....	7,000
VII. Pour papier, carton, encre, plumes, cire, pain à cacheter, et autres objets de bureau, à la charge de justifier de l'emploi.....	16,000
Total des dépenses du ministère.....	704,250

Relais.

VIII. Frais d'administration des relais, et indemnités aux maîtres de poste. Cet objet se subdivisera dans les articles suivans :

1 ^o . Pour trois inspecteurs principaux, à 6,000 fr. l'un.....	18,000 fr.
2 ^o . Pour les frais de tournée de chacun, à concurrence de 2,400 fr. le ministre ne pourra faire payer ces frais que lorsque les inspecteurs auront justifié des tournées.....	7,200
3 ^o . Appointemens de six inspecteurs particuliers, à 3,000 fr. chacun.....	18,000
4 ^o . Les frais de tournée de chacun d'eux, 1,800 fr., sous la condition du n ^o . 2 ci-dessus.....	10,800
5 ^o . Appointemens des employés du conseil d'administration, et garçons de bureau.....	19,180
6 ^o . Pour tous frais de bureau, par abonnement.....	3,000
7 ^o . Une somme de 520,000 fr. est mise à la disposition du ministre, pour l'employer, autant qu'il y aura lieu, aux gages des maîtres de poste pour l'an 8; il se conformera, à cet égard, aux dispositions de la loi du 19 frimaire an 7.....	520,000
8 ^o . Le ministre pourra disposer à concurrence de 94,000 francs pour indemnités aux maîtres de poste pour l'an 8, pour les causes énoncées en l'article 15 de ladite loi du 19 frimaire.....	94,000
9 ^o . Fonds réservé pour les pensions de postillons....	50,000
Total des relais.....	720,180

IX. Dans les dépenses ordinaires sont encore celles qui, jusqu'à présent, ont été faites par retenues, et dont sont chargées les diverses perceptions faites par la régie de l'enregistrement et du domaine national, par la régie des douanes, l'administration de la loterie nationale, la poste aux lettres et la direction des monnoies: il sera incessamment statué, par des loix particulières, sur ces diverses dépenses, et sur les réductions et économies dont elles peuvent être susceptibles pour l'an 8, ainsi que sur le mode de leur

paiement. En attendant, lesdites régies et administrations et directions, en ce qui concerne leurs appointemens, remises et dépenses, procéderont provisoirement comme par le passé, à la charge des retenues ordonnées par la loi du 1^{er} thermidor an 7, sur les appointemens et remises..... *Mémoire.*

DEUXIEME PARTIE.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

X. Liquidation générale de la dette publique (le citoyen Normand, liquidateur-général). Cet article de dépense extraordinaire se subdivise dans les articles suivans :

1 ^o . Au liquidateur-général.....	8,000 fr.
2 ^o . Pour distribuer à des employés à la liquidation, dont le nombre sera au moins de soixante-quatre, et aux garçons de bureau, cent soixante-quatre mille trois cent vingt fr., à la charge de justifier de la distribution et emploi par les états nominatifs.....	164,320
3 ^o . Dépense présumée d'achat de papier, encre, plumes, cire et frais d'impression, à la charge de justifier de l'emploi.....	6,680
4 ^o . Pour chauffage des bureaux, fontaines et menus frais.....	4,000
5 ^o . Réparations locatives.....	1,200
Total.....	184,200

XI. Les dépenses du bureau de la liquidation du passif des émigrés du département de la Seine sont réduites et arrêtées pour l'an 8 à la somme de 371,077 fr., sans que, par cette réduction, il soit rien innové, quant au surplus à la loi du 19 nivôse an 7, qui supprime le bureau à compter du dernier jour complémentaire de l'an 8, et qui détermine le minimum de travail à faire par chaque trimestre.

Cette dépense totale se subdivise dans les articles suivans :

1 ^o . Au liquidateur-général.....	8,000 fr.
2 ^o . A ses divers employés, sous quelque dénomination que ce soit, aux garçons de bureau ou hommes de peine, 344,697 fr., à la charge de justifier de la distribution et emploi par états nominatifs.....	344,697
3 ^o . La somme de 2,400 fr. présumée nécessaire pour l'architecte chargé du règlement des mémoires des demandeurs en liquidation.....	2,400
4 ^o . Dépense présumée nécessaire pour achat de papier, plumes, encre, cire, et autres menus frais de bureau et d'impression, à la charge de justifier de l'emploi....	7,280
5 ^o . Frais d'arbitrage présumés, et à charge d'en justifier.....	3,500
6 ^o . Lumière et chauffage des bureaux.....	4,000
7 ^o . Réparations locatives.....	1,200
Total.....	371,077

XII. Commission de la comptabilité intermédiaire. Se divise dans les articles suivans :

1 ^o . La somme de 358,494 fr., à distribuer entre cent quarante-trois personnes, tant commissaires surveillans au nombre de cinq, que tous autres employés, garçons de bureau ou hommes de peine. Les commissaires surveillans réunis feront dans chacune des sections, la répartition des employés et des appointemens ainsi qu'ils le jugeront convenable : ils ne pourront s'appliquer au-delà de sept mille cinq cents francs chacun. L'emploi sera justifié par les états nominatifs émargés....	358,494 fr.
2 ^o . Chauffage des bureaux et lumière, à la charge d'en justifier.....	7,200
3 ^o . Dépenses présumées d'impression, à la charge d'en justifier.....	4,000
4 ^o . Dépense présumée pour papier, cartons, encre, plumes, cire et autres menus besoins du bureau, à la charge d'en justifier.....	12,000
5 ^o . Petites réparations locatives, à la charge d'en justifier.....	1,200
Total.....	382,894

XIII. Pour les frais de bureaux particuliers qui peuvent encore être nécessaires près les administrations de département, et les appointemens des employés pour l'aliénation des domaines nationaux, la liquidation du passif des émigrés et des ci-devant corporations supprimées, la confection des listes d'émigrés et le partage avec les ascendans d'émigrés ou avec des copropriétaires indivis, la trésorerie tiendra à la disposition du ministre, une somme de 1,150,184 fr., outre celle accordée ci-dessus pour la liquidation du passif des émigrés du département de la Seine. Le ministre, sur ladite somme de 1,150,184 fr., assignera la part de chacun des bureaux, avec distinction du nombre d'employés, de leurs appointemens, et des autres frais de bureau.

Celui dit du domaine national et du personnel des émigrés du département de la Seine, ne pourra y être employé que pour une somme de 108,000 fr. ou au-dessous.

XIV. Il sera statué par une ou plusieurs résolutions particulières,

1°. Sur la demande de 200,000 fr. pour les bureaux de liquidation de l'ancienne administration des postes;

2°. Sur la demande de 100,000 fr. pour continuation du triage des titres dans les neuf départemens de la ci-devant Belgique réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4.

3°. Sur celle de 50,000 fr. pour réunion et conservation des titres dans tous les départemens autres que celui de la Seine et les neuf départemens réunis;

4°. Sur celle de 43,400 fr. pour les frais du bureau du triage des titres, s'il y a lieu de le conserver, ainsi que sur la question de savoir si les archives domaniales doivent faire partie ou non des archives de la république.

Les sommes qui pourront être accordées pour les objets ou partie des objets ci-dessus, seront prises, s'il y a lieu, sur le fonds général de dépenses imprévues de l'an 8.

XV. En ce qui concerne les réparations autres que celles locatives qu'il peut être nécessaire de faire à la maison principale du ministre, et toutes autres réparations de maisons nationales occupées par le ministre ou ses bureaux, elles ne pourront être faites ou continuées à l'avenir que par la régie des domaines nationaux, et conformément aux lois existantes. Elle y procédera avec économie, et les portera en dépense en la manière ordinaire.

Au moyen de la disposition ci-dessus, il n'y a lieu à statuer sur la demande, pour ces objets, d'un crédit particulier de 45,150 francs, outre celui de 20,000 fr. accordé pour l'an 7; et ce dernier crédit, accordé au ministre par la loi du 12 frimaire, lui est retiré pour tout ce qui n'aura pas été ordonné avant la promulgation de la présente loi; et, si, après l'estimation, les ordonnances ne satisfont pas aux travaux déjà faits, la régie paiera l'excédant.

XVI. Il n'y a lieu, en l'état, d'accorder aucune somme pour fonds particulier de dépenses imprévues; il en sera accordé, s'il y a lieu, après demande motivée, et par des lois particulières, sur le fonds général des dépenses imprévues.

XVII. La trésorerie tiendra à la disposition du ministre des finances les diverses sommes ci-dessus accordées, faisant un total de celle de trois millions cinq cent un mille sept cent quatre-vingt-cinq francs; elle ne fera acquitter les ordonnances qui seront délivrées par le ministre, que lorsqu'elles seront dans les formes constitutionnelles; qu'elles contiendront la désignation du fonds particulier affecté à chaque article de dépense, et jusqu'à concurrence dudit fonds, et qu'elles seront appuyées des pièces justificatives, sans qu'aucune somme assignée dans un article ou subdivision d'article, à un objet déterminé, puisse en tout ni en partie, même quand il y aurait un excédant, être employée à aucun autre objet de dépense, sans une nouvelle autorisation du corps législatif.

Tout paiement fait en contravention aux dispositions ci-dessus, donne lieu à la peine portée par les articles 318 et 319 de la constitution. Ce paiement sera rejeté par la comptabilité nationale, comme non avenue; ceux qui l'auront fait ou ordonné, en demeureront personnellement comptables.

XVIII. Le compte que le ministre rendra des fonds qui lui sont ou lui seront attribués pour l'an 8, présentera autant d'articles différens et distincts qu'il lui est assigné de sommes particulières.

(N°. 3559). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les passe-ports pour les colonies françaises.* (Du 19 vendémiaire).

Le directoire exécutif, vu son arrêté du 8 floréal an 4, qui porte que provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il ne sera délivré aucun passe-port pour les colonies françaises dans

les deux hémisphères, sans l'autorisation spéciale du directoire exécutif, et charge le ministre des relations extérieures de notifier aux administrations de département cet arrêté, qui ne fut point imprimé;

Vu l'art. 78 du titre 16 de la loi du 12 nivôse an 6, qui porte que tous les déportés quelconques des colonies pourront rentrer dans leur premier domicile à la paix; mais que jusqu'alors le directoire exécutif pourra, selon les motifs de leur déportation, autoriser ces déportés à retourner dans la colonie de laquelle ils ont été déportés;

Où le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrêté ce qui suit:

Art. 1er. Les citoyens qui voudront passer dans les colonies françaises de l'un et l'autre hémisphère, s'adresseront aux autorités constituées des lieux de leur domicile qui leur délivreront des passe-ports dans les cas et dans les formes voulues par la loi.

II. Ces passe-ports n'auront leur effet qu'après avoir été visés par le ministre de la marine et des colonies, lequel ne pourra accorder son visa sans l'autorisation spéciale du directoire exécutif.

III. Au moyen des dispositions ci-dessus, l'arrêté du 8 floréal an 4 est et demeure rapporté.

IV. Les citoyens qui passeront dans les colonies comme fonctionnaires publics ou employés, n'auront besoin d'autre passe-port que de leur ordre de départ, qui leur en tiendra lieu.

(N°. 3560). *Loi portant que les armées françaises en Orient, en Batavie et en Helvétie, ne cessent de bien mériter de la patrie.* (Du 19 vendémiaire).

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 18 vendémiaire.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu la lecture d'un message du directoire exécutif, en date de ce jour, annonçant de nouveaux triomphes des armées de la république en Egypte, en Batavie et en Helvétie;

Cédant à l'impatience de faire éclater les sentimens d'admiration et de reconnaissance dont les cœurs sont pénétrés,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Art. 1er. Les armées françaises en Orient, en Batavie et en Helvétie, ne cessent de bien mériter de la patrie.

II. La présente sera lue à la tête des armées; elle sera imprimée.

Au bas de chaque expédition est écrit: Le directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie, du sceau de la république. Fait au palais national du directoire exécutif, le 18 vendémiaire, pour les lois sous les n°. 3553, 3554, 3555 et 3556; et le 19, pour celles n°. 3558, et 3560, an 8 de la république française, une et indivisible.

(*Suivent les signatures.*)

Bulletin 317. — (N°. 3561). *Loi additionnelle à celle du 14 messidor an 7, sur l'organisation des bataillons auxiliaires.* (Du 21 vendémiaire).

Art. 1er. Nul officier surnuméraire, réformé ou démissionnaire, n'est admis à jouir du bénéfice de l'article 9 de la loi du 14 messidor, s'il ne justifie avoir fait au moins une campagne dans les troupes de la république, depuis le 22 septembre 1792.

II. Les militaires de tout grade qui ont été autorisés par les généraux français à prendre du service dans les troupes des républiques alliées, et qui se trouvent maintenant sans activité par suite de la désorganisation de ces corps, sont susceptibles de réclamer leur réintégration dans leur grade, en se conformant à la condition ci-dessus prescrite.

III. Ceux qui en vertu de la loi du 14 messidor et des articles précédens, sont admis à réclamer du service dans les bataillons auxiliaires, en feront la demande dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente.

IV. Cette demande sera déposée par les réclamaux, dans le délai ci-dessus prescrit, à l'administration municipale de leur domicile respectif,

respectif, qui leur en délivrera récépissé ainsi que des pièces à l'appui, et les fera passer de suite au ministre de la guerre.

Ce récépissé fera mention de la date du dépôt de leur pétition, et de celle de la publication de la présente : copie en sera jointe à la lettre d'envoi au ministre.

V. Tout officier réformé ou surnuméraire de toutes armes qui n'aura pas réclamé sa mise en activité dans le délai prescrit, sera irrévocablement réputé démissionnaire; en conséquence, son nom sera rayé des contrôles, et il cessera de jouir de son traitement de réforme.

VI. Les officiers qui, dans le seul cas d'insuffisance de ceux admis à rentrer au service, doivent être pris supplétivement dans la ligne, seront choisis, autant que possible, en nombre égal dans chacune des demi-brigades d'infanterie de ligne et d'infanterie légère.

VII. Ils ne pourront être choisis que parmi les officiers et sous-officiers les plus anciens de service de chaque demi-brigade, et ayant exercé, au moins pendant deux années, les fonctions du grade qu'ils occupent.

VIII. Les adjutants sous-officiers et sous-lieutenants seront pris parmi les sergents et sergents-majors,

Les lieutenants parmi les sous-lieutenants,

Les capitaines parmi les lieutenants,

Et les chefs de bataillon parmi les capitaines.

IX. A cet effet, les conseils d'administration des demi-brigades d'infanterie légère et de bataille, désigneront, sans délai, au ministre de la guerre, ceux des officiers et sous-officiers des grades spécifiés ci-dessus qui réunissent les conditions prescrites, et, comme tels, sont susceptibles d'être avancés et employés dans les bataillons auxiliaires.

(N^o. 3362.) *Loi contenant rectification d'erreurs dans celle du 4^e. jour complémentaire an 7, relative à une augmentation dans l'arme de l'artillerie à pied.* (Du 21 vendémiaire).

Art. I^{er}. Les cent soixante sergents créés par l'article 1^{er}. de la résolution du 14 fructidor dernier, seront pris parmi les caporaux-fourriers et caporaux du corps de l'artillerie à pied, à raison de vingt par régiment.

Les cent soixante caporaux seront pris de même parmi les canonniers de première classe, à raison aussi de vingt par régiment.

Les onze cent vingt canonniers de première classe, parmi les canonniers de deuxième classe, à raison de cent quarante par régiment.

Les douze cent quatre-vingt de deuxième classe, parmi les plus instruits des écoles des régiments, à raison de cent soixante par école.

II. Les dispositions ci-dessus seront substituées à celles des paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'article 3 de la résolution du 14 fructidor dernier, relative à une augmentation dans l'arme de l'artillerie à pied.

III. Le paragraphe 2 de l'article 10 de la résolution du 14 fructidor dernier, sera également rectifié en substituant la somme de quatre cent seize mille cinq cent soixante francs à celle de quatre cent quatre mille trois cent vingt francs, à laquelle a été fixée, par erreur, la dépense des masses pour les 2880 hommes d'augmentation.

(N^o. 3363.) *Arrêté du directoire exécutif, qui destitue le receveur-général des contributions publiques du département de l'Aisne.* (Du 21 vendémiaire).

Le directoire exécutif, considérant que des renseignements demandés par le ministre des finances aux commissaires de la trésorerie nationale, le 5 de ce mois, et transmis par leur lettre du 15, sur la conduite du citoyen Quignon, receveur-général des contributions publiques du département de l'Aisne, il résulte :

1^o. Que ce comptable, lors de la vérification de sa caisse faite le 3 germinal dernier, ne put représenter tous les fonds qu'il devoit avoir en caisse, suivant l'état de ses registres et de sa recette; que ce ne fut que plusieurs jours après qu'il représenta une somme de vingt-sept mille sept cent vingt francs dont il se trouvoit à découvert;

2^o. Qu'il s'est officieusement constitué en avance envers des délégués, non-seulement de ses propres fonds, mais de ceux de sa caisse; qu'il a prêté ou avancé à des délégués, des fonds qu'il étoit tenu de verser à la trésorerie nationale;

An 8. — *De l'imprimerie du publiciste.*

3^o. Qu'il a négligé des formalités indispensables dans l'ordre de la comptabilité;

4^o. Que le recouvrement est extrêmement arriéré dans le département de l'Aisne;

Considérant qu'une conduite aussi répréhensible nécessite une prompte destitution; sans avoir égard à la démission offerte par ce comptable, par sa lettre adressée au ministre des finances le 8 de ce mois; ouï le rapport du ministre des finances,

Arrête ce qui suit :

Le citoyen Quignon, receveur-général des contributions publiques du département de l'Aisne, est destitué.

(N^o. 3364.) *Arrêté du directoire exécutif, qui exempte du paiement de la taxe les voitures chargées des matériaux nécessaires pour prolonger la route de Besançon à Bois-le-Duc.* (Du 21 vendémiaire).

Les voitures chargées des matériaux nécessaires pour prolonger la route de Besançon à Bois-le-Duc, et qui, pour arriver à leur destination, seront obligées de traverser des parties de route dépendantes de la république française, sont exemptes de payer la taxe d'entretien aux différentes barrières auxquelles elles se présenteront.

(N^o. 3365.) *Loi portant que les armées du Danube et du Rhin ne cessent de bien mériter de la patrie.* (Du 22 vendémiaire).

(N^o. 3366.) *Loi qui annule les opérations des deux assemblées communales de Nylen, département des Deux-Nethes.* (Du 22 vendémiaire).

(N^o. 3367.) *Loi portant établissement d'un octroi municipal à Tours.* (Du 24 vendémiaire).

Art. Il sera perçu dans la commune de Tours un octroi municipal et de bienfaisance, conformément au tarif annexé à la présente, sur les objets de consommation y énoncés : cet octroi sera spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et, de préférence, à celles de ses hospices et bureau de bienfaisance, et à sa part contributive dans le supplément de dépense de l'hôpital général de la Charité.

II. Le directoire exécutif est chargé de faire les règlements généraux et locaux nécessaires pour la perception de cet octroi, en se conformant aux dispositions ci-après.

III. Le directoire établira le nombre qui sera jugé nécessaire de bureaux de recette, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et la quotité de leur traitement; il nommera le préposé en chef de la direction de l'octroi; les autres employés seront nommés par l'administration centrale, sur une liste triple, qui lui sera présentée par l'administration municipale de Tours.

IV. Les frais annuels de perception et ceux de premier établissement, ne pourront excéder la somme de 11,748 fr.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus d'inscrire, jour par jour, article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir, le préposé en chef, de la part du directoire exécutif; et les autres employés, de la part de l'administration du département; les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du règlement fait pour en assurer l'exécution.

La présente, et le tarif y annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale du département.

VIII. L'administration centrale du département pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle; et, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux; et les y poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif.

A l'égard du préposé en chef, la destitution ne sera que provisoire, et devra être confirmée par le directoire exécutif.

IX. Tout porteur ou conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double du droit : cette amende sera prononcée par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

X. Les amendes prononcées en exécution de l'article précédent, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise : une moitié appartiendra aux employés dudit bureau ; l'autre sera versée, par le receveur, à la caisse des recettes municipales et communales.

XI. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Tours, et qui n'y entrent que pour transit, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujétis les propriétaires desdits objets.

XII. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Tours, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne peuvent, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence : les délinquants seront poursuivis par la voie de police correctionnelle ; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende, et à six mois de prison.

XIII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant la justice de paix dans l'arrondissement de laquelle se trouvera le bureau d'entrée, et jugées par elle sommairement et sans frais.

XIV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de cinquante francs : dans le cas où il y aurait des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par les articles 8 et 10, section 5, titre 1^{er} de la deuxième partie du code pénal, contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVI. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versements faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales.

XVII. Le receveur particulier de l'octroi versera, au moins une fois par année, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XVIII. Il est alloué à ce préposé pour toute indemnité et frais de bureau, un demi-centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est assuré pour ses autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XIX. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le 1^{er} de chaque mois, à l'administration centrale, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versements qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XX. L'administration municipale expédiera, mois par mois, les mandats nécessaires pour l'acquit de ses dépenses, telles qu'elles auront été réglées par l'administration centrale du département : ces mandats, après avoir été visés par l'administration centrale, seront acquittés par le percepteur de la commune, tant sur le produit de l'octroi et autres revenus communaux, que sur les centimes additionnels destinés par la loi au paiement des dépenses communales.

XXI. L'administration centrale du département d'Indre-et-Loire veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales réunies de la commune de Tours soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

T A R I F.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.	
	fr.	cent.
1 ^{er} . Le vin, par cent quatre-vingt-six litres, cinq francs.....	5	00
2 ^o . L'eau-de-vie, par <i>idem</i> , quinze francs.....	15	00
3 ^o . Le foin, par quarante-huit kilogrammes, trente centimes.....	0	30
4 ^o . La paille, par <i>idem</i> , quinze centimes.....	0	15

	fr.	cent.
5 ^o . Le cidre et la bière, par cent quatre-vingt-six litres, deux francs vingt-cinq centimes.....	2	25
6 ^o . Les cotrets, par cent, un franc cinquante centimes.....	1	50
7 ^o . Le gros bois de feu, par quatre décistères, un franc cinquante centimes.....	1	50
8 ^o . Le bois de charpente, par charrette attelée de trois chevaux, trois francs vingt-cinq centimes.....	3	25
9 ^o . Les planches de bouillard et autre bois blanc, par <i>idem</i> , quatre francs vingt-cinq centimes.....	4	25
10 ^o . Les planches de chêne et autre bois non compris ci-dessus, par <i>idem</i> , cinq francs cinquante centimes.....	5	50

(N^o. 3368). Loi portant établissement d'un octroi municipal à Brest. (Du 24 vendémiaire).

Art. 1^{er}. Il sera perçu par la commune de Brest, sur les objets de consommation locale, et conformément au tarif annexé à la présente, un octroi municipal et de bienfaisance, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et notamment, et de préférence, à celles des hospices civils et secours à domicile.

II. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception dudit octroi.

III. Le directoire exécutif établira le nombre des bureaux de recette jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement ; il nommera le préposé ou les préposés en chef à la direction de l'octroi : les autres employés seront nommés par l'administration du département, sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception et ceux de premier établissement, ne pourront excéder huit centimes pour franc.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour et article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission ; savoir, le préposé ou les préposés en chef à la direction, de la part du directoire exécutif ; et les autres employés quelconques, de la part de l'administration du département : les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du règlement fait pour en assurer l'exécution. La présente loi, et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale.

VIII. L'administration centrale pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif.

A l'égard des préposés en chef, la destitution ne sera que provisoire, et devra être confirmée par le directoire exécutif.

IX. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Il en sera de même pour les objets de consommation portés au tarif, arrivant par barques, gabarres ou bateaux venant de Plougastel, Roscaudel, Louveau et autres lieux de côtes de la rade, ou des rivières y aboutissant, lesquels objets ne pourront entrer dans la commune, s'ils sont sujets à la taxe, sans que le droit ait été préalablement payé soit par le propriétaire desdits objets, soit par le maître, patron ou conducteur de ces embarcations.

X. La déclaration des objets de consommation compris dans le tarif, arrivant par navires, barques, bateaux ou gabarres autres que ceux désignés dans l'article précédent, sera faite au bureau de la douane par le propriétaire ou celui qui sera porteur du connoissement. Les préposés de la douane communiqueront, dans les vingt-quatre heures, la déclaration desdits objets, au préposé en chef de l'octroi, lequel en fera dresser les étiquettes et en fera percevoir le droit.

XI. Toute contravention aux articles 9 et 10 sera punie d'une amende du triple droit ; cette amende sera prononcée par les tribunaux de police municipale ou correctionnelle, suivant la quotité de la somme, et sans frais : une moitié de l'amende appartiendra aux employés du bureau où la contravention aura été commise ; l'autre sera versée, par le receveur, à la caisse des recettes municipales et communales.

Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le juge de paix de l'arrondissement, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever; et jugées également par lui sans frais et sommairement, soit à la charge d'appel, soit en dernier ressort, suivant la quotité de la somme. Nul ne pourra être admis à réclamation, qu'après avoir consigné le droit exigé entre les mains du receveur, et en rapportant quittance de la consignation.

XII. Quant aux objets qui ne seront pas destinés à la consommation de la commune de Brest, et qui n'y entreront que par transit, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujétis les propriétaires desdits objets: il est aussi chargé de fixer les moyens pour empêcher les abus et les contraventions qui pourroient être commis par la voie des barques ou bâtimens quelconques, et par celle des voitures ou charriots apportant des approvisionnemens aux arsenaux et aux hôpitaux de terre et de la marine, lesquels approvisionnemens ne sont pas soumis à la taxe.

XIII. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Brest, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne peuvent, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence: les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à 50 francs d'amende, et à six mois de prison.

XIV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende qui ne pourra excéder cinquante francs: dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par les articles 8 et 10, section 5, titre 1^{er}, de la deuxième partie du code pénal, contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVI. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres de l'octroi, ainsi que l'état des versemens faits par les receveurs à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XVII. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décennie, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XVIII. Il est alloué à ce préposé un dixième de centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué pour ses autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XIX. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le 1^{er} de chaque mois, à l'administration centrale du département, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versemens qui lui auront été faits du produit de l'octroi.

XX. L'administration municipale délivrera, mois par mois, les mandats nécessaires pour l'acquit de ses dépenses, telles qu'elles auront été réglées par l'administration centrale: ces mandats seront acquittés par le préposé spécial aux recettes municipales et communales, tant sur le produit de l'octroi et autres revenus communaux, que sur les centimes additionnels destinés par la loi aux dépenses communales.

XXI. L'administration centrale du département du Finistère fera imprimer et rendra public, dans le mois de frimaire de chaque année au plus tard, le compte des recettes et des dépenses municipales et communales, en même tems que celui des dépenses départementales.

Tarif des droits qui seront perçus dans la commune de Brest, pour les dépenses de son hospice civil, secours à domicile, et pour ses dépenses locales et municipales.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX DU DROIT.	
	fr.	cent.
Vin ordinaire, rouge et blanc, l'hectolitre.....	1	10
Eau-de-vie, <i>idem</i>	2	20
Vin en caisse, <i>idem</i>	5	50

Vin de liqueur, <i>idem</i>	5 fr. 50 c.
Liqueurs, <i>idem</i>	15 00
Bierre et cidre, <i>idem</i>	0 50
Huile d'olive, <i>idem</i>	14 00
Savon (de toute espèce), l'hectogramme.....	0 15
Bœufs vifs ou morts, par tête.....	6 00
Vaches ou genisses, <i>idem</i>	2 50
Moutons, <i>idem</i>	0 30
Veaux, <i>idem</i>	0 50
Porcs, <i>idem</i>	1 50
Agneaux et cochons de lait, <i>idem</i>	0 50
Bois de chauffage, en rondins, ou fendu, (par mètre), longueur d'usage, le stère.....	0 30
Charretée du pays, portant bois de chauffage, chaque.....	0 50
Fagots ordinaires de chêne, châtaignier, hêtre, etc., le cent.....	1 00
Petits fagots, etc., <i>idem</i>	0 50
Fagots de genêt, <i>idem</i>	0 75
Planches de sapin, la pièce.....	0 05
Ardoises, par mètre.....	1 00
Pierre de taille, le mètre courant.....	0 15
Sucre en pain, le myriagramme.....	1 00
Cassonade blanche, 1 ^{re} et 2 ^e qualités, <i>idem</i>	0 50
Cassonade des qualités inférieures à la précédente, <i>idem</i>	0 40
Sucre brut, cassonade noire, <i>idem</i>	0 30
Café, <i>idem</i>	1 00

(N^o 3369) *Loi contenant rectification d'erreurs commises dans celle qui ordonne la perception d'un octroi municipal à Brest. (Du 24 vendémiaire).*

Art. 1^{er}. La taxe sur le vin ordinaire, rouge et blanc, mentionné au tarif annexé à la résolution ci-dessus indiquée, est portée à un franc trente centimes l'hectolitre, ci..... 1 fr. 30 c.

II. Le savon de toute espèce est taxé à raison de cinq centimes le kilogramme, ci..... 0 05

Les articles du tarif contraires à la présente, sont nuls et de nul effet.

(N^o 3370) *Loi qui ordonne un prélèvement de 30 millions sur les contributions arriérées. (Du 24 vendémiaire).*

Art. 1^{er}. Il sera prélevé provisoirement, et par forme d'emprunt, sur les contributions arriérées, une somme de trente millions pour assurer le service du premier trimestre de l'an 8.

II. Le remplacement de ces trente millions sera fait par sixième dans les six derniers mois de l'an 8, en retenant une somme de cinq millions par mois sur le produit des recettes destinées à cet exercice.

III. La trésorerie nationale tiendra un compte particulier de la rentrée et emploi des trente millions dont le prélèvement provisoire est ordonné par l'art. 1^{er}; elle balancera l'emprunt de trente millions fait à l'exercice de l'an 7, par une retenue de cinq millions par mois sur les recettes de l'an 8, pendant les six derniers mois de cet exercice, et elle justifiera, tous les mois, de l'exécution du présent article.

(N^o 3371) *Loi portant que l'armée française en Batavie ne cesse de bien mériter de la patrie. (Du 24 vendémiaire).*

(N^o 3372) *Arrêté du directoire exécutif, concernant l'application du calcul par franc et fractions de franc à la comptabilité publique. (Du 26 vendémiaire).*

Le directoire exécutif, vu la loi du 17 floréal an 7, qui fixe les règles de comptabilité conformément au nouveau système des poids et mesures, et jugeant nécessaire de prévenir les difficultés et abus qui pourroient résulter de l'application du calcul par franc et fractions de franc à la comptabilité publique; ouï le rapport du ministre des finances, arrête:

Art. 1^{er}. Les deux tableaux annexés au présent arrêté, établissant, le premier, la valeur du franc et des fractions du franc relativement à la livre tournois et à ses fractions, le second cette dernière

valeur comparée à la première, serviront de base et de règle pour la comptabilité publique, à compter de l'an 8.

II. La monnaie, soit de cuivre, soit de métal de cloche allié de cuivre, à l'ancien type, et celle de billon, connue vulgairement sous la dénomination de monnaie grise, seront employées en recette et en dépense comme fractions du franc, ainsi que les pièces d'un décime, de cinq centimes et d'un centime, et pour la même valeur que ces pièces, à compter de la même époque.

Table de la valeur des francs en livres tournois.

Francs.	Liv.-s.-d.	Francs.	Liv.-s.-d.
1.....	1 0 3	600.....	607 10 0
2.....	2 0 6	700.....	708 15 0
3.....	3 0 9	800.....	810 0 0
4.....	4 1 0	900.....	911 5 0
5.....	5 1 3	1,000.....	1,012 10 0
6.....	6 1 6	2,000.....	2,025 0 0
7.....	7 1 9	3,000.....	3,037 10 0
8.....	8 2 0	4,000.....	4,050 0 0
9.....	9 2 3	5,000.....	5,062 10 0
10.....	10 2 6	6,000.....	6,075 0 0
20.....	20 5 0	7,000.....	7,087 10 0
30.....	30 7 6	8,000.....	8,100 0 0
40.....	40 10 0	9,000.....	9,112 10 0
50.....	50 12 6	10,000.....	10,125 0 0
60.....	60 15 0	20,000.....	20,250 0 0
70.....	70 17 6	30,000.....	30,375 0 0
80.....	81 0 0	40,000.....	40,500 0 0
90.....	91 2 6	50,000.....	50,625 0 0
100.....	101 5 0	60,000.....	60,750 0 0
200.....	202 10 0	70,000.....	70,875 0 0
300.....	303 15 0	80,000.....	81,000 0 0
400.....	405 0 0	90,000.....	91,125 0 0
500.....	506 5 0	100,000.....	101,250 0 0

Tableau comparatif de la différence entre la valeur de la livre tournois et celle du franc.

Liv.-sous.....	Fr.-C.	Livres.....	Fr.-C.
0 1.....	0 05	17.....	16 79
0 2.....	0 10	18.....	17 78
0 3.....	0 15	19.....	18 77
0 4.....	0 20	20.....	19 75
0 5.....	0 25	21.....	20 74
0 6.....	0 30	22.....	21 73
0 7.....	0 35	23.....	22 72
0 8.....	0 40	24.....	23 70
0 9.....	0 44	25.....	24 69
0 10.....	0 48	26.....	25 68
0 11.....	0 54	27.....	26 67
0 12.....	0 59	28.....	27 65
0 13.....	0 64	29.....	28 64
0 14.....	0 69	30.....	29 63
0 15.....	0 74	31.....	30 62
0 16.....	0 79	32.....	31 60
0 17.....	0 84	33.....	32 59
0 18.....	0 89	34.....	33 58
0 19.....	0 94	35.....	34 57
1 0.....	0 99	36.....	35 55
2 0.....	1 05	37.....	36 54
3 0.....	2 06	38.....	37 53
4 0.....	3 05	39.....	38 52
5 0.....	4 04	40.....	39 51
6 0.....	5 05	41.....	40 49
7 0.....	6 01	42.....	41 48
8 0.....	7 00	43.....	42 47
9 0.....	8 09	44.....	43 46
10 0.....	9 08	45.....	44 44
11 0.....	10 06	46.....	45 43
12.....	11 05	47.....	46 42
13.....	12 04	48.....	47 41
14.....	13 03	49.....	48 40
15.....	14 01	50.....	49 38
16.....	15 00	51.....	50 37

Livres.....	Fr.-C.	Livres.....	Fr.-C.
52.....	51 56	99.....	97 78
53.....	52 55	100.....	98 77
54.....	53 53	200.....	197 55
55.....	54 52	300.....	296 30
56.....	55 51	400.....	395 05
57.....	56 50	500.....	493 85
58.....	57 48	600.....	592 59
59.....	58 47	700.....	691 36
60.....	59 46	800.....	790 12
61.....	60 45	900.....	888 89
62.....	61 43	1,000.....	987 65
63.....	62 42	2,000.....	1,975 31
64.....	63 41	3,000.....	2,962 06
65.....	64 40	4,000.....	3,950 02
66.....	65 39	5,000.....	4,938 27
67.....	66 37	6,000.....	5,925 93
68.....	67 36	7,000.....	6,913 58
69.....	68 35	8,000.....	7,901 25
70.....	69 34	9,000.....	8,888 89
71.....	70 32	10,000.....	9,876 54
72.....	71 31	20,000.....	19,753 09
73.....	72 30	30,000.....	29,629 63
74.....	73 29	40,000.....	39,506 17
75.....	74 27	50,000.....	49,382 72
76.....	75 26	60,000.....	59,259 25
77.....	76 25	70,000.....	69,135 80
78.....	77 24	80,000.....	79,012 35
79.....	78 22	90,000.....	88,888 89
80.....	79 21	100,000.....	98,765 43
81.....	80 20	200,000.....	197,530 86
82.....	81 19	300,000.....	296,296 30
83.....	82 18	400,000.....	395,061 75
84.....	83 16	500,000.....	493,827 16
85.....	84 15	600,000.....	592,592 59
86.....	85 14	700,000.....	691,358 02
87.....	86 13	800,000.....	790,123 46
88.....	87 12	900,000.....	888,888 89
89.....	88 11	1,000,000.....	987,654 32
90.....	89 10	2,000,000.....	1,975,308 64
91.....	90 09	3,000,000.....	2,962,962 96
92.....	91 08	4,000,000.....	3,950,617 28
93.....	92 07	5,000,000.....	4,938,271 60
94.....	93 06	6,000,000.....	5,925,925 93
95.....	94 05	7,000,000.....	6,913,580 25
96.....	95 04	8,000,000.....	7,901,234 57
97.....	96 03	9,000,000.....	8,888,888 89
98.....	97 02	10,000,000.....	9,876,543 21

(N^o. 5575). Loi qui proroge les délais d'admission aux examens pour divers grades dans la marine militaire, en faveur des navigateurs détenus chez l'ennemi, ou en activité de service sur mer pendant la guerre. (Du 26 vendémiaire).

Art. I^{er}. Les citoyens qui, à l'âge de dix-huit ans pour les aspirans de seconde classe, de vingt ans pour ceux de première classe, et de vingt-huit ans pour les enseignes de vaisseau, devoient subir un examen, ont droit à une prorogation, si le service de mer ou la captivité chez l'ennemi les a empêchés de s'y présenter aux époques déterminées par la loi du 5 brumaire de l'an 4.

II. En conséquence, ceux desdits navigateurs qui prouveront avoir été en activité sur les mers d'Europe ou d'Amérique, ou dans les prisons de l'ennemi, aux termes des derniers ages fixés pour les examens d'enseignes de vaisseau et des deux classes d'aspirans, peuvent encore concourir auxdits examens pendant la première année de leur débarquement sur le continent de la république.

(N^o. 5574). Arrêté du directoire exécutif, qui autorise le ministre de la guerre à faire expédier leur commission aux officiers promus à des grades supérieurs par les généraux en chef. (Du 27 vendémiaire).

(N^o. 5575).

(N^o. 3375). *Loi relative à l'emploi des bons de réquisition pour fournitures faites aux armées depuis le 1^{er} germinal an 7.* (Du 27 vendémiaire).

Art. 1^{er}. Les bons de réquisition pour fournitures faites aux armées depuis le 1^{er} germinal an 7, de denrées, chevaux, charrois et autres objets, et qui n'ont point été admis en paiement des contributions de l'an 7 et années antérieures, ou de l'emprunt de cent millions, le seront en paiement des contributions de l'an 8, dans les cantons où lesdites réquisitions auront été faites, après avoir été visés par les administrations centrales.

II. Les porteurs de bons de réquisition ne pourront être admis à les employer en paiement des contributions de l'an 8, qu'ils n'aient justifié qu'ils ont acquitté toutes les contributions des années antérieures à l'an 8, et la totalité de leur cotisation à l'emprunt de cent millions, ou qu'ils n'apportent la preuve qu'ils ne sont pas cotisés audit emprunt.

III. Le montant des bons de réquisition employés en paiement des contributions et de l'emprunt de cent millions, sera imputé sur les crédits respectifs des ministres.

(N^o. 3376). *Loi qui déclare celle du 24 messidor an 7, sur la répression du brigandage, applicable au département de la Loire-Inférieure.* (Du 27 vendémiaire).

Au bas de chaque expédition est écrit : Le directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république. Fait au palais national du directoire exécutif, le 22 vendémiaire, pour les lois sous les n^{os} 3361 et 3362; le 23, pour celle n^o. 3365; le 24, pour celles n^{os}. 3367, 3368, 3369, 3370 et 3371; le 27, pour celle n^o. 3373; et le 28, pour celles n^{os}. 3375 et 3376, an 8 de la république française, une et indivisible.

(Suivent les signatures).

Bulletin 318. — (N^o. 3377). *Arrêté du directoire exécutif sur le service de la marine.* (Du 7 vendémiaire).

TITRE PREMIER.

Hôpitaux et conseils de salubrité navale.

Art. 1^{er}. Il y aura dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et l'Orient, un ou plusieurs hôpitaux de marine, suivant les besoins du service, lesquels, autant qu'on le pourra, seront isolés de la ville. S'il devient nécessaire d'en établir dans d'autres ports, cette mesure ne pourra être ordonnée qu'en vertu d'un arrêté spécial du directoire.

II. Les hôpitaux de marine seront toujours administrés d'une manière uniforme, et desservis, s'il est possible, par des hospitalières, qui, dans aucun cas, ne pourront en avoir l'entreprise.

III. Les citoyens au service de la marine dans les autres ports que ceux énoncés à l'article 1^{er}, seront traités dans les hospices civils des lieux, moyennant le prix convenu par journée de malade.

IV. Il sera attaché à chaque port secondaire un ou deux officiers de santé, suivant que le ministre le jugera nécessaire.

V. Le conseil de salubrité navale établi dans chaque grand port, est maintenu : il sera composé de l'inspecteur de santé lorsqu'il sera dans le port, du commissaire de marine chargé de la police et de l'administration des hôpitaux, et des officiers de santé en chef et en second.

VI. Le conseil de salubrité sera convoqué et présidé par l'inspecteur de santé.

En son absence, le commissaire des hôpitaux le convoquera et le présidera.

Quand il ne s'agira que d'objets purement relatifs à l'art de guérir, le commissaire des hôpitaux pourra se dispenser d'assister au conseil; et dans ce cas, la présidence sera dévolue au plus ancien d'âge des officiers de santé en chef.

VII. Un officier de santé, au choix du conseil de salubrité navale, y remplira les fonctions de secrétaire, et rédigera les procès-verbaux des séances.

An 8. — De l'imprimerie du Publiciste.

VIII. Ces procès-verbaux seront signés individuellement, sur les registres, par les membres du conseil de salubrité.

IX. Les expéditions de ces délibérations seront signées par le président et par le secrétaire.

X. Le conseil de salubrité navale dirigera, sous l'autorité de l'ordonnateur, toutes les parties du service de santé dans les hôpitaux, sur les vaisseaux et autres bâtimens de la république.

Tous les employés au service de santé de la marine seront sous la surveillance du conseil, en ce qui concerne ce service.

XI. Le commissaire des hôpitaux remettra à l'ordonnateur les délibérations du conseil de salubrité qui sont susceptibles de lui être soumises; l'ordonnateur prononcera sur leur contenu, ou il les transmettra au ministre de la marine s'il y a lieu à provoquer sa décision.

XII. Le conseil de salubrité pourra nommer des commissaires pris dans son sein, ou parmi les officiers de santé de la marine, pour préparer et lui présenter des rapports sur les objets susceptibles d'un examen particulier.

TITRE II.

Réception des malades ou blessés dans les hôpitaux de la marine.

XIII. Tous les officiers militaires d'administration et de santé de la marine, tous entretenus, gens de mer, gardiens, ouvriers, journaliers, employés dans les ports ou sur les vaisseaux ou autres bâtimens de l'état; les troupes composant les garnisons des vaisseaux, les sous-officiers et préposés à la garde des chiourmes, et les condamnés aux fers, seront reçus dans les hôpitaux de la marine, suivant les formes ci-après.

XIV. Les gens de mer, ouvriers et journaliers, les préposés à la garde des chiourmes et les condamnés aux fers, seront reçus d'après un billet du commissaire de marine ou autre officier d'administration sous la police et les ordres duquel ils se trouveront.

XV. Les officiers-mariniers, matelots et autres gens de mer embarqués sur les vaisseaux et autres bâtimens de la république, seront admis sur un billet de l'aide-commissaire, visé du commissaire chargé du détail des armemens.

XVI. Les officiers militaires de la marine seront reçus d'après un billet signé de l'officier supérieur de l'état-major chargé de ce service, et visé par l'ordonnateur : ce billet sera enregistré au bureau des revues si l'officier malade n'est pas embarqué, et au bureau des armemens s'il est embarqué.

XVII. Les officiers d'administration, et autres entretenus, seront admis sur un billet du commissaire de marine préposé au détail des revues, et visé par l'ordonnateur.

XVIII. Les aides-commissaires, les officiers de santé, et les divers entretenus embarqués, autres que des officiers militaires, seront reçus d'après un billet du commissaire préposé au détail des armemens, et visé par l'ordonnateur.

XIX. Les sous-officiers et soldats de marine seront admis sur un billet de l'adjudant-major : ce billet sera enregistré au bureau des revues s'ils ne sont pas embarqués, et à celui des armemens s'ils sont embarqués.

XX. Lorsque des gens de mer embarqués sur des bâtimens du commerce, auront besoin des secours de l'hôpital, ils y seront admis au compte de leurs armateurs. Les billets d'entrée seront fournis, sur la demande des capitaines, par le sous-commissaire chargé de l'inscription maritime.

XXI. A l'égard des hommes attachés au service personnel des officiers embarqués sur les vaisseaux de la république, ceux aux gages du capitaine seront admis à son compte, sur la demande qu'il en fera, laquelle sera enregistrée au bureau des armemens : les autres étant nourris et payés par la république, seront reçus suivant les formes prescrites pour les gens de mer embarqués sur les bâtimens de l'état.

XXII. Les commissaires de marine préposés à l'administration et à la police des hôpitaux, sont spécialement chargés de surveiller l'exécution des formalités qui viennent d'être prescrites.

XXIII. Les officiers de santé embarqués, ceux attachés au service de l'arsenal, de la caserne des marins, des troupes de la marine et autres établissemens maritimes, seront tenus d'indiquer sommairement, au dos du billet fait pour chaque homme envoyé à l'hôpital, la nature de sa maladie.

XXIV. A la rentrée des vaisseaux de la république, les capitaines ne pourront en faire débarquer les malades que lorsque l'hôpital sera

en état de les recevoir. Les officiers de santé en chef de ces vaisseaux seront tenus d'envoyer l'état des malades au conseil de salubrité navale, et de détailler le traitement qui aura été employé pour chacun d'eux jusqu'au jour du débarquement.

XXV. Chaque malade, en entrant dans l'hôpital, sera visité par l'officier de santé de garde, lequel vérifiera la nature de la maladie, et s'il y a lieu à le recevoir.

XXVI. Le billet d'entrée sera timbré par celui qui aura fait la visite, des mots, *fièvreux, blessé* ou autres, suivant la nature de la maladie, et le malade sera envoyé dans la salle indiquée par le timbre de son billet.

XXVII. Les hardes des malades seront fumigées avec le soufre, sous un hangar, placé à l'entrée de l'hôpital, et ensuite lessivées : ces hardes seront étiquetées avec un numéro correspondant à celui que les malades auront attaché à leur poignet, et déposées dans un magasin. Leur argent sera remis au bureau du commissaire de l'hôpital, qui en sera responsable.

XXVIII. Il sera fourni aux malades, des robes-de-chambre qui seront de laine ou de toile, suivant la saison ou le climat : les robes-de-chambre de ceux qui seront atteints de maladies contagieuses, seront étiquetées du nom de la maladie.

TITRE III.

Disposition des hôpitaux, et distribution des malades dans les salles.

XXIX. Il sera établi, dans chacun des hôpitaux de la marine, un bain particulier qui servira à laver et nettoyer les malades à leur arrivée. Les officiers de santé détermineront les cas où les malades ne pourront être baignés.

XXX. Les salles des hôpitaux de la marine seront distribuées de manière que l'air puisse circuler librement ; et pour le renouveler le plus souvent possible, on pratiquera, dans la partie la plus basse des salles, des ouvertures qui communiqueront avec l'air extérieur.

XXXI. Chaque salle des hôpitaux de la marine sera garnie de manière qu'il y ait un intervalle de neuf décimètres sept centimètres quatre millimètres entre chaque lit.

XXXII. Chaque lit sera composé d'une couchette de fer et sanglée, élevée de terre de trois à quatre décimètres. Ces lits n'auront de dedans en dedans que huit décimètres, et deux mètres de long.

Ils seront composés de deux matelas, dont l'un de crin et l'autre de laine. Les lits seront numérotés, et garnis de rideaux sur les côtes seulement.

XXXIII. En attendant qu'il soit possible que chaque lit ait son matelas de crin, on se servira de paillasses qui seront renouvelées tous les trois mois, et plus souvent si le conseil de salubrité le juge à propos. Le sac qui contiendra la paille, sera lacé ; les couvertures, charlits, matelas, seront lavés tous les trois mois, et plus souvent si cela est ordonné.

XXXIV. Il y aura une salle particulière pour les entrans, pour les maladies aiguës, les maladies chroniques, pour les grands et petits blessés, et pour les convalescens ; on séparera encore des malades ordinaires, ceux qui seront atteints de maladies contagieuses.

XXXV. Les vénériens seront également traités dans des salles particulières.

XXXVI. Les salles de blessés seront disposées de manière à ce qu'ils reçoivent facilement les soins particuliers que leur état exige ; les lits seront au moins d'un mètre de large, et plus écartés que dans les salles des fiévreux.

XXXVII. Les galeux seront séparés des autres malades, et traités, autant qu'il sera possible, dans une infirmerie isolée. Les couvertures dont ils se seront servis, seront passées à la vapeur du soufre, ainsi que les hardes qui auront été à leur usage ; tous les meubles et ustensiles des galeux leur seront exclusivement affectés.

XXXVIII. Les malades atteints d'épilepsie et d'autres maladies reconnues incurables, ou de vice dans l'organisation, qui les rendent incapables de continuer leurs services, seront renvoyés chez eux, après que leur état aura été bien constaté.

XXXIX. Il sera fourni des bandages à tous ceux qui auront des herules ; et la première application en sera faite par les officiers de santé.

TITRE IV.

Hôpital des convalescens.

XL. Il sera établi à quelque distance de chaque port, et dans le lieu le plus salubre, un hospice propre à recevoir les convalescens

et les scorbutiques. On aura l'attention de faire cultiver, dans les terrains qui environneront cet hospice, des plantes médicinales et potagères, suivant la nature du climat et les besoins des malades.

Les scorbutiques auront des salles particulières.

XLI. Les officiers de santé auront seuls le droit de prononcer si les convalescens sont en état de reprendre leur service.

TITRE V.

Alimens, et leur distribution.

XII. La portion des alimens pour chaque malade, infirmier ou servant, sera, par jour, composée ainsi qu'il suit :

1°. Cinq hectogrammes de viande ; savoir, deux tiers en bœuf et un tiers en mouton ou veau ;

2°. Six hectogrammes, de pain blanc de pur froment, bien cuit et non brûlé ;

3°. Quarante-sept centilitres de vin rouge, vieux et de bonne qualité.

Le vin sera de Bordeaux pour les hôpitaux de Brest, Rochefort et l'Orient.

On emploiera à Toulon les vins du pays.

On fournira le sel et le vinaigre nécessaires.

XIII. Il sera fourni des œufs frais, de la panade, du lait, de la bouillie, du riz, des pruneaux et autres légers alimens, toutes les fois qu'ils auront été ordonnés par les officiers de santé supérieurs, à la place de la ration ordinaire.

XIV. Il y aura neuf décagrammes de pain blanc dans une panade, six décagrammes de riz dans une portion de riz au gras ou au lait, et six décagrammes de farine dans une bouillie : la portion de lait simple sera de quarante-sept centilitres ; il y aura quarante-sept centilitres de lait dans une bouillie ou dans un riz au lait ; et enfin neuf décagrammes de pruneaux pour une portion, pesés avant la cuisson.

XV. Lorsque les officiers de santé jugeront l'usage d'un bouillon nuisible à quelque malade, ils en prévientront la veille, pour que sa portion de viande ne soit pas mise dans la marmite, et que l'on prépare les alimens qui devront en tenir lieu.

XVI. La viande sera belle, bien saignée et de bonne qualité, sans qu'il puisse être admis de têtes, cors, fressures et pieds. Elle sera examinée par un officier de santé, lors de la livraison : s'il la trouve défectueuse, il en avvertira le commissaire des hôpitaux, qui jugera si elle doit être rejetée.

XVII. La pesée de la viande sera faite le soir pour la distribution du matin, et le matin pour la distribution du soir, à raison de vingt-quatre décagrammes pour chaque malade, infirmier ou servant. Si dans l'intervalle de la pesée à la mise de la viande dans la marmite, il entroit quelque malade à l'hospice, en ce cas seulement il sera ajouté vingt-quatre décagrammes de viande pour chaque entrant.

XVIII. Le sergent de planton assistera toujours à la pesée ; et aussi-tôt qu'elle sera faite, la viande sera mise dans un lieu dont il aura seul la clef. A l'heure accoutumée, il la fera transporter et mettre dans la marmite en sa présence.

Il y aura toujours une sentinelle posée à la cuisine ; elle aura la consigne de ne laisser tirer de la marmite aucun morceau jusqu'au moment de la distribution.

XIX. Il sera mis dans la marmite, pour cinq hectogrammes de viande, un litre quatre-vingt-dix centilitres d'eau : cette eau devra être réduite par l'ébullition à environ un litre quarante-deux centilitres. On y ajoutera le sel nécessaire, et les plantes potagères qui seront ordonnées par les officiers de santé en chef.

L. L'heure de la distribution des alimens sera fixée, dans chaque hôpital, à dix heures du matin pour le diner, et à quatre ou cinq heures du soir pour le souper. Le pain et le vin seront distribués une demi-heure avant le bouillon et la viande, pour que les malades aient le tems de préparer leur soupe. On fera mettre dans le vase des malades, en leur présence, une quantité d'eau égale à celle du vin, à moins que l'officier de santé ne juge le vin pur nécessaire à quelques-uns.

Le bouillon sera apporté dans des chaudières particulières, qui auront un cylindre dans lequel il y aura du feu pour en entretenir la chaleur.

LI. Les portions seront portées et distribuées dans les salles par les infirmiers. Le nombre des employés aux distributions sera tel, qu'elles soient faites dans une demi-heure.

LII. La ration des infirmiers et servans ne peut leur être donnée qu'en nature : la distribution leur en sera faite lorsque celles des malades seront entièrement terminées.

LIII. Il sera réservé, à chaque distribution, quelques parties de celles restantes en viande, pour être données, s'il en est besoin, aux malades entrant dans l'intervalle des deux distributions.

LIV. Les malades à la diète auront le nombre de bouillons qui aura été prescrit par les officiers de santé supérieurs. Ces bouillons seront fournis avec la plus grande exactitude, ainsi que les crûs, panades, bouillies, riz, pruneaux, etc. qui leur auront été ordonnés.

TITRE VI.

Médicaments.

LV. Les pharmacies des hôpitaux de la marine seront toujours approvisionnées d'une quantité suffisante de drogues simples et composées, pour le service des hôpitaux et pour la formation des officiers de médecine. L'espèce de ces drogues sera conforme à l'état des remèdes qui sera ordonné pour ce double objet.

LVI. Il est expressément défendu d'employer aucune composition galénique et chimique, tant dans les hôpitaux que dans les coffres, pour le traitement des malades à la mer, qu'elle n'ait été préparée par le pharmacien en chef de l'hôpital dans les laboratoires établis à cet effet, sous la surveillance des officiers de santé supérieurs.

LVII. Les aides et les élèves officiers de santé seront tenus de se trouver à cette préparation, pour leur instruction.

LVIII. Les ordonnances des officiers de santé en chef pour les remèdes qui s'emploient journellement dans les hôpitaux, tels que tisanes, potions, loqs, opiat, etc., seront exécutées aux heures indiquées, dans le lieu de la pharmacie destiné à cette manipulation, par le pharmacien en chef, ou, en sa présence, par les aides-pharmaciens dont la capacité aura été reconnue. Le pharmacien en chef s'assurera s'il n'y a aucune erreur dans les doses, aucune drogue substituée à d'autres, aucune méprise dans les numéros qui indiquent la destination des remèdes.

LIX. On se conformera, pour la composition journalière de ces remèdes, aux formulaires des hôpitaux.

TITRE VII.

Infirmier en chef.

LX. Il sera établi dans chaque hôpital, sous la surveillance du conseil de salubrité navale, un infirmier en chef.

LXI. Cet infirmier, qui saura lire et écrire, sera chargé de tous les meubles, hardes et ustensiles des hôpitaux.

LXII. Il fera de fréquentes tournées dans les salles, veillera à ce que tous les infirmiers et servans soient à leur poste, et à ce que chacun remplisse les devoirs de sa place avec la douceur, l'empressement et la sollicitude que l'on doit à l'humanité souffrante.

LXIII. Il aura soin de faire donner du linge blanc à tous les malades entrans, tant sur eux que dans leurs lits.

LXIV. Un quart-d'heure avant la visite des officiers de santé en chef, il la fera annoncer au son de la cloche. Il fera l'appel des employés servans de toute espèce, et si quelq'un manquoit, il en rendrait compte au commissaire de l'hôpital.

LXV. Il fera placer les malades qui arriveront, dans les salles indiquées par l'officier de santé de garde.

LXVI. A six heures du soir en hiver, et à huit heures en été, il fera un second appel pour disposer le service de la nuit.

LXVII. Il fera balayer et nettoyer les salles deux fois par jour : il veillera à ce que les infirmiers et autres employés servans soient tenus proprement.

LXVIII. Il fera parfumer les salles trois fois par jour.

LXIX. Il fera faire des recherches sous les chevet des malades, pour qu'ils ne recellent point des alimens nuisibles à leur santé.

LXX. Il veillera à ce que les malades ne ferment point les fenêtres, lorsque les officiers de santé auront jugé à propos de les laisser ouvertes.

LXXI. Il veillera à ce que les fenêtres des salles aient des rideaux de toile pour que les rayons du soleil n'incommodent point les malades.

LXXII. Il veillera à ce que les infirmiers et servans tiennent dans la plus grande propreté les cuisines et autres endroits de l'hôpital.

LXXIII. Toutes les fois qu'il jugera convenable de faire étamer les ustensiles de cuisine, il en prévendra le conseil de salubrité navale, qui décidera si la demande est fondée.

LXXIV. Il fera blanchir les salles avec de la chaux vive, toutes les fois que le conseil de salubrité le jugera nécessaire.

LXXV. Il fera allumer du feu dans les salles, le jour qui sera fixé par le conseil de salubrité; et il le fera cesser quand le conseil l'ordonnera.

LXXVI. Il fera allumer des lampes avant la nuit, et les fera entretenir sans interruption jusqu'au jour.

LXXVII. L'infirmier en chef peut être choisi parmi les hospitaliers.

LXXVIII. Dans les ports où les fournitures des hôpitaux seront à l'entreprise, un préposé des entrepreneurs remplira le service d'infirmier en chef, sous la surveillance du commissaire de l'hôpital et des officiers de santé supérieurs.

TITRE VIII.

Employés au service des hôpitaux.

LXXIX. Les aides et élèves-chirurgiens de la marine seront chargés, sous les ordres de l'officier de santé en chef, du service intérieur des hôpitaux de la marine, en ce qui les concerne, sans qu'ils puissent prétendre à aucun supplément d'appointemens. Leur nombre sera fixé à raison d'un pour vingt-cinq malades indistinctement : leur répartition dans les salles sera faite par le conseil de salubrité navale.

LXXX. Le nombre des pharmaciens subalternes sera à raison d'un pour cinquante malades.

LXXXI. Le nombre des infirmiers ordinaires sera fixé à raison d'un pour quinze malades indistinctement.

Les infirmiers ordinaires pourront être pris parmi les condamnés aux fers.

TITRE IX.

Officiers de santé en chef dans les hôpitaux de la marine.

LXXXII. Les officiers de santé en chef visiteront deux fois par jour les malades dans l'hôpital. La première visite se fera régulièrement à six heures du matin, depuis le 1^{er} germinal jusqu'au 1^{er} vendémiaire, et à sept heures depuis le 1^{er} vendémiaire jusqu'au 1^{er} germinal. Après la visite, les officiers de santé en chef se réuniront en comité, pour conférer entre eux sur les cas les plus graves qui se seront présentés dans le cours de leurs visites, et satisfaire aux demandes qui leur seront faites, en ce qui les concerne. La seconde visite aura lieu à quatre heures du soir.

LXXXIII. Outre les visites du matin et du soir, ils en feront d'autres toutes les fois que les circonstances l'exigeront; et l'officier de santé de garde à l'hôpital, fera avertir les officiers de santé en chef, dans tous les cas difficiles et dangereux.

LXXXIV. Les officiers de santé en chef désigneront un officier de santé qui sera spécialement chargé de surveiller tous les malades, et de rendre compte, à chaque visite, de leur état; il aura sous ses ordres tous les officiers de santé et pharmaciens de la salle.

LXXXV. Les officiers de santé et pharmaciens ordinaires de service, se rendront à l'hôpital avant les officiers de santé en chef, pour y préparer tous les objets qui seront de leur ressort.

LXXXVI. Les officiers de santé en chef auront soin de faire écrire sur un cahier leurs ordonnances.

LXXXVII. Il sera attaché au lit de chaque malade, un tableau contenant en titre, le numéro du lit, le nom du malade, son âge, le genre et l'époque de sa maladie, et le jour de son entrée à l'hôpital : ce tableau sera divisé en plusieurs colonnes, dans lesquelles les officiers de santé de service relateront, chaque jour, les symptômes et variations de la maladie, les médicamens ordonnés et les alimens.

LXXXVIII. A la fin de la maladie, ces tableaux seront déposés dans la salle d'assemblée des officiers de santé, et serviront à faire le relevé des malades qui auront été traités dans l'hôpital, et des maladies qui auront régné pendant chaque semestre; ce qui sera écrit sur un registre, pour être consulté au besoin.

LXXXIX. Les officiers de santé en chef seront accompagnés, dans leurs visites, des officiers de santé attachés à chaque salle, lesquels rendront compte de l'état des malades de leur salle depuis la dernière visite.

XC. Ils seront pareillement suivis d'un aide-pharmacien, qui écrira sur un cahier les ordonnances.

XCI. Les officiers de santé en chef signeront journellement leurs visites.

XCI. Après leur visite, les officiers de santé en chef feront relation devant eux les cahiers qui auront été tenus par les officiers de santé et pharmaciens de service.

XCIII. Lorsque les cahiers de visite seront remplis, ils seront déposés dans la salle d'assemblée des officiers de santé, pour y être conservés.

XCIV. Les officiers de santé en chef seront seuls compétens pour régler le régime et les médicamens des malades. Il est expressément défendu à qui que ce soit de s'opposer à l'exécution des ordonnances desdits officiers de santé.

XCV. Ils feront choix d'officiers de santé de première classe, pour donner gratuitement leurs conseils et leurs soins à tous les officiers militaires, d'administration, entretenus, gens de mer, et ouvriers du port, qui voudront se faire traiter chez eux. Ces officiers de santé seront respectivement chargés d'un arrondissement de la ville : chaque jour, les officiers de santé en chef se feront rendre compte de l'état des malades, et ils se transporteront chez eux lorsque la gravité de la maladie l'exigera.

XCVI. Les officiers de santé en chef feront, de tems en tems, des visites dans les cuisines : ils goûteront toutes les espèces d'alimens et boissons destinés aux malades ; ils régleront tout ce qui sera relatif à cet objet, et vérifieront si les ustensiles de cuivre sont bien étamés.

Dans le cas d'inexactitude ou autre faute de la part de leurs subordonnés, ils prendront provisoirement à leur égard les mesures qu'ils jugeront convenables ; ils en donneront avis au commissaire de marine chargé de la police des hôpitaux, lequel, s'il y a lieu, prendra les ordres de l'ordonnateur.

TITRE X.

Officiers de santé de garde à l'hôpital.

XCVII. Il y aura toujours de garde, et à tour de rôle, soit de nuit, soit de jour, un officier de santé de première classe.

XCVIII. Si le service de la mer emploie un trop grand nombre d'officiers de santé de première classe, ils seront suppléés, dans ce service, par ceux de seconde classe.

XCIX. L'officier de santé de garde rendra compte aux officiers de santé en chef, des événemens survenus depuis leur dernière visite.

C. Il accompagnera les aides-pharmaciens dans la distribution qu'ils feront des remèdes.

CI. Il veillera à ce que les remèdes soient distribués avec exactitude aux malades auxquels ils sont destinés, et à ce que les officiers de santé inférieurs, ainsi que les infirmiers, exécutent ponctuellement les ordres qui leur auront été donnés.

CII. Il aura sous ses ordres un certain nombre d'officiers de santé inférieurs, qui partageront sa vigilance, et lui rendront compte de tout ce qui se sera passé dans les salles où il n'aura pu porter son attention particulière : il y en aura un également de garde dans chaque pharmacie.

CIII. Il y aura toujours un officier de santé présent à la distribution des alimens. Il les dégustera pour s'assurer de leur bonne qualité : il veillera à ce que chaque malade reçoive ce qui lui aura été ordonné ; et il interdira les alimens solides à ceux à qui la fièvre ou tout autre accident serait survenu depuis la dernière visite des officiers de santé en chef.

TITRE XI.

Pharmacien en chef.

CIV. Le pharmacien en chef est responsable de tous les objets, tant en médicamens qu'en vases, linges à pansement, ustensiles, etc. contenus dans les magasins de la pharmacie et dans les pharmacies des hôpitaux.

CV. Il fera, conjointement avec ses collègues du conseil de salubrité navale, au moins tous les trois mois, une visite générale des drogues simples et composées. Le contrôleur de marine, et le commissaire chargé du détail des approvisionnemens, assisteront à ces visites : en cas d'altération, de coulage ou d'avarie quelconque, il en sera dressé un procès-verbal, signé des membres du conseil, du commissaire des approvisionnemens, et du contrôleur ; la minute restera déposée au contrôle, et il en sera délivré des expéditions à qui de droit.

CVI. Toute fourniture de pharmacie pour le service des vaisseaux, ou autre, étrangère aux besoins des malades traités dans les hôpitaux, ne pourra être délivrée que sur un état signé par le commissaire des hôpitaux, par deux autres membres du conseil de salubrité, et visé par l'ordonnateur.

CVII. Les coffres de médecine pour la mer seront faits en pré-

sence de l'officier de santé en chef de chaque vaisseau, et par les personnes préposées à cet effet.

CVIII. Lors de la remise, au désarmement, des médicamens, linges à pansement, vases et ustensiles de chirurgie et de pharmacie, leurs quantités et qualités seront examinées scrupuleusement par le pharmacien en chef, réuni aux autres membres du conseil de salubrité.

Les remèdes évidemment altérés seront jetés dans un vase plein d'eau, et portés en décharge sur les comptes de l'officier de santé en chef du vaisseau ; ceux en état de service resteront à la charge du pharmacien en chef.

Les ustensiles avariés seront envoyés au magasin général du port, pour les faire réparer s'ils en sont susceptibles.

CIX. Les médicamens, notamment ceux destinés à être embarqués, seront préparés de manière à se conserver le plus long-tems possible.

CX. Les recettes de drogues simples, linges à pansement, bandages, herniaires et autres de ce genre, n'auront lieu qu'autant que les fournitures, examinées avec détail par les membres du conseil de salubrité, seront reconnues par eux être de bonne qualité : le pharmacien vérifiera sur-tout les quantités. Le contrôleur de marine, et le commissaire chargé du détail des approvisionnemens, seront présens à ces recettes, conformément à la loi.

CXI. Le pharmacien en chef, seul responsable dans cette partie du service, rédigera les états de demande pour la pharmacie. Ils seront enregistrés au bureau d'administration des hôpitaux, approuvés et visés par l'ordonnateur, s'il y a lieu.

CXII. La comptabilité de la pharmacie sera confiée au pharmacien en chef : il pourra s'adjoindre, pour ses écritures, les pharmaciens qui lui seront nécessaires.

CXIII. Dans le courant de vendémiaire de chaque année, le pharmacien en chef présentera à l'ordonnateur le compte de ses recettes et consommations pendant l'année précédente. Ce compte sera soumis au conseil de salubrité pour avoir son avis, et le pharmacien en chef ne pourra prendre part à la délibération : ensuite il sera présenté, avec l'avis du conseil de salubrité, à l'examen du conseil d'administration du port, qui l'arrêtera définitivement, et en donnera décharge, s'il y a lieu.

CXIV. Les pharmaciens placés à la tête des différens services, tiendront journellement et rendront au pharmacien en chef, à la fin de chaque mois, un compte exact de toutes les dépenses. Ils lui présenteront également les cahiers de visite, qui devront être nettement écrits, signés jour par jour par les pharmaciens affectés aux salles des malades, et par les officiers de santé chargés en chef du traitement.

CXV. Le pharmacien en chef inspectera chaque jour les pharmaciens partielliers des hôpitaux : il surveillera les opérations du laboratoire et les magasins de la pharmacie. Dans le cas d'inexactitude ou de faute de la part de ses subordonnés, il prendra provisoirement, à leur égard, les mesures qu'il jugera convenables : il en donnera avis au commissaire de marine chargé de la police des hôpitaux, qui prendra, s'il y a lieu, les ordres de l'ordonnateur.

TITRE XII.

Jardinier-herboriste, et garçons de pharmacie.

CXVI. Il sera affecté au service général de la pharmacie, un jardinier destiné à entretenir le jardin des plantes usuelles, à parcourir la campagne pour y ramasser celles qu'une grande consommation ne permettrait pas de cultiver dans le jardin, et à les nettoyer.

CXVII. Il viendra exactement, soir et matin, à la pharmacie principale, et même aux pharmacies circonvoisines, pour y prendre note des demandes qui lui seront faites par les pharmaciens ; il y satisfera ponctuellement et avec vigilance.

CXVIII. Les garçons de pharmacie seront employés aux magasins, au laboratoire, et à tous les travaux qui leur seront prescrits par les pharmaciens.

TITRE XIII.

Commissaires des hôpitaux.

CXIX. Le commissaire de marine chargé de la police et de l'administration des hôpitaux, fera, quand il le jugera convenable, des visites dans les salles, dans les cuisines et autres lieux où son inspection sera nécessaire : il s'assurera de la bonté des alimens, de la propreté des ustensiles ; il écoutera les plaintes des malades, fera droit aux réclamations qui seroient reconnues légitimes, et maintiendra par-tout l'ordre et l'exactitude du service.

TITRE XIV.

TITRE XIV.

Service de santé sur les vaisseaux de la république.

CXX. Dès qu'un bâtiment entrera en armement, il en sera donné avis au conseil de salubrité navale, par le commissaire de marine chargé du détail des armemens.

CXXI. La destination des officiers de santé sur les vaisseaux de la république, sera proposée par le conseil de salubrité navale à l'ordonnateur qui donnera les ordres d'embarquement.

CXXII. Les officiers de santé destinés au service des vaisseaux, embarqueront chacun à leur tour, et ne pourront, sous aucun prétexte, en être exempts, hors le cas de maladie ou d'une impossibilité bien constatée par le conseil de salubrité.

CXXIII. Lorsque plusieurs vaisseaux entreront en armement en même tems, le plus ancien des officiers de santé dont le tour sera d'embarquer, passera sur le vaisseau commandant.

CXXIV. Le tour de service à la mer ne compte pas en rade : ainsi les officiers de santé débarqués de vaisseaux qui n'auront point sorti de la rade, seront nommés pour suivre la destination des premiers vaisseaux qui partiront.

CXXV. Le tour de service à la mer, à faire par les pharmaciens, n'a lieu que parmi ceux de troisième classe : ceux de la deuxième ou première classe roulent entre eux pour le même service, quand il est reconnu nécessaire d'en embarquer sur des armées navales, escadres ou divisions.

CXXVI. Parmi le nombre des officiers de santé de troisième classe embarqués sur un vaisseau, il y en aura toujours un au moins qui ait fait une campagne.

CXXVII. L'officier de santé en chef aura une autorité immédiate sur les officiers de santé en sous-ordre.

CXXVIII. L'officier de santé en chef embarqué sera logé à la sainte-barbe, où il sera pratiqué pour lui une chambre en toile, immédiatement après celle de l'aide-commissaire.

CXXIX. Il sera traité à bord avec les mêmes égards que les officiers de l'état-major, dont il fait partie.

CXXX. Les officiers de santé inférieurs recevront le même traitement de table que les aspirans de la première classe ; ils seront logés dans un poste commode, parallèle à celui des aspirans, et ils seront traités avec les mêmes égards.

CXXXI. Les officiers de santé de tout grade, étant malades, seront soignés dans les hôpitaux comme les officiers militaires et d'administration.

Il sera accordé un moussé à l'officier de santé en chef : quant aux autres officiers de santé, il leur sera passé trois mousses sur les vaisseaux à trois ponts, deux sur les vaisseaux de ligne, et un sur les frégates et corvettes.

TITRE XV.

Soins relatifs à la salubrité des vaisseaux et à la santé des équipages.

CXXXII. Dès qu'un vaisseau sera mis en armement, l'officier de marine chargé du détail général, l'aide-commissaire et l'officier de santé en chef, feront les dispositions nécessaires pour en assurer la salubrité.

CXXXIII. Ils commenceront par visiter toutes les parties du bâtiment.

La cale sera nettoyée, lavée ; elle sera purifiée par le moyen du gaz acide muriatique, et ensuite blanchie à la chaux.

On aura attention que tous les galets servant de lest soient bien lavés avant d'être placés dans la cale.

L'eau de la sentine sera renouvelée de tems à autre pour en prévenir la corruption.

Le faux-pont sera, comme la cale, blanchi à la chaux.

CXXXIV. Il ne sera embarqué aucune espèce de vivres ou boissons, que les trois officiers indiqués à l'art. 132 ne se soient assurés de leur qualité et ne l'aient jugée bonne.

CXXXV. La cale des vaisseaux sera lavée tous les jours ; les gaillards et dunettes, les ponts et coursives, les passerelles, les cages et les dehors des vaisseaux, seront aussi lavés, frottés et sablés tous les jours de grand matin.

Il en sera de même pour les affûts de canon et autres ustensiles de l'artillerie exposés à la mal-propreté.

CXXXVI. Les différentes parties du vaisseau seront parfumées

Art. 8. — De l'imprimerie du Publiciste.

tous les jours, par le moyen que l'officier de santé en chef aura jugé convenable.

CXXXVII. La chaudière de l'équipage ne pourra, tous les matins, être mise sur le feu, qu'elle n'ait été visitée par un officier de santé.

CXXXVIII. Afin de prévenir les effets pernicieux de toutes les ordures qui se corrompent dans les fonds, l'arrimage du vaisseau sera refait tous les ans autant qu'il sera possible ; la cale sera nettoyée, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 133.

CXXXIX. Quand le tems le permettra, les sabords ouverts tous les matins, et il sera fait un brancard général pour la salubrité du vaisseau.

Chaque matelot sera alors tenu de porter sur le pont son hamac, sa couverture et son sac : tous les effets seront secoués, battus, et ils resteront exposés à l'air au moins deux heures.

Si le tems est mauvais, ces objets seront déposés dans les filets de l'entre-pont.

CXL. Au lieu des charniers dans lesquels chaque homme de l'équipage va prendre l'eau dont il a besoin en y plongeant la corne commune à tous, il sera placé de chaque côté du grand mat une jarre de bois fermée avec un cadenas et munie d'un robinet.

Chaque matelot n'y pourra venir qu'avec sa tasse.

Ces jarres seront visitées de tems à autre, et tenues dans la plus grande propreté.

Elles seront faites sur les plans qui en seront donnés.

CXLI. Lorsque l'eau sera altérée, on y mettra quelques bouteilles de vinaigre. La quantité de vinaigre sera proportionnée à la capacité des jarres.

Si l'équipage est menacé de scorbut, on y joindra en eau-de-vie le tiers de la quantité de vinaigre.

Dans les pays chauds, il sera mis dans l'eau des jarres une certaine quantité de citrons, d'eau-de-vie et de sucre.

CXLII. Lorsque, dans les pays étrangers, il faudra faire de l'eau, l'officier de santé en chef devra d'abord se transporter sur les lieux pour s'assurer de sa bonne qualité.

CXLIII. Il sera fourni par jour, à chaque plat, la quantité de vingt-trois centilitres de vinaigre, tant pour assaisonner les aliments que pour se laver la bouche.

CXLIV. Les officiers de quart veilleront et feront veiller à ce que les matelots ne dorment pas sur le pont.

CXLV. Il sera fourni à chaque marin un hamac et une couverture. Chaque homme dépendra un bout de son hamac lorsqu'il en sortira. Les hamacs seront suspendus par des crochets à vis.

Les barreaux de l'entre-pont, de dessous les passavants et de la batterie, porteront une série de numéros, afin que chaque homme reconnoisse la place où il devra suspendre son hamac et son sac.

CXLVI. Chaque matelot aura un sac composé de deux gilets, deux culottes, quatre chemises, trois paires de bas, deux paires de souliers, un chapeau et un bonnet.

CXLVII. Tous les hommes de l'équipage, ceux composant la garnison d'un vaisseau, se feront raser et changeront de chemise deux fois par semaine. Ils se peigneront tous les jours : ils seront de même tenus, à la mer, de se laver la bouche avec de l'eau et du vinaigre.

Chaque maître ou quartier-maître, chaque sous-officier, est tenu de veiller, en ce qui le concerne, à l'exécution de ces dispositions, et d'en rendre compte tous les matins à l'officier sous les ordres duquel il est immédiatement placé.

CXLVIII. Il ne sera jamais laissé, d'un jour à l'autre, de l'eau de mer dans les baïlles de combat.

CXLIX. Il sera établi sur les côtés du vaisseau, en arrière des porte-haubans de misaine, de vastes entonnoirs de plomb terminés par un tuyau qui, suivant le bord du vaisseau, plongera dans la mer.

Ils seront destinés à recevoir les urines, et seront nettoyés tous les jours. Ces entonnoirs remplaceront les baïlles qui servoient au même usage.

CL. Dans les rades et à la mer, il sera fait, au moins deux fois par mois, une lessive du linge de l'équipage.

A cet effet, le linge et les autres vêtements seront déposés dans les baïlles placées sur le pont ; et il sera versé dessus, à plusieurs reprises, de l'eau bouillante, mêlée de cendres.

CLI. Pendant l'hiver, les sabords des batteries basses seront clos par des châssis garnis en toile de canevas : pour cet effet, la toile

sera portée sur la feuille du chef de timonnerie, et les châssis sur celle du charpentier.

CLLII. Les marins qui naviguent pendant l'hiver sur les petits bâtimens, étant exposés à être souvent mouillés, recevront, des magasins de la république, chacun une grosse capotte, et une paire de bottes dont le retronssis ira jusqu'à mi-cuisse. Il leur sera fait une retenue sur leur solde, de la valeur de la capotte; et les bottes seront remises au magasin général lors du désarmement.

CLLIII. On aura l'attention de ne laisser coucher les gens de l'équipage qui auront été mouillés pendant le quart, qu'après s'être assurés qu'ils ont changé de vêtements avant de se mettre dans leurs hamacs: les quartiers-maitres des escouades en seront responsables s'il en arrivoit autrement. Il sera allumé des fanaux dans l'entre-pont pour faciliter l'exécution de cette disposition; et l'officier qui quittera le quart, sera particulièrement chargé de la surveillance.

CLLIV. Avant d'embarquer les futailles d'armement destinées à contenir l'approvisionnement en eau et en vin pour la campagne, elles seront combuguées, rincées à plusieurs reprises, et remplies d'eau fraîche. Au bout de cinq à six jours, elles seront vidées et transportées à bord. On aura soin de mêler à l'eau qui doit être embarquée, de la chaux vive, à raison d'un hectogramme par barrique de quatre. Quand les futailles seront remplies et arrimées dans la cale, on en couvrira les bords avec des morceaux de toile, sur lesquels on mettra des plaques de fer-blanc légèrement arrêtées, pour empêcher les rats de s'y jeter: les parties extérieures de ces pièces seront goudronnées autant qu'il sera possible.

CLLV. Le parc à moutons sera placé, à bord des vaisseaux de ligne et des frégates, sous la chaloupe; les cages à poules seront à la secoue de batterie des vaisseaux, et sur les passavans des frégates: il ne pourra être destiné aucune autre place que celles qui viennent d'être indiquées, soit pour le bétail, soit pour les volailles.

CLLVI. Il sera scrupuleusement observé de ne jamais garder dans la cale ou autres endroits de l'intérieur du vaisseau, aucune déponille d'animaux, ou autres matières qui soient susceptibles d'une prompt putréfaction.

CLLVII. Pour conserver la santé parmi les équipages, les officiers encourageront les jeux d'exercice, les chants et la danse: à cet effet, il sera embarqué, autant qu'on le pourra, une musette ou autre instrument à bord de chaque bâtiment.

TITRE XVI.

Infirmierie du vaisseau, ou poste des malades.

CLLVIII. Le poste des malades sera placé dans l'entre-pont, et comprendra tout l'espace depuis le grand panneau jusqu'à l'escahier qui conduit à la cloche. Lors du combat, les malades seront placés dans le faux-pont des vaisseaux, et dans la cale des frégates.

CLLIX. Afin de maintenir la libre circulation de l'air et de faciliter le service du poste des malades, on évitera de placer près de ce poste, des manœuvres ou autres objets qui pourroient l'embarasser ou nuire à sa salubrité. Dans aucun cas, on ne pourra placer à demeure aucune espèce d'effets dans le poste même.

CLLX. Il sera désigné une place à la cuisine pour le service des malades, et il sera embarqué un fourneau pour le même objet.

CLLXI. Les cadres à pied seront remplacés par des cadres suspendus, de nouvelle forme, plus économiques appelés des matelas-cadres.

Il sera aussi embarqué des cadres particuliers pour transporter les malades. Ces deux espèces de cadres seront faites sur les plans qui en seront fournis.

CLLXII. A la mer, le poste des malades sera gratté et lavé tous les jours par les matelots employés à gratter le pont, et ensuite exactement séché.

Il sera parfumé deux fois par jour, d'après les moyens que l'officier de santé en chef jugera convenables.

CLLXIII. Les cadres et les couvertures qui auront servi, seront exposés à l'action du gaz acide muriatique, pour être purifiés avant qu'on puisse les remettre dans les soutes.

Les effets de tout homme sortant du poste des malades, devront être purifiés en même tems.

Si un malade meurt d'une fièvre pestilentielle, et que l'officier de santé le juge convenable, le cadre et la couverture qui lui auront servi, seront jetés à la mer; il en sera dressé procès-verbal, signé

par l'officier chargé de détail, l'aide-commissaire et le chirurgien en chef, à la décharge du comptable.

Il en sera de même des vêtements que le malade aura portés durant sa maladie, et il en sera dressé pareil procès-verbal, lequel sera remis à l'aide-commissaire.

CLLXIV. Les bailles des malades seront goudronnées en dedans: elles seront faites en cône, et suivant les proportions qui seront indiquées.

CLLXV. Il sera embarqué, pour le service de malades, une capote par quarante hommes.

CLLXVI. Il sera placé au milieu du poste des malades, une table à compartimens, propre à contenir des pots, fioles, etc. Ces tables seront faites sur le modèle qui en sera fourni.

CLLXVII. Pendant la nuit, il y aura un fanal allumé au poste des malades, à moins que les circonstances ne s'y opposent: il en sera de même pour le jour, lorsque le tems forcera d'avoir les sabords fermés.

CLLXVIII. Le canonier chargé de la garde de ce fanal, écartera du poste tous ceux qui s'en approcheroient sans y être appelés pour objets relatifs au service, ou sans permission.

CLLXIX. En tems de guerre, le faux-pont restera libre et toujours prêt à recevoir des malades.

Il sera placé une table au milieu du faux-pont pour les objets nécessaires au service des blessés: pendant le combat, il sera placé à l'écouteille un nombre suffisant de matelots pour recevoir et transporter les blessés.

CLLXX. On observera pour éclairer le faux-pont, ce qui est prescrit pour le poste des malades dans l'article 167.

CLLXXI. Dès qu'un malade sera décédé, l'officier chargé du détail et l'aide-commissaire en seront prévenus, afin que l'un donne des ordres pour le faire ensevelir et immerger, et que l'autre en fasse l'apostille sur le rôle d'équipage. Le moment de l'immersion sera décidé par l'officier de santé en chef.

CLLXXII. Les infirmiers seront aux ordres des officiers de santé, ainsi que les matelots destinés au poste des malades. Ces matelots ayant besoin d'une sorte d'instruction et d'une certaine habitude pour bien remplir leur service, ne pourront pas être changés sans le consentement de l'officier de santé en chef.

CLLXXIII. Il sera donné aux matelots servant les malades, une grande culotte et une vareuse de toile.

CLLXXIV. Les cadres, couvertures, draps, batteries de cuisine, capotes, chaudières, coquemars, et tous les ustensiles embarqués pour le service des malades, seront confiés à la charge du second officier de santé. En conséquence, il sera fait pour lui une feuille particulière d'armement, qui lui sera remise au magasin général, sur la présentation de son ordre.

CLLXXV. L'officier en second aura une soute fermant à clef, pour y renfermer tous les objets dont il sera chargé: il ne pourra rien livrer que sur les bons de l'officier de santé en chef, qui visera l'état des consommations.

CLLXXVI. Le premier infirmier saura lire et écrire. Il sera chargé de la cuisine des malades: en conséquence, il sera présent à la pesée des viandes et légumes qui lui seront fournis. Il lui sera remis, après la visite, un extrait du cahier, signé par le second officier de santé; et il fera la distribution aux malades, sous la surveillance d'un officier de santé.

TITRE XVII.

Fonctions des officiers de santé sur les vaisseaux, frégates et corvettes.

CLLXXVII. Il y aura à bord de chaque bâtiment en armement, un officier de santé de service, d'une cloche à l'autre.

Il y aura, sur chaque bâtiment en rade, un officier de santé de service, qui sera relevé tous les jours à midi.

CLLXXVIII. Ces officiers de santé enverront chaque jour à l'officier chargé du détail et à l'aide-commissaire du bâtiment, la liste des malades susceptibles d'être envoyés le lendemain à l'hôpital.

CLLXXIX. Les malades seront conduits à l'hôpital, en été à six heures, en hiver à huit heures du matin: ils seront accompagnés par un officier de santé. Il y aura un canot désigné à cet effet. L'officier de santé de service fera passer, avec chaque homme, une notice

indiquant le caractère de la maladie et le traitement qui aura été suivi.

CLXXX. L'officier de santé en chef sera présent à la revue, pour visiter les hommes qui demanderoient à désarmer sous prétexte de maladie.

CLXXXI. Dans les ports et rades, il ira tous les jours à bord, autant que le tems le permettra, pour surveiller et diriger le service de santé.

CLXXXII. Avant le départ, il visitera les hommes sortant des hôpitaux; et s'il s'en trouvoit d'incapables de faire la campagne, il en donneroit avis à l'officier chargé du détail, et à l'aide-commissaire.

CLXXXIII. En tems de guerre, avant que le vaisseau mette à la voile, il fera tenir prêts tous les objets nécessaires en cas de combat.

CLXXXIV. A la mer, l'officier de santé en chef rendra compte, tous les matins, au capitaine, du nombre et de l'état des malades; il fera passer à l'officier chargé du détail et à l'aide-commissaire, la liste des hommes entrés au poste et de ceux qui en seront sortis. Il leur fera connoître journellement la quotité de rations ou demi-rations supprimées aux malades, pour en faire compter le commis aux vivres.

CLXXXV. Les visites des malades seront faites aux mêmes heures et de la même manière que dans les hôpitaux.

L'officier de santé en chef du vaisseau pourra cependant y apporter les changements que nécessitent souvent et le climat et d'autres circonstances.

CLXXXVI. Il sera tenu deux cahiers; ils seront les mêmes que ceux employés dans les hôpitaux.

Les ordonnances seront écrites par le pharmacien, ou par l'officier de santé qui en fera les fonctions.

La visite sera datée au commencement et à la fin, signée par le chirurgien en chef et l'officier de santé qui écrit la visite.

Il sera tenu par le premier infirmier un cahier contenant le régime seulement: ce cahier lui servira pour les distributions.

CLXXXVII. A la mer, le pharmacien sera chargé des clefs des coffres de pharmacie. Il remettra, tous les décades, à l'officier de santé en chef, le tableau des consommations de la decade: celui-ci l'inscrira sur son registre, qui sera coté et paraphé par l'ordonnateur.

CLXXXVIII. Il sera tenu au magasin de la pharmacie du port, et par le pharmacien de première classe chargé du magasin, un registre de remises.

La note des remises faites par chaque officier de santé en chef, sera signée de lui et du pharmacien de première classe.

CLXXXIX. Lors du désarmement, et après avoir rendu les clefs des coffres de pharmacie au magasin de la pharmacie du port, l'officier de santé en chef présentera le compte de ses consommations au conseil de salubrité navale. Il remettra pour pièces justificatives, son registre, les tableaux décadaires du pharmacien, ses cahiers de visite signés ainsi qu'il est prescrit par l'article 186, et la note des remises faites à la pharmacie.

Le conseil de salubrité donnera son avis sur ce compte, et l'enverra, avec toutes les pièces, au conseil d'administration du port, qui arrêtera définitivement le compte, et en donnera décharge s'il y a lieu.

CXC. Il sera remis par le conseil de salubrité, à chaque officier de santé en chef, un exemplaire du tarif des médicaments, et un registre sur lequel il inscrira l'entrée des malades au poste, leur sortie, l'histoire des maladies, et les observations météorologiques incidentes.

Au retour de la campagne, l'officier de santé en chef remettra ce registre au conseil.

CXCI. A la mer, l'officier de santé en chef fera, tous les jours, au poste, après la visite du matin, une leçon clinique sur les maladies qu'il aura à traiter.

CXCII. Durant le combat, les officiers de santé se tiendront au poste des malades et blessés; ils n'en pourront sortir, à moins d'un ordre spécial du capitaine, qui n'est autorisé à le donner que pour un service instant et très-momentané.

CXCIII. Dans les pays étrangers, les capitaines donneront, autant que le service le permettra, aux officiers de santé, toutes les facilités nécessaires pour faire des collections des produits des trois règnes, qui peuvent enrichir le muséum d'histoire, et subsidiairement les cabinets des écoles de santé.

TITRE XVIII.

Alimens et rafraichissemens.

CXCIV. Le règlement de l'année 1784, qui détermine les alimens et rafraichissemens qui doivent être embarqués pour les malades, est maintenu.

CXCV. Les articles de ce règlement par lesquels il est prescrit d'embarquer des tablettes à bouillon, du raisinet, oseille confite, choucroute, seront exécutés à la rigueur. Il sera de plus embarqué une grande quantité de miel pour le déjeuner des malades.

CXCVI. Le pain frais, le vin, le raisinet ou le miel, ou l'extrait de genièvre sucré, composeront le déjeuner des malades, qui leur sera distribué peu après la visite. Le dîner sera composé de la soupe, du pain, du vin et de la viande fraîche; il sera distribué à onze heures.

Les pruneaux au sucre, ou le riz au sucre, avec le pain et le vin, composeront le souper; il sera distribué à quatre heures.

CXCVII. Les quantités prescrites par le règlement de l'année 1784 pour les alimens, seront maintenues, et continueront d'être observées.

CXCVIII. Lorsque le commis aux vivres fera embarquer les rafraichissemens, il en prévendra l'officier de santé en chef, qui s'assurera de leur qualité.

Ce commis remettra en même tems, à l'officier de santé en chef, la note des rafraichissemens qu'il aura reçus des vivres: celui-ci en surveillera la conservation et en dirigera l'emploi.

CXCIX. Le commis aux vivres ne pourra livrer aucun des rafraichissemens destinés aux malades, que sur l'extrait du cahier de visite, signé d'un officier de santé.

Il sera tenu de remettre, tous les décades, à l'officier de santé en chef, l'état des rafraichissemens.

CC. Les articles ci-dessus ne préjudicient point à la surveillance générale que l'aide commissaire doit exercer sur la gestion du commis aux vivres.

CCI. Quand il sera nécessaire de remplacer les rafraichissemens embarqués pour le poste des malades, l'officier de santé en chef donnera avis à l'aide-commissaire, qui, après avoir pris les ordres du capitaine, pourvoira au remplacement, d'après les formes prescrites par la loi du 2 brumaire an 4, sur l'administration de la marine.

TITRE XIX.

Coffre de médicaments.

CCII. Il sera embarqué sur chaque bâtiment la quantité de médicaments, ustensiles et linge prescrite par le tarif ci-après. Ces objets composeront les coffres dits coffres de campagne; ils ne seront ouverts que lorsque le bâtiment sera à la mer. Les clefs de ces coffres seront remises à l'officier de santé en chef.

CCIII. Outre les coffres de campagne, il sera embarqué un coffre pour le journalier dans les ports et dans les rades.

Les médicaments et le linge nécessaires pour le journalier, seront fournis sur les demandes de l'officier de santé en chef, visées par le conseil de salubrité, et enregistrées au bureau du commissaire de l'hôpital.

Les clefs du coffre journalier seront entre les mains de l'officier de santé de service, lequel, en le quittant, remettra à l'officier de santé en chef le bordereau des consommations, que celui-ci inscrira sur son registre.

CCIV. A la fin de la campagne, le compte du journalier sera rendu par l'officier de santé en chef, dans les formes prescrites par l'article 189. Son registre, ses états de demandes enregistrés au bureau du commissaire de l'hôpital, les bordereaux de consommation et les certificats de remises au magasin de la pharmacie du port, serviront à justifier les recettes et les dépenses.

CCV. Les coffres de campagne seront embarqués avant que le bâtiment aille en rade.

CCVI. Les demandes pour les remplacements de médicaments au coffre de campagne, seront faites par l'officier de santé en chef, enregistrées par l'aide-commissaire, et visées par le capitaine.

CCVII. Les enregistrements de l'aide-commissaire serviront, avec les pièces énoncées en l'article 189, à la vérification du compte des consommations faites à la mer.

CCVIII. Tarif ou état des remèdes, linges à pansement, charpie, ustensiles, vases et emballages nécessaires pour la formation des coffres à médicaments des vaisseaux de la République, ainsi que des bâtimens employés au grand et petit cabotage; savoir,

Pour chaque vaisseau armé de six cents hommes d'équipage, et six mois de campagne :

NOMS DES REMÈDES.	QUANTITÉS suivant les poids nouveaux.
	kilog. mill. dek.
Alun de roche.....	0 567
Alcali volatil fluor.....	0 122
Baies de genévre.....	14 674
Baume d'Arcéus.....	2 955
Boules de mars.....	0 185
Bougies de gomme élastique.....	six.
Campbre.....	0 567
Cantharides.....	0 978
Cannelle fine.....	0 245
Cire blanche.....	1 467
Cassonade.....	19 566
Ecorce de simarouba.....	0 489
Especes pectorales.....	2 955
— sudorifiques.....	1 467
— vulnéraires.....	0 978
Ethiops martial.....	0 061
Eau-de-vie camphrée.....	19 566
— vulnéraire spiritueuse.....	0 978
— de gaïac.....	0 978
Elixir de vie.....	0 245
— vitriolique de M. K.....	1 467
Emplâtre de Nuremberg.....	2 446
— de diachylon gommé.....	0 489
— de vigo.....	0 978
— de mucilage.....	1 467
Esprit anti-scorbutique.....	0 245
— de sel dulcifié.....	0 122
— de vitriol dulcifié.....	1 467
Extrait de genévre.....	0 489
Feuilles de petite sauge.....	0 978
Fleurs de sureau.....	0 978
Fleur de soufre.....	0 489
Fleurs de camomille.....	0 051
Gomme ammoniacque.....	0 245
— arabique.....	5 870
Graine de lin.....	11 740
Huile d'olive.....	0 245
— de térébenthine.....	0 245
Ipécacuanha entier.....	0 051
Kermès minéral.....	0 051
Laudanum liquide.....	0 015
Liqueur annodine d'Hoffmann.....	0 245
Malt d'orge.....	19 566
Manne en sorte.....	8 065
Miel blanc.....	4 891
— commun.....	14 674
Mercurure doux.....	0 122
— précipité rouge.....	0 061
Magnésie blanche.....	0 978
Nitre purifié.....	2 955
Onguent mercuriel double.....	1 957
— de styrax.....	7 357
— jaune.....	3 913
Oxymel scillitique.....	0 978
Poivre long.....	0 978
Poudre pour la galle.....	4 891
— scillitique.....	0 489
— de crème de tartre.....	3 913
— de jalap.....	1 467
— d'ipécacuanha.....	0 245
— de quinquina.....	1 467
— de rhubarbe.....	0 245
— de safran.....	0 061
— de vert-de-gris.....	0 122
Pierre infernale.....	0 245
— à caustère.....	0 051

NOMS DES REMÈDES.	QUANTITÉS.
	kilog. mill. dek.
Pillules de cynoglosse.....	0 051
— aloëtiques.....	0 245
— de Bontius.....	1 467
Quinquina entier.....	0 489
Rhubarbe entière.....	0 978
Rob de sureau.....	0 567
Sel ammoniac.....	9 785
— d'epsom.....	0 061
— alcali de tartre.....	0 122
— volatil ammoniac conciet.....	0 245
Semen-contra.....	1 467
Siné mondé.....	5 870
Suc de réglisse.....	0 978
Savon blanc.....	0 061
Sublimé corrosif.....	0 122
Tartre martial soluble.....	4 891
Taiffetas d'Angleterre.....	0 978
Térébenthine fine.....	0 061
Thé vert.....	0 061
Tartre émétique.....	2 955
Teinture de Sydenham.....	19 566
Thériaque.....	0 061
Vinaigre fort.....	0 122
Vitriol bleu.....	146 744
— blanc.....	7 357
Linge à pansement.....	
Charpie.....	

USTENSILES.	QUANTITÉS.
Aiguilles à coudre.....	douze.
Bandages à hernies.....	douze.
Boitiers en fer-blanc.....	deux.
Balances et leurs poids de 5 décagrammes.....	deux.
Bouchons de liège.....	vingt-cinq.
Boite à coulisse de bois.....	une.
— pour secourir les noyés.....	une.
Bouteilles vernissées ou de grès.....	vingt.
Bassins de commodité.....	trois.
Biberons d'étain.....	quatre.
Cauifs.....	deux.
Carton fort.....	4 feuilles.
Coffres à médicaments.....	trois.
Cassettiers de fer-blanc, de différentes grandeurs.....	neuf.
Casseroles de cuivre.....	deux.
Couvertures.....	soixante.
Chemises.....	cent vingt.
Coiffes à bonnet.....	2 demi-litres.
Encre.....	trois.
Entonnoirs de fer-blanc, de différentes grandeurs.....	deux cents.
Épingles fortes.....	six.
Éponges fines.....	deux.
Entonnoirs de cuivre.....	soixante.
Ecuelles d'étain.....	deux.
Fanoux clairs.....	un.
Fanal sourd.....	3 décagrammes.
Fil retors.....	vingt.
Fioles de prises doubles.....	dix.
Flanelle en morceaux de 3 décamètres carrés.....	soixante.
Galon de fil.....	24 mètres.
Gobelets d'étain.....	soixante.
Gamelles de bois, grandes.....	trois.
— moyennes.....	deux.
Hamacs à l'anglaise pour les officiers de santé.....	cinq.
Lac à amputation.....	un.
Mortiers de fonte, de différentes grandeurs, pesant 11 kilogrammes.....	deux.
— de gaïac.....	un.
Matelas de crin.....	soixante.
Marmites de cuivre.....	deux.
Papier au griffon.....	10 mains.
— brouillard.....	10 mains.
Peaux blanches.....	trois.
Poëlons de fer-blanc.....	quatre.

Poëllons

USTENSILES.	QUANTITÉS.
Poêlons de cuivre, à queue courte.....	deux.
Plumes.....	trente.
Paires de draps.....	soixante.
Pots d'étain à tisane.....	soixante.
Refouloirs de baleine pour l'œsophage.....	deux.
Réchaud.....	un.
Seringues à clystère; chaque seringue renfermée dans une boîte, avec trois canules de buis.....	trois.
à injection.....	trois.
Sondes creuses, de gomme élastique.....	quatre.
Tamis de crin.....	deux.
de soie.....	un.
Trébuchet garni.....	un.
Tourniquets à vis pour amputation.....	deux.
Traversins de lits.....	soixante.
Toile à voile pour entourer le poste des officiers de santé.....	d'après la mesure de son étendue.
Ventouses de verre.....	deux.
Urinoirs d'étain.....	dix.

Vases et emballages.

Bouteilles de grès, de 5 à 10 kilogrammes.....	huit.
de 5 hectogrammes.....	deux.
de verre, de 5 à 10 hectogrammes.....	huit.
de 12 à 24 décagrammes.....	six.
Bocaux de verre, de 12 à 18 décagrammes.....	trois.
de 1 à 2 décagrammes.....	trois.
Flacons à bouchons de verre, d'un hectogramme.....	six.
Pois de terre, de 7 à 10 kilogrammes.....	onze.
de 6 hectogrammes.....	quatre.
Pots de faïence, de 15 à 20 hectogrammes.....	huit.
de 8 hectogrammes.....	douze.
Sacs de toile, de 5 à 10 kilogrammes.....	six.
de 5 hectogrammes.....	douze.

Pour les bâtiments employés au grand et petit cabotage, pour trente à soixante hommes d'équipage, et six mois de campagne :

ÉTAT DES REMÈDES.	QUANTITÉS.	
	Grand cabotage.	Petit cabotage.
	kilog. mill. de k.	kilog. mill. de k.
Esprit volatil de sel ammoniac.....	0 015	0 015
Eau-de-vie camphrée.....	1 957	0 978
vulnéraire.....	0 245	0 245
Extrait de réglisse.....	2 935	0 978
Diachylon gommé.....	0 489	0 245
Fleurs de sureau.....	0 367	0 183
Huile d'olive.....	1 467	0 917
Manne en sorte.....	0 978	0 245
Miel commun.....	2 935	1 959
Mouches cantharides.....	0 122	0 031
Nitre purifié.....	0 061	0 031
Orge mondé.....	0 978	0 489
Onguent jaune.....	0 489	0 245
de styrax.....	0 489	0 245
Poudre de jalap.....	0 245	0 122
Pierre infernale.....	0 008	0 004
Quinquina en poudre.....	0 245	0 122
Sel d'epsom.....	0 754	0 183
Séné mondé.....	0 245	0 183
Sel de saturne.....	0 051	0 031
Saron blanc.....	0 489	0 245
Tartre énélique.....	0 008	0 004
Thériaque.....	0 122	0 061
Teinture anodine de Sydenham.....	0 015	0 008
Linge à pansement.....	14 674	5 870
Charpie.....	0 489	0 489

Augmentation pour les bâtiments des inés pour les colonies.

Camphre.....	0 051
--------------	-------

An 8. — De l'imprimerie du Publiciste.

ÉTAT DES REMÈDES.	QUANTITÉS.	
	Grand cabotage.	Petit cabotage.
	kilog. mill. de k.	
Caïsonade.....	1 957	
Crème de tartre.....	0 367	
Esprit de vitriol dulcifié.....	0 015	
Extrait de genévre.....	0 245	
Fleurs de camomille.....	0 122	
Graine de lin.....	1 467	
Ipéacuanha en poudre.....	0 023	
Kermès minéral.....	0 004	
Onguent mercuriel double.....	0 245	
Rhubarbe en poudre.....	0 122	
Vinaigre fort.....	1 467	

USTENSILES.	QUANTITÉS.	
	Grand cabotage.	Petit cabotage.
Bandages herniaires.....	deux.	deux.
Balances avec leurs poids de cinq décagrammes.....	une.	une.
Biberons.....	un.	un.
Carton fort.....	1 feuille.	1 feuille.
Cafetiers de fer-blanc.....	trois.	une.
Couvertures de laine.....	quatre.	deux.
Draps de lit.....	huit.	six.
Etouffes fines.....	0 489 } mill. de k.	0 245 } mill. de k.
Encres.....	0 489 } mill. de k.	0 245 } mill. de k.
Ecuelles d'étain.....	trois.	deux.
de terre.....	quatre.	deux.
Fil retors.....	0 015 } mill. de k.	0 015 } mill. de k.
Galon de fil.....	12 mètres.	7 mètres.
Gobelets d'étain.....	trois.	deux.
Matelas de crin.....	quatre.	deux.
Mortiers de fonte avec leurs pilons.....	un.	un.
Papier au griffon.....	2 mains.	1 main.
Papier gris.....	2 mains.	1 main.
Plumes.....	douze.	six.
Litres d'étain.....	trois.	deux.
Poêlons de cuivre à mains.....	un.	un.
Seringues à clystère; chaque seringue renfermée dans une boîte avec trois canules de buis.....	deux.	une.
à injection.....	une.	une.
Trébuchets garnis.....	un.	un.
Urinoirs.....	un.	un.

TITRE XX.

Vaisseau-hôpital.

CCIX. Il y aura, autant que possible, à la suite d'une escadre composée de neuf vaisseaux de ligne, un vaisseau-hôpital, et deux dans une armée navale de vingt à vingt-cinq vaisseaux.

CCX. Le vaisseau-hôpital sera distribué de la manière la plus avantageuse pour le soulagement des malades.

CCXI. Les officiers de santé embarqués sur ce vaisseau, seront proportionnés au nombre des malades qu'il pourra contenir, de manière que chaque officier de santé en chef ne puisse visiter que cent malades.

CCXII. Il n'y aura que le nombre d'équipage nécessaire pour la manœuvre du vaisseau.

CCXIII. Les cuisines seront disposées pour que tout ce qui a rapport au traitement des malades puisse se faire facilement.

CCXIV. On y établira des ventilateurs, et l'on y pratiquera toutes les ouvertures nécessaires pour le renouvellement de l'air.

TITRE XXI.

Service de santé sur les armées navales ou escadres.

CCXV. Il sera embarqué sur le vaisseau-commandant de l'armée

H

navale ou escadre, un officier de santé supérieur ayant déjà navigué, lequel aura le titre d'officier de santé en chef de l'armée navale.

L'ordre d'embarquement sera donné par l'ordonnateur.

CCCVI. Ses fonctions consisteront à surveiller et diriger le service de santé de l'armée navale ou escadre; et tous les officiers de santé des vaisseaux et autres batimens qui en feront partie, lui seront subordonnés. Dans les rades et ports de relâche, il s'assurera, par des inspections fréquentes, de la bonne tenue du service de santé à bord de chaque bâtiment.

A la fin de la campagne, il remettra au conseil de salubrité navale, un rapport sur les maladies qui auront régné et les traitemens qui auront été suivis.

L'officier de santé en chef de l'armée navale fera partie de l'état-major général; il sera logé immédiatement après le commissaire en chef et l'ingénieur en chef de l'armée.

CCCVII. Les officiers de santé en chef de chaque vaisseau et autre bâtiment, seront tenus de lui donner, tous les mois, et plus souvent s'il est possible, un état circonstancié des malades.

Il déterminera, d'après ces états, le nombre des malades que chaque vaisseau pourra faire transporter sur le vaisseau-hôpital.

CCCVIII. Il y aura toujours dans les escadres ou armées navales, un officier de santé en chef de garde.

CCCXIX. Cet officier de santé sera relevé tous les jours à midi.

L'ordre de service pour les officiers de santé en chef des vaisseaux, sera déterminée par l'officier de santé en chef de l'armée navale. Un pavillon désignera, dans l'escadre, le bâtiment sur lequel sera l'officier de santé en chef de service.

L'officier de santé en chef de l'armée navale fera connaître, tous les jours, à l'état-major général, le vaisseau dont l'officier de santé en chef sera de service le lendemain, afin qu'il le fasse signaler.

CCXX. Lorsqu'il arrivera un accident grave à bord de quelque bâtiment, l'officier de santé de service en fera prévenir l'officier de santé en chef de garde.

CCXXI. L'officier de santé en chef qui sera relevé, ira, le même jour, rendre compte à l'officier de santé en chef de l'armée navale, des événemens qui auroient pu arriver pendant la durée de son service.

CCXXII. Dans les ports de relâche, les demandes pour le remplacement d'objets nécessaires au service des malades, seront soumises, outre les formes ordinaires, à l'approbation de l'officier de santé en chef de l'armée, et au *visa* du commissaire en chef.

TITRE XXII.

Dispositions générales.

CCXXIII. Il ne sera embarqué à l'avenir, sur les bâtimens du commerce et sur les corsaires, que des officiers de santé qui auront navigué sur les vaisseaux de la république, et qui auront justifié de leur capacité par un examen en présence des conseils de salubrité navale, ou d'officiers de santé commis à cet effet par les administrateurs en chef des ports secondaires.

Les officiers d'administration chargés de l'inscription maritime, sont tenus, sous leur responsabilité, de veiller à l'exécution du présent article.

CCXXIV. Les coffres à médicamens des corsaires et des vaisseaux du commerce, seront composés comme ceux des vaisseaux de la république, en raison du nombre d'hommes d'équipage et de la durée de la campagne.

CCXXV. L'officier préposé à l'inscription maritime, et l'officier de santé de la marine du port où se feront les armemens des corsaires ou autres bâtimens du commerce, visiteront les coffres à médicamens, avant le départ de ces bâtimens: ils se conformeront d'ailleurs à ce qui est prescrit par les anciennes ordonnances ou réglemens concernant les bâtimens du commerce et les corsaires.

A défaut d'officier de santé de la marine, il en sera commis un ainsi qu'il est dit à l'article 225.

CCXXVI. L'arrêté du directoire, en date du 19 pluviôse an 6, et le règlement du même jour y annexé, concernant le service de santé dans les hôpitaux de la marine et sur les vaisseaux de la république, sont et demeurent rapportés.

CCXXVII. Sont aussi rapportés tous autres arrêtés, ordonnances et réglemens contraires aux dispositions du présent arrêté.

CCXXVIII. Il sera incessamment statué, par un arrêté particulier, sur l'enseignement de la médecine navale et les avancements des officiers de santé au concours.

Le règlement relatif à cet objet, du 19 pluviôse an 4, est provi-

soirement maintenu, sauf néanmoins le titre 5, dont l'exécution demeurera suspendue.

(N^o. 5578). *Loi qui autorise l'administration municipale du canton de Devanault-les-Dames, département de la Marne, à répartir sur les habitans et propriétaires de biens-fonds de la commune de Sogny-en-Langles, une somme de 450 fr. pour les frais de reconstruction du pont de cette commune.* (Du 27 vendémiaire).

(N^o. 5579). *Loi qui autorise la commune d'Aigues-rives, canton de Trèves, département de l'Aude, à imposer sur elle-même une somme de 6,500 fr. pour les travaux à faire au ruisseau de Réal.* (Du 28 vendémiaire).

(N^o. 5580). *Arrêté du directoire exécutif, contenant proclamation d'un brevet d'invention accordé au citoyen Briffault.* (Du 1^{er} brumaire).

« Le 1^{er} brumaire de l'an 8, il a été accordé un brevet d'invention pour quinze années, à compter dudit jour, au citoyen Adrien-Jacques-François Briffault, demeurant à Paris, rue Dominiq, n^o. 1050, à l'effet de vendre et débiter, dans toute l'étendue de la république, des creusets de terre dite *argile pure*, fabriqués par de nouveaux procédés; à la charge, par lui, d'employer les moyens indiqués dans le mémoire descriptif qu'il a fourni, et de se conformer au modèle qu'il a déposé aux termes des lois ».

(N^o. 5581). *Loi qui autorise à arracher un bois planté sur une grande route.* (Du 2 brumaire).

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du directoire exécutif, en date du 2 de ce mois, ce message ayant pour objet de faire autoriser l'administration centrale de Loir-et-Cher, à faire arracher un bois taillis planté sur la route de Blois à Orléans, entre Suèvres et Mer, en indemnisant préalablement le propriétaire;

Considérant que tout ce qui peut contribuer à la sûreté publique doit toujours être favorablement accueilli par des législateurs amis de la justice et de l'humanité;

Considérant que le bois dont il s'agit est dangereux, en ce que, par sa proximité de la grande route, il a servi et sert encore de repaire aux brigands de toute espèce, et met en danger les voyageurs;

Considérant cependant que le propriétaire de ce bois a droit de prétendre à une indemnité proportionnée à sa valeur déterminée sous le rapport du produit annuel, et qu'il est de toute justice de fixer cette indemnité avant de procéder à l'arrachis de la partie indiquée par les administrations municipale de Mer et centrale de Loir-et-Cher;

Après avoir entendu les trois lectures constitutionnelles;

La première, le 21 fructidor dernier;

La seconde, le premier des jours complémentaires de l'an 7;

Et la troisième, ce jourd'hui 8 vendémiaire an 8,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante:

Art. 1^{er}. L'administration centrale de Loir-et-Cher est autorisée à faire arracher le bois taillis appelé le bois de la Touche, situé sur la route de Blois à Orléans, entre Suèvres et Mer.

II. Cet arrachis ne pourra se faire que sur la surface de cent vingt mètres de chaque côté de la grande route, dans toute son étendue, de manière que cette route en soit totalement isolée.

III. Avant d'entreprendre cet arrachis, l'administration centrale traitera avec le propriétaire, soit à l'amiable, soit par arbitres: dans ce dernier cas, elle en désignera un, qui réuni à celui du propriétaire, sinon nommé d'office par le juge de paix de son domicile, procéderont à l'estimation du bois qu'il convient d'arracher, et dresseront procès-verbal de leur estimation. Il en sera donné copie au propriétaire pour lui servir de titre.

IV. Le bois arraché sera vendu à la requête de l'administration, par huissier qu'elle commettra à cet effet. Le prix en provenant sera remis au propriétaire pour le payer, ou venir d'autant en déduction pour la somme qui lui sera due. En cas d'insuffisance, l'administration lui délivrera un mandat du restant de sa créance, à prendre sur les fonds destinés à l'acquit des dettes de cette nature.

(N^o. 3382). *Loi qui autorise l'administration municipale du canton de Sainte-Livrade, département de Lot-et-Garonne, à échanger la maison communale de ce lieu contre la ci-devant chapelle des Pénitens.* (Du 2 brumaire).

(N^o. 3383). *Loi portant que l'armée française en Batavie ne cesse de bien mériter de la patrie.* (Du 6 brumaire).

(N^o. 3384). *Loi qui accorde un secours extraordinaire à la commune de Saint-Claude.* (Du 7 brumaire).

Art. I^{er}. Indépendamment des trois cent cinquante mille francs dont le ministre de l'intérieur a déclaré pouvoir disposer en faveur de la commune de Saint-Claude, par son rapport joint au message du directoire exécutif du 8 de ce mois, il est accordé, pour secours extraordinaires, à cette commune, la somme de quatre cent mille francs.

II. Le paiement de cette somme est affecté sur le prix à provenir des premières ventes de domaines nationaux dans le département du Jura. A défaut de biens à vendre, ou en cas d'insuffisance de prix, il y sera suppléé par les fonds destinés aux dépenses imprévues.

III. La répartition des secours accordés sera faite conformément à l'art. 27 de la loi du 19 vendémiaire an 6.

IV. Le directoire exécutif est chargé de donner les ordres nécessaires pour la prompte réparation, ou reconstruction s'il y a lieu, des édifices publics situés dans la commune de Saint-Claude; savoir, l'hôpital, les deux maisons d'éducation, la maison de justice et d'arrêt, la caserne de gendarmerie, le temple décadaire, connu autrefois sous le nom de cathédrale dite de Saint-Pierre. Le paiement en sera acquitté sur les fonds destinés aux dépenses imprévues.

Au bas de chaque expédition est écrit : Le directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie, du sceau de la république. Fait au palais national du directoire exécutif, le 3 brumaire, pour la loi sous le n^o. 3381; le 7, pour celle n^o. 3385; et le 8, pour celle n^o. 3384, an 8 de la république française.

(Suivent les signatures).

Bulletin 319. — (N^o. 3385). *Loi qui distraie le canton de Ventouse-Cellefrouin, département de la Charente, de l'arrondissement du tribunal correctionnel d'Angoulême, et le réunit à celui de Ruffecq.* (Du 3 brumaire).

(N^o. 3386). *Loi portant établissement d'un octroi municipal dans la commune d'Amiens.* (Du 3 brumaire).

Art. I^{er}. Il sera perçu dans la commune d'Amiens, sur les objets de consommation locale, et conformément au tarif annexé à la présente, un octroi municipal et de bienfaisance, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses communales et municipales, et à celles de ses hospices et secours à domicile.

II. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens nécessaires à la perception dudit octroi.

III. Le directoire exécutif établira le nombre de bureaux de recette nécessaire, fixera le nombre des employés, statuera sur leur traitement; il nommera le préposé en chef: les autres employés seront nommés par l'administration centrale du département, sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Les préposés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir, le préposé en chef, de la part du directoire exécutif; et les autres employés, de la part de l'administration du département: les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du règlement fait pour en assurer l'exécution.

V. Les frais annuels de perception ne pourront excéder la somme de 12,000 fr.

VI. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus d'écrire, article par article, toutes les recettes, et au moment même où ils les feront.

VII. L'administration de l'octroi fait partie des attributions municipales, sous la surveillance de l'administration centrale du département.

VIII. L'administration centrale du département pourra destituer les préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif.

A l'égard du préposé en chef, qu'elle pourra aussi destituer, la destitution ne sera que provisoire; elle devra être confirmée par le directoire exécutif.

IX. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette, et acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double droit; cette amende sera prononcée par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

X. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune et qui n'y entreront que pour transit, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujétis les propriétaires desdits objets.

XI. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence; les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à 50 francs d'amende, et à six mois de prison.

XII. (1) Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, sur la quotité du droit exigé par les receveurs, seront portées, soit devant le tribunal de police simple, soit devant celui de police correctionnelle, et jugées sommairement et sans frais, suivant la quotité de la somme due.

XIII. Les amendes prononcées en exécution de l'art. 9 ci-dessus, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise: une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre sera versée par le receveur à la caisse des recettes municipales et communales.

XIV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende qui ne pourra excéder cinquante francs: dans le cas où il y aurait des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par les articles 8 et 10, section 5, titre 1^{er}, de la deuxième partie du code pénal, contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVI. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versements faits par eux à la caisse du préposé dont il va être parlé ci-après.

XVII. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, le 9 de chaque décade, le montant de leur recette brute à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

(1) Cet article a été rapporté par l'article 1^{er}, d'une loi du 8 brumaire, dont l'art. 2 est conçu en ces termes:

« Les contestations sur l'application du tarif et la quotité du droit seront jugées et les amendes prononcées conformément aux dispositions de la loi du 2 vendémiaire an 8 ».

XVIII. Il est accordé au préposé des recettes municipales et communales un demi-centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment de la rétribution qui lui est accordée par la loi pour ses autres recettes.

XIX. L'administration municipale délivrera, mois par mois, les mandats nécessaires pour l'acquittement des dépenses, telles qu'elles auront été réglées par l'autorité compétente : les mandats seront acquittés par le préposé aux recettes municipales et communales, tant sur le produit de l'octroi que sur celui des recettes municipales et communales.

XX. L'administration centrale du département de la Somme veillera à ce que le compte de l'octroi soit imprimé et rendu public dans le courant de fin d'année de chaque année, soit ensemble, soit séparément des comptes des recettes et dépenses municipales et communales.

XXI. La présente loi, et le tarif qui y est annexé, seront constamment affichés en placard à la porte et dans le lieu le plus apparent de l'intérieur de chaque bureau.

Tarif des droits qui seront perçus dans la commune d'Amiens, pour subvenir à ses dépenses municipales et communales, à celles de ses hospices civils, et aux secours à procurer aux indigens.

DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS.	
		fr.	cent.
LIQUIDES.....	Esprits, le baril de 274 litres...	24	00
	Eau-de-vie ordinaire de grain, et liqueurs, <i>idem</i>	12	00
	Vins, <i>idem</i>	10	00
	Cidre et poiré, <i>idem</i>	2	50
COMESTIBLES...	Boeufs, vaches et taureaux, par tête.....	6	00
	Veaux, <i>idem</i>	1	00
	Moutons, brebis et chèvres, <i>idem</i>	0	75
	Pores, <i>idem</i>	3	00
	Viande morte et à la main, par kilogramme.....	6	10
	Morue, par baril.....	1	50
FOURRAGES....	Paille, foin, deux roues....	1	00
	sainfoin, Par charriot à quatre roues.....	2	00
Bois façonnés ou à façonner....	Par charrette à deux roues....	2	00
	Par chariot à quatre roues.....	4	00
	Par allège ou bateau.....	8	00
	Par voiture à deux roues.....	2	00
Bois à brûler.	Par voiture à quatre roues.....	4	00
	Par allège ou bateau.....	10	00
	Par gribanne ou grand bateau..	18	00
	Par charrette à deux roues....	1	00
COMBUSTIBLES.	Charbon de Par charriot à quatre roues.....	2	00
	bois.....	6	00
	Par allège ou bateau.....	6	00
	Par gribanne.....	10	00
Charbon de	Par charrette à deux roues....	1	00
	Par charriot à quatre roues.....	2	00
	Par allège ou bateau.....	6	00
	Par gribanne.....	10	00
SAVON en brique et en table, par caisse.....		1	50

(N^o. 3387). *Loi additionnelle à celle du 3 vendémiaire an 8, contenant fixation des dépenses du directoire exécutif pour l'an 8. (Du 7 brumaire).*

Art. 1^{er}. Les fonds affectés aux dépenses du directoire exécutif pour l'an 8, et fixés par la loi du 3 vendémiaire à un million sept cent quatre-vingt-treize mille cinq cents francs, seront augmentés de soixante-treize mille francs ; et par cet ordre, la somme totale destinée aux dépenses du directoire pour l'an 8, s'élèvera à un million huit cent soixante-six mille cinq cents francs.

II. La somme de soixante-treize mille francs mentionnée en l'article 1^{er}, demeure affectée aux frais de bureau du secrétariat et à ceux du bureau des fonds du directoire attaché au ministère de l'intérieur.

(N^o. 3388). *Loi qui fixe les dépenses du corps législatif pour l'an 8. (Du 7 brumaire).*

Les dépenses du corps législatif, portées sur les états annexés à la présente résolution, sont fixées pour l'an 8 ainsi qu'il suit :

Dépenses communes aux deux conseils.....	7,894,000 fr.
<i>Conseil des anciens.</i>	
1 ^{re} . Dépenses ordinaires.....	212,198 fr.
2 ^e . Dépenses extraordinaires.....	69,175
Total.....	281,373
<i>Conseil des cinq cents.</i>	
1 ^{re} . Dépenses ordinaires.....	375,600 fr.
2 ^e . Dépenses extraordinaires.....	Mémoire
Total.....	375,600
<i>Archives.</i>	
Dépenses ordinaires.....	58,196 fr. 98 c.
Dépenses extraordinaires.....	3,760 00
Section domaniale et judiciaire.....	15,860 00
Total.....	77,816 fr. 98 c.
<i>Récapitulation.</i>	
Dépenses communes aux deux conseils.....	7,894,000 fr. 00 c.
Dépenses du conseil des anciens.....	281,373 00
Dépenses du conseil des cinq cents.....	375,600 00
Dépenses des archives.....	77,816 98
Total des dépenses.....	8,628,789 fr. 98 c.
<i>Etats détaillés des dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires du corps législatif pendant l'an 8.</i>	
DÉPENSES COMMUNES AUX DEUX CONSEILS.	
1 ^{re} . Indemnité de sept cent cinquante représentants du peuple, à 502 fr. 50 c.....	4,522,500 fr.
2 ^e . Frais de logement et de bureau, à 247 fr. 50 c.....	2,227,500
3 ^e . Contre-seing.....	720,000
4 ^e . Costumes pour deux cent quatre-vingt députés rentrant en prairial prochain, à raison de 600 fr. par costume, ci..	168,000 fr.
Sur quoi il convient de déduire quatre-vingt-quinze costumes complets restant dans les magasins des conseils, ci.....	57,000
Reste.....	111,000 ci.. 111,000
5 ^e . Frais de route pour les représentants du peuple entrans et sortans.....	225,000
6 ^e . Traitement des secrétaires-rédacteurs, messagers d'état et huissiers.....	88,000
Total.....	7,894,000 fr.
CONSEIL	

CONSEIL DES ANCIENS.

Dépenses ordinaires.

Trois chefs de bureaux, à 3,400 fr.....	10,200 fr	
Un employé à la surveillance de la trésorerie.....	3,400	
Un premier commis aux procès-verbaux.....	2,400	
Six commis pour les quatre bureaux, à 1,800 fr.....	10,800	
Un commis à la distribution des impressions.....	1,800	
Quatre garçons de bureau, un à 900 fr., trois à 800 fr.....	3,300	
Quatre garçons de salle, un à 1,000 fr. trois à 800 fr.....	3,400	
Un architecte inspecteur et vérificateur.....	3,000	
Un commis sous-inspecteur garde-magasin.....	1,800	
Un sculpteur pour la restauration des statues.....	1,500	
Un commis au contre-seing.....	1,800	
Gratification aux deux commis de la poste.....	400	
Deux facteurs de la poste.....	300	
Un garde-magasin distributeur du bois.....	800	
Un feutier.....	600	
Six porteurs-balayeurs, à 600 fr.....	3,600	
Deux portiers, à 144 fr.....	288	
Quatre à 600 fr.....	2,400	
Un cinquième, dont le traitement est supprimé; le local qu'il occupe servant de compensation.....		
Quatre veilleurs, à 1 fr. 50 c. par nuit.....	2,190	
Quatre surveillans du jardin et dépendances.....	3,200	
Onze garçons de vestiaire, un à 900 fr., dix à 800 fr.....	8,900	
Deux femmes de garde-robe, à 360 fr.....	720	
Habillement des employés, réglé à 100 fr. par an.....	4,400	
Frais d'impression.....	28,000	
Papier d'impression.....	15,000	
Fournitures de bureau.....	3,000	
Entretien des bâtimens.....	20,000	
Entretien du jardin.....	24,000	
Voitures et chevaux, et deux garçons.....	12,000	
Chauffage.....	15,000	
Illumination.....	12,000	
Fêtes nationales.....	12,000	

Total des dépenses ordinaires..... 212,198 fr

Dépenses extraordinaires.

Pour l'achèvement du pont Tournant.....	15,000	
Pour les murs d'appui de la grille, les vedettes et les guérites, place du Carrousel.....	30,000	
Réparations aux orangeries.....	2,500	
Réparations au pavillon de la Liberté et sur le comble des Archives.....	4,800	
Chassis à tabatière à poser sur le comble.....	875	
Revêtement en marbre de douze piédestaux.....	10,000	
Pavé de la chaussée du pont Tournant.....	3,000	
Six tonneaux à incendie.....	2,000	
Deux tonneaux à eau, sur larges roues, pour l'arrosage des allées du jardin.....	1,000	

Total général des dépenses du conseil des anciens..... 281,375 fr

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Dépenses ordinaires.

Cinq chefs de bureau, à 3,400 fr.....	17,000 fr
Un bibliothécaire.....	3,000
Quinze commis, à 2,400 fr.....	36,000
Vingt-un expéditionnaires, à 1,800 fr.....	37,800
Douze garçons de bureau, à 800 fr.....	9,600
Un architecte inspecteur.....	3,000
Un surveillant.....	1,800
Un payeur.....	1,800

110,000 fr

An 8. — De l'imprimerie du Publiciste.

Report..... 116,000 fr

Un garçon de caisse.....	800	
Un chef des garçons de costume.....	1,000	
Seize garçons de vestiaire, à 800 fr.....	12,800	
Trois frotteurs, à 800 fr.....	2,400	
Un jardinier orangiste.....	1,200	
Un fontainier.....	800	
Un premier garçon de salle.....	1,000	
Huit garçons de salle, à 800 fr.....	6,400	
Un feutier.....	800	
Deux cochers et deux officieux, à 960 fr.....	3,840	
Deux palfreniers, à 600 fr.....	1,200	
Deux portiers, à 600 fr.....	1,200	
Quatre hommes de veille, à 450 fr.....	1,800	
Onze porteurs de bois, à 600 fr., et un à 800 fr.....	7,400	
Une femme de garde-robe.....	360	
Frais d'impression, papier compris.....	140,000	
Fournitures de bureau, comme papier, encre, plumes, etc.....	6,000	
Bois, douze cents double steres, à 24 fr.....	28,800	
Chandelle.....	1,500	
Partie d'habillement pour l'an 8.....	1,500	
Fêtes nationales.....	10,000	
Entretien du palais.....	25,000	
Voitures et chevaux, leur nourriture et entretien.....	9,800	

Total des dépenses ordinaires..... 375,600 fr

Dépenses extraordinaires

Arriéré sur la liquidation du palais des cinq cents..... *Mémoire.*
 Les bonifications qui résulteront de l'incomplet du conseil, seront appliquées à la liquidation définitive..... *Mémoire.*

ARCHIVES.

DÉPÔT DE TOPOGRAPHIE, ET BIBLIOTHEQUE.

Dépenses ordinaires.

Traitement de l'archiviste.....	6,030 fr. 00 c.
Trois chefs, à 2,880 fr.....	8,640 00
Trois sous-chefs, à 2,416 fr.....	7,250 01
Six employés au classement et à l'analyse, etc.....	11,666 97
Deux garçons de bureau, à 915 fr.....	1,830 00
Un portier.....	690 00
Un frotteur.....	690 00
Acquisition de livres, journaux, etc.....	6,000 00
Papier, plumes, cartons, etc.....	3,000 00
Bois et lumière.....	7,200 00
Ports de lettres et autres dépenses.....	1,200 00
Impression des tables des législatures.....	4,000 00

Total des dépenses ordinaires..... 58,196 fr. 98 c.

Dépenses extraordinaires.

Supplément pour le bois et la lumière dépensés en l'an 7 au-delà des fonds qui avoient été accordés.....	1,200 fr. 00 c.
Supplément aux fonds extraordinaires accordés en l'an 7.....	960 00
Rideaux pour le salon des conférences.....	1,200 00
Indemnité aux garçons de bureau pour l'an 6.....	400 00

Total des dépenses extraordinaires..... 3,760 fr. 00 c.

Sections domaniale et judiciaire.

Un préposé à la garde du dépôt.....	3,200 fr. 00 c.
Un premier commis.....	1,860 00
Un second commis.....	1,680 00
Frais de bureau et traitement de garçon de bureau.....	1,780 00
Un préposé à la garde de la section judiciaire.....	3,200 00
Un commis.....	1,860 00
Frais de bureau et traitement de garçon.....	1,780 00
Transport de papiers, et dépenses imprévues pour les deux sections.....	500 00

Total..... 15,860 fr. 00 c.

Récapitulation.

Dépenses ordinaires.....	58,196 fr. 98 c.
Dépenses extraordinaires.....	3,780 00
Sections domaniale et judiciaire.....	15,860 00

Total général..... 77,816 fr. 98 c.

(N^o. 3389). Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne la publication dans les neuf départemens réunis le 9 vendémiaire an 4, de trois articles de la loi du 20 nivôse an 2, relative aux gardiens de scellés. (Du 8 brumaire).

Art. 1^{er}. Les articles 1, 5 et 6 de la loi du 20 nivôse an 2, relative aux gardiens de scellés, seront, avec le présent arrêté, imprimés et publiés, ainsi qu'il suit; dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4 :

Art. 1^{er}. « Lorsque les scellés apposés par autorité publique se trouveront brisés, les personnes à qui la garde en étoit confiée, et tous ceux qui seront prévenus d'avoir coopéré à leur rupture, seront sur-le-champ mis en état d'arrestation.

V. « Tout gardien de scellés et tout individu qui sera convaincu d'avoir, méchamment et à dessein, brisé des scellés, sera, ainsi que ses complices, puni,

« De vingt-quatre années de fers, en cas de bris de scellés apposés sur des effets ou papiers appartenant à la république ;

« De douze années de fers, en cas de bris de scellés apposés sur des effets ou papiers appartenant à des particuliers.

VI. « Tout gardien de scellés qui ne sera pas convaincu d'être auteur ou complice de leur rupture, mais qui ne prouvera pas qu'elle est l'effet d'une force majeure, sera déclaré incapable d'exercer aucune fonction ou agence publique, et condamné, par forme de police correctionnelle, à deux ans d'emprisonnement ».

Au bas de chaque expédition est écrit : Le directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république. Fait au palais national du directoire exécutif, le 4 brumaire, pour la loi sous le n^o. 3386; et le 8, pour celles n^{os}. 3387 et 3388, au 8 de la république française.

(Suivent les signatures).

Bulletin 320. — (N^o. 3390). Loi portant que celle du 3 brumaire an 4 n'est point applicable aux parens et aînés des individus déportés par les lois des 19 et 22 fructidor an 5, et qui ont été inscrits sur la liste des émigrés en exécution de la loi du 19 brumaire an 7. (Du 8 brumaire).

(N^o. 3391). Loi portant que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie. (Du 8 brumaire).

(N^o. 3392). Loi portant que dans l'article 15 de celle du 26 fructidor an 7 qui établit un octroi municipal à Orléans, (n^o. 3275), il sera substitué à ces mots, « aux peines portées par les articles 8 et 10, section 3 » du titre 1^{er}. de la deuxième partie du code pénal », ceux-ci : « aux peines portées par les articles 8 et 10, section 5, etc. » (Du 8 brumaire).

(N^o. 3395). Loi qui dispense de la patente tous les officiers de santé attachés aux armées, etc., par nomination du directoire exécutif ou des autorités constituées. (Du 9 brumaire).

Le numéro 5 de l'art. 29 de la loi du 1^{er}. brumaire an 7, sur les patentes, est applicable, sans distinction, à tous les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux, ou au service des pauvres, par nomination du directoire exécutif ou des autorités constituées.

(N^o. 3394). Loi portant établissement d'un octroi municipal à la Rochelle. (Du 9 brumaire).

Art. 1^{er}. Il sera perçu dans la commune de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure, un octroi municipal et de bienfaisance, conformément au tarif annexé à la présente loi, spécialement et uniquement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et de préférence, à celles de son hospice et secours à domicile.

II. Les frais de régie ne pourront excéder annuellement la somme de 14,000 fr.

III. L'administration centrale déterminera le nombre des employés, et réglera le taux et la forme de leur traitement : la nomination en sera faite par l'administration centrale, sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Il sera fourni aux préposés aux recettes des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, et article par article, les recettes qu'ils feront.

V. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission de l'administration de département : ils en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif. La présente loi ainsi que le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VI. L'administration de l'octroi fait partie des attributions municipales, sous la surveillance de l'administration centrale.

VII. L'administration centrale pourra destituer les receveurs et autres préposés, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif.

VIII. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris dans le tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double droit : cette amende sera prononcée par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

IX. Les amendes prononcées en vertu de l'article précédent, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise : une moitié appartiendra aux employés dudit bureau ; l'autre sera versée, par le receveur, à la caisse des recettes municipales et communales.

X. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de la Rochelle, et qui n'y entrent que pour transit, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujettis les propriétaires desdits objets.

XI. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de la Rochelle, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne peuvent, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence : les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle ; ils seront condamnés à 50 francs d'amende et à six mois de prison.

XII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, devant le juge de paix, et par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à charge de l'appel, suivant la quotité de la somme.

XIII. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de 50 fr. : dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XIV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par les articles 8 et 10, section 5, titre 1^{er}. de la seconde partie du code pénal, contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XV. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versements faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales.

XVI. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins tous les cinq jours, le montant de leurs recettes à la caisse dudit préposé.

XVII. Il est alloué à ce préposé, pour toute indemnité et frais de bureau un demi-centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement qui lui est assuré pour ses autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire an 7.

XVIII. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le 1^{er}, de chaque mois, à l'administration centrale, qui en adressera un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versements qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XIX. L'administration centrale du département de la Charente-Inférieure veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales réunies de la commune de la Rochelle soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Tarif des droits qui seront perçus dans la commune de Rochefort département de la Charente-Inférieure, tant par terre que par mer, pour l'acquit de la dépense de son hospice, des secours à domicile, et en général de toutes ses dépenses communales et locales.

DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS.	
		fr.	cent.
BOISSONS.....	Eaux-de-vie, par hectolitre....	1	00
	Vins, <i>idem</i>	1	00
	Bière et cidre, <i>idem</i>	1	00
COMBUSTIBLES..	Cosses de marans et quartiers d'arbre, le cent.....	2	00
	Fagots de bœufs, grands fagots et buches, <i>idem</i>	1	50
	Fagots dits saute et barque, <i>idem</i> .	0	50
FOURRAGES	Charretée de foin.....	1	50
	— de paille.....	0	75
On n'exigera rien des charges de chevaux que les pauvres citoyens feront entrer.			
COMESTIBLES...	Bœufs, par tête.....	10	00
	Vaches, <i>idem</i>	5	00
	Veaux, <i>idem</i>	1	00
	Moutons, <i>idem</i>	0	50
	Agneaux, <i>idem</i>	0	25
	Cochons, <i>idem</i>	1	50
	Viande et lard, par kilogramme..	0	05
	Liqueurs et vins, par décalitre...	0	70

(N^o. 3395). *Loi qui autorise l'administration municipale de Cahus, département du Lot, à aliéner, après affiches et aux enchères, deux maisons dépendantes de l'établissement de bienfaisance, dont le prix sera placé et administré conformément aux règles qui concernent les biens des hospices.* (Du 9 brumaire).

(N^o. 3396). *Loi portant que le siège de l'administration municipale du canton rural de Cherbourg, département de la Manche, sera transféré à Equeurdreville.* (Du 9 brumaire).

(N^o. 3397). *Loi qui autorise la commission administrative des hospices civils de Pontoise, département de Seine-et-Oise, à aliéner des bâtimens et terrains à titre de bail à rente, sous la surveillance de l'administration municipale.* (Du 9 brumaire).

(N^o. 3398). *Loi qui autorise l'agent municipal de la commune chef-lieu du canton d'Hortes, département de la Haute-Marne, à acheter une maison destinée à la*

tenue des séances de l'administration municipale, de l'école primaire, & au logement de l'instituteur. (Du 11 brumaire).

(N^o. 3399). *Arrêté du directoire exécutif, qui fixe des heures pour la remise des lettres au bureau général des postes.* (Du 11 brumaire).

Art. 1^{er}. Les lettres destinées pour les pays étrangers, seront remises, chaque jour, au bureau général des postes à Paris, à midi au plus tard : celles pour l'intérieur de la république pourront y être apportées jusqu'à deux heures après-midi.

II. Il est défendu aux administrateurs des postes, de faire comprendre dans les dépêches de chaque jour, les lettres qui n'auroient point été remises aux heures ci-dessus fixées.

(N^o. 3400). *Arrêté du directoire exécutif, contenant proclamation d'un brevet d'invention accordé au citoyen Billon.* (Du 11 brumaire).

« Le 11 brumaire de l'an 8, il a été accordé un brevet d'invention, pour cinq années, à compter dudit jour, au citoyen Pierre Billon, propriétaire à Montfort-l'Amaury, département de Seine-et-Oise, à l'effet de fabriquer, vendre et débiter dans toute l'étendue de la république, une nouvelle machine à tisser le chanvre par de nouveaux procédés ; à la charge par lui d'employer les moyens indiqués dans le mémoire descriptif qu'il a fourni, et de se conformer au plan qu'il a déposé aux termes des lois ».

(N^o. 3401). *Arrêté du directoire exécutif sur l'acquit des dépenses des bureaux des domaines nationaux et de liquidation dans les départemens.* (Du 11 brumaire).

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} vendémiaire an 8, les dépenses des bureaux dits des domaines nationaux et de liquidation, dans les départemens autres que celui de la Seine, lesquelles consistent dans les seuls appointemens des employés, frais ordinaires de bureau et frais d'impression que pourroit nécessiter la liquidation, seront acquittés par les receveurs de la régie de l'enregistrement et des domaines nationaux résidant au chef-lieu, qui en feront dépense dans les comptes qu'ils rendront aux inspecteurs de la régie, le tout dans les formes et de la manière qui va être ci-après réglée.

II. Le ministre des finances, par des ordonnances expédiées sur son crédit en masse par trimestre, ouvrira aux administrations départementales, collectivement, un crédit sur la trésorerie, applicable aux dépenses mentionnées en l'article ci-dessus.

III. Ces ouvertures de crédit ne seront autorisées par les commissaires de la trésorerie, qu'en vertu d'une décision du directoire exécutif.

IV. Chaque administration départementale adressera au ministre des finances, dans la première décade de chaque trimestre, un état détaillé des appointemens à payer pour ce trimestre, lequel contiendra l'état, aussi détaillé, des frais ordinaires de bureau pour fournitures ou impressions faites pendant le trimestre précédent.

Cet état sera nominatif, tant pour les appointemens que pour les fournitures de bureau.

V. Cet état sera certifié par les administrateurs, et adressé, en triple, au ministre des finances, dont un restera déposé dans ses bureaux ; les deux autres, après avoir été revêtus de son approbation, seront envoyés par lui, de suite et simultanément, l'un aux administrateurs du département, le second à la régie pour le transmettre à son receveur au chef-lieu du département.

VI. Les mandats de l'administration départementale ne pourront être acquittés par les receveurs qu'après que ceux-ci auront reçu l'état mentionné en l'article ci-dessus, revêtu de l'approbation du ministre.

VII. Cet état approuvé, ainsi que les mandats du département, contiendront l'énoncé du crédit légal du ministre, et celui du crédit particulier qu'il aura ouvert aux départemens, ainsi que la décision du directoire exécutif relative à ce crédit particulier.

VIII. Les appointemens des bureaux seront payés sur un seul mandat, accompagné de l'état émargé individuellement par chaque employé. Les mandats pour fournitures ordinaires de bureau et impressions seront expédiés séparément et individuellement, et acquittés par chaque partie prenante. Ces derniers mandats indiqueront le nombre des pièces de dépense qui y seront jointes après avoir été visées d'un des membres de l'administration.

IX. Les pièces de dépense et mandats des départemens revêtus des formes prescrites par les articles 7 et 8, après avoir été passés en dépense par lesdits receveurs dans leurs comptes rendus aux inspecteurs, conformément à l'art. 1^{er}, seront versés à la régie des domaines avec l'état approuvé du ministre, mentionné aux articles 5 et 6.

X. Ces pièces de dépense et mandats, joints aux états approuvés du ministre, seront alloués par la trésorerie nationale dans le compte général de la régie, d'après les ordonnances de trimestre qui en auront été expédiées à l'avance, conformément à l'art. 2.

XI. Les états de dépense du second trimestre de l'an 8 ne seront revêtus de l'approbation du ministre, et renvoyés pour être mis en paiement, qu'autant que les départemens lui auront adressé en même temps l'état des paiemens effectués pour le trimestre précédent, et ainsi de suite. Cet état sera certifié par le receveur, et remplacera les certificats d'emploi des payeurs-généraux, qui précédemment étoient adressés au ministre avec le visa des départemens.

XII. Quant aux restes des dépenses des exercices précédens, ils seront acquittés suivant le mode et selon les formes actuellement existantes.

XIII. Conformément à l'arrêté du directoire exécutif, du 23 prairial an 7, le ministre des finances prendra les mesures nécessaires pour que le paiement des appointemens des bureaux dont il s'agit, ne soit ni plus en retard, ni plus en avance que celui des employés des ministères et autres administrations publiques résidant à Paris.

(N^o. 3402). *Loi relative à l'emploi du prix des domaines nationaux vendus en exécution de la loi du 26 vendémiaire an 7.* (Du 12 brumaire).

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de la somme de seize millions huit cent quinze mille cent cinq francs trente-six centimes, sur le prix des domaines nationaux vendus en exécution de la loi du 26 vendémiaire an 7, pour couvrir la dépense de son ministère effectuée avant le 1^{er} messidor dernier.

II. Il est également ouvert au ministre de la marine un crédit de quatorze millions quarante mille trois cents francs, sur le prix des domaines nationaux vendus en exécution de la loi du 26 vendémiaire an 7, pour couvrir la dépense de son ministère faite avant le 1^{er} messidor an 7.

III. Le surplus du prix à provenir des biens nationaux vendus et à vendre en exécution de la loi du 26 vendémiaire an 7, reste disponible pour fournir aux dépenses de l'an 7, et des exercices subséquens.

IV. Les délégations faites sur le prix des domaines nationaux mentionnés aux deux premiers articles, demeurent affectées, 1^o à la sûreté de l'apurement général du compte que les délégataires doivent aux ministres; 2^o, au paiement des dettes des délégataires, pour service fait en leur nom.

(N^o. 3403). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire scissionnée du canton de Charny, département de l'Yonne, tenue en l'an 7.* (Du 12 brumaire).

(N^o. 3404). *Loi qui autorise l'agent national de la commune de Louis et Parahons, département de l'Aude, à imposer en quatre années, sur les habitans du hameau de Louis, par addition au rôle de la contribution foncière, une somme destinée à payer les arrérages échus d'une rente due au domaine national.* (Du 12 brumaire).

Au bas de chaque expédition est écrit : Le directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 9 brumaire, pour les lois sous les n^{os}. 3390 et 3391; le 11, pour celles n^{os}. 3393 et 3394; et le 13 pour celle n^o. 3402, an 8 de la république française.

(Suivent les signatures).

D É C R E T.

Bulletin 321. — (N^o. 3405). *Extrait du procès-verbal des séances du conseil des anciens.* (Du 18 brumaire).

Le conseil des anciens, en vertu des articles 102, 103 et 104 de la constitution, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le corps législatif est transféré dans la commune de Saint-Cloud; les deux conseils y siégeront dans les deux ailes du palais.

II. Ils y seront rendus demain, 19 brumaire, à midi. Toute continuation de fonctions et de délibération est interdite ailleurs et avant ce temps.

III. Le général Bonaparte est chargé de l'exécution du présent décret. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de la représentation nationale.

Le général composant la dix-septième division militaire, la garde du corps législatif, les gardes nationales sédentaires, les troupes de ligne qui se trouvent dans la commune de Paris et dans l'arrondissement constitutionnel, et dans toute l'étendue de la dix-septième division sont mis immédiatement sous ses ordres, et tenus de le reconnaître en cette qualité. Tous les citoyens lui prêteront main-forte à sa première réquisition.

IV. Le général Bonaparte est appelé dans le sein du conseil pour y recevoir une expédition du présent décret, et prêter serment. Il se concertera avec les commissions des inspecteurs des deux conseils.

V. Le présent décret sera de suite transmis, par un messenger d'état, au conseil des cinq cents et au directoire exécutif : il sera imprimé, affiché, promulgué et envoyé dans toutes les communes de la république par des couriers extraordinaires.

Le conseil des anciens décrète en outre l'adresse aux Français qui suit :

Le conseil des anciens aux Français.

F R A N Ç A I S,

Le conseil des anciens use du droit qui lui est délégué par l'art. 102 de la constitution, de changer la résidence du corps législatif.

Il use de ce droit pour enchaîner les factions qui prétendent subjuger la représentation nationale, et pour vous rendre la paix intérieure.

Il use de ce droit pour amener la paix extérieure, que vos longs sacrifices et l'humanité réclament.

Le salut commun, la prospérité commune; tel est le but de cette mesure constitutionnelle : il sera rempli.

Et vous, habitans de Paris, soyez calmes; dans peu la présence du corps législatif vous sera rendue.

Français, les résultats de cette journée feront bientôt foi si le corps législatif est digne de préparer votre bonheur, et s'il le peut.

Vive le peuple, par qui et en qui est la république!

La présente adresse sera imprimée, proclamée, et affichée à la suite du décret de translation de la résidence du corps législatif, comme en faisant partie.

Le 18 brumaire, an 8 de la république française.

Signé, CORNET, ex-président; DELNEUF COURT, CHABOT, secrétaires; BOUTTEVILLE, ex-secrétaire.

Le directoire exécutif ordonne que le décret ci-dessus sera publié, exécuté, et qu'il sera muni du sceau de la république. Fait au palais national du directoire exécutif, le 18 brumaire, an 8 de la république française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, signé, GOHIER, président; par le directoire exécutif, le secrétaire-général, LAGARDE; et scellé du sceau de la république.

Bulletin 322. — (N^o. 3406). *Loi qui accorde des pensions et secours à des veuves et orphelins de défenseurs de la patrie.* (Du 13 brumaire).

Art. 1^{er}. La trésorerie nationale paiera annuellement, à titre de pensions ou secours, la somme de soixante-dix-huit mille quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-dix-huit centimes, aux veuves et orphelins compris dans les sept états annexés à la présente résolution.

II.

II. Ces pensions ou secours seront payés par douzième, chaque mois, à compter de la publication de la présente, dans les départemens où résident les veuves et orphelins qui y ont droit, conformément à l'art. 11 de la loi du 14 fructidor an 6.

(N°. 3407). *Loi portant établissement d'un octroi municipal à Beauvais.* (Du 14 brumaire)

Art. Il sera perçu dans la commune de Beauvais un octroi municipal et de bienfaisance, conformément au tarif annexé à la présente loi, spécialement et uniquement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et, de préférence, à celles de ses hospices et secours à domicile.

II. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux pour la perception dudit octroi, en se conformant aux dispositions suivantes.

III. Le directoire exécutif établira le nombre de bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement; il nommera, s'il y a lieu, le préposé en chef de la direction de l'octroi: les autres employés seront nommés par l'administration de département, sur une liste triple pour chaque employé, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception et ceux de premier établissement, ne pourront excéder la somme de 9,780 fr.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à souche, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour et article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir, le préposé en chef s'il y a lieu, de la part du directoire exécutif; et les autres employés, de la part de l'administration du département: les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du réglemant fait pour en assurer l'exécution. La présente loi, et le tarif y annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale de département.

VIII. L'administration centrale de département pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif.

A l'égard du préposé en chef, sa destitution ne sera que provisoire, et devra être confirmée par le directoire exécutif.

IX. Tout porteur ou conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu de faire sa déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double droit: cette amende sera prononcée par les tribunaux de simple police ou correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

X. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Beauvais, et qui n'y entrent que par transit, et pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujétis les propriétaires desdits objets.

XI. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Beauvais, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles et valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence: les délinquans seront poursuivis par voie de police correctionnelle: ils seront condamnés à cinquante francs d'amende et à six mois d'emprisonnement.

XII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs des octrois municipaux et de bienfaisance créés par les lois existantes, ou qui pourront être créés dans les diverses communes de la république, pour l'acquit de leurs dépenses locales, celles des hospices civils et secours à domicile, seront portées devant le juge de paix de l'arrondissement, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité de la somme.

AN 8. — De l'imprimerie du Publiciste.

XIII. Les amendes encourues en vertu desdites lois, seront prononcées par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

XIV. Lorsqu'il y aura lieu à contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, tout porteur ou conducteur d'objets compris dans le tarif, sera tenu de consigner, entre les mains du receveur, le droit exigé: il ne pourra être entendu qu'en rapportant au juge qui devra en connaître, la quittance de ladite consignation.

XV. Les amendes prononcées en exécution de l'art. 9 ci-dessus, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau: une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre sera versée par le receveur à la caisse des recettes municipales et communales.

XVI. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés, sera condamnée à une amende de cinquante francs: dans le cas où il y aurait des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XVII. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVIII. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versements faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales.

XIX. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leurs recettes à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XX. Il est alloué à ce préposé un dixième de centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement qui lui est alloué pour ses autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XXI. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le 1^{er} de chaque mois, à l'administration centrale, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versements qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XXII. L'administration centrale du département de l'Oise veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales de la commune de Beauvais soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Tarif des droits qui seront perçus dans la commune de Beauvais, pour subvenir à ses dépenses municipales, communales, et à celles de ses hospices civils.

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.	
		fr.	cent.
BOISSONS.....	Vins, par hectolitre.....	1	25
	Vendange en nature.....	0	65
	Eaux-de-vie et liqueurs, par idem.....	7	00
	Cidre, par idem; et pommes à cidre, par trois hectolitres....	0	60
	Vinaigre et vins gâtés par hectolitre.....	1	00
HUILES.....	Huile d'olive, par myriagramme.....	0	40
	Huile de poisson, par idem.....	0	15
	Huile de graines, par idem.....	0	15
COMESTIBLES....	Bœufs et taureaux, par tête....	10	00
	Vaches, par idem.....	5	00
	Veaux et genisses, par idem....	2	00
	Moutons, par idem.....	1	00
	Agneaux et cochons de lait, par idem.....	0	25
	Porcs, par idem.....	2	00
	Viande, graisse, lard, jambon, par kilogramme.....	0	03
FOURRAGES....	Poissons frais de mer, sur la valeur de la vente, par franc....	0	05
	Foins et pailles, par cent boîtes.	2	00

K

COMBUSTIBLES.	Bois de chauffage, par stère.....	0 fr. 80 c.
	Copeaux, par idem.....	0 40
	Tourbes, par idem.....	0 15
	Fagots, par cent.....	1 00
	Patrouilles, par idem.....	0 50
	Charbon de bois, par voiture... idem, par charge de cheval, aue ou mulet.....	2 50 0 20
	Charbon de terre, par voiture....	4 00
MATÉRIAUX....	Planches et bois de charpente de chêne, par deux cents mè- tres.....	9 00
	Idem de bois blanc, par idem...	7 00
	Lattes et vinelles, par botte....	0 05
	Cerceaux à muid, par cent.....	0 60
	Cerceaux à demi-muid, par idem	0 40
	Cerceaux à cuve, par mètre.....	1 50
	Briques, tuiles, carreaux, ardoi- ses, pavés, par mille.....	2 00
	Chaux, par hectolitre.....	0 15

(N^o. 3408). Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne une retenue sur le produit des prises, pour le soulagement et l'entretien des marins français prisonniers de guerre. (Du 14 brumaire).

Le directoire exécutif, s'étant fait représenter les offres faites collectivement et individuellement par un grand nombre d'armateurs, de concourir à l'acquiescement des dépenses qui ont eu lieu pour la nourriture et l'entretien des prisonniers de guerre français détenus en Angleterre;

Persuadé que les états-majors et équipages des bâtimens de la république sont également portés à venir au secours de ceux de leurs frères d'armes que le sort de la guerre a fait tomber au pouvoir de l'ennemi;

Considérant qu'il est de son devoir de faire tourner ces dispositions au soulagement du trésor public, en attendant que le corps législatif ait pourvu spécialement aux moyens de subvenir auxdites dépenses, arrête :

Art. 1^{er}. Indépendamment des retenues qui doivent être faites au profit de la caisse des invalides de la marine, en exécution des lois des 9 messidor an 3, et 3 brumaire an 4, il sera prélevé un dixième par franc sur le produit net de toutes les prises faites soit par les bâtimens de la république, soit par les bâtimens du commerce.

II. Les sommes provenant de ces retenues, seront versées dans la caisse des invalides de la marine, suivant le mode établi par les lois et réglemens concernant l'administration de cette caisse, pour être employées ultérieurement, d'après les ordres du ministre de la marine, au soulagement et à l'entretien des prisonniers de guerre français provenant des bâtimens de la république et du commerce.

III. Lesdites sommes resteront en dépôt jusqu'à ce que le corps législatif ait statué sur cette prestation, sa quotité et son emploi; et dans le cas où la fixation qui seroit établie par la loi, ne s'élèveroit pas à un dixième par franc, le montant de ce qui auroit été déposé en excédant, sera restitué sur-le-champ à qui de droit.

IV. La retenue prescrite par l'article 1^{er}, sera exercée tant sur le produit net des prises déjà faites, mais dont la liquidation et la répartition définitives ne sont pas encore consommées, que sur celui des prises qui se feront ultérieurement.

V. L'arrêté du directoire exécutif du 22 ventôse an 6, est rapporté; et sont déclarées nulles et comme non avenues, les soumissions souscrites par les armateurs, de subvenir aux frais de la nourriture et de l'entretien des prisonniers qui auroient pu être faits sur leurs bâtimens.

(N^o. 3409). Loi qui maintient les adjudications ou soumissions faites avant la promulgation de la loi du 10 thermidor an 5, de différentes portions du terrain connu sous le nom de l'Ile-des-Cygnés, à Paris. (Du 14 brumaire).

(N^o. 3410). Loi qui transfère le chef-lieu du canton de Cabrerets, département du Lot, à Lauze, dont il portera désormais le nom. (Du 14 brumaire).

(N^o. 3411). Loi qui autorise la commission administrative de l'hospice civil de la commune de Joigny, département de l'Yonne, à faire un échange de terrains. (Du 16 brumaire).

(N^o. 3412). Loi qui autorise la commune de Benfeld, département du Bas-Rhin, à aliéner un terrain au profit du citoyen Feber. (Du 16 brumaire).

Au bas de chaque expédition est écrit : Le directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république. Fait au palais national du directoire exécutif, le 14 brumaire, pour la loi sous le n^o. 3406; et le 15, pour celle n^o. 3407, an 8 de la république française.

(Suivent les signatures).

Bulletin 323. — (N^o. 3415). Loi du 19 brumaire, an 8 de la république française une et indivisible.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 19 brumaire :

Le conseil des cinq cents, considérant la situation de la république,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1^{er}. Il n'y a plus de directoire; et ne sont plus membres de la représentation nationale, pour les excès et les attentats auxquels ils se sont constamment portés, et notamment le plus grand nombre d'entre eux, dans la séance de ce matin, les individus ci-après nommés :

Joubert (de l'Hérault), Jouanne, Talot, Duplantier (de la Giroude), Aréna, Garau, Quirot, Leclerc-Schepers, Brische (de l'Ourthe), Poulain-Grandprey, Bertrand (du Calvados), Goupil-leau (de Montaigne), Daubermesnil, Marquizey, Guesdon, Grandmaison, Groscassand-Dorimond, Frison, Dessaux, Bergasse-Lasirouille, Montpeller, Constant des Bouches-du-Rhône), Briot, Destrem, Carrère-la-Garrière, Gorrand, Legot, Blin, Boulay-Paty, Souilhé, Demoor, Bigonnet, Mentor, Boissier, Bailly (de Haute-Garonne), Bouvier, Brichet, Honoré Decker, Housset, Gastain (du Var), Laurent (du Bas-Rhin), Beitz, Prudhon, Porte, Truëk, Delbrel, Leyris, Doche (de Lille), Stevenotte, Jourdan (de la Haute-Vienne), Lesage-Senault, Chalmel, André (du Bas-Rhin), Dimartinelli, Colombel (de la Meurthe), Philippe, Moreau (de l'Yonne), Jourdain (d'Ille-et-Vilaine), Letourneux, Citadella, Bordas.

II. Le corps législatif crée provisoirement une commission consulaire exécutive, composée des citoyens Sieyes, Roger-Ducos, ex-directeurs, et Bonaparte, général, qui porteront le nom de consuls de la république française.

III. Cette commission est investie de la plénitude du pouvoir directoirel, et spécialement chargée d'organiser l'ordre dans toutes les parties de l'administration, de rétablir la tranquillité intérieure, et de procurer une paix honorable et solide.

IV. Elle est autorisée à envoyer des délégués, avec un pouvoir déterminé, et dans les limites du sien.

V. Le corps législatif s'ajourne au 1^{er} ventôse prochain; il se réunira de plein droit à cette époque, à Paris, dans ses palais.

VI. Pendant l'ajournement du corps législatif, les membres ajournés conservent leur indemnité, et leur garantie constitutionnelle.

VII. Ils peuvent, sans perdre leur qualité de représentans du peuple, être employés comme ministres, agens diplomatiques, délégués de la commission consulaire exécutive, et dans toutes les autres fonctions civiles. Ils sont même invités, au nom du bien public, à les accepter.

VIII. Avant sa séparation, et séance tenante, chaque conseil nommera dans son sein une commission composée de vingt-cinq membres.

IX. Les commissions nommées par les deux conseils, statueront, avec la proposition formelle et nécessaire de la commission consu-

laire exécutive, sur tous les objets urgens de police, de législation et de finances.

X. La commission des cinq cents exercera l'initiative; la commission des anciens, l'approbation.

XI. Les deux commissions sont encore chargées de préparer dans le même ordre de travail et de concours, les changemens à apporter aux dispositions organiques de la constitution, dont l'expérience a fait sentir les vices et les inconvéniens.

XII. Ces changemens ne peuvent avoir pour but que de consolider, garantir et consacrer inviolablement la souveraineté du peuple français, la république une et indivisible, le système représentatif, la division des pouvoirs, la liberté, l'égalité, la sûreté et la propriété.

XIII. La commission consulaire exécutive pourra leur présenter ses vues à cet égard.

XIV. Enfin, les deux commissions sont chargées de préparer un code civil.

XV. Elles siégeront à Paris dans les palais du corps législatif; et elles pourront le convoquer extraordinairement pour la ratification de la paix, ou dans un plus grand danger public.

XVI. La présente sera imprimée, envoyée par des courriers extraordinaires dans les départemens, et solennellement publiée et affichée dans toutes les communes de la république.

Signé, LUCIEN BONAPARTE, président; EMILE GAUDIN, BARA, secrétaires.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus. A Saint-Cloud, le 19 brumaire an 8 de la république française.

Signé, JOSEPH CORNUDET, ex-président; HERWYN, P. C. LAUSSAT, ex-secrétaires.

Les consuls de la république française ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république. Fait au palais national des consuls de la république française, le 20 brumaire an 8 de la république. Signé, ROGER-DUCOS, BONAPARTE, SIEYES; et scellé du sceau de la république.

(N°. 3414). Arrêté des consuls de la république.
(Du 20 brumaire).

Les consuls de la république, après avoir entendu le ministre de la justice, arrêtent :

Les fonctionnaires institués par le directoire exécutif, et dont les pouvoirs n'ont pas été révoqués, continueront à exercer, en vertu de l'arrêté de leur nomination, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Le présent arrêté sera imprimé; les divers ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de son exécution.

Signé, BONAPARTE, SIEYES, ROGER-DUCOS.

Pour copie conforme, le secrétaire-général, signé, LAGARDE.

Bulletin 324. — (N°. 3415). Loi contenant une proclamation au peuple français. (Du 19 brumaire).

AU PEUPLE FRANÇAIS.

FRANÇAIS,

La république vient encore une fois d'échapper aux fureurs des factieux. Vos fideles représentans ont brisé le poignard dans ces mains parricides : mais après avoir détourné les coups dont vous étiez immédiatement menacés, ils ont senti qu'il falloit enfin prévenir pour toujours ces éternelles agitations; et ne prenant conseil que de leur devoir et de leur courage, ils osent dire qu'ils se sont montrés dignes de vous.

Français, votre liberté, toute déchirée, toute sanglante encore des atteintes du gouvernement révolutionnaire, venoit de chercher un asile dans les bras d'une constitution qui lui promettoit du moins quelque repos. Le besoin de ce repos étoit alors généralement senti : il restoit une terreur profonde dans toutes les âmes, des crises dont vous sortiez à peine. Votre gloire militaire pouvoit effacer les plus gigantesques souvenirs de l'antiquité; dans l'étonnement et l'admiration, les peuples de l'Europe tressailloient de votre

gloire et bénissoient secrètement le but de tous vos exploits; enfin vos ennemis vous demandoient la paix; tout, en un mot, sembloit se réunir pour vous assurer enfin la jouissance tranquille de la liberté et du bonheur : le bonheur, et la liberté qui peut seule le garantir, sembloient enfin prêts à payer dignement tant de généreux efforts.

Mais des hommes séditions ont attaqué sans cesse avec audace les parties foibles de votre constitution; ils ont habilement saisi celles qui pouvoient prêter à des commotions nouvelles. Le régime constitutionnel n'a bientôt plus été qu'une suite de révolutions dans tous les sens, dont les différens partis se sont successivement emparés : ceux même qui vouloient le plus sincèrement le maintien de cette constitution, ont été forcés de la violer à chaque instant pour l'empêcher de périr. De cet état d'instabilité du gouvernement, est résultée l'instabilité plus grande encore dans la législation; et les droits les plus sacrés de l'homme social ont été livrés à tous les caprices des factions et des événemens.

Il est tems de mettre un terme à ces orages; il est tems de donner des garanties solides à la liberté des citoyens, à la souveraineté du peuple, à l'indépendance des pouvoirs constitutionnels, à la république enfin, dont le nom n'a servi que trop souvent à consacrer la violation de tous les principes : il est tems que la grande nation ait un gouvernement digne d'elle, un gouvernement ferme et sage, qui puisse vous donner une prompte et solide paix, et vous faire jouir d'un bonheur véritable.

Français, telles sont les vues qui ont dicté les énergiques déterminations du corps législatif.

Afin d'arriver plus rapidement à la réorganisation définitive et complète de toutes les parties de l'établissement public, un gouvernement provisoire est institué : il est revêtu d'une force suffisante pour faire respecter les loix, pour protéger les citoyens paisibles, pour comprimer tous les conspirateurs et les malveillans.

Le royalisme ne relèvera point la tête; les traces hideuses du gouvernement révolutionnaire seront effacées : la république et la liberté cesseront d'être de vains noms; une ère nouvelle va commencer.

Français, ralliez-vous autour de vos magistrats. Il ne se ralentira point le zèle de ceux qui ont osé concevoir pour vous de si belles et de si grandes espérances : c'est maintenant de votre confiance, de votre union, de votre sagesse, que dépend tout le succès.

Soldats de la liberté, vous fermerez l'oreille à toute insinuation perfide : vous poursuivrez le cours de vos victoires; vous achèverez la conquête de la paix, pour revenir bientôt, au milieu de vos frères, jouir de tous les biens que vous leur aurez assurés, et recevoir de la reconnaissance publique, les honneurs et les récompenses réservés à vos glorieux travaux. Vive la république!

Les consuls de la république française ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république. Fait au palais national des consuls de la république française, le 20 brumaire, an 8 de la république. Signé, BONAPARTE, SIEYES, ROGER-DUCOS. Pour copie conforme : le secrétaire-général, signé, HUGUES B. MARET. Et scellé du sceau de la république.

Au nom des consuls de la république française, le ministre de la justice ordonne que la loi ci-dessus, en date du 19 brumaire, contenant une proclamation au peuple français sur l'état actuel de la république, sera imprimée, et publiée dans les formes ordinaires; mande et ordonne en outre aux administrations centrales de la faire afficher et promulguer dans les lieux accoutumés. A Paris, ce 21 brumaire an 8. Signé, CAMBACÉRÈS.

(N°. 3416). Arrêté des consuls de la république, qui nomme le citoyen Cambacérès ministre de la justice.
(Du 20 brumaire).

Bulletin 325. — (N°. 3417). Acte du corps législatif. Extrait du procès-verbal du conseil des anciens. (Du 19 brumaire).

Le conseil procède à la nomination de la commission de vingt-cinq membres établie par l'art. 8 de la loi de ce jour.

La majorité des suffrages se réunit sur les citoyens Lebrun, Garat, Rousseau, Vimar, Cretet, Lemercier, Regnier, Cornudet, Forcher,

Vernier, Lenoir-Laroche, Cornet, Goupil-Préfeln fils, Sédillez, Laloi, Fargues, Peré (des Hautes-Pyrénées), Depere; Laussat, Chassiron, Perrin (des Vosges), Gaillmer, Chatry-Lafosse, Herwyn, Beaupuy.

Le conseil arrête que la liste ci-dessus sera transmise à la commission consulaire exécutive.

A Saint-Cloud, le 19 brumaire an 8 de la république française.

Signé, LEMERCIER, président; CHASSIRON, F. LOBJOY, ex-secrétaires.

Les consuls de la république ordonnent que l'acte du corps législatif ci-dessus, sera publié, exécuté, et qu'il sera muni du sceau de la république. Fait au palais national des consuls de la république, le 21 brumaire an 8 de la république.

(Suivent les signatures).

(N^o. 3418). Arrêté des consuls de la république, qui nomme les secrétaires du consulat. (Du 20 brumaire).

Le citoyen Maret est nommé secrétaire-général du consulat, et le citoyen Lagarde, secrétaire-général-adjoint.

Le citoyen Lagarde signera, comme adjoint, en l'absence du citoyen Maret.

(N^o. 3419). Loi qui abroge celle du 24 messidor an 8, sur les ôtages. (Du 22 brumaire).

La commission du conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 22 brumaire :

La commission du conseil des cinq cents créée en vertu de la loi du 19 brumaire an 8, vu le message de la commission consulaire exécutive, en date du 22 du même mois, contenant la proposition formelle d'examiner la loi du 24 messidor précédent, sur les ôtages ;

Considérant qu'il est instant de faire cesser les funestes effets qui résultent de cette dernière loi, et de rétablir le respect dû aux personnes et aux propriétés,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, la commission du conseil des cinq cents prend la résolution suivante :

Art. I^{er}. La loi du 24 messidor an 7, relative aux ôtages, est abrogée.

II. Les individus arrêtés en exécution de cette loi, seront sur-le-champ remis en liberté.

III. Tout sceau apposé en vertu de la même loi, sera levé immédiatement après la publication de la présente : les fruits qui pourroient avoir été perçus, seront restitués.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé, L. BONAPARTE, président; BARA, EMILE GAUDIN, secrétaires.

Après une seconde lecture, la commission du conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 22 brumaire an 8 de la république française.

Signé, LEBRUN, président; GAILLEMER, FARGUES, secrétaires.

Les consuls de la république ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république. Fait au palais national des consuls de la république, le 22 brumaire an 8 de la république.

(Suivent les signatures).

Bulletin 326. — (N^o. 3420). Loi portant établissement d'un octroi municipal à Langres. (Du 17 brumaire).

Art. I^{er}. Il sera perçu dans la commune de Langres, un octroi municipal, conformément au tarif annexé à la présente loi, spécialement et uniquement destiné à l'acquittement de ses dépenses locales.

II. L'administration centrale fixera le nombre des employés, et réglera la base et la quotité de leur traitement. La nomination en sera faite par l'administration centrale, sur une liste triple pour

chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

III. Les frais annuels de perception ne pourront excéder la somme de 2,000 fr.

IV. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter les recettes qu'ils feront, jour par jour, et article par article, sans y laisser de blanc.

V. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission de l'administration centrale; ils en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif. La présente, et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VI. L'administration de l'octroi fait partie des attributions municipales, sous la surveillance de l'administration centrale.

VII. L'administration centrale pourra destituer les receveurs et préposés, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif.

VIII. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double droit; cette amende sera prononcée par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

IX. Les amendes prononcées en exécution de l'article précédent, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise : une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre sera versée par le receveur à la caisse des recettes municipales et communales.

X. Quand aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Langres, et qui n'y entrent que pour transit, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujétis les propriétaires d'objets.

XI. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Langres, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence : les délinquants seront poursuivis par voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende, et à six mois de prison.

XII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées, à quelque somme que le droit contesté puisse monter, devant le juge de paix, et par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité de la somme.

XIII. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de 50 fr. : dans le cas où il y aurait des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XIV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées dans les articles 8 et 10, section 5, titre 1^{er}, de la seconde partie du code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XV. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versements faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales.

XVI. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois tous les cinq jours, le montant de leurs recettes à la caisse dudit préposé.

XVII. Il est alloué à ce préposé, pour toute indemnité et frais de bureau, un demi-centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est assuré pour ses autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XVIII. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le 1^{er} de chaque mois, à l'administration centrale, qui enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versements qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XIX. L'administration municipale expédiera, mois par mois, les mandats nécessaires pour l'acquit de ses dépenses, telles qu'elles auront été réglées par l'administration centrale du département. Ces mandats seront acquittés par le percepteur de la commune, tant sur le produit de l'octroi que sur celui des autres recettes municipales et communales.

XX. L'administration centrale du département de la Haute-Marne veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales réunis de la commune de Langres, soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Tarif des droits qui seront perçus dans la commune de Langres, pour subvenir aux dépenses municipales et communales.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.
BOISSONS.....	
Vins de toute espèce, par hecto-	fr. cent.
litre.....	0 75
Eaux-de-vie, idem.....	4 00

(N^o. 3421). *Loi portant établissement d'un octroi municipal à Pontivy. (Du 19 brumaire).*

Art. 1^{er}. Il sera perçu dans la commune de Pontivy, sur les boissons à leur entrée, et conformément au tarif annexé à la présente, un octroi municipal et de bienfaisance, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales et de celles de l'hospice civil.

II. Les frais annuels de perception ne pourront excéder dix centimes pour franc de la recette.

III. La perception de l'octroi sera faite par le secrétaire-greffier de l'administration municipale : à cet effet, les habitants qui auront reçu des boissons de la nature de celles mentionnées au tarif annexé à la présente, seront tenus d'en faire la déclaration au secrétariat de la municipalité, et d'en acquitter les droits avant d'en faire le déchargement. La présente loi, et le tarif y annexé, seront affichés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bureau de recette.

IV. Toute contravention à l'article précédent sera punie d'une amende décuple du droit ; si la contravention est commise pendant la nuit, l'amende sera double : elle sera encourue par le seul fait du déchargement avant d'avoir fait la déclaration. Cette amende sera prononcée par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

V. Les boissons qui n'entreront que pour transit, ou pour être seulement entreposées jusqu'à leur sortie ultérieure, seront assujéties à la même déclaration, et au paiement de l'octroi par forme de consignation.

VI. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens nécessaires pour la restitution des droits perçus sur les boissons en transit ou entreposées.

VII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit, seront portées devant le juge de paix de l'arrondissement, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en premier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité de la somme.

VIII. Les amendes prononcées en exécution de l'article 4, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du secrétaire-greffier de l'administration municipale ; le recouvrement en sera poursuivi par les voies usitées pour les contributions : la totalité de l'amende est acquise aux dénonciateurs, s'il y en a ; s'il n'y en a pas, la moitié appartiendra au receveur, et il sera, par lui, compte l'autre moitié à l'administration municipale.

IX. Il sera fourni au receveur un registre à talon, sur lequel il portera les recettes, jour par jour, article par article, sans y laisser aucun blanc : ses remises demeurent fixées à deux centimes et demi pour franc de la recette, pour tout traitement.

X. Toute personne qui s'opposera à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de 50 fr., au profit de la commune. Dans le cas où il y aurait des voies de fait, l'administration municipale en dressera procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XI. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, à la fin de chaque mois, les registres de l'octroi ; elle dressera procès-verbal

An 8. — De l'imprimerie du Publiciste.

de cette vérification, et l'adressera, avec ses observations, à l'administration centrale du département : celle-ci en remettra copie au ministre de l'intérieur, dans la première décade du mois suivant.

XII. L'administration centrale veillera à ce que le compte des recettes municipales de la commune de Pontivy soit imprimé et rendu public dans le courant du mois de frimaire de chaque année.

Tarif des droits qui seront perçus dans la commune de Pontivy, département du Morbihan, sur les boissons, à leur entrée, pour subvenir à ses dépenses locales et à celles de son hospice.

DÉSIGNATION des boissons.	DROITS.	INSTRUCTION.
VIN.....	{ 50 centimes par hectolitre... }	ou 1 fr. par barrique.
CIDRE et BIERRE..	{ 19 cent. par hectolitre... }	ou 50 cent. par barrique.
LIQUEURS.....	{ 4 cent. par kilogramme... }	ou 1 fr. 50 c. par caisse du poids de 37 kilogrammes.
EAU-DE-VIE.....	{ 1 fr. 16 cent. par hectolitre... }	ou 3 fr. par barrique.

(N^o. 3422). *Loi portant que l'armée du Rhin ne cesse de bien mériter de la patrie. (Du 19 brumaire)*

(N^o. 3423). *Loi qui prohibe l'exportation des pierres à feu à l'étranger, de quelque espèce qu'elles soient, sous peine de confiscation et de trois cents francs d'amende. (Du 19 brumaire).*

(N^o. 3424). *Loi qui déclare que les généraux Bonaparte, Lefebvre, Murat, Gardanne, etc., ont bien mérité de la patrie. (Du 19 brumaire).*

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 19 brumaire :

Le conseil des cinq cents, considérant que le général Bonaparte, les généraux et l'armée sous ses ordres, ont sauvé la majorité du corps législatif et la république, attaqués par une minorité composée d'assassins ;

Considérant qu'il est instant de leur témoigner la reconnaissance nationale,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1^{er}. Le général Bonaparte, les généraux Lefebvre, Murat, Gardanne, les autres officiers-généraux et particuliers dont les noms seront proclamés, les grenadiers du corps législatif et du directoire exécutif, les 6^e, 79^e, 86^e de ligne, les 8^e et 9^e de dragons, le 21^e de chasseurs à cheval, et les grenadiers qui ont couvert le général Bonaparte de leur corps et de leurs armes, ont bien mérité de la patrie.

II. La présente sera imprimée ; elle sera envoyée aux armées.

Signé, L. BONAPARTE, président ; BARA, EMILE GAUDIN, secrétaires.

Au nom des consuls de la république française, le ministre de la justice ordonne que les lois ci-dessus seront imprimées et publiées dans les formes ordinaires. A Paris, ce 25 brumaire, an 8. Signé, CAMBACÉRÈS.

Bulletin 327. — (N^o. 3425). *Acte du corps législatif. Extrait du procès-verbal de la séance du conseil des cinq cents, tenue à Saint-Cloud. (Du 19 brumaire).*

En exécution de la loi de ce jour, portant qu'avant sa séparation, et séance tenante, chaque conseil nommera dans son sein une commission composée de vingt-cinq membres, lesquels statueront,

L

pendant l'ajournement du corps législatif, avec la proposition formelle et nécessaire de la commission consulaire exécutive, sur tous les objets urgents de police, de législation et de finances ;

Le conseil des cinq cents nommé, pour composer la commission prise dans son sein qu'il est chargé de former, les représentants du peuple Cabaus, Boulay (de la Meurthe), Chazal, Lucien Bonaparte, Chénier, Crenzé-Latouche, Borenger, Daunou, Gaudin (de la Loire), Jacqueminot, Boanvais, Arnould (de la Seine), Mathieu, Thiesse, Villetard, Girod-Pouzol, Gourlay, Casenave, Chollet (de la Gironde), Ludot, Devincq Thierry, Fregeville, Thibaut, Chauland (du Gard), Bara (des Ardennes).

(N^o. 3426). *Loi qui autorise une adjonction de jurés et de juges pour suivre les débats dans les procès criminels d'une étendue considérable.* (Du 25 brumaire).

Art. I^{er}. Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, le tribunal, avant le tirage de la liste des jurés, pourra ordonner qu'indépendamment des douze jurés et des trois adjoints, il sera tiré au sort trois autres jurés, qui assisteront aux débats.

II. En cas d'événement qui empêcherait l'un ou plusieurs des douze jurés, ou des trois adjoints, de suivre les débats jusques et compris la déclaration définitive du jury, ils seront remplacés par les jurés suppléants.

III. Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléants auront été appelés par le sort.

IV. Dans les procès criminels de l'étendue de ceux mentionnés en l'article I^{er}, le tribunal criminel s'adjoindra deux juges du tribunal civil pour assister aux débats.

V. Dans le cas où le président, l'accusateur public, le commissaire du pouvoir exécutif, l'un ou plusieurs des quatre juges du tribunal, se trouveraient hors d'état de suivre les débats jusques et compris la prononciation du jugement, les juges du tribunal et les juges adjoints réunis, nommeront parmi eux, au scrutin, celui qui les remplacera.

(N^o. 3427). *Loi qui prescrit la formule du serment à prêter par tous les fonctionnaires publics.* (Du 25 brumaire).

La commission du conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suivie la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 24 brumaire :

La commission du conseil des cinq cents, créée par la loi du 19 brumaire an 8, délibérant sur le message de la commission consulaire exécutive, contenant la proposition formelle et nécessaire de s'occuper d'un serment à prêter par tous les fonctionnaires publics, qui soit analogue à celui qui a été prêté par les premiers magistrats de la république, lorsqu'ils sont entrés en fonctions ;

Considérant que l'abus qui a été fait des divers sermens prêtés jusqu'à ce jour, en a démontré l'insuffisance, et qu'il est instant d'en prescrire un qui repose immédiatement sur les bases de l'institution sociale, l'existence de la république et la garantie des droits civils et politiques des membres de la société,

Déclare qu'il y a urgence.

La commission, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I^{er}. La formule du serment à prêter par tous les fonctionnaires publics, sera conçue en ces termes :

« Je jure d'être fidèle à la république une et indivisible, fondée sur l'égalité, la liberté, et le système représentatif ».

II. Aussi-tôt après la réception de la présente, le serment énoncé en l'article précédent, sera prêté par tous les fonctionnaires publics individuellement et en séance publique : il en sera dressé procès-verbal.

(N^o. 3428). *Arrêté des consuls de la république, relatif au président du tribunal criminel du département de l'Yonne.* (Du 26 brumaire).

Les consuls de la république, vu l'extrait des registres du tribunal criminel du département de l'Yonne, séant à Auxerre, en date du 20 de ce mois, duquel il résulte que le n^o. 325 du Bulletin des

loix de la république, contenant une loi du 19 de ce mois, et un arrêté des consuls de la république, du 20 du même mois, a été présenté le 23 à ce tribunal ; qu'il en a ordonné la lecture ; et qu'après, le citoyen Barnabé, président, non-seulement s'est opposé à l'enregistrement de ce numéro du Bulletin des loix, mais qu'il a refusé de mettre aux voix l'enregistrement, et de prononcer ensuite la décision prise par les quatre autres juges du tribunal, portant qu'il est donné acte de la lecture et publication dudit Bulletin, et ordonné qu'il sera déposé au greffe du tribunal, et consigné sur le registre à ce destiné ; et enfin, qu'après ce refus, cette décision a été prononcée par le plus ancien des quatre autres juges ;

Après avoir entendu le ministre de la justice ;

Considérant que, suivant l'art. 11 du titre 2 de la loi des 16—24 août 1790, les tribunaux sont tenus de faire transcrire purement et simplement, dans un registre particulier, les loix qui leur sont envoyées ; que, suivant les articles 4 et 7 de la loi du 12 vendémiaire an 4, les Bulletins de loix doivent être envoyés aux tribunaux, et y être déposés à perpétuité pour l'utilité publique ; qu'en conséquence de cette disposition, la dépôt de ces loix doit être constaté par un acte authentique émané des tribunaux ;

Que, suivant l'article 208 de la loi du 1^{er} vendémiaire an 4, les jugemens sont prononcés à haute voix, et que l'une des principales fonctions déléguées au président, c'est de prononcer ces jugemens, quels qu'ils soient, lorsqu'ils ont été rendus contre son avis ;

Qu'en refusant de mettre aux voix la lecture du n^o. 325 du Bulletin des loix, et de prononcer à haute voix la décision du tribunal, le citoyen Barnabé, président, a entravé et arrêté l'exécution des loix, et fait un acte public de révolte, qui doit être réprimé, arrêté :

Art. I^{er}. En exécution des articles 203, 262 et 263 de l'acte du 1^{er} vendémiaire an 4, des articles 561, 552 et 644, quatrième partie du code des délits et des peines, la décision du tribunal criminel du département de l'Yonne, ci-dessus énoncée, sera dénoncée au tribunal de cassation par le commissaire du gouvernement près de ce tribunal, pour être annulée, et le citoyen Barnabé être dénoncé au pouvoir législatif comme prévenu de forfaiture.

II. En exécution de l'article 3 de la loi du 19 brumaire présent mois, qui charge spécialement les consuls de la république de rétablir la tranquillité intérieure, le citoyen Barnabé sera tenu de se rendre dans la commune d'Orléans, département du Loiret, pour y rester en surveillance jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et de se présenter à cet effet à l'administration municipale de cette commune.

III. En conséquence, il sera procédé au remplacement provisoire du citoyen Barnabé, suivant l'article 269 du code des délits et des peines.

IV. Immédiatement après la notification qui sera faite du présent arrêté par le commissaire du gouvernement près l'administration du département de l'Yonne, au domicile du citoyen Barnabé, il sera dessaisi du droit de propriété, et la remise ne lui en sera faite que sur la preuve authentique de sa mise en surveillance, par l'administration municipale.

V. Il sera également dessaisi de l'exercice de ce droit, s'il quitte ladite commune d'Orléans avant d'y avoir été autorisé par un arrêté des consuls.

Au nom des consuls de la république française, le ministre de la justice ordonne que les loix ci-dessus seront imprimées, et publiées dans les formes ordinaires. A Paris, ce 27 brumaire an 8. *Signé, CAMBACÉRÈS.*

Bulletin 328. — (N^o. 3429). *Loi qui suspend l'exécution de celle du 25 fructidor an 7, relative au personnel de la guerre.* (Du 26 brumaire).

Art. I^{er}. L'exécution de la loi du 25 fructidor an 7, relative au personnel de la guerre, est suspendue jusqu'au 1^{er} ventôse prochain.

II. La somme de cent trente millions huit cent trente-six mille huit cent vingt-neuf francs, accordée au ministre de la guerre par ladite loi, est mise en masse à sa disposition.

III. Le ministre de la guerre rendra un compte détaillé de l'emploi de cette somme de cent trente millions huit cent trente-six mille huit cent vingt-neuf francs, au 1^{er} ventôse, époque à laquelle la commission consulaire mettra la nouvelle organisation de l'armée sous les yeux du corps législatif.

(N^o. 3430). *Loi qui substitue à l'emprunt forcé de cent millions une subvention extraordinaire de guerre.* (Du 27 brumaire).

La commission du conseil des anciens, créée par la loi du 19 brumaire adoptant, les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 25 brumaire :

La commission du conseil des cinq cents, créée par la loi du 19 brumaire an 8, vu le message de la commission consulaire exécutive, en date du 23 du même mois, contenant la proposition formelle de rapporter les lois sur l'emprunt forcé, et de lui substituer une subvention de guerre ;

Considérant qu'il est instant d'effacer de la législation tout ce qui blesse les principes de l'ordre social et de l'économie politique ;

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. I^{er}. Les articles 6, 7, 8 et 9 de la loi du 10 messidor an 7, portant établissement d'un emprunt progressif de cent millions, et les lois des 19 thermidor et 6 fructidor de la même année, sont abrogés.

II. Il est alloué aux prêteurs l'intérêt sur le pied de cinq pour cent des sommes qu'ils ont versées audit emprunt, et ce, à compter du jour du versement.

III. Pour remplacer ledit emprunt, il sera perçu, à titre de subvention extraordinaire de guerre, vingt-cinq centimes par franc du principal des contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire de l'an 7.

IV. La perception s'en fera en francs, et sur les rôles de l'an 7, lesquels à cet effet seront exécutoires en vertu de la présente loi.

V. Les fermiers, sous-fermiers, seront tenus de faire l'avance de ladite cote de subvention, sauf leur recours contre les propriétaires, usufruitiers et emphytéotes, lesquels, dans tous les cas, seront tenus de ladite subvention.

VI. La présente subvention n'étant point assimilée aux contributions, les débiteurs de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, sont autorisés à faire respectivement, à leurs créanciers, la retenue de vingt-cinq centimes par franc, sur le cinquième ou le dixième desdites rentes, quand même elles seroient, par le titre qui les constitue, déclarées franches et quittes de toute imposition.

VII. Ladite subvention sera payée par cinquième, de mois en mois, à dater de la publication de la présente loi.

VIII. Les sommes versées à l'emprunt, ainsi que l'intérêt en résultant, seront compensés aux prêteurs jusqu'à due concurrence avec leur cote de subvention et leurs contributions de l'an 8.

IX. Ladite compensation opérée, l'excédant, s'il y en a, sera restitué aux prêteurs dans les formes qui seront prescrites ci-après.

X. Pour faciliter ladite compensation et restitution, les prêteurs pourront échanger les quittances des sommes qu'ils auront versées, contre autant de quittances partielles que bon leur semblera, et à la même date que les quittances primitives.

XI. Les receveurs qui auront donné les quittances primitives, seront tenus de faire ledit échange dans les vingt-quatre heures de la présentation du bordereau des coupures qui leur seront demandées, sous peine de dommages et intérêts.

XII. Lesdites quittances ou coupures de quittances d'emprunt et l'intérêt qui y est attaché, ne pourront être reçues en paiement, soit de la subvention, soit des contributions de l'an 8, dans un département autre que celui où elles auront été délivrées, qu'après avoir été visées par l'administration municipale du canton où réside le prêteur, et légalisées par l'administration centrale du département où réside le receveur qui les aura signées.

XIII. Dans le cas où la cote de subvention et les contributions de l'an 8 n'auront pas absorbé le capital et les intérêts des sommes versées à l'emprunt, les prêteurs se pourvoiront en liquidation par-devant l'administration centrale du département de leur domicile.

XIV. Pour parvenir à la liquidation, lesdits prêteurs seront tenus de représenter à ladite administration,

1^o. Un état signé par eux et certifié véritable, sur papier timbré, des communes, cantons et départements dans lesquels ils sont imposés pour l'an 8, et du montant des contributions à leur charge dans chacune desdites communes, lequel état restera déposé au secrétariat de ladite administration ;

2^o. Les quittances primitives ou coupures de quittances des versements qu'ils auront faits à l'emprunt, et dont ils demanderont la restitution ;

3^o. La quittance du paiement total de leurs contributions de l'an 8.

XV. Dans les cinq jours de la présentation des pièces ci-dessus mentionnées, il sera, par les administrations centrales, après avoir entendu le commissaire du gouvernement, prononcé sur la restitution demandée.

L'ordonnance de restitution, s'il y a lieu, sera expédiée sans frais au pied des quittances produites.

XVI. Le receveur sera tenu de faire la restitution dans les cinq jours de la présentation de l'ordonnance.

XVII. Seront admis en paiement de la subvention de guerre, outre les quittances de versement à l'emprunt de cent millions,

1^o. Les bons de réquisition pour fournitures militaires faites depuis le 1^{er} germinal dernier, conformément à l'article 21 de la loi du 19 thermidor an 7 ;

2^o. Les mandats, ordonnances ou bons de réquisition délivrés par les administrations centrales en exécution des articles 19 et 20 de la loi du 14 messidor an 7, pour l'habillement, l'équipement et l'armement des conscrits ;

3^o. Les billets du syndicat du commerce, de toutes échéances ; et il sera loisible à plusieurs contribuables de se réunir pour s'acquitter en cette nature d'effets ;

4^o. Les arrrages des rentes et pensions pour les six derniers mois de l'an 7 et les six premiers de l'an 8, au moyen de réscriptions qui leur seront nominativement délivrées par la trésorerie nationale.

XVIII. Dans tous les cas, les valeurs exprimées en l'an 17, excepté les réscriptions nominatives délivrées aux rentiers et pensionnaires de l'état, ne pourront entrer que pour moitié de chaque paiement de ladite subvention ; l'autre moitié sera payée en numéraire, ou en quittances de l'emprunt de cent millions.

XIX. Les taxations ou remises des receveurs généraux, de leurs préposés, et des percepteurs de commune, pour le recouvrement de la subvention, seront les mêmes que pour les contributions directes.

XX. Toutes lois ou dispositions de loi contraires à la présente, sont rapportées.

(N^o. 3431). *Loi relative au paiement des rentes et pensions du second semestre de l'an 7.* (Du 27 brumaire).

Art. I^{er}. Il est ouvert à la trésorerie nationale un crédit de trente-neuf millions cinq cent mille francs, pour subvenir au paiement des rentes et pensions du second semestre de l'an 7, autres que pensions militaires et des invalides, dues par la république.

II. Pour effectuer ce paiement, il sera fabriqué une somme égale de bons au porteur, sur les coupures de vingt et vingt-cinq francs. La commission consulaire est autorisée à en régler la forme et les signes caractéristiques.

III. Les bons émis en exécution de l'article précédent, seront reçus, comme pendant l'an 7, en paiement du principal des contributions directes et des patentes, moins les dix centimes pour franc de cette dernière contribution.

IV. Les bons qui rentreront en paiement des contributions, seront annulés par les receveurs de département, et mis en liasse à la trésorerie nationale, pour être brûlés après la vérification du compte de l'exercice.

V. L'article 9 de la loi du 17 floréal an 7, qui fixe les règles de comptabilité conformément au nouveau système des poids et mesures, est applicable au second semestre des rentes et pensions de l'an 7, payables en l'an 8 ; lequel, en conséquence, sera, ainsi que ceux à échéoir à l'avenir, payé en francs, c'est-à-dire, un franc pour chaque livre, sans modification ni réduction.

Les consuls de la république ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république. Fait au palais national des consuls de la république, le 28 brumaire an 8 de la république.

(*Suivent les signatures*).

Bulletin 329. — *Arrêté des consuls de la république, qui détermine des mesures de sûreté contre plusieurs individus.* (Du 20 brumaire).

Les consuls de la république, en exécution de l'article 3 de la loi

du 10 de ce mois, qui les charge spécialement de rétablir la tranquillité intérieure, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les individus ci-après nommés : Destrem, ex-député ; Arena, ex-député ; Marquet, ex-député ; Truck, ex-député ; Félix Lepelletier, Charles Hesse, Scipion Duroure, Gagny, Massard, Fournier, Giraud, Fiquet, Bache, Boyer, Vanhek, Michel, Brutus Maignet, Marchand, Gabriel, Mamin, J. Sabatier, Clémence, Marné, Jourdeuil, Metge, Mourgoing, Corchand, Maignan de Marseille, Henriot, Lebois, Soulavie, Dubreuil, Didier, Lamberté, Daubigny, Xavier Audouin, sortiront du territoire continental de la république française.

II. Les individus ci-après nommés : Briot, Antonelle, Lachevardière, Poulain-Grandprey, Grandmaison, Talot, Daubermesnil, Frison, Beclercq, Lesage-Senault, Prudhon, Groscaudet-Dorimont, Julien de Toulouse, Sonthoux, Tilly, ex-chargé d'affaires à Gènes ; Stevenotte, Gastaing, Bouvier et Delbrel, seront tenus de se rendre dans la commune de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure, pour être ensuite conduits et retenus dans tel lieu de ce département qui sera indiqué par le ministre de la police générale.

III. Immédiatement après la publication du présent arrêté, les individus compris dans les deux articles précédents, seront dessaisis de l'exercice de tout droit de propriété, et la remise ne leur en sera faite que sur la preuve authentique de leur arrivée aux lieux fixés par le présent arrêté.

IV. Seront pareillement dessaisis de l'exercice de ce droit, ceux qui quitteront le lieu où ils se seront rendus ou celui où ils auront été conduits en vertu des dispositions précédentes.

(N^o. 3433). *Arrêté des consuls de la république, qui nomme le citoyen Forfait ministre de la marine.* (Du 1^{er} frimaire).

Le citoyen Forfait, ingénieur-construteur de la marine, est nommé ministre de la marine et des colonies, en remplacement du citoyen Bourdon.

(N^o. 3434). *Arrêté des consuls de la république, qui nomme le citoyen Talleyrand-Périgord ministre des relations extérieures, en remplacement du citoyen Reinhard, démissionnaire.* (Du 1^{er} frimaire).

(N^o. 3435). *Loi qui supprime les agences des contributions directes, et ordonne l'établissement de directions pour en assurer le recouvrement.* (Du 3 frimaire).

Art. 1^{er}. L'agence des contributions directes, établie par la loi du 22 brumaire an 6, est supprimée à compter du jour de la publication de la présente.

II. Il est mis à la disposition du ministre des finances une somme de deux cents cinquante mille francs, pour servir,

1^o. A acquitter les frais de bureau des agens généraux pendant les mois de vendémiaire et brumaire an 8 ;

2^o. A accorder des suppléments de fonds aux frais de bureau, dont l'insuffisance a été reconnue pour l'an 7 ;

3^o. A payer aux inspecteurs actuels leurs traitemens fixes depuis le mois de vendémiaire jusqu'au jour de la suppression ;

4^o. A payer en outre un mois de traitement, par forme d'indemnité, à ceux des inspecteurs actuels qui ne seront pas conservés.

III. Il sera établi dans chaque département, à compter du jour de la publication de la présente, une direction des recouvrements des impositions directes, composée d'un directeur, un inspecteur, et un nombre de contrôleurs proportionné à l'étendue du département ; lequel nombre ne pourra cependant excéder celui de deux par arrondissement de recette.

IV. Il n'est rien changé par la présente dans l'établissement de la commission des contributions directes de la commune de Paris ; cette commission continuera ses fonctions jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

V. La direction des contributions sera chargée uniquement de la rédaction des matrices des rôles, d'après le travail préliminaire et nécessaire des répartiteurs, de l'expédition des rôles, et de la vérification des réclamations faites par les contribuables, lesquelles ne pourront être jugées que par les corps administratifs, conformément aux lois existantes sur cette matière.

VI. Il est mis à la disposition du ministre des finances une somme

de 2,925,500 francs, tant pour les traitemens des directeurs, inspecteurs et contrôleurs, que pour les frais de bureau et de rôles des directeurs.

VII. La commission consulaire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour la prompte exécution de la présente loi.

Les consuls de la république ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république. Fait au palais national des consuls de la république, le 3 frimaire, an 8 de la république.

(Suivent les signatures).

(N^o. 3436). *Extrait des registres des délibérations des consuls de la république.* (Du 4 frimaire).

Rapport fait par le ministre de la justice aux consuls de la république.

CITOYENS CONSULS,

Je viens soumettre à votre examen le compte rendu de la promulgation du décret du 18 brumaire, et de celle de la loi du lendemain 19.

Vous y verrez que ces deux actes de la puissance législative ont été accueillis par-tout avec la satisfaction qu'ils devoient inspirer, et qu'à l'exception de quelques esprits prévenus, exagérés ou mal-intentionnés, l'immense majorité du peuple n'a aperçu, dans les changemens qui viennent de s'opérer, que le salut de la république, et le présage heureux des destinées que ce grand événement lui prépare.

Cette touchante unanimité de suffrages dans la partie la plus nombreuse des citoyens, ne permet plus de craindre qu'un génie désorganisateur puisse mettre obstacle au bien que la France attend de votre courage et de vos soins.

Investis, par la loi du 19 brumaire, de toute la plénitude des pouvoirs nécessaires pour créer et maintenir la paix intérieure, vous avez du porter le dernier coup aux factions qui l'avoient altérée, en éloignant de la société les chefs et les sectateurs d'un parti qui a mis si souvent la liberté en péril, et qui, dans ces derniers tems, n'a pas craint de manifester sans détour les coupables projets qu'il avoit conçus.

Vous avez atteint, citoyens consuls, le but désiré.

La faction qui avoit voulu former un état dans l'état, n'existe plus. Ses membres, dispersés, sont livrés à leur rage impuissante, ou au poids de leurs propres remords. Les hommes séduits ont abjuré solennellement leurs erreurs ; et la confiance générale vous environnant de toute l'efficacité de ses moyens, il n'est plus besoin, pour conserver la tranquillité publique, que d'exercer une stricte surveillance sur les mêmes individus que des mesures plus énergiques ont empêché de la troubler.

C'est dans cet esprit, citoyens consuls, que je vous propose l'arrêté ci-joint.

Salut et respect.

Le ministre de la justice, *signé*, CAMBACÉRÈS

Les consuls de la république, après avoir entendu le ministre de la justice, tant sur la promulgation du décret du 18 et de la loi du 19 brumaire, que sur les mesures de sûreté déterminées par l'arrêté du 23, arrêtent ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les individus qui, en conformité de l'arrêté du 20 brumaire, étoient tenus de sortir du territoire continental de la république, et ceux qui devoient se rendre dans le département de la Charente-Inférieure, sont mis sous la surveillance du ministre de la police générale.

II. Ils se retireront respectivement dans les communes qui leur seront désignées par ce ministre, et y demeureront jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

III. Il leur est enjoint de se représenter à l'administration municipale aux époques que le ministre de la police générale aura soin de déterminer.

(Suivent les signatures).

Bulletin 350. — (N^o. 3437). *Arrêté des consuls de la république, contenant nomination de délégués dans les départemens.* (Du 29 brumaire).

Art. 1^{er}. Sont nommés délégués des consuls dans chaque arrondissement

dissement formant une division militaire, pour lequel ils sont respectivement désignés, les citoyens dont les noms suivent :

N U M É R O S des divisions.	Noms des départemens qui composent les divisions.	N O M S DES DÉLÉGUÉS.
1 ^{re} . LILLE.....	Nord..... Aisne.....	Barret (de la Lys).
2 ^e . SEDAN.....	Ardenne..... Meuse..... Marne.....	Grenot.
3 ^e . METZ.....	Moselle.....	Del pierre le jeune.
4 ^e . NANCY.....	Meurthe..... Vosges.....	Vallée (de la Meuse).
5 ^e . STRASBOURG.....	Bas-Rhin..... Haut-Rhin.....	Mallarmé.
6 ^e . BESANÇON.....	Mont-Terrible..... Haute-Saône..... Doubs..... Jura..... Ain.....	Labrouste.
7 ^e . GRENOBLE.....	Isère..... Drôme..... Mont-Blanc..... Hautes-Alpes.....	Méris.
8 ^e . MARSEILLE.....	Vaucluse..... Bouches-du-Rhône..... Basses-Alpes..... Var..... Alpes-Maritimes.....	Fabre (de l'Aude).
9 ^e . MONTPELLIER.....	Ardèche..... Gard..... Lozère..... Hérault..... Tarn..... Aveyron.....	Jard-Panvilliers.
10 ^e . PERPIGNAN.....	Aude..... Pyrénées-Orientales..... Ariège..... Haute-Garonne..... Hautes-Pyrénées..... Gers.....	Penières.
11 ^e	Basses-Pyrénées..... Landes..... Gironde.....	Febvre (du Jura).
12 ^e	Charente-Inférieure..... Deux-Sèvres..... Vendée..... Loire-Inférieure.....	Poulain (Célestin).
13 ^e	Ille-et-Vilaine..... Morbihan..... Finistère..... Côtes-du-Nord.....	Challan.
14 ^e	La Manche..... Calvados..... Orne.....	Guérin (du Loiret).
15 ^e	Eure..... Seine-Inférieure..... Somme.....	Després (de l'Orne).
16 ^e	Pas-de-Calais.....	Bosc.
17 ^e	Seine..... Seine-et-Oise..... Seine-et-Marne..... Oise..... Loiret..... Eure-et-Loir.....	Mouricault.

An 8. — De l'imprimerie du Publiciste.

N U M É R O S des divisions.	Noms des départemens qui composent les divisions.	N O M S DES DÉLÉGUÉS.
18 ^e	Aube..... Haute-Marne..... Yonne..... Côte-d'Or..... Saône-et-Loire..... Nièvre.....	Simon.
19 ^e	Rhône..... Loire..... Cantal..... Puy-de-Dôme..... Haute-Loire.....	Vesia.
20 ^e	Corrèze..... Lot..... Lot-et-Garonne..... Dordogne..... Charente.....	Carret (du Rhône).
21 ^e	Cher..... Indre..... Allier..... Creuse..... Haute-Vienne..... Vienne.....	Chasset.
22 ^e	Sarthe..... Loir-et-Cher..... Indre-et-Loire..... Maine-et-Loire..... Mayenne.....	Lecoigne-Puyraveau.
23 ^e	Corse.....	
24 ^e	Dyle..... Escant..... Lys..... Jemmappe..... Deux-Nèthes.....	Crochen.
25 ^e	Forêts..... Sambre-et-Meuse..... Ourthe..... Meuse-Inférieure.....	Chénard.

II. Lesdits délégués se conformeront, dans l'exercice de leur mission, aux art. 1 et 2 de l'arrêté de ce jour, lesquels en déterminent la nature et l'objet.

(N^o. 5458). Arrêté des consuls de la république, contenant des changemens dans les nominations de délégués faites par celui du 29 brumaire. (Du 2 frimaire).

Les consuls de la république, vu leur arrêté du 29 brumaire dernier, portant qu'il sera envoyé un délégué des consuls dans chaque arrondissement formant une division militaire, aux fins des articles 4 et 7 de la loi du 19 du même mois, et celui du même jour, portant nomination desdits délégués;

Après avoir entendu le ministre de l'intérieur, et considérant que les citoyens Labrouste, Poulain (Célestin), et Mouricault, nommés délégués des consuls dans les 6^e, 12^e, et 17^e divisions militaires, n'ont pas accepté la mission qui leur avait été confiée, et que le citoyen Penières, nommé à une semblable mission dans la 10^e division militaire, est absent par congé,

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les citoyens Lahary, Picault (de Seine-et-Marne), et Vacher, membres du conseil des anciens, sont nommés délégués des consuls, en remplacement des citoyens Labrouste, Poulain (Célestin), et Mouricault, aux fins de l'arrêté du 29 brumaire dernier; savoir :

Le citoyen Lahary, dans la 6^e division militaire, composée des départemens du Mont-Terrible, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de l'Ain;

Le citoyen Picault (de Seine-et-Marne), dans la douzième division militaire, composée des départemens de la Charente-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée, et de la Loire-Inférieure;

Le citoyen Vacher, dans la 17^e division militaire, composée des

M

départemens de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Oise, du Loiret et d'Eure-et-Loir.

II. La nomination du citoyen Penieres aux fonctions de délégué des consuls, portée en l'arrêté du même jour 29 brumaire dernier, est rapportée.

Le citoyen Rabaut, membre du conseil des anciens, est nommé délégué des consuls dans la 10^e. division militaire, comprenant les départemens de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de l'Arriège, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Gers.

III. Lesdits délégués se conformeront dans l'exercice de leur mission, aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 29 brumaire dernier, lesquels en déterminent la nature et l'objet.

(N^o. 3439). *Arrêté des consuls de la république, qui ordonne la formation d'une commission militaire extraordinaire pour l'examen des causes de la reddition de plusieurs places-fortes d'Italie.* (Du 3 frimaire).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre ;

Considérant que les commandans des places de Peschiera, du château de Brescia, Pizzighitone, du château de Milan et de la citadelle de Turin, se sont rendus avant que l'ennemi eût fait sauter la contrescarpe pour le passage du fossé, et sans attendre qu'il y eût de brèche, ou du moins qu'elle fût praticable ;

Considérant, d'un autre côté, que le général en chef ayant laissé garnison dans ces places, elles ont dû être approvisionnées en artillerie et en vivres, et que si elles ne l'ont pas été convenablement, la faute en est ou au commissaire, ou aux officiers d'artillerie, arrêtent :

Art 1^{er}. Il sera formé une commission militaire extraordinaire, composée de cinq membres nommés par le ministre de la guerre.

II. Cette commission se fera rendre compte de l'état des places ci-dessus au moment de leur investissement par l'ennemi ; elle examinera la conduite de ceux qui étoient chargés de leur armement et approvisionnement, et de ceux qui étoient chargés de les défendre.

III. Elle fera un rapport circonstancié et motivé sur chacune de ces places, lequel servira d'acte d'accusation, s'il y a lieu, pour ceux qu'elle désignera comme devant être traduits devant un conseil de guerre.

(N^o. 3440). *Arrêté des consuls de la république, qui nomme le citoyen Chaillot délégué dans la 6^e. division militaire, en remplacement du citoyen Lahary.* (Du 4 frimaire).

Les consuls de la république, vu leur arrêté du 2 de ce mois, portant nomination du citoyen Lahary, membre du conseil des anciens, en qualité de délégué des consuls dans la 6^e. division militaire ;

Après avoir entendu le ministre de l'intérieur ;
Considérant que le citoyen Lahary a déclaré ne pouvoir accepter la mission qui lui avoit été confiée,
Arrêtent ce qui suit :

Art 1^{er}. Le citoyen Chaillot, membre du conseil des cinq cents, est nommé délégué des consuls, en remplacement du citoyen Lahary, dans la 6^e. division militaire, composée des départemens du Mont-Terrible, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de l'Ain.

II. Ledit délégué se conformera, dans l'exercice de sa mission, aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 29 brumaire dernier, lesquels en déterminent la nature et l'objet.

(Suivent les signatures).

Bulletin 331. — (N^o. 3441). *Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit provisoire de 4 millions pour acquitter les dépenses relatives à l'entretien des routes pendant l'an 8.* (Du 4 frimaire).

(N^o. 3442). *Loi relative aux obligations et cautionnemens à fournir par les receveurs-généraux de département.* (Du 6 frimaire).

Art 1^{er}. Les receveurs-généraux des départemens seront tenus de souscrire des obligations pour le montant des contributions directes de leurs départemens respectifs,

II. Les obligations mentionnées dans l'article 1^{er}. seront payables au domicile des receveurs, en espèces métalliques, à jour fixe, et par douzième de mois en mois.

III. La première obligation sera payable le 30 germinal prochain fixe ; la seconde, le 30 floréal ; et ainsi de suite, de mois en mois.

IV. Les receveurs-généraux des départemens seront tenus de fournir, en espèces métalliques, un cautionnement égal au vingtième du montant de la contribution foncière de leurs départemens respectifs.

V. Les fonds provenant du cautionnement des receveurs-généraux, seront versés dans une caisse distincte et séparée de la trésorerie nationale ; ils sont destinés à garantir le remboursement des obligations protestées, et à opérer successivement l'amortissement de la dette publique.

Les arrérages des rentes viagères et des pensions ecclésiastiques, à compter des six derniers mois de l'an 7, à mesure de leur extinction, seront versés dans la même caisse et employés au même objet.

VI. La caisse d'amortissement poursuivra le remboursement des obligations protestées.

VII. Le cautionnement des receveurs généraux sera versé dans la caisse aux époques ci-après déterminées ; savoir, une moitié d'ici au 30 nivôse prochain, et l'autre, dans les deux mois suivans.

VIII. A dater des époques des versements de leurs cautionnemens, il sera accordé aux receveurs-généraux une indemnité de dix pour cent pendant l'an 8, et payable par la caisse de trois en trois mois.

Le taux de cette indemnité sera réglé chaque année.

IX. La commission consulaire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Les consuls de la république ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république. Fait au palais national des consuls de la république, le 6 frimaire an 8.

(Suivent les signatures).

(N^o. 3443). *Arrêté des consuls de la république, additionnel à celui du 15 vendémiaire an 7, relatif aux bureaux de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent établis à Spire et à Mayence.* (Du 8 frimaire).

Le canton de Frankenthal est compris dans l'arrondissement du bureau de garantie établi à Spire ; et le canton de Woerstadt est compris dans l'arrondissement de pareil bureau établi à Mayence.

(N^o. 3444). *Arrêté des consuls de la république, qui nomme les administrateurs de la caisse d'amortissement.* (Du 8 frimaire).

Art 1^{er}. La direction de la caisse d'amortissement sera confiée à trois administrateurs.

II. Sont nommés administrateurs de ladite caisse, les citoyens Chanorier, Mollien et Décretet.

III. L'établissement de la caisse sera formé dans la maison nationale dite la ci-devant Mairie, rue neuve des Capucines ; elle est mise, à cet effet, à la disposition du ministre des finances.

IV. Les administrateurs s'occuperont, sans délai, du plan de leur organisation ; ils le soumettront au ministre des finances, pour être définitivement approuvé par les consuls de la république.

(N^o. 3445). *Arrêté des consuls de la république, relatif aux prêtres assermentés ou mariés, dont la déportation auroit été ordonnée en application de la loi du 19 fructidor an 5.* (Du 8 frimaire).

Art 1^{er}. Les arrêtés du directoire exécutif, tant individuels que collectifs, rendus en application de l'art. 24 de la loi du 19 fructidor an 5, sont rapportés, en ce qui concerne les prêtres qui se trouvent compris dans l'une des deux classes suivantes :

1^{re}. Ceux qui auroient prêté tous les sermens que les lois ont prescrits aux ministres du culte, et aux époques désignées par ces mêmes lois, et qui ne les ont pas rétractés ;

2^e. Ceux qui se seroient mariés.

II. Les prêtres compris dans l'une de ces deux classes, et qui se trouvoient actuellement détenus soit à l'île de Ré, soit à l'île

à Oléron, seront mis en liberté, après avoir justifié de leur droit à l'une des exceptions ci-dessus déterminées, par-devant l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle ils se trouvent, et par des certificats authentiques délivrés par les administrations municipales des cantons où ils résidoient lorsque leur déportation a été prononcée, et visés par les administrations centrales de leurs départemens respectifs.

III. Ceux qui se sont soustraits à la déportation, justifieront de leur droit à jouir de cette disposition, par-devant les administrations centrales de leur département.

IV. Les individus désignés dans l'art. 2, se feront délivrer, par l'autorité qui aura reconnu leur droit aux exceptions déterminées dans l'art. 1^{er}, un acte authentique qui constate l'application qui leur en aura été faite.

V. Les administrations centrales adresseront au ministre de la police le tableau nominatif de tous les prêtres mis en liberté; il sera fait mention, dans ce tableau, du lieu dans lequel chacun de ces prêtres déclarera vouloir fixer sa résidence.

(N^o. 3446). *Loi qui proroge les délais accordés pour le paiement des domaines nationaux.* (Du 11 frimaire).

Art. 1^{er}. Il est accordé un nouveau délai aux acquéreurs de domaines nationaux ci-après désignés, pour se libérer des sommes dont ils peuvent se trouver débiteurs à raison desdites acquisitions.

II. Ce nouveau délai est fixé jusqu'au 1^{er} vendémiaire an 9, aux conditions suivantes.

III. Tous ceux dont les acquisitions remontent à une époque antérieure à la loi du 28 ventôse an 4, et qui doivent encore des assignats, seront admis à se libérer en numéraire, suivant la valeur représentative de ces assignats au cours du jour du procès-verbal de vente, tel qu'il est réglé par le tableau dressé par les commissaires de la trésorerie nationale, et annexé à la loi du 5 messidor an 5.

IV. Les acquéreurs en vertu de la loi du 28 ventôse an 4, sont autorisés à se libérer en numéraire; savoir, pour ce qu'ils redonnent en mandats, suivant la valeur représentative de ces mandats au cours du jour du procès-verbal de vente, tel qu'il a été réglé par l'article 9 de la loi du 15 thermidor an 4, et par le cours légal arrêté postérieurement par le directoire en exécution dudit article; et aussi en numéraire, ce qu'ils ont encore à payer sur le dernier quart du prix de leur acquisition.

V. Tous ceux qui ont acquis des biens nationaux d'après les lois des 16 brumaire et 2 fructidor an 5, pourront se libérer des sommes dont ils sont restés débiteurs; savoir, en numéraire, de la première moitié de la mise à prix; et ils acquitteront, à raison de deux francs pour chaque cent francs, la deuxième moitié de la mise à prix, et le produit des enchères dues originairement en bons des deux tiers ou en effets de la dette publique.

VI. Tous ceux qui se sont rendus adjudicataires en vertu des lois des 9 vendémiaire, 26 et 27 frimaire an 6, pourront se libérer des sommes dont ils sont restés débiteurs; savoir, en tiers consolidé, de la première moitié de la mise à prix; et ils acquitteront, à raison de deux francs pour chaque cent francs, la deuxième moitié de la mise à prix, et le produit des enchères dues originairement en bons des deux tiers.

VII. Les adjudicataires de maisons, bâtimens et usines, suivant la loi du 6 germinal an 5, solderont un tiers de la somme totale du prix de leurs acquisitions, en tiers consolidé; et ils paieront en numéraire le restant du prix, à raison de deux francs par chaque cent francs dus originairement en bons des deux tiers.

VIII. Tous ceux qui ont acquis des maisons, bâtimens et usines dans l'intervalle de la loi du 29 fructidor an 6, jusqu'à la publication de celle du 26 vendémiaire an 7, solderont en tiers consolidé la première moitié de la mise à prix; et le restant du prix sera payé à raison de deux francs par chaque cent francs dus originairement en bons des deux tiers.

IX. Les acquéreurs, dans les départemens réunis, d'abord d'après la loi du 4 pluviôse an 4, et l'arrêté du directoire du 11 du même mois, ensuite d'après celle du 17 fructidor de la même année et l'arrêté du directoire du 25 du même mois, acquitteront en numéraire un tiers des sommes dont ils sont redevables, et les deux autres tiers soit en tiers consolidé, soit en bons délivrés aux membres des établissemens ecclésiastiques supprimés.

X. Tous les acquéreurs dont il vient d'être parlé, sont tenus de déclarer, dans le mois de la publication de la présente loi, devant l'administration centrale de la situation des biens, qu'ils entendent

profiter des bénéfices de la présente loi: faute par eux de faire dans l'edit délai cette déclaration, ils seront irrévocablement déchus de plein droit, et dépossédés sans qu'il soit besoin d'aucune formalité.

XI. Les mêmes acquéreurs sont également tenus, dans le mois de la publication de la présente, de souscrire pour la partie payable en numéraire, entre les mains du receveur des domaines nationaux, quatre cédules ou obligations payables de deux mois en deux mois, à partir du 1^{er} pluviôse prochain; si mieux n'aiment lesdits acquéreurs se libérer sur-le-champ, ou souscrire huit cédules ou obligations payables au 29 fixe de chaque mois, la première devant échoir le 29 pluviôse prochain. Faute par lesdits acquéreurs de fournir et d'acquitter lesdites cédules ou obligations, ils seront pareillement déchus de plein droit, et dépossédés sans qu'il soit besoin d'aucune formalité.

XII. Indépendamment du prix de vente, ces acquéreurs seront tenus de payer l'intérêt à cinq pour cent de toutes les sommes dues par eux tant en numéraire que de toutes autres valeurs, depuis l'époque des paiemens qu'ils n'ont pas effectués jusqu'au jour de leur libération.

Cet intérêt sera perçu,

1^o. Sur la valeur réduite des assignats, mandats et bons des deux tiers;

2^o. Sur la valeur nominale du tiers consolidé, et des bons d'établissements ecclésiastiques.

XIII. La régie de l'enregistrement sera tenue de faire exécuter, sans délai, la déposition des acquéreurs tombés en déchéance faute d'avoir satisfait aux dispositions des articles 10 et 11 de la présente loi.

Les dégradations par eux commises seront constatées et liquidées tant par l'administration centrale que par la régie de l'enregistrement, après vérification et rapport d'experts; et le montant en sera exigible en numéraire.

XIV. Il ne sera rien restitué aux acquéreurs déchus, pour les sommes qu'ils auront payées en droits d'enregistrement, et autres droits et frais d'adjudication: ce qui aura été payé sur le prix principal de la vente, sera d'abord compensé avec l'intérêt à cinq pour cent de leurs acquisitions jusqu'au jour de leur déposition; et l'excédent, s'il y en a, sera restitué spécialement sur le prix provenant des reventes qui seront faites par suite de la déchéance.

XV. Toutes dispositions contraires à la présente sont rapportées.

Les consuls de la république ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république. Fait au palais national des consuls de la république, le 11 frimaire an 8.

(Suivent les signatures).

Bulletin 352. — (N^o. 3447). *Loi qui règle définitivement les contributions directes de l'an 8.* (Du 11 frimaire).

Art. 1^{er}. La proportion de la contribution foncière avec le revenu foncier imposable, est fixée pour l'an 8, au cinquième en principal.

II. La contribution foncière de l'an 8, fixée, par la loi du 17 fructidor an 7, à la somme de deux cent dix millions, est et demeure répartie entre tous les départemens de la république situés en Europe, conformément au tableau annexé à la loi du 7 brumaire an 7; portant pour l'an 7 répartition de pareille somme de cent dix millions.

III. La répartition faite, en exécution de la loi du 7 brumaire an 7, aux cantons ou communes ayant une administration municipale, et par les cantons aux communes, est maintenue pour l'an 8.

IV. Les mandemens de contributions foncière en principal, délivrés pour l'an 7, demeurent exécutoires, et sont prorogés pour l'an 8.

V. L'état des changemens survenus dans les propriétés, et reconnus par les répartiteurs, sera remis aux contrôleurs.

VI. La contribution personnelle, mobilière et somptuaire, fixée par la loi du 17 fructidor dernier, pour l'an 8, à 40 millions, sera perçue, 1^o. en contribution personnelle, 2^o. en contribution mobilière, 3^o. en taxe somptuaire.

VII. Les contributions personnelle et mobilière demeurent réparties, jusqu'à la concurrence de 38,700,000 fr., entre tous les départemens situés en Europe, conformément au tableau annexé à la présente.

VIII. La contribution somptuaire sera perçue à raison des domes-

tiques, des chevaux et des voitures de luxe, conformément à la loi du 5 nivôse an 7.

IX. Le paragraphe 6 de la loi du 3 nivôse, concernant la retenue à faire en l'an 7, sur les salaires des fonctionnaires publics, demeure abrogé pour l'an 8, ainsi que les dispositions qui en dérivent, portées à l'article 63 de ladite loi.

Les consuls de la république ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république. Fait au palais national des consuls de la république, le 12 frimaire an 8.

(*Suivent les signatures.*)

Tableau de la contribution mobilière, personnelle et somptuaire de l'an 8.

N O M S des D É P A R T E M E N S.	Contribution personnelle et mobilière de l'an 7.	Décime pour fr. perçu en l'an 7.	Contribution personnelle et mobilière en l'an 8.	Contrib. sompt. en l'an 8.
1 Ain	112,000 fr		168,000 fr	
2 Aisne	326,800		490,000	
3 Allier	150,700		197,000	
4 Alpes (Basses)	51,300		80,000	
5 Alpes (Hautes)	53,600		51,000	
6 Alpes-Maritimes	42,000		63,000	
7 Ardèche	79,400		124,000	
8 Ardennes	186,700		280,000	
9 Ariège	51,300		100,000	
10 Aube	203,400		308,000	
11 Aude	203,400		308,000	
12 Aveyron	196,100		294,000	
13 Bouches-du-Rhône	485,500		768,000	
14 Calvados	513,500		770,000	
15 Cantal	150,700		190,000	
16 Charente	203,400		308,000	
17 Charente-Inférieure	326,800		490,000	
18 Cher	102,700		160,000	
19 Corrèze	88,700		133,000	
20 Côte-d'Or	293,700		448,000	
21 Côtes-du-Nord	203,400		308,000	
22 Creuse	74,700		112,000	
23 Dordogne	196,100		300,000	
24 Doubs	140,000		230,000	
25 Drôme	121,400		183,000	
26 Dyle	420,100		645,000	
27 Escaut	578,800		868,000	
28 Eure	326,800		490,000	
29 Eure-et-Loir	270,000		408,000	
30 Finistère	298,700		450,000	
31 Forêts	84,000		126,000	
32 Gard	233,100		360,000	
33 Garonne (Haute)	336,100		490,000	
34 Gers	177,000		272,000	
35 Gironde	541,500		830,000	
36 Golo	14,000		21,000	
37 Hérault	326,800		490,000	
38 Ille-et-Vilaine	280,100		420,000	
39 Indre	121,400		182,000	
40 Indre-et-Loire	196,100		294,000	
41 Isère	224,100		336,000	
42 Jemmappe	326,800		490,000	
43 Jura	140,000		210,000	
44 Landes	60,700		120,000	
45 Léman	46,700		90,000	
46 Liège	7,500		12,000	
47 Loir-et-Cher	177,400		266,000	
48 Loire	242,700		378,000	
49 Loire (Haute)	98,000		150,000	
50 Loire-Inférieure	326,800		490,000	
51 Loir-et	298,700		470,000	
52 Lot	242,700		370,000	

Ce décime a augmenté d'un dixième chaque contingent.

Impôt de quotité.

N O M S des D É P A R T E M E N S.	Contribution personnelle et mobilière de l'an 7.	Décime pour fr. perçu en l'an 7.	Contribution personnelle et mobilière en l'an 8.	Contrib. sompt. en l'an 8.
53 Lot-et-Garonne	261,400 fr		392,000 fr	
54 Lozère	42,000		63,000	
55 Lys	485,500		690,000	
56 Maine-et-Loire	280,100		420,000	
57 Manche	392,100		588,000	
58 Marne	269,400		434,000	
59 Marne (Haute)	168,000		252,000	
60 Mayenne	203,400		308,000	
61 Meurthe	186,700		290,000	
62 Meuse	158,700		238,000	
63 Meuse-Inférieure	177,400		266,000	
64 Mont-Blanc	98,000		147,000	
65 Mont-Terrible	23,500		35,000	
66 Morbihan	233,400		350,000	
67 Moselle	224,100		336,000	
68 Nèthes (Deux)	261,400		392,000	
69 Nièvre	140,400		225,000	
70 Nord	597,500		908,000	
71 Oise	336,100		504,000	
72 Orne	261,400		392,000	
73 Ourthe	364,100		546,000	
74 Pas-de-Calais	345,400		518,000	
75 Puy-de-Dôme	298,700		448,000	
76 Pyrénées (Basses)	70,000		105,000	
77 Pyrénées (Hautes)	46,700		70,000	
78 Pyrénées-Orientales	51,300		76,000	
79 Rhin (Bas)	308,100		462,000	
80 Rhin (Haut)	196,000		294,000	
81 Rhône	476,100		714,000	
82 Sambre-et-Meuse	140,000		210,000	
83 Saône (Haute)	112,000		178,000	
84 Saône-et-Loire	270,700		406,000	
85 Sarthe	252,100		378,000	
86 Seine	3,267,600		5,403,000	
87 Seine-Inférieure	886,900		1,504,000	
88 Seine-et-Marne	373,400		560,000	
89 Seine-et-Oise	513,500		770,000	
90 Sèvres (Deux)	168,000		252,000	
91 Somme	392,100		588,000	
92 Tarn	177,400		266,000	
93 Var	177,400		266,000	
94 Vaucluse	102,700		154,000	
95 Vendée	163,400		245,000	
96 Vienne	102,700		154,000	
97 Vienne (Haute)	112,000		168,000	
98 Vosges	112,000		168,000	
99 Yonne	224,100		336,000	
Total	25,500,000		38,700,000	1,300,000

Ce décime a augmenté d'un dixième chaque contingent.

Impôt de quotité.

(N^o 3448). Loi relative au paiement des pensions des militaires et des invalides pour le second semestre de l'an 7. (Du 15 frimaire).

Il est ouvert à la trésorerie nationale un crédit de deux millions quatre cent mille francs, pour subvenir au paiement des pensions des militaires et des invalides pour le second semestre de l'an 7.

Les consuls de la république ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république. Fait au palais national des consuls de la république, le 15 frimaire an 8.

(*Suivent les signatures.*)

[Bulletin 335.]

Bulletin 333. — CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE.TITRE I^{er}.*De l'exercice des droits de cité.*

Art. I^{er}. La république française est une et indivisible.
Son territoire européen est distribué en départements et arrondissements communaux.

II. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la république, est citoyen français.

III. Un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

IV. La qualité de citoyen français se perd,

Par la naturalisation en pays étranger;

Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger;

Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance;

Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

V. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli;

Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage;

Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

VI. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

VII. Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance, contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette première liste communale que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement.

VIII. Les citoyens compris dans les listes communales d'un département, désignent également un dixième d'entre eux. Il en résulte une seconde liste dite *départementale*, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département.

IX. Les citoyens portés dans la liste départementale, désignent pareillement un dixième d'entre eux. Il en résulte une troisième liste qui comprend les citoyens de ce département, éligibles aux fonctions publiques nationales.

X. Les citoyens ayant droit de coopérer à la formation de l'une des listes mentionnées aux trois articles précédents, sont appelés tous les trois ans à pourvoir au remplacement des inscrits décédés, ou absents pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique.

XI. Ils peuvent, en même temps, retirer de la liste les inscrits qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir, et les remplacer par d'autres citoyens dans lesquels ils ont une plus grande confiance.

XII. Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des citoyens ayant droit de coopérer à sa formation.

XIII. On n'est point retiré d'une liste d'éligibles, par cela seul qu'en n'est pas maintenu sur une autre liste d'un degré inférieur ou supérieur.

XIV. L'inscription sur une liste d'éligibles n'est nécessaire qu'à l'égard de celles des fonctions publiques pour lesquelles cette condition est expressément exigée par la constitution ou par la loi. Les listes d'éligibles seront formées, pour la première fois, dans le cours de l'an IX.

Les citoyens qui seront nommés pour la première formation des autorités constituées, feront partie nécessaire des premières listes d'éligibles.

TITRE II.

Du Sénat conservateur.

XV. Le sénat conservateur est composé de quatre-vingt membres inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins.

Pour la formation du sénat, il sera d'abord nommé soixante membres; ce nombre sera porté à soixante-deux dans le cours de l'an VIII, à soixante-quatre en l'an IX, et s'élèvera ainsi graduellement à quatre-vingt par l'addition de deux membres en chacune des dix premières années.

XVI. La nomination à une place de sénateur se fait par le sénat, qui choisit entre trois candidats présentés, le premier par le corps législatif; le second, par le tribunal; et le troisième, par le premier consul.

Il ne choisit qu'entre deux candidats, si l'un d'eux est proposé par deux des trois autorités présentes: il est tenu d'admettre celui qui serait proposé à la fois par les trois autorités.

XVII. Le premier consul sortant de place, soit par l'expiration de ses fonctions, soit par démission, devient sénateur de plein droit et nécessairement.

Les deux autres consuls, durant le mois qui suit l'expiration de leurs fonctions, peuvent prendre place dans le sénat, et ne sont pas obligés d'user de ce droit.

Ils ne l'ont point quand ils quittent leurs fonctions consulaires par démission.

XVIII. Un sénateur est à jamais inéligible à toute autre fonction publique.

XIX. Toutes les listes faites dans les départements, en vertu de l'article IX, sont adressées au sénat. Elles composent la liste nationale.

XX. Il élit dans cette liste les législateurs, les tribuns, les consuls, les juges de cassation, et les commissaires à la comptabilité.

XXI. Il maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le tribunal ou par le gouvernement: les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes.

XXII. Des revenus de domaines nationaux déterminés sont affectés aux dépenses du sénat. Le traitement annuel de chacun de ses membres se prend sur ces revenus, et il est égal au vingtième de celui du premier consul.

XXIII. Les séances du sénat ne sont pas publiques.

XXIV. Les citoyens Sieyès et Roger-Ducos, consuls sortants, sont nommés membres du sénat conservateur; ils se réuniront avec le second et le troisième consul nommés par la présente constitution. Ces quatre citoyens nomment la majorité du sénat, qui se complète ensuite lui-même, et procède aux élections qui lui sont confiées.

TITRE III.

Du pouvoir législatif.

XXV. Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement, communiqué au tribunal et décrété par le corps législatif.

XXVI. Les projets que le gouvernement propose sont rédigés en articles. En tout état de la discussion de ces projets, le gouvernement peut les retirer; il peut les reproduire modifiés.

XXVII. Le tribunal est composé de cent membres, âgés de vingt-cinq ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans, et indéfiniment rééligibles tant qu'ils demeurent sur la liste nationale.

XXVIII. Le tribunal discute les projets de loi; il en vote l'adoption ou le rejet.

Il envoie trois orateurs pris dans son sein, par lesquels les motifs du vœu qu'il a exprimé sur chacun de ces projets, sont exposés et défendus devant le corps législatif.

Il défère au sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du corps législatif et ceux du gouvernement.

XXIX. Il exprime son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique; mais jamais sur les affaires civiles ou criminelles portées devant les tribunaux.

Les vœux qu'il manifeste en vertu du présent article, n'ont aucune suite nécessaire, et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération.

XXX. Quand le tribunal s'ajourne, il peut nommer une commission de dix à quinze de ses membres, chargée de le convoquer si elle le juge convenable.

XXXI. Le corps législatif est composé de trois cents membres âgés de trente ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans; il doit toujours y avoir un citoyen au moins de chaque département de la république.

XXXII. Un membre sortant du corps législatif ne peut y rentrer qu'après un an d'intervalle; mais il peut être immédiatement élu à toute autre fonction publique, y compris celle de tribun, s'il y est d'ailleurs éligible.

XXXIII. La session du corps législatif commence chaque année

le 1^{er} frimaire, et ne dure que quatre mois; il peut être extraordinairement convoqué durant les huit autres par le gouvernement.

XXXIV. Le corps législatif fait la loi en statuant par scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du tribunal et du gouvernement.

XXXV. Les séances du tribunal et celles du corps législatif sont publiques; le nombre des assistants, soit aux unes, soit aux autres, ne peut excéder deux cents.

XXXVI. Le traitement annuel d'un tribun est de 15,000 f.; celui d'un législateur, de 10,000 f.

XXXVII. Tout décret du corps législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier consul, à moins que dans ce délai, il n'y ait eu recours au sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées.

XXXVIII. Le premier renouvellement du corps législatif et du tribunal, n'aura lieu que dans le cours de l'an X.

TITRE IV.

Du gouvernement.

XXXIX. Le gouvernement est confié à trois consuls nommés pour dix ans, et indéfiniment rééligibles.

Chacun d'eux est élu individuellement avec la qualité distincte ou de premier, ou de second, ou de troisième consul.

La constitution nomme premier consul le citoyen Bonaparte, ex-consul provisoire; second consul, le citoyen Cambacérès, ex-ministre de la justice; et troisième consul, le citoyen Lebrun, ex-membre de la commission du conseil des anciens.

Pour cette fois, le troisième consul n'est nommé que pour cinq ans.

XL. Le premier consul a des fonctions et des attributions particulières, dans lesquelles il est momentanément suppléé, quand il y a lieu, par un de ses collègues.

XLI. Le premier consul promulgue les lois; il nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'état, les ministres, les ambassadeurs et autres agents extérieurs en chef, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales, et les commissaires du gouvernement près les tribunaux. Il nomme tous les juges criminels et civils autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer.

XLII. Dans les autres actes du gouvernement, le second et le troisième consul ont voix consultative: ils signent le registre de ces actes pour constater leur présence; et s'ils le veulent, ils y consignent leurs opinions; après quoi la décision du premier consul suffit.

XLIII. Le traitement du premier consul sera de 500,000 francs en l'an VIII. Le traitement de chacun des deux autres consuls est égal aux trois dixièmes de celui du premier.

XLIV. Le gouvernement propose les lois et fait les réglemens nécessaires pour assurer leur exécution.

XLV. Le gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'état, conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres; il surveille la fabrication des monnaies dont la loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids et le type.

XLVI. Si le gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'état, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices; mais si, dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont mises en liberté ou en justice réglée, il y a, de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire.

XLVII. Le gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'état; il distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction.

XLVIII. La garde nationale en activité est soumise aux réglemens d'administration publique; la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi.

XLIX. Le gouvernement entretient des relations politiques au dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires, signe, fait signer et conclut tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce et autres conventions.

L. Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois.

Seulement les discussions et délibérations sur ces objets, tant dans le tribunal que dans le corps législatif, se font en comité secret, quand le gouvernement le demande.

LI. Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patens.

LII. Sous la direction des consuls, un conseil d'état est chargé de rédiger les projets de lois et les réglemens d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

LIII. C'est parmi les membres du conseil d'état que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole au nom du gouvernement devant le corps législatif.

Ces orateurs ne sont jamais envoyés au nombre de plus de trois pour la défense d'un même projet de loi.

LIV. Les ministres procurent l'exécution des lois et des réglemens d'administration publique.

LV. Aucun acte du gouvernement ne peut avoir d'effet s'il n'est signé par un ministre.

LVI. L'un des ministres est spécialement chargé de l'administration du trésor public; il assure les recettes, ordonne les mouvemens de fonds et les paiemens autorisés par la loi. Il ne peut rien faire payer qu'en vertu, 1^o. d'une loi, et jusqu'à la concurrence des fonds qu'elle a déterminés pour un genre de dépenses; 2^o. d'un arrêté du gouvernement; 3^o. d'un mandat signé par un ministre.

LVII. Les comptes détaillés de la dépense de chaque ministre, signés et certifiés par lui, sont rendus publics.

LVIII. Le gouvernement ne peut élire ou conserver pour conseillers d'état, pour ministres, que des citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale.

LIX. Les administrations locales établies soit pour chaque arrondissement communal, soit pour de portions plus étendues du territoire, sont subordonnées aux ministres. Nul ne peut devenir ou rester membre de ces administrations, s'il n'est porté ou maintenu sur l'une des listes mentionnées aux articles VII et VIII.

TITRE V.

Des tribunaux.

LX. Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années.

Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres.

LXI. En matière civile, il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun.

LXII. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury admet ou rejette l'accusation: si elle est admise, un second jury reconnaît le fait; et les juges, formant un tribunal criminel, appliquent la peine. Leur jugement est sans appel.

LXIII. La fonction d'accusateur public près un tribunal criminel, est remplie par le commissaire du gouvernement.

LXIV. Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante, sont jugés par des tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux tribunaux criminels.

LXV. Il y a, pour toute la république, un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux, sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; sur les prises à partie contre un tribunal entier.

LXVI. Le tribunal de cassation ne connaît point du fond des affaires, mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi; et il renvoie le fonds du procès au tribunal qui doit en connaître.

LXVII. Les juges composant les tribunaux de première instance, et les commissaires du gouvernement établis près ces tribunaux, sont pris dans la liste communale ou dans la liste départementale.

Les juges formant les tribunaux d'appel, et les commissaires placés près d'eux, sont pris dans la liste départementale.

Les juges composant le tribunal de cassation, et les commissaires établis près ce tribunal, sont pris dans la liste nationale.

LXVIII. Les juges, autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes électorales.

TITRE VI.

De la responsabilité des fonctionnaires publics.

LXIX. Les fonctions des membres soit du sénat, soit du corps législatif, soit du tribunal, celles des consuls et des conseillers d'état, ne donnent lieu à aucune responsabilité.

LXX. Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre soit du sénat, soit du tribunal, soit du corps législatif, soit du conseil d'état, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient, a autorisé cette poursuite.

LXXI. Les ministres prévenus de délits privés emportant peine afflictive ou infamante, sont considérés comme membres du conseil d'état.

LXXII. Les ministres sont responsables, 1°. de tout acte de gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le sénat; 2°. de l'exécution des lois et des réglemens d'administration publique; 3°. des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois et aux réglemens.

LXXIII. Dans les cas de l'article précédent, le tribunal dénonce le ministre par un acte sur lequel le corps législatif délibère dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du corps législatif, est jugé par une haute-cour, sans appel et sans recours en cassation.

La haute-cour est composée de juges et de jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de cassation, et dans son sein; les jurés sont pris dans la liste nationale: le tout, suivant les formes que la loi détermine.

LXXIV. Les juges civils et criminels, sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursuivis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie après avoir annulé leurs actes.

LXXV. Les agens du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état: en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

TITRE VII.

Dispositions générales.

LXXVI. La maison de toute personne habitant le territoire français, est un asyle inviolable.

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

LXXVII. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1°. qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2°. qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3°. qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

LXXVIII. Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation: cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

LXXIX. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

LXXX. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

LXXXI. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée, dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

LXXXII. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

LXXXIII. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au tribunal.

LXXXIV. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

LXXXV. Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux, et à des formes particulières de jugement.

LXXXVI. La nation française déclare qu'il sera accordé des pensions à tous les militaires blessés à la défense de la patrie, ainsi qu'aux veuves et aux enfans des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures.

LXXXVII. Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour la république.

LXXXVIII. Un institut national est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts.

LXXXIX. Une commission de comptabilité nationale règle et vérifie les comptes des recettes et des dépenses de la république. Cette commission est composée de sept membres choisis par le sénat dans la liste nationale.

XC. Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présens.

XCI. Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.

XCI. Dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'état, la loi peut suspendre dans les lieux et pour le tems qu'elle détermine, l'empire de la constitution.

Cette suspension peut être provisoirement déclarée, dans les mêmes cas, par un arrêté du gouvernement, le corps législatif étant en vacance, pourvu que ce corps soit convoqué au plus court terme par un article du même arrêté.

XCI. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; elle interdit toute exception nouvelle sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république.

XCI. La nation française déclare qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public.

XCI. La présente constitution sera offerte de suite à l'acceptation du peuple français.

Fait à Paris, le 22 frimaire an VIII de la république française une et indivisible.

Signé, Regnier, président de la commission des anciens; Jacqueminot, président de la commission des cinq cents; Rousseau, Vernier, secrétaires de la commission du conseil des anciens; Alexandre Villetard, Frégeville, secrétaires de la commission du conseil des cinq cents; Roger-Ducos, Sieyes, Bonaparte, consuls; P. C. Laussat, Fargues, N. Beaupuy, Beauvais, Cabanis, Perrin (des Vosges), Depère, Cornet, Ludot, Girot-Pouzol, Lemerrier, Chatry-Lafosse, Cholet (de la Gironde), Caillemer, Bara, Chassiron, Gourlay, Péré (des Hautes-Pyrénées), Porcher, Vimar, Thiessé, Berenger, Casenave, Sedillez, Thibault, Daunou, Herwyn, Joseph Cornudet, P. A. Laloy, Lenoir-Laroche, J. A. Creuzé-Latouche, Arnould (de la Seine), Goupil-Préf. fils, Mathieu, Chabaud, Cretet, Boulay (de la Meurthe), Garat, Emile Gaudin, Lebrun, Lucien Bonaparte, Devinc-Thierry, J. P. Chazal, M. J. Chénier.

Loi qui regle la maniere dont la constitution sera présentée au peuple français. (Du 23 frimaire).

La commission du conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 frimaire:

La commission du conseil des cinq cents créée par la loi du 19 brumaire dernier;

Délibérant sur la proposition formelle, contenue dans le message des consuls en date de ce jour, de régler par une loi la maniere dont la constitution sera présentée au peuple français;

Considérant que la constitution qui doit substituer à un gouvernement provisoire un ordre de choses définitif et invariable, doit être, sans délai, présentée à l'acceptation des citoyens;

Que le mode d'acceptation le plus convenable et le plus populaire est celui qui répond le plus promptement et le plus facilement aux besoins et à la juste impatience de la nation,

Déclare qu'il y a urgence.

La commission, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1^{er}. Il sera ouvert, dans chaque commune, des registres d'acceptation et de non-acceptation : les citoyens sont appelés à y consigner ou y faire consigner leur vote sur la constitution.

II. Les registres seront ouverts au secrétariat de toutes les administrations, aux greffes de tous les tribunaux, entre les mains des agents communaux, des juges de paix, et des notaires : les citoyens ont droit de choisir à leur gré entre ces divers dépôts.

III. Le délai pour voter, dans chaque département, est de quinze jours, à dater de celui où la constitution est parvenue à l'administration centrale : il est de trois jours pour chaque commune, à dater de celui où l'acte constitutionnel est arrivé au chef-lieu du canton.

IV. Les consuls de la république sont chargés de régulariser et d'activer la formation, l'ouverture, la tenue, la clôture et l'envoi des registres.

V. Les consuls sont pareillement chargés d'en proclamer le résultat.

Les consuls de la république ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république. Fait au palais national des consuls de la république, le 23 frimaire an 8.

(Suivent les signatures).

Bulletin 334. — (N^o. 5449). *Loi qui règle un mode de poursuites pour le recouvrement du débit des comptables.* (Du 15 frimaire).

Art. 1^{er}. Les commissaires de la trésorerie nationale, chargés par les lois d'arrêter provisoirement les comptes des receveurs et payeurs-généraux des départements, ainsi que des différentes régies nationales, sont autorisés à prendre, pour les recouvrements des débits desdits comptables, tous arrêtés nécessaires, lesquels seront exécutoires par provision, par les mêmes voies que ceux des commissaires de la comptabilité intermédiaire pour les comptes soumis à leur examen.

II. En cas de décès, faillite, démission, destitution ou infidélité des comptables mentionnés en l'article précédent, les commissaires de la trésorerie nationale sont pareillement autorisés à prendre, pour le recouvrement du débit constaté par le procès-verbal de situation des caisses, registres et pièces comptables, tous arrêtés nécessaires, lesquels seront exécutoires provisoirement.

III. Seront de même exécutoires par provision les arrêtés desdits commissaires portant règlement de la situation des personnes chargées d'opérations cambistes pour le compte de la trésorerie nationale. Les comptes de ces opérations seront vérifiés définitivement par les commissaires de la comptabilité nationale.

IV. Les commissaires de la trésorerie pourront également prendre des arrêtés exécutoires provisoirement contre les entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et agents quelconques, chargés des services depuis la mise en activité de la constitution de l'an 5, soit pour la réintégration des à-comptes accordés pour lesdits services, dont le tableau doit être dressé en exécution de l'art. 5 de la loi du 12 vendémiaire dernier, soit pour le recouvrement des débits résultant des comptes qui doivent être arrêtés par les ministres, et déposés à la trésorerie nationale en exécution des articles 2 et 4 de la même loi.

V. Toutes lois ou dispositions de lois contraires à la présente, sont abrogées.

(N^o. 5450). *Loi relative aux actes recus par les commissaires du gouvernement, pendant la suspension des douze municipalités de Paris, les 18, 19, 20 et 21 brumaire an 8.* (Du 16 frimaire).

Art. 1^{er}. Les municipalités du canton de Paris, suspendues par arrêté de l'administration centrale du département de la Seine, en vertu d'une décision du ministre de la police générale, pendant les journées des 18, 19, 20 et 21 brumaire, ont été valablement remplacées dans l'exercice de leurs fonctions par les commissaires du

gouvernement près d'elles. En conséquence, tous les actes reçus, rédigés et signés par ces commissaires pendant la suspension, sont authentiques et valables de la même manière que s'ils avoient été reçus dans les formes prescrites par la loi.

II. Il sera fait annotation de la présente loi en marge de ces mêmes actes.

(N^o. 5451). *Loi qui rapporte l'article 4 de celle du 11 frimaire an 6, concernant la libération des acquéreurs de domaines nationaux en mandats.* (Du 16 frimaire).

Art. 1^{er}. L'article 4 de la loi du 11 frimaire, relatif aux acquéreurs en mandats de domaines nationaux, est rapporté.

II. Les acquéreurs en vertu de la loi du 28 ventôse an 4, sont autorisés à se libérer en numéraire; savoir, pour ce qu'ils redoivent en mandats, suivant la valeur représentative de ces mandats au cours du jour de la soumission, tel qu'il a été réglé par l'article 9 de la loi du 13 thermidor an 4, et par le cours légal arrêté postérieurement par le directoire en exécution dudit article; et aussi en numéraire, ce qu'ils ont encore à payer sur le dernier quart du prix de leur acquisition.

Les consuls de la république ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république, le 15 frimaire, pour le n^o. 5449; et le 17, pour les n^{os}. 5450 et 5451.

(Suivent les signatures).

(N^o. 5452). *Arrêté des consuls de la république, qui ordonne la déportation hors du territoire de la république, des émigrés naufragés à Calais.* (Du 18 frimaire).

Les consuls de la république, chargés spécialement de l'établissement de l'ordre dans l'intérieur, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale; Considérant, 1^o. que les émigrés détenus au château de Ham, ont fait naufrage sur les côtes de Calais;

2^o. Qu'ils ne sont dans aucun cas prévu par les lois sur les émigrés;

3^o. Qu'il est hors du droit des nations policées, de profiter de l'accident d'un naufrage, pour livrer, même au juste courroux des lois, des malheureux échappés aux flots, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les émigrés français naufragés à Calais le 23 brumaire an 4, et dénommés dans le jugement de la commission militaire établie à Calais le 9 nivôse an 4, seront déportés hors du territoire de la république.

(N^o. 5453). *Loi qui proroge, pour le département du Liamone, les délais établis pour l'inscription des droits d'hypothèque.* (Du 19 frimaire).

Art. 1^{er}. Les délais établis par les articles 37 et 47 de la loi du 11 brumaire an 7, pour l'inscription des droits d'hypothèque et privilège existants lors de la publication de ladite loi, sont prorogés pour le département du Liamone, de sept mois pour tout délai, après la publication de la présente.

II. Tous les droits de privilège et d'hypothèque existants lors de la publication de la présente, qui n'auraient pas encore été inscrits en exécution et dans les formes de la loi du 9 messidor an 5, ou de celle du 11 brumaire an 7, le seront dans le délai fixé par l'article précédent.

III. Les inscriptions déjà faites, ainsi que celles qui le seraient dans ledit délai, conserveront aux créanciers leur hypothèque ou privilège, et le rang seulement que leur assignoient les lois antérieures à celle du 11 brumaire an 7.

IV. Les hypothèques qui n'auraient point été inscrites avant l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} de la présente, n'auront effet qu'à compter du jour de l'inscription qui en sera requise postérieurement.

Dans le même cas, les privilèges dégènereront en simple hypothèque, et n'auront rang que du jour de leur inscription.

V. Les autres dispositions de la loi du 11 brumaire an 7, seront exécutées suivant leur forme et teneur. Celles des lois des 15 pluviôse et 17 germinal an 7, portant prorogation des délais établis par ladite loi du 11 brumaire, sont déclarées non applicables au département du Liamone.

VI. Aussi-tôt après la réception de la présente loi, l'administration centrale du département du Liamone sera tenue, sous la responsabilité des membres de ladite administration, de faire réimprimer la loi du 11 brumaire an 7, concernant le régime hypothécaire, avec la présente, et d'en adresser un nombre suffisant d'exemplaires aux administrations municipales dudit département, pour qu'elles les fassent afficher dans toutes les communes de leurs arrondissements respectifs.

(N^o. 3454). *Loi portant extension et augmentation des droits d'octroi établis dans la commune de Paris.* (Du 19 frimaire).

Art. 1^{er}. Il est établi un droit d'octroi d'un franc par hectolitre de bière, de trois francs par hectolitre de poiré, et de cinquante centimes par hectolitre d'orge, entrant dans la commune de Paris.

II. Il sera ajouté deux décimes par franc aux droits d'octroi établis pour l'entretien des hospices de la commune de Paris.

III. Tous les objets soumis au droit d'octroi à leur entrée dans la commune de Paris, et qui ne seront pas déclarés avant leur introduction, seront saisis et mis en dépôt.

IV. Les objets saisis et déposés en exécution de l'article précédent, ne seront rendus aux propriétaires ou conducteurs, qu'après qu'ils auront payé, par forme d'indemnité envers les pauvres, une somme égale à la valeur des objets saisis.

V. En cas de non-paiement de l'indemnité dont il est fait mention dans l'article précédent, et après l'expiration d'une décade pour tout délai, les régisseurs de l'octroi feront vendre à l'enchère les objets saisis. Le prix provenant de cette vente, déduction faite des frais, sera partagé entre les hospices et les employés de l'octroi.

(N^o. 3455). *Loi qui fait un fonds de 15 millions pour les dépenses de l'armée d'Orient.* (Du 19 frimaire).

Art. 1^{er}. Il sera fait, pour l'armée d'Orient, et en l'an 8, un fonds de quinze millions à prendre sur les contributions levées en Egypte.

II. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, une somme d'un million, à titre d'avance seulement, et à prendre sur le fonds de quinze millions mentionné en l'art. 1^{er}.

III. Cette avance d'un million est destinée à payer les sommes qui peuvent être réclamées légitimement par les militaires et agents d'administration revenant de l'armée d'Orient, comme aussi à satisfaire aux secours à accorder aux femmes dont les maris sont en Egypte, et qui manquent de moyens d'existence.

(N^o. 3456). *Loi qui fixe définitivement la valeur du mètre et du kilogramme.* (Du 19 frimaire).

Art. 1^{er}. La fixation provisoire de la longueur du mètre, à trois pieds onze lignes quarante-quatre centièmes, ordonnée par les lois des 1^{er}. août 1795 et 18 germinal an 3, demeure révoquée et comme non avenue. Ladite longueur formant la dix millionième partie de l'arc du méridien terrestre compris entre le pôle nord et l'équateur, est définitivement fixée, dans son rapport avec les anciennes mesures, à trois pieds onze lignes deux cent quatre-vingt-seize millièmes.

II. Le mètre et le kilogramme en platine, déposés le 4 messidor dernier au corps législatif par l'institut national des sciences et des arts, sont les étalons définitifs des mesures de longueur et de poids dans toute la république. Il en sera remis à la commission consulaire, des copies exactes pour servir à diriger la confection des nouvelles mesures et des nouveaux poids.

III. Les autres dispositions de la loi du 18 germinal an 5, concernant tout ce qui est relatif au système métrique, ainsi qu'à la nomenclature et à la confection des nouveaux poids et des nouvelles mesures, continueront à être observées.

IV. Il sera frappé une médaille pour transmettre à la postérité l'époque à laquelle le système métrique a été porté à sa perfection, et l'opération qui lui sert de base. L'inscription, du côté principal de la médaille, sera : *A tous les tems, à tous les peuples*; et dans l'exergue, *République française, an 8*. Les consuls de la république sont chargés d'en régler les autres accessoires.

Les consuls de la république ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

An 8. — De l'imprimerie du Publiciste.

république. Fait au palais national des consuls de la république, le 19 frimaire an 8, pour les n^{os}. 3453, 3454, 3455 et 3456.

(Suivent les signatures).

(N^o. 3457). *Arrêté des consuls de la république, portant que, jusqu'à l'organisation du service maritime et colonial, il ne sera proposé aucune demande en avancement, indemnité, vacations, rappel d'aucuns traitemens et autres réclamations ne faisant point partie d'appointemens.* (Du 19 frimaire).

(N^o. 3458). *Arrêté des consuls de la république, concernant la police et la discipline militaire à bord des vaisseaux de la république.* (Du 19 frimaire).

Les généraux commandans des escadres et divisions, sont autorisés à faire tels réglemens de police et de discipline dont ils reconnoîtront la nécessité pour le maintien de l'ordre et de la subordination à bord des bâtimens armés de la république. Ces réglemens seront provisoirement exécutés, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les modifications à apporter aux lois existantes.

(N^o. 3459). *Arrêté des consuls de la république, concernant les officiers civils et militaires de la marine et des colonies qui demeureroient à Paris sans autorisation.* (Du 19 frimaire).

A compter du 1^{er}. nivôse prochain, il ne sera payé aucuns appointemens ni supplémens à tous les officiers civils et militaires de la marine et des colonies demeurant à Paris, sans faire partie de l'administration centrale, à moins qu'ils n'aient une autorisation nouvelle du ministre pour y rester.

Bulletin 535. — (N^o. 3460). *Proclamation des consuls de la république.* (Du 24 frimaire).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE AUX FRANÇAIS.

Une constitution vous est présentée.

Elle fait cesser les inquiétudes que le gouvernement provisoire mettoit dans les relations extérieures, dans la situation intérieure et militaire de la république.

Elle place dans les institutions qu'elle établit, les premiers magistrats dont le dévouement a paru nécessaire à son activité.

La constitution est fondée sur les vrais principes du gouvernement représentatif, sur les droits sacrés de la propriété, de l'égalité, de la liberté.

Les pouvoirs qu'elle institue, seront forts et stables, tels qu'ils doivent être pour garantir les droits des citoyens et les intérêts de l'état.

Citoyens, la révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée : elle est finie.

(N^o. 3461). *Arrêté des consuls de la république, concernant l'ouverture des registres pour l'émission des votes sur la constitution.* (Du 24 frimaire).

Art. 1^{er}. Aussi-tôt après la réception de la constitution, et de la loi du 23 frimaire, les administrations centrales et municipales, les agens communaux, les tribunaux, et les juges de paix, ouvriront deux registres sur papier libre, l'un d'acceptation, l'autre de non-acceptation de la constitution.

II. Les administrations municipales enverront à chacun des agens communaux, des tribunaux, juges de paix et notaires de leur arrondissement, deux registres semblables, également sur papier libre.

III. A l'expiration des délais portés par l'art. 3 de la même loi du 23 frimaire, les administrations centrales et municipales, les agens communaux, les tribunaux, et les juges de paix, fermeront et arrêteront les deux registres d'acceptation et de non-acceptation.

IV. Les memes délais étant expirés, les juges de paix mettront

leur visa aux deux registres d'acceptation et de non-acceptation de chacun des notaires de leur arrondissement.

V. Les registres clos et arrêtés par les administrations centrales et communales et par les agens municipaux, seront immédiatement envoyés au ministre de l'intérieur.

VI. Les registres clos et arrêtés par les tribunaux et les juges de paix, seront immédiatement envoyés au ministre de la justice.

VII. Les registres adressés, en conformité des deux articles précédens, aux ministres de l'intérieur et de la justice, seront remis aux directeurs de la poste de chaque commune et arrondissement, sans frais et sur récépissé.

VIII. Les frais faits et avancés par les administrations centrales et communales pour l'établissement de leurs registres et pour ceux des agens communaux, tribunaux, juges de paix et notaires, seront acquittés par la régie de l'enregistrement.

Bulletin 356. — (N^o. 3462). *Loi concernant les tribunaux des pays infestés par les rebelles.* (Du 19 frimaire).

Art. 1^{er}. Dans les pays infestés par les rebelles, les tribunaux civils, criminels et correctionnels, qui ont été ou qui seront obligés de quitter le lieu ordinaire de leurs séances, pourront continuer provisoirement leurs fonctions dans la commune où ils se seront retirés.

La présente disposition est applicable aux fonctions de directeur de jury.

II. Si les juges civils ou criminels ne se sont pas tous réunis dans la même commune, la minorité sera tenue de se rendre où se trouvera la pluralité.

III. Si les juges de paix ou assesseurs qui concourent ordinairement avec le président du tribunal correctionnel aux actes pour lesquels leur assistance est nécessaire, ne l'ont pas accompagné dans le lieu de sa nouvelle résidence, il appellera les juges de paix ou assesseurs dudit lieu, et, en cas de besoin, les autres assesseurs du canton.

IV. Le commissaire du gouvernement près le tribunal donnera connaissance à l'administration départementale, de la commune où ledit tribunal doit tenir provisoirement ses séances. La notification en sera faite dans les trois jours de la réunion des membres dudit tribunal.

V. S'il s'élève de justes réclamations relativement à ce choix, l'administration départementale indiquera une autre commune.

VI. Dans tous les cas, elle fera connaître, dans toute l'étendue du département, le lieu où siège le tribunal.

(N^o. 3463). *Loi qui prescrit la manière dont sera faite la reconnaissance d'un individu condamné, évadé et repris.* (Du 22 frimaire).

Art. 1^{er}. La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, appartient au tribunal qui l'a jugé.

II. Cette reconnaissance se fait sans assistance des jurés, après que le tribunal a entendu les témoins appelés, tant à la requête du ministère public, qu'à celle de l'individu repris si ce dernier le juge nécessaire, le tout en sa présence, et publiquement; sauf le recours au tribunal de cassation.

(N^o. 3464). *Loi qui augmente le tarif de la poste aux chevaux.* (Du 23 frimaire).

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er}. nivôse an 8, le prix de la course de chaque cheval sera reporté à un franc cinquante centimes par poste.

II. Il sera ajouté au tarif existant pour les voyageurs par les malles, vingt-cinq centimes par poste.

III. Il sera pareillement accordé aux maîtres de poste, à dater du 1^{er}. nivôse an 8, une augmentation provisoire de cinquante centimes par poste, sur le prix actuel du transport des dépêches.

(N^o. 3465). *Loi concernant les comptables qui se sont acquittés de leur débit envers la république, durant le cours forcé du papier-monnoie.* (Du 23 frimaire).

Art. 1^{er}. Les comptables qui se sont acquittés de leur débit envers la république, durant le cours forcé du papier-monnoie, sont valablement libérés.

II. Les lois contraires à la présente sont rapportées.

(N^o. 3466). *Loi qui abroge l'article 1^{er}. de celle du 26 nivôse an 6, relative à la course maritime.* (Du 23 frimaire).

(N^o. 3467). *Loi qui ratifie une disposition du traité conclu entre le général en chef Bonaparte et les chevaliers de Malte.* (Du 23 frimaire).

Art. 1^{er}. La disposition du traité conclu entre le général en chef Bonaparte et les chevaliers de Malte, et dont la teneur suit :

« Les chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem qui sont Français, actuellement à Malte, et dont l'état sera arrêté par le général en chef, pourront rentrer dans leur patrie; et leur résidence à Malte leur sera comptée comme résidence en France, est ratifiée.

II. Les consuls de la république sont chargés d'arrêter, faire imprimer et publier la liste énoncée en l'article précédent.

III. Ceux des chevaliers y portés dont les biens personnels n'auraient point été vendus comme domaines nationaux à l'époque de la publication de la présente loi, en seront immédiatement remis en possession.

IV. Si l'aliénation en a été faite, les propriétaires n'auront droit qu'à l'indemnité fixée en pareil cas par les lois existantes.

V. Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux chevaliers de Malte compris dans la capitulation relatée en l'art. 1^{er}. ci-dessus.

VI. Toutes dispositions contraires aux présentes ne pourront leur être opposées.

Les consuls de la république ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république. Fait au palais national des consuls de la république, le 19 frimaire an 8, pour la loi n^o. 3462; le 22, pour la loi n^o. 3463; et le 23, pour les lois n^{os}. 3464, 3465, 3466 et 3467.

(Suivent les signatures)

(N^o. 3468). *Arrêté des consuls de la république, qui approuve un plan de remboursement, par voie de loterie, du prêt de douze millions offert au trésor public.* (Du 24 frimaire).

Les consuls de la république, où le rapport du ministre des finances, arrêtent :

Le plan présenté par les commissaires du commerce et de la banque de Paris, pour le remboursement, par voie de loterie, du prêt de douze millions, offert au trésor public, et remboursable sur les produits en numéraire de la nouvelle subvention de guerre, est approuvé.

Un double de ce plan demeurera annexé au présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Rapport aux consuls de la république par le ministre des finances.

CITOYENS CONSULS,

Le prêt de douze millions que le commerce et la banque de Paris s'étoient promis de faire au gouvernement comme avance sur la subvention de guerre, paroissant offrir quelques difficultés dans l'exécution, un projet de loterie a été proposé pour compléter les neuf millions qui restent à fournir.

En voici le plan tel qu'il a été convenu dans une dernière réunion des négocians et banquiers.

Il sera ouvert un emprunt de douze millions en forme de loterie. Chaque billet sera de trois cents francs, et le nombre des billets sera de quarante mille.

Le remboursement s'effectuera par voie de loterie.

La sortie des billets sera déterminée par le sort en quatre tirages, qui auront lieu, le premier en pluviose prochain, le second en ventôse, le troisième en germinal, le quatrième en floréal; et le paiement s'effectuera deux mois après chaque tirage.

Vingt mille de ces billets jouiront d'une prime graduelle, qui en portera le montant depuis 552 fr. jusqu'à 120,000 fr., assujétis néanmoins à une retenue du dixième en faveur de la loterie; cette retenue s'opérera à l'époque du paiement.

Les vingt mille autres billets ne donneront que le remboursement du capital qui aura été versé.

La division des lots, à chaque tirage, est conçue de manière qu'en outre des lots inférieurs, il y a, au premier tirage, un gros lot de 25,000 fr.; au second, de 40,000 fr.; au troisième, de 60,000 fr.; et au quatrième, de 120,000 fr.

Les fonds provenant de la subvention de guerre sont affectés en entier, jusqu'à due concurrence, à l'acquittement de l'emprunt et des accessoires, comme ils l'étoient à la première opération; et celle-ci sera dirigée de même par les commissaires du commerce, déjà nantis des lettres de crédit de la trésorerie.

Tel est le développement de cette nouvelle mesure, moins gênée sans doute, mais qui parait commindée par la difficulté des circonstances; et l'intérêt du service me semble inviter à l'approuver, ne fût-ce que pour ne pas laisser en souffrance des dispositions diverses de paiement qu'on avait cru pouvoir calculer à l'avance, d'après le succès promis et probable de la première opération.

Les frais de celle-ci seront au surplus peu considérables, si on les évalue d'après le cours ordinaire de l'intérêt.

Ces frais s'élèveront en effet à 1,670,000 francs; mais il en faut déduire la retenue du dixième qui se fera au profit de la loterie, sur tous les lots excédant 500 fr.; ci..... 787,000 fr.

Il n'en coûtera donc définitivement que..... 903,000 fr.

Ce qui donne un calcul de 7 et demi pour cent, ou environ, du capital de douze millions.

Je vous propose, citoyens consuls, pour accréditer d'autant l'opération, de l'approuver par l'arrêté ci-joint, nécessaire d'ailleurs à l'aspect sous lequel elle se présente comme loterie, quoiqu'elle ne soit en résultat qu'un emprunt au profit du gouvernement.

B. Bulletin 557. — (N°. 5469). *Arrêté des consuls de la république, relatif aux prêtres assermentés, mariés, ou n'exerçant plus leur culte, dont la déportation aurait été ordonnée en application de la loi du 19 fructidor an 5 (1). (Du 8 frimaire.)*

Art. 1^{er}. Les arrêtés du directoire exécutif, tant individuels que collectifs, rendus en application de l'article 24 de la loi du 19 fructidor an 5, sont rapportés en ce qui concerne les prêtres qui se trouvent compris dans l'une des trois classes suivantes :

1°. Ceux qui auroient prêté tous les sermens que les lois ont prescrits aux ministres du culte, et aux époques désignées par ces mêmes lois, et qui ne les ont pas rétractés;

2°. Ceux qui se seroient mariés;

3°. Ceux qui n'ayant point exercé, ou qui ayant cessé d'exercer, avant la loi du 7 vendémiaire an 4, le ministère de leur culte sans en avoir repris l'exercice depuis cette époque, n'étoient plus assujétis à aucun serment.

II. Les prêtres compris dans l'une de ces trois classes, et qui se trouveroient actuellement détenus soit à l'île de Ré, soit à l'île d'Oléron, seront mis en liberté après avoir justifié de leur droit à l'une des exceptions ci-dessus déterminées, par-devant l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle ils se trouvent, et par des certificats authentiques délivrés par les administrations municipales des cantons où ils résidoient lorsque leur déportation a été prononcée, et visés par les administrations centrales de leurs départemens respectifs.

III. Ceux qui se sont soustraits à la déportation, justifieront de leur droit à jouir de cette disposition, par-devant les administrations centrales de leur département.

IV. Les individus désignés dans l'article 2, se feront délivrer, par l'autorité qui aura reco. au leur droit aux exceptions déterminées dans l'art. 1^{er}, un acte authentique qui constate l'application qui leur en aura été faite.

V. Les administrations centrales adresseront au ministre de la police le tableau nominatif de tous les prêtres mis en liberté; il sera fait mention, dans ce tableau, du lieu dans lequel chacun de ces prêtres déclarera vouloir fixer sa résidence.

(1) Une première rédaction incomplète de cet arrêté, insérée sous le n°. 5465, dans le 35^e Bulletin, doit être considérée comme nulle.

(N°. 5470). *Arrêté des consuls de la république, qui prescrit des mesures pour accélérer le paiement des rentes et pensions du deuxième semestre de l'an 7. (Du 18 frimaire.)*

Art. 1^{er}. Les commissaires de la trésorerie feront toutes les dispositions nécessaires pour que le paiement des arrérages des rentes et pensions du deuxième semestre an 7, soit ouvert, au plus tard, le 1^{er} nivôse prochain.

II. Pour le paiement de ce semestre, il sera fabriqué, sans délai, des bons au porteur, à talon, dans les coupures de vingt et vingt-cinq francs, jusqu'à concurrence de trente-neuf millions cinq cent mille francs.

III. Le libellé de ces bons sera conforme aux modèles ci-annexés.

IV. Ces bons seront numérotés à la main, comme ceux des deux semestres précédents, et timbrés des mêmes timbres.

V. Les bons du deuxième semestre de l'an 7 ne seront point signés à la main; les signatures qui y seront apposées seront griffées; et à cet effet les commissaires de la trésorerie sont autorisés à choisir le nombre de griffes qu'ils jugeront nécessaire, parmi celles qui auroient été fabriquées pour les mandats territoriaux, et qui existent actuellement dans les mains du directeur de l'imprimerie de la république.

VI. Lorsque les sommes dues aux rentiers et pensionnaires ne pourront pas être payées avec des bons de vingt et vingt-cinq francs, sans fractions, ils continueront de rendre en numéraire l'excédant des bons qui leur seront délivrés; ils pourront se réunir pour le règlement des appoints.

VII. Les contribuables qui acquitteront leurs contributions avec des bons au porteur, paieront, comme par le passé, les appoints en numéraire.

VIII. Les bons ne pourront être versés qu'à la trésorerie, ou dans les mains des receveurs-généraux des départemens et de leurs préposés, ou enfin dans celles du receveur-général du département de la Seine et de ses préposés, tant dans la commune de Paris qu'à Franciade et au Bourg-Egalité.

IX. Au moment de la rentrée des bons, ils seront annulés par deux barres croisées, en présence des parties qui les auront versés.

X. Dans les départemens autres que celui de la Seine, les bons rendus seront versés chaque décade, par les préposés, entre les mains des receveurs-généraux, et envoyés par ceux-ci à la trésorerie, aussi chaque décade.

XI. Dans le département de la Seine, les percepteurs remettront chaque jour, au receveur-général, les bons qu'ils auront reçus dans la journée, avec un bordereau du montant de leur recette. Le receveur-général versera lesdits bons à la trésorerie tous les cinq jours.

XII. Les dispositions des arrêtés du directoire, des 25 ventôse et 3 prairial an 7, sont étendues au deuxième semestre an 7, en ce qui concerne les pensionnaires ecclésiastiques non encore compris aux états prescrits par l'arrêté du 5 prairial an 6: en conséquence, ils recevront les arrérages du deuxième semestre an 7, sur un mandat qui leur sera délivré par l'administration centrale du département dans lequel ils ont reçu ou du recevoir, sur pareil mandat, le premier semestre an 7.

XIII. Les anciens pensionnaires invalides qui n'ont pas encore obtenu du ministre de la guerre les nouveaux brevets prescrits par l'arrêté du directoire du 9 frimaire an 7, seront payés provisoirement des arrérages de l'an 7, sur des mandats qui leur seront délivrés par l'administration centrale de leur département, en produisant un certificat de la remise de leur ancien titre, soit dans les bureaux du ministre de la guerre, soit à leur administration centrale ou municipale, comme ils ont dû le faire en exécution dudit arrêté du 9 frimaire.

(N°. 5471). *Loi qui attribue aux tribunaux de police correctionnelle la connoissance de divers délits. (Du 25 frimaire.)*

Art. 1^{er}. A compter du jour de la publication de la présente loi, les délits spécifiés ci-après seront poursuivis par voie de police correctionnelle, et punis ainsi qu'il suit.

II. Lorsqu'un vol aura été commis de jour, dans l'intérieur d'une maison, par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue soit habituellement, soit momentanément, dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui y soit admise à titre d'hospitalité, la peine ne pourra être moindre d'une année ni excéder quatre années d'emprisonnement.

Ne sont compris dans le présent article les vols commis par les domestiques à gages : lesdits vols seront punis de la peine portée en l'art. 13 de la seconde section du titre 2 de la seconde partie du code pénal.

III. La même peine, portée au premier paragraphe de l'article 2, s'appliquera aux vols qui seront commis dans les maisons garnies, auberges, cabarets, maisons de traiteurs, logeurs, cafés et bains publics, par quelque personne que ce soit.

Les vols commis par le maître ou la maîtresse d'une auberge envers ceux qu'ils logent, continueront d'être punis des peines portées au code pénal.

IV. La peine ne pourra être moindre de six mois, ni excéder deux années, pour tout vol commis dans les salles de spectacle, boutiques et édifices publics.

V. Lorsque deux ou plusieurs personnes non armées se seront introduites de jour, sans violence personnelle, effraction, escalade ni fausses clefs, dans l'intérieur d'une maison actuellement habitée ou servant à habitation, et y auront commis un vol, la peine ne pourra excéder deux années ni être moindre que de six mois d'emprisonnement.

VI. Quiconque se sera chargé d'un service ou d'un travail salarié, et aura volé les effets ou marchandises qui lui auroient été confiés pour ledit service ou ledit travail, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder deux années d'emprisonnement.

VII. La peine mentionnée au précédent article, s'appliquera également au vol d'effets confiés aux cochers, messageries, et autres voitures publiques par terre ou par eau, commis par les conducteurs desdites voitures, ou par les personnes employées au service des bureaux desdites administrations.

VIII. Tout vol commis dans lesdites voitures par les personnes qui y occupent une place, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder une année d'emprisonnement.

IX. Tout vol commis le jour dans un terrain clos et fermé, si ledit terrain tient immédiatement à une maison habitée, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder deux années d'emprisonnement.

Dans le cas où le crime auroit été commis la nuit, la connaissance en appartiendra au tribunal criminel, et il sera puni de la peine portée au premier paragraphe de l'art. 25 de la seconde section du titre 2 de la deuxième partie du code pénal, sans préjudice des peines résultant des circonstances aggravantes énoncées aux deuxième et troisième paragraphes du même article.

X. Tout vol commis dans un terrain clos et fermé, si ledit terrain ne tient pas immédiatement à une maison habitée, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder une année d'emprisonnement s'il a été commis le jour, ou qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder deux années s'il a été commis la nuit.

XI. Tout vol de charmes, instrumens aratoires, chevaux et autres bêtes de somme, bétail, vaches, ruches d'abeilles, marchandises et effets exposés sur la foi publique, soit dans les campagnes, soit sur les chemins, ventes de bois, foires, marchés et autres lieux publics, sera puni des mêmes peines énoncées au précédent article.

XII. Quiconque sera convaincu d'avoir détourné à son profit ou dissipé des effets, marchandises, deniers, titres de propriété, ou autres emportant obligation ou décharge, et toutes autres propriétés mobilières qui lui auroient été confiées gratuitement à la charge de les rendre ou de les représenter, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre d'une année ni excéder quatre années d'emprisonnement.

XIII. Quiconque sera convaincu d'avoir verbalement ou par écrits anonymes ou signés, menacé d'incendier la propriété d'autrui, quoique les menaces n'aient pas été réalisées, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder deux années.

XIV. Les tribunaux de police correctionnelle prononceront également sur les restitutions et dommages et intérêts.

XV. En cas de récidive, les délits sus-énoncés seront jugés par le tribunal criminel et punis des peines portées au code pénal. Il y aura récidive quand un délit de la nature de ceux ci-dessus énoncés aura été commis par le condamné dans les trois années à compter du jour de l'expiration de la peine qu'il aura subie. La lecture du présent article sera faite aux condamnés, lors de la prononciation du jugement de police correctionnelle.

XVI. Toutes lois ou dispositions de loi contraires à la présente, sont abrogées.

XVII. La loi du 22 prairial an 4, contre les tentatives du crime, est applicable à tous les délits sus-énoncés, ainsi qu'à ceux mentionnés en l'art. 52 du code de police correctionnelle : en conséquence, toute tentative desdits délits, manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, sera punie comme le délit même, si elle n'a été suspendue que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu.

XVIII. A la réception de la présente loi, les directeurs du jury non dessaisis de la personne des prévenus de délits mentionnés en ladite loi, en attribueront la connaissance aux tribunaux de police correctionnelle qu'ils président.

Les tribunaux criminels renverront aussi, à la réception de la présente, tous les prévenus desdits délits, traduits devant eux et non jugés, dans les tribunaux de police correctionnelle du lieu où l'acte d'accusation a été dressé.

XIX. Quant aux jugemens rendus par les tribunaux criminels, et contre lesquels il y a pourvoi, si le tribunal de cassation les confirme, il renverra devant lesdits tribunaux pour appliquer aux condamnés la peine mentionnée en la présente ; s'il les annule, il renverra l'affaire devant le tribunal de police correctionnelle du lieu où l'acte d'accusation a été dressé.

(N^o. 5472). *Loi qui annule le bail de la poste aux lettres, et ordonne qu'elle sera administrée par une régie intéressée.* (Du 25 frimaire).

Art. 1^{er}. La proposition faite par les fermiers actuels de la poste aux lettres, de résilier leur bail, est acceptée ; en conséquence ledit bail est annulé.

II. Les fermiers compteront de clerc à maître, depuis leur entrée en jouissance, jusqu'au 1^{er} nivôse an 8.

III. Ce compte sera présenté dans l'espace de six mois.

IV. La poste aux lettres, à compter du 1^{er} nivôse an 8, sera administrée par une régie intéressée.

V. Les dépenses d'exploitation de toute nature pour le service qui lui est confié, ne pourront, en aucun cas, excéder huit millions.

VI. Cette régie sera composée de cinq membres.

VII. Il y aura près de cette administration un commissaire du gouvernement, auquel il pourra être donné, suivant le besoin du service, des substituts ; le gouvernement en réglera le nombre.

VIII. Les émolumens tant des régisseurs que du commissaire, seront composés de traitemens fixes, et de remises graduées et proportionnelles.

IX. Le traitement fixe de chacun d'eux sera de douze mille francs.

X. Les remises seront attribuées sur l'augmentation du produit net.

XI. La totalité des remises ne pourra s'élever à une somme plus forte que le traitement fixe.

XII. Les émolumens des substituts se composeront, 1^o. d'un fixe de six mille francs ; 2^o. de remises proportionnelles et graduées qui, réunies au traitement, ne pourront excéder huit mille francs.

XIII. Les consuls détermineront, par un règlement, l'usage des franchises et contre-seings, et les fonctionnaires qui devront en jouir.

(N^o. 5475). *Loi portant abrogation de celle du 1^{er} thermidor an 8, qui établit une retenue progressive sur le traitement des fonctionnaires publics employés.* (Du 25 frimaire).

Art. 1^{er}. La loi du 1^{er} thermidor an 7, qui établit une retenue progressive sur le traitement des fonctionnaires publics et employés, est abrogée.

II. A compter du 1^{er} nivôse prochain, il sera fait une retenue du vingtième sur les traitemens, remises et indemnités des fonctionnaires et employés au service de la république.

Les consuls de la république ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république. Fait au palais national des consuls de la république, le 26 frimaire an 8, pour les trois lois n^{os}. 5471, 5472, 5475.

(Suivent les signatures).

(N^o. 5474).

(N^o. 5474). *Arrêté des consuls de la république, portant révocation et remplacement des trois administrateurs de la loterie nationale.* (Du 27 frimaire).

Les trois administrateurs de la loterie nationale sont révoqués; ils sont remplacés par les citoyens Thabault, Amelot et Dutremblay.

Bulletin 538. — (N^o. 5475). *Loi relative à l'organisation de l'école polytechnique.* (Du 25 frimaire).

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. I^{er}. L'école polytechnique est destinée à répandre l'instruction des sciences mathématiques, physiques, chimiques, et des arts graphiques, et particulièrement à former des élèves pour les écoles d'application des services publics ci-après désignés.

Ces services sont, l'artillerie de terre, l'artillerie de la marine, le génie militaire, les ponts et chaussées, la construction civile et nautique des vaisseaux et bâtimens civils de la marine, les mines et les ingénieurs géographes.

II. Le nombre des élèves de l'école polytechnique est fixé à trois cents.

TITRE II.

Mode d'admission des candidats à l'école polytechnique.

III. Tous les ans, le premier jour complémentaire, il sera ouvert un examen pour l'admission des élèves; il devra être terminé le 50 vendémiaire. Cet examen sera fait par des examinateurs nommés par le ministre de l'intérieur, lesquels se rendront à cet effet dans les principales communes de la république.

IV. Ne pourront se présenter à l'examen d'admission que des Français âgés de seize à vingt ans; ils seront porteurs d'un certificat de l'administration municipale de leur domicile, attestant leur bonne conduite et leur attachement à la république.

V. Tout Français qui aura fait deux campagnes de guerre dans l'une des armées de la république, ou un service militaire pendant trois ans, sera admis à l'examen jusqu'à l'âge de vingt-six ans accomplis.

VI. Les connaissances mathématiques exigées des candidats seront, les élémens d'arithmétique, d'algèbre, de géométrie et de mécanique, conformément au programme qui sera rendu public, trois mois au moins avant l'examen, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du conseil de perfectionnement.

VII. Les examens d'admission sont publics. Les administrations des lieux où ils se feront, chargeront un de leurs membres d'y assister.

VIII. Chaque candidat déclarera à l'examinateur le service public par lequel il se destine; sa déclaration sera insérée au procès-verbal de son examen, et les élèves n'auront pas la faculté de changer leur destination primitive.

Les ministres indiqueront, avant l'ouverture des examens, le nombre des élèves nécessaires pour les besoins présumés des différens services pendant le pace de l'année, afin qu'il soit assigné à chacun de ces services un nombre d'élèves au moins égal à celui indiqué par les ministres.

IX. Le 6 brumaire au plus tard, les examinateurs se réuniront à Paris; et concurremment avec les deux examinateurs de mathématiques, pour la sortie des élèves dont il sera parlé ci-après, ils formeront le jury d'admission.

X. Ce jury arrêtera la liste, par ordre de mérite, de tous les candidats jugés en état d'être admis, et il l'adressera au ministre de l'intérieur, qui expédiera les lettres d'admission suivant l'ordre de la liste, et jusqu'à concurrence des places à remplir.

XI. Les élèves admis auront le grade de sergent d'artillerie. Ils seront tenus de se rendre à l'école polytechnique pour le 1^{er} frimaire: ils recevront pour leur voyage le traitement de leur grade, marchant sans étape, sur une feuille de route qui leur sera délivrée par le commissaire des guerres de l'arrondissement de leur domicile, à la vue de leur lettre d'admission.

TITRE III.

Objet de l'enseignement; mode et durée de l'enseignement.

XII. L'enseignement donné aux élèves, leurs études et leur travail, An 8. — De l'imprimerie du Publiciste.

auront pour objet les mathématiques, la géométrie descriptive, la physique générale, la chimie et le dessin.

Relativement aux mathématiques.

XIII. Les élèves augmenteront leurs connoissances, de toute l'analyse nécessaire à l'étude de la mécanique; ils feront un cours de mécanique rationnelle; ils recevront une instruction étendue, tant orale que graphique, sur la géométrie descriptive pure; enfin ils feront des cours d'application de la géométrie descriptive aux travaux civils, à la fortification, à l'architecture, aux mines, aux élémens des machines, et aux constructions navales.

Relativement à la physique et à la chimie.

XIV. Les élèves feront, chaque année, un cours de physique générale, un cours de chimie élémentaire, un cours de minéralogie et chimie appliquées aux arts; enfin ils seront exercés aux manipulations chimiques.

Relativement au dessin.

XV. L'instruction embrassera tous les genres propres à former la main, l'intelligence et le goût des élèves.

XVI. Toutes ces études se feront dans l'espace de deux années: leur réparation, l'emploi du tems, les développemens des diverses parties, seront déterminés par un programme fait chaque année par le conseil de perfectionnement.

TITRE IV.

Régime et discipline des élèves.

XVII. Les élèves porteront un habillement uniforme, avec bouton portant ces mots: *Ecole polytechnique.*

XVIII. Les élèves seront partagés en deux divisions: la première, composée des élèves nouvellement admis; la seconde, des élèves anciens.

XIX. Tous les élèves de la seconde division seront tenus, à la fin de leur cours, de se présenter à l'examen pour celui des services publics auquel ils se seront destinés: ceux qui s'y refuseroient, se retireroient de l'école.

XX. Ceux des élèves qui n'auront pu être admis dans les services publics, seront tenus de se retirer de l'école après leur troisième année.

Pourra néanmoins le conseil de l'école leur accorder une quatrième année, soit pour cause de maladie, pour raison du défaut de places dans les services publics, soit enfin en raison du talent reconnu de ceux qui desireroient augmenter leurs connoissances: mais dans tous les cas, le nombre de ces élèves restans ne pourra excéder vingt.

XXI. Dans le cas d'inconduite de la part des élèves, ils pourront être renvoyés de l'école par le conseil d'instruction; mais ce conseil devra pour cela être composé de douze membres au moins, et il ne pourra prononcer le renvoi qu'après avoir entendu les élèves, et qu'aux deux tiers des voix.

XXII. Les élèves qui auront quitté l'école pour quelque raison que ce soit, ne pourront y être reçus de nouveau qu'après l'intervalle d'une année, et suivant le mode déterminé pour la première admission.

XXIII. Les élèves sortant de l'école par l'effet des articles précédens, commenceront dès-lors leur première année de conscription, s'ils ont vingt ans accomplis.

Le directeur et l'administrateur seront tenus d'en instruire les administrations locales où ressortissent ces élèves.

Les élèves qui, au 12 prairial dernier, faisoient partie de l'école polytechnique, y seront maintenus pour y continuer leurs études; mais ils seront à la disposition du ministre de la guerre, comme le sont les élèves des ponts et chaussées, d'après les lois des 9 mars et 16 septembre 1793.

XXIV. Il sera arrêté par le conseil de perfectionnement, sur la proposition du conseil de l'école, un règlement particulier, tant sur l'uniforme que sur les autres objets de police, et les peines de correction qui seront jugées nécessaires pour maintenir le bon ordre, l'assiduité des élèves, et assurer le bon emploi de leur tems.

TITRE V.

Mode d'examen pour l'entrée des élèves dans les écoles d'application des services publics.

XXV. Les élèves de la première division subiront, à la fin de leur cours, un examen régulier pour passer dans la deuxième divi-

sion. Ceux qui ne seront pas jugés capables d'y être admis, pourront rester encore une année, après laquelle ils se retireront de l'école, si, par l'effet de l'examen, ils n'ont pas mérité de passer à la deuxième division.

XXVI. Les examens du concours pour l'admission dans les écoles de services publics, seront ouverts tous les ans à l'école polytechnique, le 1^{er} vendémiaire, entre les élèves de la deuxième division, et ceux qui, étant sortis de l'école l'année précédente, pourront encore se présenter en concurrence pour cette fois seulement.

XXVII. Les examens pour chacune des divisions, se feront sur toutes les parties de l'enseignement de cette division, conformément aux programmes fournis aux examinateurs par le conseil d'instruction, et arrêtés par le conseil de perfectionnement.

L'examen pour chaque service sera public, et fait en présence d'un officier général ou agent supérieur de ce service, qui sera désigné chaque année par les ministres respectifs.

XXVIII. Chaque élève ou autre concurrent sorti de l'école, conformément à l'article 26, subira trois examens : l'un pour les parties mathématiques, le second pour la géométrie descriptive et le dessin, le troisième pour la physique et la chimie.

XXIX. Il y aura, pour la partie des mathématiques, deux examinateurs qui auront, en outre, des fonctions permanentes à l'école, pour prendre connaissance, dans le courant de l'année, des progrès des élèves.

XXX. Dès que l'examen pour un des services sera terminé, les quatre examinateurs et le directeur de l'école se réuniront en jury pour former la liste, par ordre de mérite, des candidats reconnus avoir l'instruction et les qualités requises pour être admis dans ce service : ils y seront en effet reçus en même nombre que celui des places vacantes, et suivant le rang qu'ils occuperont sur la liste.

XXXI. Si quelque candidat, quoique suffisamment instruit, se trouve affecté d'une infirmité qui le rende peu propre au service auquel il aspire, le jury en exprimera son opinion dans le compte qu'il rendra de l'examen, au ministre que le service concerne.

TITRE VI.

Des instituteurs, et membres du conseil d'instruction et d'administration.

XXXII. Les agents chargés en chef de l'instruction, de la surveillance et de l'administration de l'école, sont, savoir :

- Quatre instituteurs d'analyse et mécanique ;
- Quatre instituteurs de géométrie pure et appliquée ;
- Trois instituteurs de chimie ;
- Un instituteur de physique générale ;
- Un instituteur de dessin ;
- Un inspecteur des élèves ;
- Un adjoint à l'inspecteur des élèves, chargé du cours d'architecture ;
- Un administrateur ;
- Un officier de santé ;
- Un bibliothécaire faisant les fonctions de secrétaire.

Ces dix-huit instituteurs ou agents en chef composeront le conseil d'instruction et d'administration, qui tiendra ses séances au moins une fois par decade, et qui sera présidée par le directeur ou son suppléant, pris l'un et l'autre parmi les instituteurs.

TITRE VII.

Du conseil de perfectionnement.

XXXIII. Outre le conseil d'instruction et d'administration, il y aura un conseil de perfectionnement qui tiendra ses séances pendant brumaire. Les membres composant ce conseil seront, les quatre examinateurs de sortie pour les services publics ; trois membres de l'institut national, pris dans la classe des sciences mathématiques et physiques, parmi ceux qui s'occupent spécialement de la géométrie, de la chimie ou des arts graphiques ; les officiers généraux ou agents supérieurs qui auront été présents aux examens d'admission dans les services publics ; le directeur de l'école, et enfin quatre commissaires nommés par le conseil d'instruction parmi les membres qui le composent.

XXXIV. Le conseil de perfectionnement fera, chaque année, son rapport sur la situation de l'école, et sur les résultats qu'elle aura donnés pour l'intérêt public.

Il s'occupera, en même temps, des moyens de perfectionner l'instruction, et des rectifications à opérer dans les programmes d'enseignement et d'examen.

TITRE VIII.

Des agents secondaires.

XXXV. Le nombre des agents secondaires nécessaire à l'instruction et à l'administration, et leur traitement respectif, seront déterminés à raison du besoin, par le règlement intérieur arrêté par le conseil d'instruction et d'administration, et approuvé par le ministre.

La somme affectée aux traitements de tous ces agents secondaires, ne pourra excéder celle de 61,400 fr.

TITRE IX.

De la nomination des membres des conseils, examinateurs et autres agents de l'école.

XXXVI. Les deux examinateurs de mathématiques en service permanent, seront nommés par le gouvernement, sur la présentation du conseil de perfectionnement.

Les autres examinateurs seront appelés, chaque année, à leurs fonctions par le ministre de l'intérieur.

XXXVII. Le directeur et les membres du conseil d'instruction et d'administration seront nommés de la même manière.

La nomination du directeur sera renouvelée après la troisième année.

Son suppléant sera choisi chaque année par le conseil d'instruction.

XXXVIII. La nomination des agents secondaires se fera par le conseil d'instruction, et sera approuvée par le ministre de l'intérieur.

XXXIX. En cas d'inconduite ou de négligence de la part des fonctionnaires attachés à l'école, la destitution en sera prononcée par la même autorité à laquelle la nomination a été déferée par les articles précédents.

TITRE X.

Des traitemens et autres dépenses de l'école.

XL. Chacun des membres du conseil d'instruction et d'administration jouira du même traitement que celui affecté aux fonctions analogues au musée d'histoire naturelle et à l'école de santé de Paris.

Le traitement de l'officier de santé sera de 3,000 fr.

XLI. Les deux examinateurs de mathématiques en service permanent, jouiront du même traitement que les instituteurs.

Les autres examinateurs jouiront aussi du même traitement, mais pendant trois mois seulement, sauf une indemnité pour frais de voyage.

XLII. Le directeur, outre son traitement d'instituteur, jouira, à titre d'indemnité, de 2,000 fr. par an.

XLIII. Les élèves jouiront de la solde de 98 centimes par jour, affectée au grade de sergent d'artillerie par la loi du 25 fructidor an 7.

Ce traitement sera payé comme subsistance militaire, sur les fonds de la guerre, entre les mains de l'agent comptable de l'école, et d'après le contrôle nominatif dûment certifié par l'administrateur, et visé par le commissaire des guerres.

XLIV. Outre la solde fixée par l'article précédent, il sera alloué chaque année une somme de vingt mille francs, dont la distribution sera réglée par le conseil d'instruction à raison de dix-huit francs par mois, au plus, aux élèves qui lui auront justifié ne pouvoir se passer de ce secours.

XLV. La somme affectée aux consommations journalières des élèves, aux expériences de physique et de chimie, au perfectionnement des porte-feuilles et collections, aux dépenses d'entretien des batimens, et aux frais de tournée pour les examens, ne pourra excéder soixante-un mille cinq cents francs.

XLVI. Cette somme sera répartie d'après les arrêtés du conseil de perfectionnement et les états estimatifs de l'administration, approuvés chaque année par le ministre de l'intérieur, selon les besoins de l'école.

XLVII. Les dépenses de l'établissement seront ordonnées par le même ministre, et sur les fonds y affectés chaque année par le corps législatif.

TITRE XI.

De la relation des écoles d'application des services publics avec l'école polytechnique.

XLVIII. En conséquence des articles précédents, et pour leur entière exécution, il sera fait incessamment toutes les dispositions pour fixer la relation nécessaire entre l'école polytechnique et les écoles d'application des services publics.

XLIX. Chaque ministre, en ce qui le concerne, chargera les officiers généraux ou agents supérieurs des services publics, faisant partie du conseil de perfectionnement, de proposer audit conseil, des programmes d'instruction pour les écoles d'application, de manière que l'enseignement y soit en harmonie et entièrement coordonné avec celui de l'école polytechnique.

L. Ces programmes seront approuvés et arrêtés définitivement par les ministres respectifs, pour être ensuite rendus publics et suivis dans les écoles d'application.

LI. L'école de Chalons sera une école d'application pour l'artillerie, à l'instar de celle de Metz pour le génie militaire, de celle de Paris pour les ponts et chaussées, les mines et les géographes.

LII. Toutes dispositions de loi contraires à la présente sont rapportées.

(N^o. 3476). *Loi qui dispense des formalités du timbre et de l'enregistrement, les actes concernant la liquidation de la dette publique.* (Du 26 frimaire).

Art. I^{er}. Les actes sous seing-privé tendant uniquement à la liquidation de la dette publique, et en tant qu'ils servent aux opérations de la liquidation, sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

II. Les actes des administrations et commissaires liquidateurs relatifs auxdites liquidations, sont dispensés des mêmes formalités.

(N^o. 3477). *Loi qui fixe un nouveau tarif pour la poste aux lettres.* (Du 27 frimaire).

Art. I^{er}. La taxe des lettres sera fixée en raison des distances à parcourir par la voie la plus courte, d'après les services des postes aux lettres actuellement existants; cette taxe sera perçue conformément au tarif ci-après :

Pour les lettres simples,

Jusqu'à cent kilomètres inclusivement.....	0 fr. 2 décimes.
De cent à deux cents <i>idem</i>	0 3
De deux cents à trois cents <i>idem</i>	0 4
De trois cents à quatre cents <i>idem</i>	0 5
De quatre cents à cinq cents <i>idem</i>	0 6
De cinq cents à six cents <i>idem</i>	0 7
De six cents à huit cents <i>idem</i>	0 8
De huit cents à mille <i>idem</i>	0 9
Au-dessus de mille <i>idem</i>	1 0

II. Les distances de bureau à bureau de poste aux lettres établis, seront calculées par kilomètres, et toute fraction abandonnée.

III. Il sera dressé un tableau des services de postes aux lettres actuellement existants; et les principes déterminés par l'article 1^{er}, y seront appliqués, sans aucune altération, pour l'avenir.

IV. Ce tableau sera déposé dans les archives du gouvernement; une copie certifiée conforme par le ministre des finances, restera entre les mains du commissaire central près l'administration des postes.

V. A dater du 1^{er} germinal prochain, les lettres seront taxées en francs et décimes, et il ne sera fait usage dans tous les bureaux des postes, pour la taxe des lettres, que des poids républicains.

VI. Les lettres au-dessous du poids de sept grammes seront taxées comme lettres simples.

VII. La lettre du poids de sept et jusqu'à dix grammes exclusivement, paiera un décime en sus du port simple.

La lettre ou paquet du poids de dix à quinze grammes exclusivement, paiera moitié en sus du port simple; et ainsi de suite de cinq en cinq grammes, jusqu'au poids de cent grammes;

De cent grammes à deux cent grammes, par chaque poids de dix grammes, la moitié du port simple en sus;

A deux cents grammes, une fois le port en sus pour chaque trente grammes.

Toutes les fois que le poids des lettres ou paquets donnera lieu à

une fraction de cinq centimes, il sera ajouté cinq centimes pour parvenir à la taxe en décime, conformément à l'article 5.

VIII. La taxe des lettres de et pour la même commune, est réglée ainsi qu'il suit :

La lettre simple au-dessous du poids de quinze grammes, sera d'un décime.

La lettre ou paquet du poids de quinze grammes, et au-dessous du poids de trente grammes, paiera deux décimes; celle du poids de trente à soixante grammes paiera trois décimes; et ainsi de suite par chaque poids de trente grammes, un décime en sus.

Pour le service des environs ou arrondissements des grandes communes, il ne sera perçu que,

Pour la lettre simple, deux décimes;

Pour celle du poids de sept grammes et au-dessous de quinze, trois décimes;

Pour celle du poids de quinze grammes et au-dessous du poids de trente grammes, quatre décimes;

Et pour chaque poids de quinze grammes en sus, un décime.

L'administration des postes sera autorisée à faire servir par ses courriers les bureaux de distribution des arrondissements des grandes communes, lorsqu'ils se trouveront sur leur passage.

IX. Il ne sera rien innové à la taxe et affranchissement des lettres de et pour l'étranger, dont les proportions sont applicables aux départements réunis, jusqu'au renouvellement des traités avec les offices étrangers concernant la taxe des lettres.

Et lorsque cette taxe donnera lieu à une fraction de cinq centimes, on ajoutera encore cinq centimes pour arriver à la taxe en décime.

X. Quant à la taxe des lettres de l'étranger, entrant en France par des communes frontalières de départements fais ut nouvellement partie de la république, pour ces mêmes départements, elle sera du prix fixé par le présent tarif; plus, du remboursement fait aux postes étrangères.

XI. L'autorité exécutive pourra entrer en négociation avec les offices étrangers, pour le changement ou le renouvellement des différents traités qui existent avec eux relativement aux lettres.

XII. La lettre envoyée des départements du Golo et de Lijano pour les autres départements, et réciproquement, paiera deux décimes pour voie de mer, en sus de la taxe fixée par le présent tarif pour la distance parcourue tant dans les deux départements ci-dessus que dans ceux de l'intérieur de la république.

XIII. Les lois actuelles concernant le transport des ouvrages périodiques ou objets de librairie, les articles d'argent, le chargement des lettres et paquets, leur affranchissement, ainsi que toutes les dispositions relatives à l'affranchissement des lettres pour les militaires, sont maintenues.

XIV. Il en est de même des taxes relatives aux lettres venant des colonies, ou qui y sont adressées : ces taxes auront lieu, comme par le passé, à raison d'un décime en sus pour la lettre simple. Quant aux paquets pesants, ils seront taxés d'un décime de plus par chaque poids de trente grammes.

(N^o. 3478). *Loi qui ouvre des crédits à divers ordonnateurs.* (Du 27 frimaire).

Art. I^{er}. Il est ouvert divers crédits aux ordonnateurs dénommés ci-après; savoir :

Au ministre de l'intérieur, un crédit de dix millions de francs;

Au ministre de la marine, un crédit de vingt millions;

Au ministre des relations extérieures, un crédit définitif de quatre millions cent trente-trois mille trois cent soixante-quinze francs;

A la comptabilité nationale, un crédit de six cent soixante-huit mille francs;

A la trésorerie nationale, un crédit de quinze cent mille francs.

II. La loi du sixième jour complémentaire an 7, qui a ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de trois millions neuf cent quatre-vingt mille cinquante francs, est rapportée.

(N^o. 3479). *Loi qui établit des octrois municipaux dans les communes de Courtrai, Reims, Metz, Lille, Calais, Fontenai-le-Peuple, Limoges et Epinal.* (Du 27 frimaire).

Art. I^{er}. Il sera perçu dans les communes de Courtrai, département de la Lys; de Reims, département de la Marne; de Metz, département de la Moselle; de Lille, département du Nord; de Calais, département du Pas-de-Calais; de Fontenai-le-Peuple, département de la Vendée; de Limoges, département de la Haute-

Vienne ; et d'Épinal, département des Vosges, des octrois municipaux, conformément aux tarifs annexés à la présente loi, et dont le produit servira à l'acquittement de leurs dépenses locales.

Les frais annuels de perception et ceux de premier établissement, ne pourront excéder, pour l'octroi de Courtrai, la somme de 5,000 fr. ;

Pour celui de Reims, la somme de 18,000 fr. ;
 Pour celui de Metz, la somme de 7,500 fr. ;
 Pour celui de Lille, la somme de 27,000 fr. ;
 Pour celui de Calais, la somme de 5,050 fr. ;
 Pour celui de Fontenai-le-Comte, la somme de 10,000 fr. ;
 Pour celui de Limoges, la somme de 9,000 fr. ;
 Et pour celui d'Épinal, le dixième du produit brut.

II. Ces octrois, ainsi que ceux qui seront établis à l'avenir, seront organisés conformément aux dispositions suivantes.

III. Le gouvernement est chargé définitivement, et les administrations centrales de département par provision, de faire les réglemens généraux et locaux pour la perception desdits octrois, de déterminer le nombre nécessaire de bureaux de recette, ou de régler tout autre mode de surveillance et de perception, suivant les localités, et de fixer le nombre des employés, ainsi que le mode et le taux de leur traitement.

IV. Dans les communes où il sera nécessaire d'établir un directeur ou préposé en chef à la direction de l'octroi, sa nomination sera faite par le gouvernement.

Les autres employés seront nommés par l'administration de département, sur une liste triple pour chaque employé, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à souche, sur lesquels ils seront tenus de porter leurs recettes, jour par jour, article par article, et de suite, sans y laisser aucun blanc.

VI. Les employés à la perception des octrois recevront une commission ; savoir, le préposé en chef, s'il y a lieu, de la part du gouvernement ; et les autres employés, de la part de l'administration de département.

Les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif, et du règlement fait pour en assurer l'exécution.

VII. Avant d'entrer en exercice, ils prêteront serment devant le juge de paix dans l'arrondissement duquel siège l'administration municipale ; et il en sera fait mention au pied de leur commission ; le tout sans autres frais que les droits d'enregistrement.

VIII. Leurs procès-verbaux constatant la fraude seront affirmés devant le même juge de paix, dans les vingt-quatre heures de leur date, sous peine de nullité ; et ils feront loi en justice jusqu'à l'inscription de faux.

IX. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale de département.

X. L'administration centrale de département pourra, si le cas l'exige, destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle les dénoncer aux tribunaux, et les y faire poursuivre à la requête du commissaire du gouvernement.

A l'égard du directeur ou préposé en chef, sa destitution ne sera que provisoire, et devra être confirmée par le gouvernement.

XI. Tout porteur ou conducteur d'objets de consommation compris au tarif de l'octroi, sera tenu de faire sa déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter les droits avant de les faire entrer dans la commune, sous peine d'une amende égale à la valeur de l'objet soumis au droit d'octroi.

La même amende sera encourue par les fabricans et autres débiteurs des droits d'octroi perceptibles dans l'intérieur de la commune, faite par eux d'avoir fait leur déclaration dans les délais ou à l'époque déterminés par les réglemens qui auront été faits en exécution de l'article 2 de la présente.

Ces amendes, après qu'elles auront été prononcées, seront acquittées entre les mains du receveur du bureau, et sur-le-champ, de la part du condamné ; sinon, à l'égard des objets saisis, dans les vingt-quatre heures de leur vente. Une moitié appartiendra aux employés de l'octroi ; l'autre sera versée par le receveur à la caisse des recettes municipales et communales.

XII. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans lesdites communes, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles qui les accompagnent.

Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence ; les délinquans poursuivis par voie de police correc-

tionnelle ; et condamnés à cinquante francs d'amende et à six mois de détention.

XIII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs d'octroi, seront portées devant le juge de paix dans l'arrondissement duquel siège l'administration municipale, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en demi ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité du droit réclamé.

XIV. En cas de contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit, tout porteur ou conducteur d'objets compris au tarif, sera tenu de consigner, entre les mains du receveur, le droit exigé ; il ne pourra être entendu qu'en rapportant au juge qui devra en connoître, la quittance de ladite consignation.

XV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des fonctions desdits préposés, sera condamnée à une amende de cinquante francs. En cas de voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XVI. Tout préposé à l'octroi qui favorisera la fraude, soit en recevant des présens, soit tout autrement, sera condamné aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVII. Les amendes encourues d'après les dispositions de la présente, seront prononcées par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

XVIII. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leurs recettes à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XIX. Il est alloué à ce préposé un cinquième de centime pour franc de recette brute de l'octroi, outre le traitement qui lui est accordé pour les autres recettes, en exécution de la loi du 11 finimaire an 7.

XX. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versements faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales.

XXI. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le 1^{er} de chaque mois, à l'administration centrale, qui en adressera un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versements qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XXII. Ne sont point sujets aux droits d'octroi les objets non destinés à la consommation desdites communes, et qui n'y entrent que par transit, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure.

Le gouvernement est chargé définitivement et les administrations centrales provisoirement, de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujétis les propriétaires ou conducteurs desdits objets ; et ils pourront, suivant les localités, ordonner la consignation du droit d'octroi, pour être restitué à la sortie des objets entreposés.

XXIII. La présente loi, et le tarif seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau d'octroi.

Tarif des droits qui seront perçus sur les objets de consommation dans la commune de Courtrai, département de la Lys, pour subvenir à ses dépenses communales et municipales.

DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS.	
	Vins de toute espèce, par hectolitre.....	fr.	cent.
	Liqueurs, eau-de-vie, esprits, genièvre, etc., par litre.....	9	00
BOISSONS.....	Bières fortes de toute espèce, et bière blanche, par hectolitre.	0	10
	Vins gâtés et vinaigres de toute espèce, par idem.....	2	00
		1	50
COMBUSTIBLES..	Charbon de terre, par myriagramme.....	0	01
		Tarif	

Tarif des droits qui seront perçus sur les objets de consommation dans la commune de Reims département de la Marne, pour subvenir à ses dépenses communales et municipales.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.
LIQUIDES.	
Vins de toute espèce, vins gatés et vinaigres, par hectolitre.....	1 00
Vendanges en nature et en tonneaux, par <i>idem</i>	0 55
Eau-de-vie et liqueurs, par <i>idem</i> ...	5 00
Bière et cidre, par <i>idem</i>	0 50
Huile de toute espèce, par myriagramme.....	0 10
COMESTIBLES.	
Bœufs, par tête.....	6 00
Vaches, par <i>idem</i>	4 00
Veaux et genisses, par <i>idem</i>	1 00
Moutons, brebis et chevres, par <i>idem</i>	0 75
Agneaux et cochons de lait par <i>idem</i>	0 25
Porcs, du poids de 5 kilogrammes à 2 myriagrammes, par <i>idem</i> ...	2 00
Porcs, du poids de 2 myriagrammes et au-dessus, par <i>idem</i>	1 10
Lard, jambons, viandes mortes, coupées, fraîches et salées, par kilogramme.....	0 03
COMBUSTIBLES.	
Bois de chauffage, de construction, planches, merrains et cerceaux... Par voiture à un cheval, bœuf ou mulet.....	0 50
— à 2 chevaux, etc.	1 00
— à 3 <i>idem</i>	1 25
— à 4 <i>idem</i>	1 50
— à 5 <i>idem</i>	1 75
— à 6 <i>idem</i>	2 00
Par chaque âne attelé et tirant, moitié du droit fixé pour un cheval.	
Par voiture à un cheval, bœuf ou mulet.....	0 40
— à 2 chevaux, etc.	0 80
— à 3 <i>idem</i>	1 00
— à 4 <i>idem</i>	1 25
— à 5 <i>idem</i>	1 50
— à 6 <i>idem</i>	2 00
Par chaque âne attelé et tirant, moitié du droit fixé pour un cheval.	
Par cheval ou mulet chargé à dos..	0 15
— âne chargé, <i>id.</i>	0 10

Tarif des droits qui seront perçus sur les objets de consommation dans la commune de Metz, département de la Moselle, pour subvenir à ses dépenses communales et municipales.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.
COMESTIBLES.	
Bœufs, par tête.....	6 fr. 000.
Vache, <i>idem</i>	3 00
Veau, <i>idem</i>	0 75
Mouton, <i>idem</i>	0 40
Porc gras, <i>idem</i>	1 50
Porc maigre, <i>idem</i>	0 25
Jambons, chaque.....	0 10
Lard en bande, <i>idem</i>	0 75
Quartier de bœuf ou vache, <i>idem</i> ...	0 75
Quartier de veau, mouton, chevre ou brebis, <i>idem</i>	0 25

uy 8. — De l'imprimerie du Publiciste.

LIQUIDES.	Vin et vinaigre de toute espèce, par hectolitre.....	fr. cent.
	Eaux-de-vie, liqueurs, esprits, par <i>idem</i>	0 10
	Cidre, bière et poiré, par <i>idem</i> ...	0 75
	Huiles de toute espèce, par <i>idem</i> ...	0 65
		1 00
FOURRAGES et autres subsistances.	Foin, trèfle, luzerne, sainfoin, herbes de teinture, arrivant en voiture ou bateau, par myriagramme....	0 02
	Paille entrant en voiture ou bateau, par <i>idem</i>	0 01
	Houblon, par <i>idem</i>	1 50
COMBUSTIBLES.	Bois de chauffage ou fagots de toute espèce et dimension..	Par voiture à quatre roues.....
	— à deux roues...	0 25
	Braise, bransons ou charbons.....	Par sac.....
	— Par grande bannette.....	0 05
	— Par petite bannette.....	1 50
	Houille ou charbon de terre, par voiture.....	1 00
	<i>Idem</i> , venant en bateau, par myriagramme.....	0 02
MATÉRIAUX.	Bois de construction de toute espèce et métier....	Par voiture à quatre roues, chargeant environ 5 stères et demi... — à deux roues... Pierres de toute espèce..... — à deux roues... <i>Idem</i> , venant par train de trois bateaux. — à deux roues... Tuiles, briques et carreaux..... — à deux roues... Par train chargeant 50 mille.. Chaux..... — à deux roues... Sable..... — à deux roues... Ardoises..... — à deux roues... Par train de trois bateaux chargeant environ 470 mètres.....

Tarif des droits qui seront perçus sur les objets de consommation, dans la commune de Lille, dept. du Nord, pour subvenir à ses dépenses communales et municipales.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.
BOISSONS.	
Vins de toute espèce par hectolitre.	10 fr. 000.
Eau-de-vie, <i>idem</i>	20 00
Bières de toute espèce, brassées dans la commune, <i>idem</i>	1 20
Bières de toute espèce, venant du dehors, <i>idem</i>	3 00
Vinaigre de vin, <i>idem</i>	9 00
Vinaigres de bière et cidre, <i>idem</i> ...	3 00

COMESTIBLES...	Boeufs et vaches, par tête.....	8 fr. 00 c.
	Porcs, <i>idem</i>	2 00
	Veaux, <i>idem</i>	1 50
	Moutons, <i>idem</i>	1 50
	Viande à la main, de toute espèce, fraîche ou salée, par kilogramme.....	0 05

FOURRAGES...	Poisson frais, par franc de la valeur ou du prix de la vente.....	0 05
	Poisson salé, par myriagramme.....	0 20

FOURRAGES...	Foin, par cent bottes, chacune de cinq kilogrammes pesant.....	1 50
	Paille, <i>idem</i>	0 50

COMBUSTIBLES...	Bois d'orme, par stère.....	1 00
	Bois de chêne, de charme et de hêtre, <i>idem</i>	0 75
	Fagots, première grandeur, dits fouteux, par cent.....	1 00
	— Deuxième grandeur, dits tiercelets, <i>idem</i>	0 60
	— Troisième grandeur, dits thiolets, <i>idem</i>	0 25
	Petits fagots dits badoulets, copeaux et échettes par voiture à un cheval.....	0 25
	— à deux chevaux.....	0 45
	Charbon de bois, par hectolitre.....	0 10
	Charbon de terre de toute qualité, <i>idem</i>	0 05
	Par voiture à un cheval.....	1 50

MATÉRIAUX...	Bois de charpente, de sciage et de merrain.....	2 00
	— à 2 chevaux.....	2 50
	— à 3 chevaux.....	3 00
	— à 4 chevaux.....	3 50
	— à 5 chevaux.....	4 00
	— à 6 chevaux.....	4 50
	Marbres, ardoises, verres à vitre, tuiles, carreaux, lattes, chaux, cendrée dite de Journai.....	1 00
	— à 2 chevaux.....	1 50
	— à 3 chevaux.....	2 00
	— à 4 chevaux.....	2 50

MATÉRIAUX...	— à 5 chevaux.....	3 00
	— à 6 chevaux.....	3 50
	Pierres blanches, <i>idem</i>	0 25
	— à 2 chevaux.....	0 50
	— à 3 chevaux.....	0 75
	— à 4 chevaux.....	1 00
	— à 5 chevaux.....	1 25
	— à 6 chevaux.....	1 50
	Plâtres, briques, mortier à bâtir.....	1 00
	— à 2 chevaux.....	1 25

Tarif des droits qui seront perçus sur les objets de consommation, dans la commune de Calais, département du Pas-de-Calais, pour subvenir à ses dépenses municipales et communales.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.
Eau-de-vie de toute espèce, et genievre, jusqu'à 22 degrés, par litre.....	fr. cent. 0 25
Eau-de-vie double, <i>idem</i>	0 40
Vin ordinaire, <i>idem</i>	0 05
Vins de Bourgogne et de Champagne, et vins de liqueur, en bouteille, <i>idem</i>	0 15
Bière de toute qualité et cidre, par gone, mesure d'usage contenant 144 litres.....	0 50

COMESTIBLES...	Boeufs, par tête.....	6 00
	Vaches, <i>idem</i>	4 00
	Veaux, <i>idem</i>	1 25
	Moutons, <i>idem</i>	0 75

Porcs, <i>idem</i>	1 50
--------------------------	------

COMESTIBLES...	Viande de toute espèce, par kilogramme.....	fr. cent. 0 05
	Poissons de mer frais.....	Cinq pr. 100 de la valeur ou du prix de la vente.

COMESTIBLES...	Poissons de mer salés, harengs blancs et saurs, par baril d'usage.....	0 50
	Morue et saumon, par tonneau usage.....	1 25
	Bois en bûches, par stère.....	1 00

COMBUSTIBLES...	Fagots, 1 ^{re} espèce, le cent.....	0 75
	— 2 ^e espèce, <i>idem</i>	0 50
	— 3 ^e espèce, dits thiolets, <i>idem</i>	0 10

FOURRAGES...	Charbon de terre, par myriagramme.....	0 05
	Charbon de bois, <i>idem</i>	0 02

FOURRAGES...	Foin, fourrages et paille, par myriagramme.....	0 01
	Bois de construction, par chaque solive.....	0 20

MATÉRIAUX...	Briques, le millier.....	0 50
	Chaux, le poquin, mesure d'usage.....	0 10
	Pannes, tuiles et ardoises, le millier.....	0 25

Tarif des droits qui seront perçus sur les objets de consommation, dans la commune de Fontenai-le-Peuple, département de la Vendée, pour subvenir à ses dépenses communales et municipales.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.
Vin rouge, par hectolitre.....	2 fr. 50 c.
Vin blanc, par <i>idem</i>	2 00
Vendange, par <i>idem</i>	1 00
Eau-de-vie, par <i>idem</i>	9 00
Bière, par <i>idem</i>	3 00
Boissons.....	Boeufs, par tête..... 9 00
	Vaches, par <i>idem</i> 4 00
	Veaux, par <i>idem</i> 1 25
	Porcs, par <i>idem</i> 3 00
	Moutons, par <i>idem</i> 0 50
	Poissons frais ou salés, huîtres, morues, par kilogramme..... 0 02
	Bois de chauffage, par stère..... 1 00
	Sarmens ou bourriers, le cent..... 1 00
	Charbon, la charge..... 0 50
	Fagots, le cent..... 1 50
	Foin, par myriagramme..... 0 06
	Paille, par <i>idem</i> 0 02
	Avoine, par hectolitre..... 0 58
	Moëllon, par mètre..... 0 14
	Pierre de taille, par <i>idem</i> 0 25
	Chaux, par hectolitre..... 0 13
	Briques, tuiles, carreaux, le millier..... 2 00
	Bois de charpente, le mètre..... 3 00
	Madriers, <i>idem</i> 0 20
	Planches, limand. et auvures, le mètre..... 0 15
	Planches de sapin, le cent..... 9 00
	Lattes, le millier..... 1 00
	Fer, par myriagramme..... 0 60

Tarif des droits qui seront perçus sur les objets de consommation, dans la commune de Limoges, département de la Haute-Vienne, pour subvenir à ses dépenses communales et municipales.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.
Vins ordinaires des départemens de la Dordogne, Charente, Charente-Inférieure, Corrèze, Puy-de-Dôme, Indre et Cher, par hectolitre.....	1 fr. 00 c.

BOISSONS.....	Vins de Cahors, par hectolitre...	1 fr. 50 c.
	Vins de Bordeaux, <i>idem</i>	3 00
	Vins de dessert et liqueurs, par litre.	0 10
	Eau-de-vie, par hectolitre.....	6 00
	Vins dits de pays, par <i>idem</i>	0 75
COMBUSTIBLES.....	Bière, par <i>idem</i>	0 75
	Vinaigre, par <i>idem</i>	1 50
	Bois flotté, non empilé, et venant par charretée attelée de deux bêtes à cornes ou d'un cheval, par charretée.....	0 60
	Charbon de bois et de terre, par myriagramme.....	0 02
	Bois flotté, empilé sur le port, par stère.....	0 50
BOIS de charpente.....	Planches communes, par mètre...	0 01 1/2
	Planches de caisse, par <i>idem</i>	0 01
	Poutres et solives de 15 à 20 centimètres au centre, par <i>idem</i>	0 04
	Poutres et solives au-delà de 20 centimètres au centre, <i>idem</i>	0 30
	Chevrans, colonnes et autres bois de charpente inférieurs, <i>idem</i>	0 01 1/2
BOIS de construction et matériaux.....	Douelles de barriques et de tierçons, par cent.....	0 50
	Fonds de barriques et de tierçons, par <i>idem</i>	0 25
	Lattes, feuilles, chanlattes et contrelattes, par charretée.....	0 60
	Briques, tuiles, courbes, faîteaux et ardoises, par mille.....	0 75
	Soles ordinaires, par sole.....	0 02 1/2
FER.....	Grandes soles pour les fours, par <i>idem</i>	0 05
	Chaux, par myriagramme.....	0 02
	Pierres de taille, par charretée.....	0 15
	Moëllons, par <i>idem</i>	0 10
	Fer battu et coulé en poterie, par myriagramme.....	0 06
FOURRAGES.....	Foin, par myriagramme.....	0 03
	Paille, par <i>idem</i>	0 01
	Avoine, par <i>idem</i>	0 06

Tarif des droits qui seront perçus sur les objets de consommation, dans la commune d'Epinal, département des Vosges, pour subvenir à ses dépenses communales et municipales.

	DESIGNATION DES OBJETS.	DROITS.
BOISSONS.....	Vin, par hectolitre.....	1 fr. 50 c.
	Eau-de-vie, <i>idem</i>	2 00
	Bière, <i>idem</i>	1 00
COMESTIBLES.....	Bœufs, par tête.....	2 00
	Vaches, <i>idem</i>	1 00
	Porcs, <i>idem</i>	0 75
	Veaux ou mouton, <i>idem</i>	0 40

Le tout perceptible soit dans l'intérieur de la commune, soit à l'entrée, ainsi qu'il aura été déterminé par le règlement particulier.

(N°. 3480). Arrêté des consuls de la république, concernant les militaires domiciliés dans les pays nouvellement réunis à la république (Du 27 frimaire).

Les militaires domiciliés dans les pays nouvellement réunis à la république, sont admissibles dans les compagnies de vétérans et à la maison nationale des invalides, pourvu qu'ils réunissent les conditions exigées par les lois, et qu'ils justifient avoir servi pendant la guerre de la liberté dans les troupes françaises.

(N°. 3481). Loi concernant les rôles de la contribution foncière de l'an 8. (Du 30 frimaire).

Les rôles pour la contribution foncière de l'an 8, tant en prin-

pal que centimes additionnels, ne consisteront qu'en une simple copie de ceux de l'an 7.

Les consuls de la république ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république. Fait au palais national des consuls de la république, savoir, le 26 frimaire an 8, pour le n°. 3475; le 27, pour le n°. 3476; le 28, pour les n°. 3477, 3478 et 3479; et le 30, pour le n°. 3481.

(Suivent les signatures).

Bulletin 359. — (N°. 3482). Loi relative aux actes passés et aux jugemens rendus à Valenciennes et dans quelques places voisines pendant l'invasion de l'ennemi. (Du 28 frimaire).

Art. 1^{er}. L'arrêté du 17 brumaire an 5, par lequel les représentants du peuple en mission ont annulé les actes passés et les jugemens rendus pendant l'occupation de Valenciennes et de quelques places voisines par l'ennemi, est rapporté en ce qui concerne les actes seulement; en conséquence, lesdits actes demeurent validés par la présente loi, dont la mention sera faite en marge desdits actes, sur les registres et minutes qui les contiennent.

II. L'arrêté du 17 brumaire an 5 est maintenu quant aux jugemens rendus pendant le cours de ladite invasion; en conséquence, lesdits jugemens restent annulés.

III. Pourront néanmoins les parties qui ont obtenu lesdits jugemens, reprendre, dans les tribunaux auxquels la compétence en appartient, la suite des instances, suivant les errements qui existoient au moment de l'invasion.

Quant aux actions intentées pendant le cours de ladite invasion, elles pourront être intentées de nouveau.

Dans l'un et l'autre cas, la reprise ou la nouvelle action aura lieu dans le mois de la publication de la présente loi, sans qu'il puisse être opposé de prescriptions ou fins de non-recevoir pour le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'invasion de l'ennemi jusqu'à ladite publication.

Ledit délai d'un mois passé, toutes les fins de non-recevoir et prescriptions de droit pourront être opposées au demandeur ou poursuivant.

IV. Les actes mentionnés en l'article 1^{er} pourront être présentés au timbre et à l'enregistrement dans le délai de trois mois de la promulgation de la présente loi; lequel délai passé, les contrevenans seront soumis aux peines et amendes prononcées par les lois.

V. Les droits de timbre et d'enregistrement sur lesdits actes qui y seront présentés dans les trois mois de délai accordés par le précédent article; seront perçus sur le pied fixé par les lois des 19 décembre 1790 et 11 février 1791: ce délai passé, les droits seront perçus conformément aux lois qui seront alors existantes, sans préjudice des peines et amendes mentionnées en l'art 4.

(N°. 3483). Loi qui détermine la manière dont les copies des pièces des procédures seront délivrées aux accusés. (Du 29 frimaire).

Art. 1^{er}. Conformément à l'article 320 du code des délits et des peines, il sera délivré *gratis*, à chaque accusé, copie des pièces de la procédure.

II. Dans les procès où les frais d'impression de ces copies peuvent être moindres que si elles étoient délivrées manuscrites, elles seront imprimées.

III. Pour l'exécution du précédent article, le commissaire du gouvernement, immédiatement après avoir apposé la formule *la loi autorise*, présentera son réquisitoire au tribunal, pour obtenir l'autorisation de faire imprimer les copies.

IV. Cette impression sera faite par les soins et sous la responsabilité du greffier, qui demeure chargé, sous la surveillance du commissaire du gouvernement, d'employer tous les moyens nécessaires pour que la délivrance des copies imprimées soit faite sans aucun retard.

V. Le greffier recevra, pour toute indemnité, les rétributions suivantes:

1°. La copie générale sur laquelle l'impression aura lieu, lui sera payée conformément à l'article 5 de la loi du 30 nivôse an 5;

2°. Pour correction d'épreuves, il lui sera alloué deux décimes par chaque feuille *in-folio* d'impression, caractère petit cicéro.

Si l'impression est faite dans un autre format et avec d'autres caractères, l'indemnité pour correction d'épreuves sera réduite dans la proportion qui se trouvera entre ce format et ces caractères, et ceux mentionnés dans le premier paragraphe du présent article.

Cette réduction sera faite par le président du tribunal, sur l'avis du commissaire du gouvernement.

3°. Il recevra, pour droit de collation et signature au bas de chaque pièce, quinze centimes.

VI. Les frais d'impression seront payés directement à l'imprimeur, sur l'ordonnance du président, dans la forme usitée pour l'acquit des autres frais de procédure.

(N°. 3484). *Arrêté des consuls de la république, sur les secours à accorder aux femmes des militaires et employés à l'armée d'Orient.* (Du 29 frimaire).

Art. Les secours à accorder aux femmes dont les maris sont employés à l'armée d'Orient, seront réglés ainsi qu'il suit :

Aux femmes des officiers généraux, le cinquième des appointemens de leurs maris ;

Aux femmes des officiers supérieurs, le quart ;

Aux femmes des capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, le tiers des appointemens de la dernière classe du grade de leurs maris ;

Aux femmes des sous-officiers et soldats, la moitié de la solde de leurs maris ;

Aux femmes des commissaires ordonnateurs, le quart ;

Aux femmes des commissaires des guerres, le tiers des appointemens attribués aux commissaires des guerres de la dernière classe ;

Aux femmes des officiers de santé en chef, et officiers de santé de première classe, le quart des appointemens de leurs maris ;

Aux femmes des chirurgiens et pharmaciens des grades inférieurs, le tiers des appointemens de la dernière classe ;

A celles des artistes et savans, le tiers des appointemens de capitaine d'infanterie de la dernière classe ;

A celles des employés d'administration, 500 fr. par an ;

Et à celles des ouvriers, la moitié de la solde d'un soldat.

II. Ces secours seront payés, mois par mois, à la caisse du payeur de chaque département, par les ordres des commissaires de la trésorerie, sur les ordonnances du ministre de la guerre.

III. Les secours accordés par le présent arrêté, seront retenus sur les appointemens des maris des citoyennes qui y ont droit. Pour obtenir lesdits secours, les réclamantes seront obligées de présenter,

1°. Un certificat du ministre de la guerre, constatant que le mari fait partie de l'armée d'Orient ;

2°. Un certificat de l'administration municipale du lieu de leur résidence, constatant qu'elles ne jouissent pas d'un revenu suffisant pour les faire subsister ;

3°. Un certificat de vie ;

4°. Un extrait de l'acte de mariage, et un certificat de non-divorce.

(N°. 3485). *Arrêté des consuls de la république, qui suspend provisoirement l'admission des bons de réquisition en paiement des contributions directes.* (Du 29 frimaire).

Art. 1^{er}. L'admission des bons de réquisition en paiement des contributions directes de l'an 7 et années antérieures, demeure provisoirement suspendue.

II. A la réception du présent arrêté, les administrations centrales char. eront sur-le-champ les administrations municipales et de canton, de constater, sans le moindre retard, par un procès-verbal, le montant des bons de réquisition existans dans les caisses tant des receveurs généraux que de leurs préposés, et enfin des percepteurs des communes.

III. Lesdits percepteurs et préposés sont tenus, aussi-tôt après la vérification, de verser lesdits bons ; savoir, les percepteurs, dans la caisse des préposés ; et ceux-ci, dans celle des receveurs-généraux. Ces versements devront être accompagnés d'une expédition, visée par les administrations municipales ou de canton, du montant

des bons dont l'existence aura été constatée par la vérification ordonnée par l'article 2 ci-dessus.

IV. Aucun versement de bons de réquisition ne sera admis qu'autant qu'il sera accompagné du procès-verbal de vérification ; et il ne pourra en être reçu, pour quelque somme que ce puisse être, au-delà du montant constaté par le procès-verbal.

V. Les versements à faire tant par les percepteurs aux caisses des préposés, que par ces derniers à celles des receveurs-généraux, devront être terminés dans les dix jours, au plus tard, qui suivront la réception des ordres adressés par les administrations centrales aux administrations municipales et de canton.

VI. Après ce délai, l'administration centrale constatera, par un procès-verbal, le montant des versements faits par les préposés dans la caisse du receveur-général, où lesdits bons demeureront provisoirement déposés ; elle en fera former, aux bords de la mer, l'un pour le ministre de la guerre, l'autre pour celui des finances. Ces bords de la mer indiqueront la nature et la quantité des denrées, les prix et le lieu où elles ont été versées, afin que le ministre de la guerre puisse délivrer les ordonnances nécessaires pour la régularisation définitive de cette opération.

VII. Tous les citoyens qui ont fourni aux réquisitions, et qui se trouveront porteurs de bons qu'ils n'auront pas encore employés au paiement de leurs contributions, en feront la déclaration devant leur administration municipale, qui leur en donnera acte, au moyen duquel il ne pourra être exercé contre eux aucune poursuite pour raison de leurs contributions directes antérieures à l'an 8, dans le même département, jusqu'à concurrence du montant des bons existans entre leurs mains.

VIII. Tout citoyen qui, sans avoir fourni personnellement aux réquisitions, se trouverait porteurs de bons, sera pareillement tenu d'en faire sa déclaration à son administration municipale.

IX. Les administrations municipales formeront sans délai un état nominatif de tous les porteurs de bons, en énonçant le montant des bons appartenant à chacun d'eux, la nature et la quantité des denrées fournies, les prix, et le lieu où elles ont été versées, et adresseront de suite ledit état à l'administration centrale.

X. L'administration centrale transmettra tous ces états, à fur et à mesure qu'ils lui parviendront, au ministre de la guerre, pour être par lui procédé ainsi qu'il est prescrit par l'article 6 ci-dessus. Il sera, en outre, formé un résultat général du montant des bons compris dans les états adressés au ministre de la guerre ; et ledit résultat sera adressé par l'administration centrale au ministre des finances.

XI. Les bons du syndicat seront admis en paiement des contributions de l'an 7 et années antérieures, comme ils le sont dans la subvention de guerre, en fournissant moitié en numéraire. Les porteurs desdits bons auxquels il conviendrait d'en obtenir des coupures, pourront s'adresser aux commissaires de la trésorerie nationale, qui leur feront délivrer des rescriptions au porteur, applicables tant dans la subvention de guerre qu'aux contributions directes arriérées, avec la condition de fournir pareille somme en numéraire.

(N°. 3486). *Arrêté des consuls de la république, qui remet en vigueur le règlement du 26 juillet 1778, concernant la navigation des bâtimens neutres.* (Du 29 frimaire).

Les consuls de la république, vu la loi du 23 frimaire an 8, qui abroge l'art. 1^{er} de la loi du 29 nivôse an 6, relative à la course maritime ;

Considérant que l'abrogation de cette loi remet nécessairement en vigueur la législation précédemment existante ;

Que cette législation, fixée par le règlement du 26 juillet 1778, est celle qui a été reconnue la plus propre à concilier les intérêts de la république et les droits des puissances neutres ;

Desirant de prévenir, de la part des armateurs français et neutres, des erreurs ou des interprétations qui contrarieraient les vues d'après lesquelles la loi du 29 nivôse an 6 a été rapportée, arrêtent :

Les dispositions prescrites par le règlement du 26 juillet 1778, concernant la navigation des bâtimens neutres, seront strictement observées par tous ceux à qui elles sont applicables ; sauf, en cas de contravention de leur part, à subir les confiscations et condamnations en dommages-intérêts déterminés par ledit règlement et par les lois.

(N°. 3487).

(N^o. 3487). *Loi relative aux ingénieurs et élèves des écoles d'application dépendantes du ministère de l'intérieur, qui sont de l'âge de la réquisition ou de la conscription.* (Du 30 frimaire).

Art. 1^{er}. Les ingénieurs et élèves des écoles d'application dépendantes du ministère de l'intérieur, qui sont de l'âge de la réquisition ou de l'âge de la conscription, sont rappelés et maintenus à leurs postes respectifs.

II. Ils y seront à la disposition du ministre de la guerre, comme le sont les élèves des ponts et chaussées d'après les lois des 9 mars et 16 septembre 1793.

(N^o. 3488). *Loi portant que la somme de 142,000 fr. restant due sur celle de 150,000 fr. accordée à la famille du général de brigade Duphot, assassiné à Rome, sera payée, par le ministre de la guerre, sur le crédit qui lui a été ouvert pour les dépenses de son ministère pendant le cours de l'an 8.* (Du 30 frimaire).

(N^o. 3489). *Loi qui décerne une récompense nationale au citoyen Sieyes.* (Du 1^{er}. nivôse).

La commission du conseil des anciens, créée par la loi du 19 brumaire, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 30 frimaire :

La commission du conseil des cinq cents, créée par la loi du 19 brumaire an 8, délibérant sur le message de la commission consultative, du 29 du présent mois, contenant la proposition formelle de décerner au citoyen Sieyes, à titre de récompense nationale, la propriété de l'un des domaines qui sont à la disposition de l'état ;

Considérant qu'il est instant de donner des témoignages éclatants de gratitude aux citoyens qui ont rendus de grands services à la patrie ;

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, la commission du conseil des cinq cents prend la résolution suivante :

Le domaine national de Crosne, canton de, département de Seine-et-Oise, ou tout autre domaine équivalent, est décerné, en toute propriété pleine et entière, au citoyen Sieyes, à titre de récompense nationale.

(N^o. 3490). *Loi qui destine des fonds à l'acquittement de diverses dépenses du ministère des relations extérieures.* (Du 1^{er}. nivôse).

Art. 1^{er}. Le ministre des relations extérieures est autorisé à disposer de la somme de 676,903 fr. sur les quatre millions accordés par la loi du 12 fructidor de l'an 6, pour les dépenses de son département pendant l'an 7.

II. La somme de 676,903 fr., déterminée par l'article précédent, sera distribuée comme il suit :

1^o. Aux Français détenus dans le Levant et en Barbarie, 580,000 fr. ;

2^o. Indemnités accordées à la légation, 166,903 fr. ;

3^o. Dépenses occasionnées par la translation des archives du département des relations extérieures, 150,000 fr.

III. Ces dépenses font partie du service de l'an 7.

(N^o. 3491). *Loi qui ouvre un crédit au ministre des finances pour payer les traitemens arriérés des employés au triage des titres.* (Du 1^{er}. nivôse).

Il sera ouvert au ministre des finances un crédit de 28,417 fr. pour payer les traitemens arriérés pendant l'an 7, des chefs et employés du bureau du triage des titres à Paris.

(N^o. 3492). *Loi sur la mise en activité de la constitution.* (Du 3 nivôse).

Art. 1^{er}. Le sénat conservateur et les consuls entrèrent en fonctions le 4 nivôse an 8.

II. A l'instant où le sénat conservateur communiquera aux commissions la nomination des membres du tribunal et du corps législatif.

An 8. — De l'imprimerie du Publiciste.

latif, les conseils des anciens et des cinq cents, et les commissions seront dissous.

III. Néanmoins les sections des inspecteurs des anciens et des cinq cents continueront leurs fonctions de comptabilité jusqu'à ce que la solde définitive des dépenses des conseils et de leurs commissions soit effectuée.

IV. Les membres des autres autorités actuellement en activité, continueront aussi leurs fonctions jusqu'à l'installation des autorités correspondantes.

V. La garde actuelle du corps législatif est mise à la disposition des consuls.

VI. Les consuls fourniront au sénat conservateur, au corps législatif et au tribunal, une garde d'honneur.

VII. Les édifices nationaux ci-après désignés sont affectés aux diverses autorités constituées :

1^o. Le palais du Luxembourg, au sénat conservateur ;

2^o. Le palais des Tuileries, aux consuls ;

3^o. Le palais des cinq cents, au corps législatif ;

4^o. Le palais Egalité, au tribunal.

VIII. La correspondance entre les premières autorités se fera selon le mode actuellement en usage entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

IX. Le sénat conservateur, les consuls, le corps législatif et le tribunal, auront des messagers d'état et des huissiers qui rempliront les mêmes fonctions que ceux qui étoient auprès des conseils et du directoire.

X. Le corps législatif et le tribunal auront chacun deux secrétaires-rédacteurs.

XI. Le sénat conservateur déterminera son costume et celui de ses messagers et huissiers.

XII. Les consuls détermineront leur costume, celui des ministres, des conseillers d'état, de leurs messagers et huissiers.

XIII. Le costume des membres du corps législatif consiste en un habit fermé, bleu national, doublure de même couleur, collet et paremens brodés en or, ceinture tricolor avec des franges en or, chapeau français avec des glands en or.

XIV. Le costume des tribuns consiste en un habit fermé, bleu clair, doublure de même couleur, collet et paremens brodés en argent, ceinture tricolor avec des franges en argent, chapeau français avec des glands en argent.

XV. Les habits du corps législatif et du tribunal seront en velours pendant l'hiver, et en soie pendant l'été.

XVI. Les secrétaires-rédacteurs du corps législatif et du tribunal porteront un habit de drap noir, fermé.

XVII. Le costume des messagers du corps législatif consiste en un habit de drap bleu national, ceinture bleu clair, franges en soie de même couleur ; celui des messagers du tribunal, en un habit de drap bleu clair, ceinture bleu national, franges en soie de même couleur.

Celui des huissiers du corps législatif et du tribunal consiste en un habit de drap gris, ceinture rouge, franges en laine de même couleur.

XVIII. Les autres fonctionnaires publics continueront à porter les costumes décrétés par les lois existantes.

XIX. La dépense des costumes est à la charge de chacun des membres des autorités constituées.

(N^o. 3493). *Loi relative aux déportés, sans jugement préalable, par des actes législatifs.* (Du 3 nivôse).

Tout individu nominativement condamné à la déportation, sans jugement préalable, par un acte législatif, ne pourra rentrer sur le territoire de la république, sous peine d'être considéré comme émigré, à moins qu'il n'y soit autorisé par une permission expresse du gouvernement, qui pourra le soumettre à un tel mode de surveillance qui lui paraîtra convenable.

(N^o. 3494). *Loi qui ouvre des crédits aux autorités y désignées, pour le service des neuf derniers mois de l'an 8.* (Du 3 nivôse).

Art. 1^{er}. Les divers crédits ouverts à la trésorerie nationale par les lois précédentes, pour les dépenses de l'exercice de l'an 8 ; savoir, les crédits du conseil des anciens et de celui des cinq cents, à l'exception des frais de voyage des membres de ces deux conseils ; les crédits pour les archives du corps législatif, du directoire exécutif, et pour le traitement personnel des sept ministres et les frais

de leurs maisons, sont rapportés jusqu'à concurrence des trois quarts de leur montant total.

II. Les écritures de la trésorerie seront réformées en conséquence de la réduction opérée par l'article 1^{er} : cependant les ordonnances ou mandats qui auroient pu être ou seroient encore délivrés sur les crédits des trois premiers mois de l'an 8, continueront d'être acquittés : les nouvelles autorités auront la faculté de consommer ces mêmes crédits pour couvrir la dépense de ce premier trimestre.

III. Il est ouvert à la trésorerie nationale, pour les neuf derniers mois de l'an 8, de nouveaux crédits aux autorités ci-après dénommées, savoir :

Au corps législatif, un crédit de deux millions quatre cent mille francs ;

Au tribunal, un crédit d'un million trois cent douze mille cinq cents francs ;

Aux archevêques, un crédit de soixante-quinze mille trois cent quarante-cinq francs ;

Aux trois consuls, un crédit de dix-huit cent mille francs, y compris sept cent cinquante mille francs pour dépenses secrètes ;

Au conseil d'état, un crédit de six cent soixante-quinze mille francs ;

Aux secrétaires des consuls et des conseillers d'état, un crédit de cent douze mille cinq cents francs ;

Aux six ministres, un crédit de trois cent soixante mille francs ;

Au ministre des relations extérieures, un crédit de quatre-vingt-dix mille francs.

IV. En exécution de l'article 22 de la constitution, la régie de l'enregistrement retiendra sur les reveus des bois et domaines nationaux la somme fixée pour le traitement annuel des membres du sénat conservateur et pour ses dépenses administratives.

La somme à retenir par cette régie pour les neuf derniers mois de l'an 8, sera de douze cent soixante-quinze mille francs, dont onze cent vingt-cinq mille francs pour le traitement du sénat conservateur, et cent cinquante mille francs pour ses dépenses administratives.

V. Il sera pareillement ouvert à la trésorerie nationale divers crédits pour les frais d'établissement de nouvelles autorités constituées, savoir :

Pour le corps législatif et le tribunal, un crédit de trois cent mille francs ;

Pour réparation du palais des Tuileries, un crédit de trois cent mille francs ;

Et pour déplacement des bureaux qui sortiront des ministères et passeront aux conseillers d'état chargés des parties administratives, un crédit de deux cent mille francs.

VI. La trésorerie nationale tiendra une somme de six cent mille francs à la disposition des commissions des inspecteurs des deux conseils, autorisées par la loi de ce jour à continuer toutes les opérations relatives à la comptabilité des deux conseils.

Les consuls de la république ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république. Fait au palais national des consuls de la république, le 29 frimaire an 8, pour le n^o. 3482 ; le 30, pour les n^{os}. 3485, 3487 et 3488 ; le 1^{er}. nivôse, pour les n^{os}. 3489, 3490 et 3491 ; et le 3, pour les n^{os}. 3492, 3493 et 3494. (Suivent les signatures).

Bulletin 346. — (N^o. 3495). *Loi qui accorde des pensions aux citoyens Thomas Thomé et Jean-Baptiste Poirét, qui, le 19 brumaire, ont couvert de leur corps et de leurs armes le général Bonaparte, et l'ont préservé du poignard des assassins.* (Du 3 nivôse).

Art. 1^{er}. Il est accordé aux citoyens Thomas Thomé et Jean-Baptiste Poirét, une pension de six cents francs chacun.

II. Elle leur sera payée sur les fonds du département de la guerre, à compter du 19 brumaire an 8.

(N^o. 3496). *Loi relative aux fêtes nationales.*
(Du 3 nivôse).

L'anniversaire du 14 juillet 1789, jour de la conquête de la

liberté sur le despotisme, sera célébrée chaque année dans toute la république.

Le 1^{er}. vendémiaire, jour anniversaire de la fondation de la république, conquise le 10 août 1792, sera également célébré dans toute la république. Toutes les autres fêtes nationales sont supprimées.

Les consuls de la république ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république. Fait au palais national des consuls de la république, le 3 nivôse an 8, pour les n^{os}. 3495 et 3496. (Suivent les signatures).

(N^o. 3497). PROCLAMATION. (Du 4 nivôse).

Bonaparte, premier consul de la république, aux Français.

FRANÇAIS,

Rendre la république chère aux citoyens, respectable aux étrangers, formidable aux ennemis ; telles sont les obligations que nous avons contractées en acceptant la première magistrature.

Elle sera chère aux citoyens, si les lois, si les actes de l'autorité sont toujours empreints de l'esprit d'ordre, de justice, de modération.

Sans l'ordre, l'administration n'est qu'un chaos ; point de finances, point de crédit public ; et avec la fortune de l'état, s'écroulent les fortunes particulières. Sans justice, il n'y a que des partis, des oppresseurs et des victimes.

La modération imprime un caractère auguste aux gouvernements comme aux nations ; elle est toujours la compagne de la force, et le gant de la durée des institutions sociales.

La république sera imposante aux étrangers, si elle sait respecter dans leur indépendance le titre de sa propre indépendance ; si ses engagements préparés par la sagesse, formés par la franchise, sont gardés par la fidélité.

Elle sera enfin formidable aux ennemis, si ses armées de terre et de mer sont fortement constituées, si chacun de ses défenseurs trouve une famille dans le corps auquel il appartient, et dans cette famille un héritage de vertus et de gloire ; si l'officier, formé par de longues études, obtient, par un avancement régulier, la récompense due à ses talents et à ses travaux.

A ces principes tiennent la stabilité du gouvernement, les succès du commerce et de l'agriculture, la grandeur et la prospérité des nations.

En les développant, nous avons tracé la règle qui doit nous juger. Français, nous vous avons dit nos devoirs ; ce sera vous qui nous direz si nous les avons remplis.

(N^o. 3498). PROCLAMATION. (Du 4 nivôse).

Bonaparte, premier consul de la république, aux soldats français.

SOLDATS,

En promettant la paix au peuple français, j'ai été votre organe : je connois votre valeur.

Vous êtes les mêmes hommes qui conquièrent l'Hollande, le Rhin, l'Italie, et donneront la paix sous les murs de Vienne étonnée.

Soldats, ce ne sont plus vos frontières qu'il faut défendre ; ce sont les états ennemis qu'il faut envahir.

Il n'est aucun de vous qui n'ait fait plusieurs campagnes, qui ne sache que la qualité la plus essentielle d'un soldat est de savoir supporter les privations avec constance ; plusieurs années d'une mauvaise administration ne peuvent être réparées dans un jour.

Premier magistrat de la république, il me sera doux de faire connoître à la nation entière, les corps qui méritent, par leur discipline et leur valeur, d'être proclamés les soutiens de la patrie.

Soldats, lorsqu'il en sera tems, je serai au milieu de vous : et l'Europe se souviendra que vous êtes de la race des braves.

(N^o. 3499). PROCLAMATION. (Du 4 nivôse).

Bonaparte, premier consul de la république, à l'armée d'Italie.

SOLDATS,

Les circonstances qui me retiennent à la tête du gouvernement, m'empêchent de me trouver au milieu de vous.

Vos besoins sont grands : toutes les mesures sont prises pour y pourvoir.

Les premières qualités du soldat sont la constance et la discipline ; la valeur n'est que la seconde.

Soldats, plusieurs corps ont quitté leurs positions : ils ont été sours à la voix de leurs officiers ; la 17^e. légère est de ce nombre.

Sont-ils donc tous morts les braves de Castiglione, de Rivoli, de Neumark ? Ils eussent péri plutôt que de quitter leurs drapeaux, et ils eussent ramené leurs jeunes camarades à l'honneur et au devoir.

Soldats, vos distributions ne vous sont pas régulièrement faites, dites-vous ? Qu'eussiez-vous fait si, comme les 4^e. et 22^e. légères, les 18^e. et 52^e. de ligne, vous vous fussiez trouvés au milieu du désert, sans pain ni eau, mangeant du cheval et des mulets ? La victoire nous donnera du pain, disoient-elles. Et vous..... vous quittez vos drapeaux !

Soldats d'Italie, un nouveau général vous commande : il fut toujours à l'avant garde dans les plus beaux jours de votre gloire. Entourez-le de votre confiance ; il ramènera la victoire dans vos rangs.

Je me ferai rendre un compte journalier de la conduite de tous les corps, et spécialement de la 17^e. légère et de la 63^e. de ligne : elles se ressouviendront de la confiance que j'avois en elles.

(N^o. 3500). *Arrêté qui nomme le citoyen Lucien Bonaparte ministre de l'intérieur.* (Du 4 nivôse).

(N^o. 3501). *Arrêté qui nomme le citoyen Abrial ministre de la justice.* (Du 4 nivôse).

(N^o. 3502). *Arrêté qui nomme secrétaire d'état le citoyen Marot.* (Du 4 nivôse).

(N^o. 3503). *Arrêté des consuls de la république, qui règle le mode et la nature des récompenses nationales à decerner aux militaires.* (Du 4 nivôse).

Art. I^{er}. Il sera donné aux individus des grades ci-dessous désignés, qui se distingueront par une action d'éclat ; savoir,

1^o. Aux grenadiers et soldats, des fusils d'honneur qui seront garnis en argent ;

2^o. Aux tambours, des baguettes d'honneur qui seront garnies en argent ;

3^o. Aux militaires des troupes à cheval, des mousquetons ou carabines d'honneur, garnis en argent ;

4^o. Et aux trompettes, des trompettes d'honneur en argent. Les fusils, baguettes, mousquetons, carabines et trompettes porteront une inscription contenant les noms des militaires auxquels ils seront accordés, et celui de l'action pour laquelle ils les obtiendront.

II. Les canonniers-poneurs les plus adroits, qui, dans une bataille, rendront le plus de services, recevront des grenades d'or, qu'ils porteront sur le parement de leur habit.

III. Tout militaire qui aura obtenu une de ces récompenses, jouira de cinq centimes de haute-paie par jour.

IV. Tout militaire qui prendra un drapeau à l'ennemi, fera prisonnier un officier supérieur, arrivera le premier pour s'emparer d'une pièce de canon, aura droit, par cela seul, chacun suivant son arme, aux récompenses ci-dessus.

V. Il sera accordé des sabres d'honneur aux officiers et aux soldats qui se distingueront par des actions d'une valeur extraordinaire, ou qui rendroient des services extrêmement importants.

Tout militaire qui aura obtenu un sabre d'honneur, jouira d'une double paie.

VI. Les généraux en chef sont autorisés à accorder, le lendemain d'une bataille, d'après la demande des généraux servant sous leurs ordres, et des chefs des corps, les brevets des fusils, carabines, mousquetons, grenades, baguettes et trompettes d'honneur.

Un procès-verbal constatera, d'une manière détaillée, l'action de l'individu ayant des droits à une des marques distinctives. Ce procès-verbal sera envoyé, sans délai, au ministre de la guerre, qui fera expédier sur-le-champ à ce militaire la récompense qui lui est due.

VII. Le nombre des récompenses accordées ne pourra excéder celui de trente par demi-brigade et par régiment d'artillerie ; et il sera moindre de moitié pour les régiments de troupes à cheval.

VIII. Les demandes pour des sabres seront adressées au ministre de la guerre vingt-quatre heures après la bataille ; et les individus

pour lesquels elles auront été faites, n'en seront prévenus par le général en chef que lorsque le ministre les aura accordés ; il ne pourra pas y en avoir plus de deux cents pour toutes les armées.

IX. Les procès-verbaux dressés par les chefs des corps, généraux, et par le général en chef d'une armée, lesquels constateront les droits de chaque individu à l'une des récompenses indiquées, seront immédiatement imprimés, publiés, et envoyés aux armées par ordre du ministre de la guerre.

(N^o. 3504). *Règlement pour l'organisation du conseil d'état.* (Du 5 nivôse).

Art. I^{er}. Le conseil d'état est composé de trente à quarante membres.

II. Il se forme en assemblée générale, et se divise en sections.

III. L'assemblée générale ne peut avoir lieu que sur la convocation des consuls.

Elle est présidée par le premier consul, et, en son absence, par l'un des deux autres consuls.

IV. Les ministres ont la faculté d'entrer dans l'assemblée générale du conseil d'état, sans que leur voix y soit comptée.

V. Les conseillers d'état sont divisés en cinq sections ; savoir :

- Une section des finances ;
- Une section de législation civile et criminelle ;
- Une section de la guerre ;
- Une section de la marine ;
- Une section de l'intérieur.

VI. Chaque section est présidée par un conseiller d'état, nommé chaque année par le premier consul.

Lorsque le second ou troisième consul se trouve à une section, il la préside.

Les ministres peuvent, lorsqu'ils le croient utile, assister, sans voix délibérative, aux séances des sections.

VII. Cinq conseillers d'état sont spécialement chargés de diverses parties d'administration, quant à l'instruction seulement : ils suivent les détails, signent la correspondance, reçoivent et appellent toutes les informations, et portent aux ministres les propositions de décision que ceux-ci soumettent aux consuls.

Un d'eux est chargé des bois et forêts, et anciens domaines ;

Un autre, des domaines nationaux ;

Un autre des ponts et chaussées, canaux de navigation, et cadastres ;

Un autre, des sciences et des arts ;

Un autre, des colonies.

VIII. La proposition d'une loi ou d'un règlement d'administration publique, est provoquée par les ministres, chacun dans l'étendue de ses attributions.

Si les consuls adoptent leur opinion, ils renvoient le projet à la section compétente, pour rédiger la loi ou le règlement.

Aussitôt le travail achevé, le président de la section se transporte auprès des consuls pour les en informer.

Le premier consul convoque alors l'assemblée générale du conseil d'état.

Le projet y est discuté, sur le rapport de la section qui l'a rédigé. Le conseil d'état transmet son avis motivé aux consuls.

XI. Si les consuls approuvent la rédaction, ils arrêtent définitivement le règlement ; ou, s'il s'agit d'une loi, ils arrêtent qu'elle sera proposée au corps législatif.

Dans le dernier cas, le premier consul nomme, parmi les conseillers d'état, un ou plusieurs orateurs qu'il charge de présenter le projet de loi et d'en soutenir la discussion.

Les orateurs, en présentant les projets de lois, développent les motifs de la proposition du gouvernement.

X. Quand le gouvernement retire un projet de loi, il le fait par un message.

XI. Le conseil d'état développe le sens des lois, sur le renvoi qui lui est fait par les consuls, des questions qui leur ont été présentées.

Il prononce, d'après un semblable renvoi,

1^o. Sur les conflits qui peuvent s'élever entre l'administration et les tribunaux ;

2^o. Sur les affaires contentieuses dont la décision étoit précédemment remise aux ministres.

XIII. Les conseillers d'état chargés de la direction de quelque partie de l'administration publique, n'ont point de voix au conseil d'état lorsqu'il prononce sur le contentieux de cette partie.

XIII. Le conseil d'état a un secrétaire-général ;

Ses fonctions sont ,

1°. De faire le départ des affaires entre les différentes sections ;
2°. De tenir la plume aux assemblées générales du conseil d'état ,
et aux assemblées particulières que les présidents des sections tiendront chaque décade ;

3°. De présenter aux consuls le résultat du travail de l'assemblée générale ;

4°. De contre-signer les avis motivés du conseil , et les décisions des bureaux ;

5°. De garder les minutes des actes de l'assemblée générale du conseil d'état , des sections , et des conseillers chargés des parties d'administration ; d'en délivrer ou signer les expéditions ou extraits.

XIV. Le traitement uniforme des conseillers d'état est de vingt-cinq mille francs.

Il est accordé un supplément de traitement aux présidents des sections , et à ceux des conseillers d'état qui seront chargés de la direction de quelque partie de l'administration publique.

XV. Le traitement du secrétaire-général est fixé à quinze mille francs.

(N°. 3505). *Loi qui valide la liste des jurés arrêtée par les administrateurs du département de l'Eure , pour le présent trimestre de nivôse , pluviôse et ventôse an 8. (Du 5 nivôse).*(N°. 3506). *Loi relative à la convocation et à l'ouverture des premières séances du corps législatif et du tribunal. (Du 5 nivôse).*Art. 1^{er}. Le corps législatif et le tribunal nomment un président et quatre secrétaires , au scrutin individuel et à la pluralité relative.

II. Ils exercent la police dans la salle de leurs séances , et dans l'intérieur de tous les bâtimens et cours affectés à leur service.

III. La garde d'honneur qui leur est fournie , est à leur disposition , tant pour l'intérieur que pour l'extérieur de leur enceinte.

IV. Ils exercent également la police sur leurs membres et sur les assistans à leurs séances ; ils font , à cet égard , les réglemens nécessaires.

V. Les membres composant le corps législatif et le tribunal sont convoqués pour primidi prochain 11 nivôse dans les palais qui leur ont été respectivement assignés.

Au nom du peuple français, Bonaparte , premier consul de la république , ordonne que la loi qui précède sera imprimée , publiée , et qu'elle sera munie du sceau de l'état , et enjoint au ministre de la justice de la faire imprimer et promulguer , et de l'envoyer à toute autorité compétente. Donné à Paris , le 5 nivôse , an 8 de la république une et indivisible. *Signé, BONAPARTE. Par le premier consul : le secrétaire d'état, signé, HUGUES B. MARET. Et scellé du sceau de l'état.*(N°. 3507). *Arrêté des consuls de la république , qui permet à divers individus condamnés à la deportation par des actes législatifs , de rentrer sur le territoire de la république. (Du 5 nivôse).*Art. 1^{er}. Il est permis aux individus ci-après nommés de rentrer sur le territoire de la république.

II. Ils se rendront , et demeureront sous la surveillance du ministre de la police générale , dans les communes désignées ainsi qu'il suit :

Lafond-Ladebat , à Paris ;
Carnot , à Paris ;
Barthelemy , à Paris ;
Boissy-d'Anglas , à Annonay ;
Couchery , à Besançon ;
Delahaye , à Rouen ;
Delarue , à la Charité-sur-Loire ;
Dommerey , à Paris ;
Dumolard , à Grenoble ;
Duplantier , à Paris ;
Duprat , à Tartas ;Gau , à Auxerre ;
Lemarchand - Gomicourt , à
Rouen ;
Jourdan (Adré - Joseph) , à
Orléans ;
Mersan , à Beaugency ;
Madier , à Auxerre ;
Noailles , à Toulouse ;
Mac-Curtin , à Auxonne ;
Pavie , à Toulouse ;
Pasioret , à Dijon ;Polissard , à Mâcon ;
J. J. Aimé , à Dijon ;
Borne , au Puy ;
Bayard ,
André de la Lozère , à Tou-
louse ;
Morgan , à Besançon ;
Cochon , à Paris ;
Portalis , à Paris ;
Paradis , à Anvers ;
Muraire , à Paris ;Laumont , à Nevers ;
Paire-Montault , à Paris ;
Quatremere-Quincy , à Paris ;
Saladin , à Valenciennes ;
Siméon , à Paris ;
Viennet-Vaublanc , à Melun ;
Villaret-Joyeuse , à Paris ;
Barbé-Marbois , à Paris ;
Dumas , à Sens ;
Barère , à Paris ;
Vadier , à Chartres.

III. Les administrations communales informeront le ministre de la police , de l'arrivée de chaque individu dans leurs arrondissemens respectifs.

VI. Tout individu compris dans l'une des lois des 12 germinal an 5 et 19 fructidor an 5 , et non dénommé ci-dessus , qui rentrera sur le continent français sans y être autorisé par une permission expresse du gouvernement , sera considéré et poursuivi comme émigré.

V. Les dispositions du présent arrêté seront sans effet à l'égard de ceux qui étant actuellement sur le continent de la république , ne se seront pas présentés dans le délai de deux décades devant la municipalité du lieu de la surveillance qui leur est indiqué. Quant à ceux qui se trouvent en ce moment en pays étranger , il leur est accordé quatre décades.

(N°. 3508). *Arrêté des consuls de la république , concernant les individus dénommés dans celui du 4 frimaire. (Du 5 nivôse).*

Les individus dénommés dans l'arrêté du 4 frimaire dernier , cessent d'être sous la surveillance du ministre de la police générale.

Bulletin 341. — (N°. 3509). *Procès-verbal des élections des membres du sénat conservateur , de ceux du corps législatif , et de ceux du tribunal , en exécution de la constitution. (Séance du 5 nivôse).*Cejourd'hui , 3 nivôse an 8 de la république , les citoyens Sieyès et Roger-Ducos , consuls sortans ; les citoyens Cambacérès et Lebrun , second et troisième consuls , se sont réunis pour , en exécution de l'article 24 de la constitution , et de la loi de ce jour , qui ordonne , article 1^{er} , que le sénat conservateur entrera en fonctions demain 4 nivôse , nommer la majorité du sénat conservateur : en conséquence ils ont nommé , pour former ladite majorité , les vingt-neuf citoyens dont les noms suivent , classés dans leur ordre alphabétique.Beaupuy , de la commission des anciens.
Berthollet , administrateur de la monnaie.
Cabanis , de la commission des cinq cents.
Cornet , de la commission des anciens.
Cousin , du conseil des anciens.
Creuzé-Latouche , de la commission des cinq cents.
Dailly , ex-constituant.
Destutt-Tracy , ex-constituant.
Dubois-Dubay , du conseil des anciens.
Ducis , de l'institut national.
Fargues , de la commission des anciens.
Garan-Coulon , ex-conventionnel , substitut du commissaire du gouvernement au tribunal de cassation.
Garat , de la commission des anciens.
Hatry , ex-général en chef.
Kellermann , ex-général en chef.
Lacépède , professeur au muséum d'histoire naturelle.
Lambrechts , ex-ministre de la justice , président de l'administration centrale de la Dyle.
Laplace , ministre de l'intérieur.
Lecouteulx-Canleu , ex-constituant , président de l'administration de la Seine.
Lemercier , de la commission des anciens.
Lenoir-Laroche , de la commission des anciens.
Lepinasse , général de division.
Mouge , ex-ministre de la marine.
Péruze-le-Pelley , vice-amiral.
Porcher , de la commission des anciens.

Renaier,

Resnier, ex-envoyé de la république à Genève, archiviste des relations extérieures.

Rousseau, de la commission des anciens.

Vimar, de la commission des anciens.

Volney, de l'institut national.

Les vingt-neuf citoyens ci-dessus dénommés, formant, avec les citoyens Sieyes et Roger-Ducos, la majorité du sénat conservateur, la première nomination prescrite par l'article 24 de la constitution se trouve consommée; et il est arrêté que lesdits citoyens seront convoqués individuellement, à demain neuf heures du matin, dans le palais du sénat conservateur, pour se compléter conformément au même article de la constitution.

Fait au palais du sénat conservateur, le 3 nivôse, an 8 de la république.

Signé, SIEYES, ROGER-DUCOS, CAMBACÈRES, LEBRUN.

Séance du 4 nivôse.

Ce jourd'hui, 4 nivôse an 8 de la république, les citoyens composant la majorité du sénat conservateur, convoqués pour se compléter, aux termes de l'article 24 de la constitution, y ont procédé sous la présidence du citoyen Bailly, doyen d'âge, le citoyen Fargues, comme le plus jeune, remplissant les fonctions de secrétaire.

Les vingt-neuf citoyens dont les noms suivent, classés dans leur ordre alphabétique, ont été nommés pour compléter le sénat conservateur.

Abrial, commissaire du gouvernement au tribunal de cassation.
Casa-Bianca (Raphaël), général de division.
Chasset, du conseil des anciens.
Choiseul-Praslin, ex-constituant.
Chollet (de la Gironde), de la commission des cinq cents.
Clément de Ris, ex-commissaire de l'instruction publique, ex-président de l'administration d'Indre-et-Loire.
Cornudet, de la commission des anciens.
Cretet, de la commission des anciens.
Darcet, de l'institut national.
Daubenton, professeur au muséum d'histoire naturelle.
Davous, administrateur du département de la Seine.
Depere (Mathieu), de la commission des anciens.
Dizez, ex-conventionnel, commissaire du gouvernement à l'administration centrale du département des Landes.
Drouin (Louis), négociant à Nantes.
François (de Neufchâteau), ex-directeur, ex-législateur, ex-ministre de l'intérieur.
Hervyn, de la commission des anciens.
Journu-Aubert, ex-législateur, négociant à Bordeaux.
Lagrange, de l'institut national.
Laville-Leroux, négociant, ex-constituant.
Léjean (Lazare), négociant à Marseille.
Levasseur, négociant, président du tribunal de commerce à Rouen.
Péré, de la commission des anciens.
Perregaux, banquier.
Regnier, de la commission des anciens.
Röderer, ex-constituant.
Sers (de la Gironde), ex-législateur, négociant à Bordeaux.
Vernier, de la commission des anciens.
Vien, peintre, de l'institut national.
Villetard, de la commission des cinq cents.

Les conservateurs qui viennent d'être nommés, seront individuellement convoqués pour quatre heures après midi, à l'effet de procéder aux élections qui sont confiées au sénat conservateur par les articles 20 et 24 de la constitution.

Fait au palais du sénat conservateur, le 4 nivôse an 8 de la république.

Signé, DAILLY, président; FARGUES, secrétaire.

Séance du 4 nivôse, après midi.

Ce jourd'hui 4 nivôse an 8 de la république, quatre heures après midi, les citoyens nommés pour composer le sénat conservateur, au nombre prescrit par la constitution, étant réunis, les citoyens Abrial, Cretet, Regnier et Röderer, ont fait connaître à l'assemblée qu'ayant déjà accepté d'autres fonctions, ils ne pouvoient remplir celles auxquelles le sénat conservateur les appelloit; en conséquence il a été procédé à leur remplacement.

An 8. — De l'imprimerie du Publiciste.

Les suffrages se sont réunis sur les citoyens.

Bougainville, vice-amiral;

Morard de Galles, vice-amiral;

Jacqueminot, de la commission des cinq cents;

Serrurier, général de division.

Ces quatre citoyens sont immédiatement convoqués pour venir prendre part aux opérations de l'assemblée.

Le nombre des membres dont le sénat doit se composer se trouvant complet, aux termes des articles 24 et 15 de la constitution, leur première opération a été de s'organiser par la nomination d'un président et de deux secrétaires. Le citoyen Sieyes est élu président; les citoyens Roger-Ducos et Lacépède sont élus secrétaires, et ils prennent place au bureau.

Signé, DAILLY, président d'âge; FARGUES, secrétaire provisoire.

Le sénat conservateur se trouvant définitivement organisé, ses membres ont tous individuellement prêté le serment prescrit par la loi du 25 brumaire dernier.

Le sénat prend les arrêtés suivants:

Arrête que l'existence constitutionnelle du sénat conservateur sera notifiée de suite aux consuls de la république.

Arrête qu'il reste en permanence pour procéder sans discontinuation aux élections prescrites par l'article 20 de la constitution.

Le sénat conservateur a élu, pour composer le corps législatif, les trois cents citoyens dont les noms suivent, classés dans leur ordre alphabétique.

Albert aîné (de la Seine), du conseil des anciens.
Albert jeune (du Bas-Rhin), du conseil des cinq cents.
Allart (du Rhône), du conseil des anciens.
Anquetin (de la Seine-Inférieure), du conseil des anciens.
Auvierlot (de Jemmappe), du conseil des cinq cents.
Appert (du Loiret), du conseil des anciens.
Aubert (de la Seine), du conseil des cinq cents.
Auguais (Deux-Sèvres), du conseil des cinq cents.
Baborier (de la Drôme), du conseil des anciens.
Baillon (du Nord), du conseil des anciens.
Baraillon (de la Creuse), du conseil des anciens.
Baron (de la Marne), du conseil des anciens.
Barré (de la Sarthe), du conseil des anciens.
Barrière (des Basses-Alpes), du conseil des cinq cents.
Barrot (de la Lozère), du conseil des anciens.
Bassaget (de Vaucluse), du conseil des anciens.
Bassange (de l'Ourthe), du conseil des cinq cents.
Bazoche (de la Meuse), du conseil des anciens.
Beauchamp (de l'Allier), du conseil des cinq cents.
Beerenbroeck (des Deux-Nèthes), du conseil des anciens.
Belleville, ex-ministre de la république à Gènes.
Belzais-Courmesnil (de l'Orne), du conseil des cinq cents.
Bergeras (des Basses-Pyrénées), du conseil des anciens.
Bergier (du Puy-de-Dôme), ex-législateur.
Berquier-Neuville (du Pas-de-Calais), du conseil des cinq cents.
Berthezen (du Gard), ex-conventionnel.
Blareau (de Jemmappe), du conseil des anciens.
Boëri (de l'Indre), du conseil des cinq cents.
Boileau (de l'Yonne), du conseil des cinq cents.
Bollat (du Pas-de-Calais), du conseil des anciens.
Bolloud (de l'Ardèche), du conseil des cinq cents.
Bonaparte (Joseph), département du Golo, ex-législateur.
Bordes (de l'Arriège), du conseil des cinq cents.
Bouissieren (de la Charente-Inférieure), du conseil des anciens.
Bourdon (de la Seine-Inférieure), du conseil des anciens.
Bourg-la-Prade (de Lot-et-Garonne), du conseil des cinq cents.
Bourgeois (de la Seine-Inférieure), du conseil des anciens.
Brault (de la Vienne), du conseil des anciens.
Bréard (de la Charente-Inférieure), ex-conventionnel.
Brémontier (de la Seine-Inférieure), du conseil des cinq cents.
Bucaille (du Pas-de-Calais), ex-constituant.
Cacault (de la Loire-Inférieure), du conseil des cinq cents.
Cazenave (des Basses-Pyrénées), de la commission des cinq cents.
Castagné (du Tarn), du conseil des cinq cents.
Castaing (de l'Orne), du conseil des cinq cents.
Cayre (du Rhône), du conseil des cinq cents.
Cazaux (de la Haute-Garonne), du conseil des cinq cents.
Chaillot (de Seine-et-Marne), du conseil des cinq cents.
Champion (de la Meuse), du conseil des anciens.
Champion (du Jura), du conseil des anciens.
Charrel (de l'Isère), du conseil des cinq cents.
Chatriy-Lafosse (du Galvados), de la commission des anciens.

- Cherrier (de la Moselle), ex-conventionnel, contrôleur des postes à Metz.
- Cholet-Beaufort (du Puy-de-Dôme), du conseil des cinq cents.
- Grochon (de l'Eure), du conseil des cinq cents.
- Clary (Etienne) (des Bouches-du-Rhône), négociant à Marseille.
- Clavier (de la Loire-Inférieure), du conseil des anciens.
- Clavière (du Cantal), du conseil des cinq cents.
- Clauzel (de l'Arriège), du conseil des cinq cents.
- Cochon-Duxirier (de la Charente-Inférieure), officier de santé de première classe de la marine.
- Collard (des Forêts), du conseil des cinq cents.
- Collet (de l'Yonne), du conseil des cinq cents.
- Combes-Dounous (du Lot), du conseil des cinq cents.
- Compayre (du Tarn), du conseil des cinq cents.
- Cornilleau (de la Sarthe), ex-législateur.
- Coulmiers (de la Seine), ex-constituant, administrateur de l'hospice de Charenton.
- Coutausse (de Lot-et-Garonne), du conseil des anciens.
- Couzaud (de la Gironde), du conseil des cinq cents.
- Crevelier (de la Charente), du conseil des cinq cents.
- Dabray (des Alpes-Maritimes), du conseil des cinq cents.
- Dalphonse (de l'Allier), du conseil des anciens.
- Danel (du Nord), du conseil des cinq cents.
- Danet (du Morbihan), du conseil des anciens.
- Daracq (des Landes), du conseil des cinq cents.
- Dauphole (des Hautes-Pyrénées), du conseil des cinq cents.
- Dedelay-Dagier (de la Drôme), du conseil des anciens.
- Defrance (de Seine-et-Marne), ex-conventionnel.
- Delamarre (de l'Oise), du conseil des anciens.
- Delattre (de la Somme), du conseil des cinq cents.
- Delecloix (de la Somme), du conseil des anciens.
- Delneufcourt (de Jemmappe), du conseil des anciens.
- Delort (de la Corrèze), du conseil des anciens.
- Delpierre aîné (des Vosges), du conseil des cinq cents.
- Delzons (du Cantal), du conseil des anciens.
- Desmazieres (de Maine-et-Loire), du conseil des anciens.
- Desnos (de l'Orne), du conseil des cinq cents.
- Desprez (de l'Orne), du conseil des cinq cents.
- Deveaux (de la Lys), du conseil des cinq cents.
- Devinc-Thierry (de l'Escaut), de la commission des cinq cents.
- Dillon (de la Vendée), du conseil des cinq cents.
- Drulla (de la Haute-Garonne), ex-conventionnel.
- Dubosq (du Calvados), du conseil des cinq cents.
- Dubourg (de l'Oise), du conseil des anciens.
- Duflos (du Pas-de-Calais), du conseil des cinq cents.
- Dumas (du Mont-Blanc), ex-conventionnel, accusateur public près le tribunal criminel du département.
- Dumoulin (du Nord), du conseil des cinq cents.
- Dupin (de la Nièvre), du conseil des anciens.
- Duplaquet (de l'Aisne), du conseil des cinq cents.
- Dupoix (des Landes), du conseil des cinq cents.
- Dupuis (de Seine-et-Oise), ex-conventionnel.
- Durand (de Loir-et-Cher), du conseil des cinq cents.
- Dutrou-Bornier (de la Vienne), du conseil des cinq cents.
- Duval (de la Seine-Inférieure), ex-ministre de la police.
- Duvillard (du Léman), chef de bureau à la trésorerie, et membre associé de l'institut.
- Engerand (de la Manche), du conseil des cinq cents.
- Enjubault (de la Mayenne), du conseil des cinq cents.
- Eschassériaux jeune (de la Charente-Inférieure), du conseil des cinq cents.
- Estaque (de l'Arriège), du conseil des anciens.
- Eversdyck (de l'Escaut), du conseil des cinq cents.
- Fabry (de l'Ourthe), du conseil des cinq cents.
- Faure (de la Haute-Loire), du conseil des anciens.
- Febvre (du Jura), du conseil des cinq cents.
- Félix-Fauleon (de la Vienne), du conseil des cinq cents.
- Fery (de la Dyle), du conseil des cinq cents.
- Florent-Guyot (de la Côte-d'Or), ex-ministre plénipotentiaire à la Haye.
- Fontenay (d'Indre-et-Loire), ex-législateur.
- Foubert (de la Dyle), du conseil des cinq cents.
- Fouquet (du Cher), du conseil des anciens.
- Fourni (de l'Orne), du conseil des anciens.
- Fournier (de l'Hérault), du conseil des anciens.
- Franck (des Forêts), du conseil des anciens.
- Frézeville, de la commission des cinq cents.
- Frochet (de la Côte-d'Or), ex-constituant.
- Fulchiron l'aîné (Joseph) (du Rhône), banquier.
- Gantois (de la Somme), du conseil des cinq cents.
- Garnier (Deschesnes) (de Seine-et-Oise), du conseil des cinq cents.
- Gassendi (des Basses-Alpes), ex-constituant.
- Gaudin (de la Vendée), du conseil des anciens.
- Gauthier (de la Côte-d'Or), du conseil des anciens.
- Gauthier (de la Corrèze), du conseil des anciens.
- Geoffroi (Côme) (de Saône-et-Loire), ex-législateur.
- Germain (du Jura), du conseil des cinq cents.
- Gesmouin (du Finistère), du conseil des cinq cents.
- Cheysens (de la Lys), du conseil des anciens.
- Gilbert, professeur à l'école vétérinaire d'Alfort.
- Gintrae (de la Dordogne), du conseil des anciens.
- Girod (de l'Ain), du conseil des cinq cents.
- Girot-Fouzols (du Puy-de-Dôme), du conseil des cinq cents.
- Gounet (de la Somme), du conseil des anciens.
- Gossuin (du Nord), du conseil des cinq cents.
- Goyet-Dubignon (de la Mayenne), du conseil des anciens.
- Grappe (du Doubs), du conseil des cinq cents.
- Grégoire (de la Meurthe), ex-conventionnel.
- Grenot (du Jura), du conseil des cinq cents.
- Guérin (des Deux-Sevres), du conseil des anciens.
- Guérin (du Loiret), du conseil des cinq cents.
- Guichard (de l'Yonne), du conseil des cinq cents.
- Guillemot (de la Côte-d'Or), du conseil des cinq cents.
- Guirail (des Basses-Pyrénées), du conseil des anciens.
- Guitier (des Pyrénées-Orientales), ex-conventionnel.
- Guyot-Desherbiers (de la Seine), du conseil des cinq cents.
- Hardy (de la Seine-Inférieure), du conseil des cinq cents.
- Hémar (de la Marne), du conseil des cinq cents.
- Hopsomer (de l'Escaut), du conseil des anciens.
- Houdbert de Loué (de la Sarthe), du conseil des cinq cents.
- Hubard (de la Meuse-Inférieure), du conseil des anciens.
- Huon (du Finistère), du conseil des anciens.
- Hattiguais (de Seine-et-Marne), du conseil des cinq cents.
- Jacomet (des Pyrénées-Orientales), du conseil des anciens.
- Jacomini (de la Drôme), du conseil des cinq cents.
- Janod (du Jura), du conseil des cinq cents.
- Jan (de l'Eure), du conseil des anciens.
- Jourdan (de la Nièvre), du conseil des cinq cents.
- Jouvent (de l'Hérault), du conseil des cinq cents.
- Juhel (de l'Indre), du conseil des cinq cents.
- Kervélan (du Finistère), du conseil des cinq cents.
- Laborde (du Gers), ex-législateur.
- Lachieze (du Lot), du conseil des anciens.
- Lacrampe (des Hautes-Pyrénées), du conseil des cinq cents.
- Lafont (de Lot-et-Garonne), du conseil des cinq cents.
- Lagrange (de Lot-et-Garonne), du conseil des anciens.
- Lametherie (Antoine) (de Saône-et-Loire), ex-constituant.
- Langlois (de l'Eure), du conseil des anciens.
- Lapotaire (du Morbihan), du conseil des anciens.
- Larcher (de la Haute-Marne), du conseil des anciens.
- Latour-Daunergue, capitaine des grenadiers.
- Laumond (de la Creuse), du conseil des cinq cents.
- Leblanc (de l'Oise), du conseil des cinq cents.
- Leblanc (des Hautes-Alpes), du conseil des cinq cents.
- Leblond, bibliothécaire des Quatre-Nations.
- Lecert (de l'Eure), du conseil des anciens.
- Leclerc (de Maine-et-Loire), ex-conventionnel.
- Leclerc (Nicolas), de Seine-et-Oise).
- Lefevre-Caillet (du Pas-de-Calais), ex-législateur.
- Lefevre-la-Roche, ex-administrateur du département de la Seine.
- Lefebvriér (du Morbihan), du conseil des cinq cents.
- Légior (du Loiret), du conseil des cinq cents.
- Légrand (de l'Indre), ex-législateur.
- Lemayod (du Morbihan), du conseil des anciens.
- Lemée (des Côtes-du-Nord), du conseil des anciens.
- Lemée (de la Seine-Inférieure), du conseil des cinq cents.
- Lemoine (du Calvados), ex-conventionnel.
- Lenormand (du Calvados), du conseil des cinq cents.
- Leronge (de l'Aube), du conseil des anciens.
- Leroux (Etienne) (de la Seine), du conseil des cinq cents.
- Leroy (de l'Eure), du conseil des cinq cents.
- Lespinasse (de la Haute-Garonne), ex-législateur.
- Lesoinne (de l'Ourthe), du conseil des anciens.
- Lévesque (du Calvados), commissaire central du département.
- Lobjoy (de l'Aisne), du conseil des anciens.
- Louret (de la Seine), du conseil des cinq cents.

Loyaud (de la Vendée), du conseil des anciens.
 Lunsinai (de la Vendée), du conseil des cinq-cents.
 Lueas (de l'Allier), ex-constituant.
 Mallcin (de l'Isère), du conseil des anciens.
 Mansord (du Mont-Blanc), du conseil des cinq-cents.
 Maras (d'Eure-et-Loir), du conseil des cinq-cents.
 Marc-Aurele (de la Haute-Garonne), (ex-consul à Barcelone).
 Martinet (de la Drôme), du conseil des cinq-cents.
 Massa (des Alpes maritimes), ex-conventionnel, commissaire central du département.
 Mangelst (de l'Allier), du conseil des cinq cents.
 Maupetit (de la Mayenne), du conseil des anciens.
 Menard (de la Dordogne), ex-conventionnel.
 Menessier (de l'Aube), du conseil des cinq-cents.
 Meric (de l'Aude), du conseil des anciens.
 Metzger (du Haut-Rhin), du conseil des cinq cents.
 Meyer (de l'Escaut), du conseil des cinq-cents.
 Meyer (du Tarn), du conseil des anciens.
 Mollevault (de la Meurthe), du conseil des cinq-cents.
 Montault-Desilles (de la Vienne), du conseil des anciens.
 Montardier (de Seine-et-Oise), du conseil des cinq-cents.
 Monseigneur (de l'Aveyron), du conseil des cinq-cents.
 Morand (des Deux-Sevres), du conseil des anciens.
 Moreau-Sigismond (du Mont-Terrible), du conseil des anciens.
 Morel (de la Marne), du conseil des cinq-cents.
 Mosneron aîné, négociant à Nantes, ex-législateur.
 Moullaud (du Calvados), du conseil des anciens.
 Nairac (de la Charente-Inférieure), du conseil des cinq-cents.
 Olbrechts (de la Dyle), du conseil des anciens.
 Ornano (Michel), du département de Liamone.
 Oralle (de Jemmapes), du conseil des cinq-cents.
 Paillart (d'Eure-et-Loir), du conseil des anciens.
 Pampelone (de l'Ardeche), ex-constituant.
 Papin (des Landes), du conseil des anciens.
 Pellé (de Seine-et-Oise), du conseil des anciens.
 Pémarin (des Basses-Pyrénées), du conseil des cinq-cents.
 Perrin (de Grenoble), négociant.
 Perrin (des Vosges), de la commission des anciens.
 Pictet Diodati (du Léman), membre de l'administration centrale du département.
 Pigeon (de la Dordogne), du conseil des cinq-cents.
 Piatre (de Maine-et-Loire), ex-conventionnel, administrateur des hospices civils.
 Pillet (de la Loire-Inférieure), du conseil des cinq-cents.
 Poisson (de la Manche), du conseil des anciens.
 Poulain (Célestin) (de la Marne), du conseil des cinq-cents.
 Poulitier (du Pas-de-Calais), du conseil des cinq-cents.
 Provost (de la Mayenne), du conseil des cinq-cents.
 Rabasse (de la Seine-Inférieure), du conseil des cinq-cents.
 Rabaut (du Gard), du conseil des anciens.
 Raingard (de la Loire-Inférieure), du conseil des anciens.
 Raller (d'Ille-et-Vilaine), du conseil des cinq-cents.
 Ramel (de la Loire), du conseil des cinq-cents.
 Rampillon (de la Vienne), du conseil des cinq-cents.
 Reguis (des Basses-Alpes), du conseil des anciens.
 Renaud Lasours (du Gard).
 Renault (de l'Orne), du conseil des cinq-cents.
 Reybaud-Clauzonne (du Var), ex-accusateur public du tribunal criminel.
 Ricard (du Rhône), du conseil des cinq-cents.
 Richard (de la Loire), du conseil des anciens.
 Ricour (de la Lys), du conseil des cinq-cents.
 Riviere (du Nord), du conseil des anciens.
 Rodat (de l'Aveyron), du conseil des anciens.
 Roemers (de la Meuse-Inférieure), du conseil des cinq-cents.
 Roger-Martin (de la Haute-Garonne), ex-législateur.
 Rossée (du Haut-Rhin), ex-législateur.
 Rousseau-d'Etelonne (des Ardennes), ex-banquier à Paris.
 Rouvelet (de l'Aveyron), du conseil des cinq-cents.
 Saint-Martin (de l'Ardeche), du conseil des cinq-cents.
 Saint-Pierre-Lesperet (du Gers), ex-administrateur du département.
 Sallenave (des Basses-Pyrénées), du conseil des cinq-cents.
 Salligny (de la Marne), du conseil des anciens.
 Savary (de l'Eure), du conseil des cinq-cents.
 Sauret (de l'Allier), du conseil des cinq-cents.
 Schirmer (du Haut-Rhin), du conseil des anciens.
 Scherlock (de Vaucluse), du conseil des cinq-cents.
 Sieyes (Léonce) (du Var), ex-administrateur du département.

Simon (de Sambre-et-Meuse), du conseil des anciens.
 Simon (de Seine-et-Marne), du conseil des cinq-cents.
 Simonnet (de l'Yonne), du conseil des anciens.
 Tack (Paul) (de l'Escaut), du conseil des cinq-cents.
 Tardy (de l'Ain), du conseil des cinq-cents.
 Tarte (de Sambre et Meuse), du conseil des cinq-cents.
 Tarteyron (de la Gironde), du conseil des anciens.
 Teissier (des Bouches-du-Rhône), négociant, commissaire de la comptabilité intermédiaire.
 Thénard (de la Charente-Inférieure), du conseil des cinq-cents.
 Thevenin (du Puy-de-Dôme), du conseil des anciens.
 Thierry (de la Somme), du conseil des anciens.
 Toulgoët (du Finistère), du conseil des anciens.
 Trotter (du Cher), du conseil des cinq-cents.
 Turgan (des Landes), du conseil des cinq-cents.
 Trumeau (de l'Indre), du conseil des cinq-cents.
 Vacher (Charles) (du Cantal), du conseil des anciens.
 Van Kempen (du Nord), du conseil des anciens.
 Van Ruymbeke (de la Lys), du conseil des cinq-cents.
 Vergniaud (de la Haute-Vienne), du conseil des cinq-cents.
 Verne (de la Loire), du conseil des anciens.
 Vigneron (de la Haute-Saône), ex-conventionnel.
 Villars (de la Haute-Garonne), ex-conventionnel.
 Villers (de la Loire-Inférieure), ex-conventionnel.
 Villot (de l'Escaut), du conseil des cinq-cents.
 Vozelle (de la Haute-Loire), du conseil des cinq-cents.

Le Sénat conservateur a élu, pour composer le Tribunal, les cent citoyens dont les noms suivent, classés dans leur ordre alphabétique.

Adet, ex-ministre de la République aux Etats-Unis d'Amérique.
 Andrieux, du conseil des cinq-cents.
 Arnould (de la Seine), du conseil des cinq-cents.
 Bailleu, du conseil des cinq-cents.
 Bara (des Ardennes), du conseil des cinq-cents.
 Baret (de la Lys), du conseil des anciens.
 Beauvais, de la commission législative des cinq-cents.
 Benjamin-Constant (du Léman), homme de lettres.
 Béranger, de la commission des cinq-cents.
 Berthelemy (de la Corrèze), du conseil des cinq-cents.
 Bézard (de l'Oise), du conseil des cinq-cents.
 Bitouze-Linieres, du conseil des cinq-cents.
 Boissolin, professeur d'histoire à l'école centrale du Panthéon.
 Bose (de l'Aube), du conseil des cinq-cents.
 Boutteville, de la commission des anciens.
 Caillemier, du conseil des anciens.
 Cambe, du conseil des cinq-cents.
 Carret (du Rhône), du conseil des cinq-cents.
 Chabaud-Latour (du Gard), de la commission des cinq-cents.
 Chabot (de l'Allier), du conseil des anciens.
 Challan (de Seine-et-Oise), du conseil des cinq-cents.
 Chassiron, de la commission des anciens.
 Chauvelin, ex-ambassadeur de la République à Londres.
 Chazal, de la commission des cinq-cents.
 Chenard, du conseil des cinq-cents.
 Chénier, de la commission des cinq-cents.
 Costé (de la Seine-Inférieure), du conseil des cinq-cents.
 Courtois, du conseil des anciens.
 Crassous (de l'Hérault), ex-législateur.
 Curée, du conseil des cinq-cents, ex-législateur.
 Daunou, de la commission des cinq-cents.
 Debry (Jean), du conseil des cinq-cents.
 Defermon, ex-législateur, commissaire de la trésorerie nationale.
 Delpierre le jeune, du conseil des cinq-cents.
 Desmeuniers, ex-constituant.
 Desmousseaux, administrateur des hospices civils de Paris.
 Desrenaudes (de la Corrèze), homme de lettres.
 Dieudonné, du conseil des anciens.
 Dubois (des Vosges), ex-législateur, commissaire de la trésorerie.
 Duchêne, du conseil des cinq-cents.
 Doreyrier, ex-secrétaire-général de la justice.
 Eschasseraux l'aîné, du conseil des cinq-cents.
 Fabre (de l'Aude), du conseil des cinq-cents.
 Faure (de la Seine), du conseil des cinq-cents.
 Favard, du conseil des cinq-cents.
 Gallois, membre associé de l'institut.
 Gauth, homme de loi.
 Garat-Maria (des Basses-Pyrénées), homme de lettres.
 Garry fils aîné (de la Haute-Garonne), homme de loi.

Candin (Emile), de la commission des cinq-cents.
 Gillet (de Seine-et-Oise), du conseil des cinq-cents.
 Gillet-la-Jacquemière (du Loiret), du conseil des cinq-cents.
 Gingné, ex-ambassadeur de la République à Turin.
 Grardin (Stanislas), ex-législateur.
 Goupil-Préfeln fils, de la commission des anciens.
 Gourlay, de la commission des cinq-cents.
 Grenier (du Pay-de-Dôme), du conseil des cinq-cents.
 Guinard, du conseil des cinq-cents.
 Guttinguer, du conseil des anciens.
 Hugnet (de la Seine), du conseil des anciens.
 Jacquemont, chef de division au ministère de l'intérieur.
 Jard-Panvilliers, du conseil des cinq-cents.
 Jancourt, ex-législateur.
 Imbert (de la Ferté-sous-Jouarre), ex-législateur.
 Isnard, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
 Jubé, adjudant-général, ex-commandant de la garde du directoire.
 Latrouste, du conseil des cinq-cents.
 Laloi, de la commission des anciens.
 Labary, du conseil des anciens.
 Laromiguière, membre associé de l'institut national.
 Laussat, de la commission des anciens.
 Lecointe-Puyraveau, du conseil des cinq-cents.
 Legier (des Forêts), du conseil des cinq-cents.
 Legonidec, substitut du commissaire du gouvernement au tribunal criminel du département des Landes.
 Legoupil-Dulos, du conseil des cinq-cents.
 Lejourdan, du conseil des anciens.
 Leroy, ex-commissaire près le bureau central de Paris.
 Ludot, de la commission des cinq-cents.
 Malès (de la Corrèze), du conseil des cinq-cents.
 Malherbe (de l'Ille-et-Vilaine), du conseil des cinq-cents.
 Mallarmé, du conseil des cinq-cents.
 Mathieu, de la commission des cinq-cents.
 Miot, ex-ministre de la République à Florence, secrétaire général de la guerre.
 Mongez, administrateur des monnoies.
 Mouricault (de la Seine), du conseil des anciens.
 Noël, ex-ambassadeur près la République batave, chef de division au ministère de l'intérieur.
 Parent-Réal, du conseil des cinq-cents.
 Pénier, du conseil des cinq-cents.
 Péree (de la Manche), ex-législateur.
 Picault (de Seine-et-Marne), du conseil des anciens.
 Portiez (de la Seine), du conseil des cinq-cents.
 Riouffe, homme de lettres.
 Roujoux, du conseil des anciens.
 Savoy-Rollin, ex-avocat-général à Grenoble.
 Say (Jean-Baptiste), homme de lettres.
 Sédille, de la commission des anciens.
 Thibaud, de la commission des cinq-cents.
 Thiessé, de la commission des cinq-cents.
 Trouvé, ex-ambassadeur près la République cisalpine.
 Vesin, du conseil des cinq-cents.

Le sénat conservateur arrête que, conformément à l'article II de la loi du 3 nivôse, il communiquera de suite aux commissions législatives du conseil des anciens et du conseil des cinq-cents, la nomination des membres du tribunal et du corps législatif.

Le citoyen Didot l'aîné est nommé imprimeur du sénat conservateur.

Les citoyens Charles Bréa, du département de la Seine-Inférieure, et Desforges-Beaumé, du département de l'Aisne, sont messagers d'état pour le sénat conservateur.

Lecture faite du procès-verbal ci-dessus, sa rédaction est définitivement arrêtée et adoptée. Il sera publié.

Le Sénat s'ajourne à demain 6 nivôse, à midi; et la séance est levée.

Fait au palais du sénat conservateur, le 5 nivôse, an VIII de la République.

Signé, SIEYES, président; ROGER-DUCOS, LACÉPEDE, secrétaires.

Extrait des registres du sénat conservateur. (Du 7 nivôse.)

On procède au remplacement des citoyens Defermon et Dubois (des Vosges), non acceptans au tribunal. Les citoyens Lebreton, membre de l'institut, et Alexandre, commissaire ordonnateur,

obtiennent la majorité absolue; ils sont proclamés membres du tribunal.

Signé, SIEYES, président; ROGER-DUCOS, LACÉPEDE, secrétaires.

Extrait des registres du sénat conservateur. (Du 7 nivôse.)

On procède au remplacement des citoyens Florent-Guyot et Scherlock, non-acceptans au corps législatif. Les citoyens Pison-du-Galand (de l'Eure), et Demonceaux (de l'Aine), ex-législateurs, obtiennent la majorité absolue des suffrages; ils sont proclamés membres du corps législatif.

Signé, SIEYES, président; ROGER-DUCOS, LACÉPEDE, secrétaires.

(N^o 3510). Arrêté qui ordonne la publication du procès-verbal des élections des membres du sénat conservateur, du tribunal & du corps législatif. (Du 9 nivôse.)

Bulletin 342. — (N^o 3511). Loi qui autorise la vente de plusieurs bâtimens & établissemens situés dans la commune de Paris. (Du 3 nivôse.)

Art. I^{er}. Les consuls de la République sont autorisés à aliéner les bâtimens, terrains et emplacements appartenant à la République, dans les lieux ci-après désignés, savoir :

1^o. Les édifices et maisons situés à Paris, entre le Louvre, le palais national et le jardin des Tuileries, entre la place de la Concorde, les rues St.-Florentin et Honoré, lesquels avoient été réservés par la loi du 19 germinal an V ;

2^o. Les bâtimens composant le ci-devant Palais royal, la maison conventionnelle des Capucines, rue neuve des Petits-Champs, bâtimens et jardins en dépendans; les maisons, emplacements et bâtimens composant l'Arsenal, y compris ceux des Célestins; le ci-devant couvent des Filles Saint-Thomas, rue du même nom; les bâtimens et dépendances des ci-devant Petit-Peres, et les maisons nationales occupées par les municipalités de Paris.

II. Sont exceptés des dispositions de l'article I^{er}, tous les bâtimens, jardins et emplacements situés entre la rue de l'Echelle et celle de St.-Florentin, la place de la Concorde et la maison dite d'Angivilliers, rue de l'Oratoire.

III. Cette vente sera faite aux enchères, d'après l'estimation des biens faite par experts au dernier dix.

IV. Toute suspension de vente des bâtimens et terrains désignés dans l'article I^{er}, est levée.

V. Le paiement des biens vendus en exécution de la présente loi sera fait en numéraire; les billets du syndicat y seront reçus pour un tiers.

VI. Les consuls de la République sont autorisés à régler les clauses et conditions des ventes, ainsi que les termes des paiements, à la charge de les faire insérer dans les affiches publiques qui se feront pour la vente de chaque objet, quinzaine au moins avant l'ouverture des enchères.

VII. Les droits d'enregistrement sont fixés à un pour cent du prix de l'estimation desdits biens.

VIII. Il est alloué aux administrateurs chargés de la vente, un demi pour cent du prix de l'estimation, tant pour indemnité à leur profit que pour frais à leur charge : ceux d'estimation seront supportés par les acquéreurs.

Les consuls de la République ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national des consuls de la République, le 3 nivôse an 8.

(Suivent les signatures.)

(N^o 3512). Extrait du registre des délibérations du conseil d'état. (Du 4 nivôse.)

Le conseil d'état délibérant sur le renvoi qui lui avoit été fait par les consuls de la République, d'un arrêté de la section de la législation, présentant la question de savoir si les lois des 3 brumaire an III, 19 fructidor an V, et 9 frimaire an VI, qui excluent de la participation aux droits politiques et de l'admissibilité aux fonctions

fonctions publiques; les parens d'émigrés et les ei-devant nobles ou parens d'émigrés qu'il jugera dignes de sa confiance: il n'a pas besoin pour cela du consentement du législateur; le peuple, en acceptant la constitution; lui en a donné le droit absolu.

Les lois dont il s'agit n'étoient d'ailleurs que des lois de circonstances motivées sur le malheur des tems et la foiblesse du gouvernement d'alors. Aujourd'hui ces motifs ne peuvent plus être allégués. Le gouvernement créé par la constitution de l'an VIII, a toute la force nécessaire pour être juste, et maintenir dans toute leur pureté les principes de l'égalité et de la liberté. La seule distinction qui puisse diriger ses choix, est celle de la probité, des talens et du patriotisme.

Pour extrait: le secrétaire général du conseil d'état, signé J. G. LOGRÉ. Par les consuls, le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET. Le ministre de la justice, signé ABRIAL.

(N^o. 5513). *Arrêté relatif au paiement de la solde des militaires de l'armée de terre qui passeront aux colonies, ou qui seront employés pour le service de la marine.* (Du 6 nivôse).

Les consuls de la république, vu l'avis motivé du conseil d'état, Arrêtent ce qui suit:

Art. 1^{er}. Les militaires de tout grade, faisant partie de l'armée de terre, qui passeront aux colonies, et ceux qui seront embarqués ou employés pour le service de la marine, seront payés de la totalité de la solde et supplément de solde qui leur sont attribués par les lois, sur les fonds affectés aux dépenses du ministre de la marine et des colonies, d'après les ordonnances du ministre de la guerre.

II. Les sommes que le ministre de la marine justifiera avoir fait payer pour la solde des militaires de l'armée de terre qui auront passé aux colonies ou auront été embarqués ou employés pour le service de la marine, lui seront remboursées par le ministre de la guerre.

Le premier consul, signé BONAPARTE. Par le premier consul: le secrétaire général, signé HUGUES B. MARET. Le ministre de la justice, signé ABRIAL.

(N^o. 5514). PROCLAMATION. (Du 7 nivôse).

Les consuls de la république aux habitans des départemens de l'ouest.

Une guerre impie menace d'embraser une seconde fois les départemens de l'Ouest. Le devoir des premiers magistrats de la république est d'en arrêter les progrès & de l'éteindre dans son foyer; mais ils ne veulent déployer la force qu'après avoir épuisé les voies de la persuasion & de la justice.

Les artisans de ces troubles sont des partisans insensés de deux hommes qui n'ont su honorer ni leur rang par des vertus, ni leur malheur par des exploits; méprisés de l'étranger, dont ils ont armé la haine, sans avoir pu lui inspirer d'intérêt.

Ce sont encore des traitres vendus à l'anglais, & instrumens de ses fureurs, ou des brigands qui ne cherchent dans les discordes civiles que l'aliment & l'impunité de leurs forfaits.

A de tels hommes, le gouvernement ne doit ni ménagement, ni déclaration de ses principes.

Mais il est des citoyens chers à la patrie, qui ont été séduits par leurs artifices: c'est à ces citoyens que sont dues les lumières & la vérité.

Des lois injustes ont été promulguées & exécutées; des actes arbitraires ont alarmé la sécurité des citoyens & la liberté des consciences; par-tout des inscriptions hasardées sur des listes d'émigrés ont frappé des citoyens qui n'avoient jamais abandonné ni leur patrie, ni même leurs foyers; enfin de grands principes d'ordre social ont été violés.

C'est pour réparer ces injustices & ces erreurs, qu'un gouvernement fondé sur les bases sacrées de la liberté, de l'égalité, du système représentatif, a été proclamé & reconnu par la nation. La volonté constante, comme l'intérêt & la gloire des premiers magistrats qu'elle s'est donnés, sera de fermer toutes les plaies de la France; & déjà cette volonté est garantie par tous les actes qui sont émanés d'eux.

Ainsi la loi désastreuse de l'emprunt forcé, la loi plus désastreuse des otages, ont été révoquées; des individus déportés sans jugement préalable, sont rendus à leur patrie & à leurs familles. Chaque jour est & sera marqué par des actes de justice, & le

An 8. — De l'imprimerie du Publiciste.

conseil d'état travaille, sans relâche, à préparer la réformation des mauvaises lois, & une combinaison plus heureuse des contributions publiques.

Les consuls déclarent encore, que la liberté des cultes est garantie par la constitution; qu'aucun magistrat ne peut y porter atteinte, qu'aucun homme ne peut dire à un autre homme: *Tu exerceras un tel culte; tu ne l'exerceras qu'un tel jour.*

La loi du 11 prairial an 3, qui laisse aux citoyens l'usage des édifices destinés au culte religieux, sera exécutée.

Tous les départemens doivent être également soumis à l'empire des lois générales; mais les premiers magistrats accorderont toujours, & des soins & un intérêt plus marqués, à l'agriculture, aux fabriques & au commerce, dans ceux qui ont éprouvé de plus grandes calamités.

Le gouvernement pardonnera; il fera grâce au repentir: l'indulgence sera entière & absolue; mais il frappera quiconque, après cette déclaration, oseroit encore résister à la souveraineté nationale.

Français, habitans des départemens de l'Ouest, ralliez-vous autour d'une constitution qui donne aux magistrats qu'elle a créés la force, comme le devoir de protéger les citoyens, qui les garantissent également & de l'instabilité & de l'intempérance des lois.

Que ceux qui veulent la gloire de la France se séparent des hommes qui persisteroient à vouloir les égarer pour les livrer au fer de la tyrannie, ou à la domination de l'étranger.

Que les bons habitans des campagnes rentrent dans leurs foyers & reprennent leurs utiles travaux; qu'ils se défendent des insinuations de ceux qui voudroient les ramener à la servitude féodale.

Si, malgré toutes les mesures que vient de prendre le gouvernement, il étoit encore des hommes qui osassent provoquer la guerre civile, il ne resteroit aux premiers magistrats qu'un devoir triste, mais nécessaire à remplir, celui de les subjuguier par la force.

Mais non: tous ne connoîtront plus qu'un sentiment, l'amour de la patrie. Les ministres d'un Dieu de paix seront les premiers moteurs de la réconciliation & de la concorde; qu'ils parlent au cœur le langage qu'ils apprennent à l'école de leur maître; qu'ils aillent dans ces temples qui se rouvrent pour eux, offrir, avec leurs concitoyens, le sacrifice qui expiera les crimes de la guerre & le sang qu'elle a fait verser.

Signé, BONAPARTE.

(N^o. 5515). *Arrêté relatif aux édifices destinés à l'exercice d'un culte.* (Du 7 nivôse).

Les citoyens des communes qui étoient en possession, au premier jour de l'an II, d'édifices originaires destinés à l'exercice d'un culte, continueront à en user librement sous la surveillance des autorités constituées, et aux termes des lois des 11 prairial an III et 7 vendémiaire an IV, pourvu, et non autrement, que les édifices n'aient point été aliénés jusqu'à présent; auquel cas les acquéreurs ne pourront être troublés ni inquiétés, sous les peines de droit.

Les ministres de la justice et de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

(N^o. 5516). *Arrêté qui détermine la formule du serment à prêter par les fonctionnaires publics.* (Du 7 nivôse).

Tous les fonctionnaires publics, ministres des cultes, instituteurs et autres personnes qui étoient, par les lois antérieures à la constitution, assujétis à un serment ou déclaration quelconque, y satisfont par la déclaration suivante: *Je promets fidélité à la constitution.*

(N^o. 5517). *Arrêté relatif à l'exercice des cultes.* (Du 7 nivôse).

Les consuls de la république, vu l'avis motivé du conseil d'état; instruits que quelques administrations, forçant le sens des lois qui constituent l'annuaire républicain, ont, par des arrêtés, ordonné que les édifices destinés au culte ne seroient ouverts que les décadi; considérant qu'aucune loi n'a autorisé ces administrations à prendre de pareilles mesures, arrêtent ce qui suit:

Art. 1^{er}. Lesdits arrêtés sont cassés et annulés.

II. Les lois relatives à la liberté des cultes seront exécutées selon leur forme et teneur.

T

(N^o. 3518). *Arrêté contenant des mesures relatives aux départemens de l'ouest.* (Du 7 nivôse).

Art. I^{er}. Dans la décade qui suivra la publication dans les communes composant l'arrondissement de l'armée d'Angleterre, tant de la proclamation faite aujourd'hui par les consuls, que des arrêtés y annexés, tous les attroupemens des insurgés se dissoudront; chaque habitant rentrera dans sa commune.

II. Les armes de toute espèce, notamment les pièces de canon et les fusils qui ont été fournis par les Anglois, seront déposés dans les lieux et selon le mode que prescrira le général Hédouville.

III. Amnistie entière et absolue est accordée aux habitans des départemens de l'ouest pour tous les événemens passés, sans que ceux qui ont pris part aux troubles, puissent, en aucun cas, être recherchés ni poursuivis à raison de ce.

IV. Les communes qui resteroient en rébellion, seront déclarées par le général Hédouville, hors de la constitution, et traitées comme ennemies du peuple français.

(N^o. 3519). *Arrêté qui ordonne l'exécution de travaux destinés à l'embellissement de l'hôtel national des invalides.* (Du 8 nivôse).

Art. I^{er}. Les plans et projets présentés par la commission nommée pour proposer les embellissemens dans l'hôtel des invalides et dans les environs de cet édifice, sont adoptés, et il sera procédé sans délai à leur exécution. Les membres de la commission dirigeront les travaux.

II. Les premiers frais qu'exigeront ces travaux seront pris sur le produit de la vente qui sera faite des ateliers inutiles construits sur l'esplanade voisine de l'hôtel des invalides.

Paris, le 8 nivôse, an VIII de la république, une et indivisible.

Rapport présenté aux consuls de la république par le ministre de l'intérieur.

Le gouvernement a désiré que tous les arts concourussent à décorer l'asile que la reconnaissance nationale a consacré aux défenseurs de la patrie blessés dans les combats ou vieillis sous les drapeaux; il a voulu que les plus beaux trophées de nos victoires y fussent étalés avec pompe; et pussent encore réjouir les yeux des braves qui les ont conquis: le gouvernement sera satisfait; bientôt la France pourra montrer avec orgueil à l'Europe le palais des guerriers vétérans.

La vaste esplanade située entre l'édifice et la seine sera plantée d'arbres de diverses espèces; ils couvriront de leur ombre les tombeaux des guerriers morts les armes à la main.

Au milieu de cet élysée, l'eau jaillira d'une large coupe antique de porphyre; des attributs allégoriques, et le lion de bronze conquis à Venise, orneront ce premier monument.

A l'entrée de l'avant-cour, on supprimera les trophées de mauvais goût qui couronnent deux anciens piédestaux, et on les remplacera par des groupes majestueux.

Les chevaux écorinthiens conquis à Venise seront placés dans la grande cour intérieure; ils seront attelés au char de la victoire, et érigés sur un piédestal orné de trophées d'armes modernes. Cette partie du projet a été adoptée par les consuls, d'après un rapport de mon prédécesseur.

L'église sera transformée en une galerie militaire; on insérera sur les murs l'époque et l'histoire abrégée des principales victoires des Français pendant la guerre de la liberté: ce sera le calendrier des guerriers: sur le frontispice sera mise l'inscription, *À la Victoire.*

Entre les arcades, on construira des piédestaux destinés à porter les figures des braves qui ont illustré et défendu la patrie dans tous les tems. Là, auprès des statues de *Turenne* et du vainqueur de *Norlingue* et de *Kooroy*, seront érigées les statues de *Hoche*, de *Joubert*, de *Dugommier*, de *Marceau* et de *Dampierre*.

La réception des drapeaux sera toujours faite dans ce temple, et la voûte en sera ornée.

On invitera les peintres à représenter à fresque des sujets guerriers, sur la partie des murs cachée aujourd'hui par l'orgue; et c'est ainsi qu'on essaiera de naturaliser en France ce genre de peinture si expéditif, et que préfèrent les plus célèbres maîtres de l'école italienne.

Sur le plateau où s'élevait l'autel, on placera une statue de Mars, et, en avant de cette statue, une tribune où se prononceraient des oraisons funèbres et des harangues militaires.

Tels sont, en grande partie, les projets que de célèbres artistes, *David*, *Moultre*, *Legendre*, etc. proposent par mon organe au gouvernement. En nommant les artistes, j'ai fait l'éloge des projets.

Les sommes que l'on consacre annuellement à l'encouragement des arts, seroient employées en partie à l'exécution de ces embellissemens. Tout artiste qui obtiendrait un prix, seroit admis à l'honneur de travailler aux décorations du palais des vétérans.

La France applaudira à cet utile emploi que le gouvernement fera des talens et du génie. Orner la retraite des vieux guerriers, procurer à leur grande âme quelques nobles jouissances jusque sur le bord de leur tombe, c'est acquitter une dette de la patrie.

Les honneurs rendus aux héros ne sont point stériles. L'élysée des guerriers sera une école de victoires. Plus d'un jeune Français viendra porter son offrande d'admiration aux pieds des statues des héros des siècles passés, et promettre à leurs manes de les égaler en courage et en vertus.

Je propose aux consuls de prendre un arrêté approbatif des plans et projets que j'ai développés dans ce rapport.

Signé, L. BONAPARTE.

(N^o. 3520). *Arrêté relatif à une omission dans celui du 5 nivôse, qui permet à divers individus déportés de rentrer sur le territoire de la république.* (Du 9 nivôse).

Les consuls de la république, informés que l'arrêté du 5 nivôse, qui permet à divers individus condamnés à la déportation par des actes législatifs, de rentrer sur le territoire de la république, n'a pas été imprimé dans son entier dans tous les exemplaires du Bulletin des lois, n^o. 340; qu'il a été omis dans quelques-uns de ces exemplaires, à la liste des noms, celui du citoyen Bayard; qu'il a été pareillement omis l'article V, ainsi conçu:

« Les dispositions du présent arrêté seront sans effet à l'égard de ceux qui étant actuellement sur le continent de la république, ne se seront pas présentés dans le délai de deux décades devant la municipalité du lieu de la surveillance qui leur est indiquée: quant à ceux qui se trouvent en ce moment en pays étranger, il leur est accordé quatre décades ».

Arrêtent que le nom du citoyen Bayard sera compris dans la liste;

Arrêtent pareillement que l'article V ci-dessus sera exécuté, comme faisant partie de l'arrêté.

(N^o. 3521). *Arrêté qui ouvre une souscription volontaire à Paris, en faveur des indigens.* (Du 11 nivôse).

Art. I^{er}. Il est ouvert une souscription volontaire à Paris pour venir au secours des indigens pendant l'hiver.

II. La liste des souscripteurs sera imprimée au Bulletin des lois, et affichée dans toute l'étendue du département de la Seine.

Bulletin 343. — (N^o. 3522). *Arrêté portant nomination de conseillers d'état.* (Du 4 nivôse).

Bonaparte, premier consul de la république, nomme aux fonctions de conseillers d'état les citoyens dont les noms suivent; savoir:

Les citoyens Brune, général, pour la section de la guerre.
Boulay (de la Meurthe), ex-législateur, section de la justice.
Berlier, ex-législateur, section de la justice.
Bénézech, ex-ministre, section de l'intérieur.
Cretet, ex-législateur, section de l'intérieur, chargé spécialement des ponts et chaussées, canaux et cadastres.
Defermon, ex-commissaire de la trésorerie; section des finances.
Devaisnes, administrateur de la caisse des comptes courans, section des finances.
Dubois (des Vosges), ex-législateur, section des finances.
Duchatel (de la Gironde), ex-législateur, section des finances.
Emery, ex-constituant, section des finances.
Foureroy, membre de l'institut, section de l'intérieur.
Fleuriot, ex-ministre de la marine, section de la marine.
Ganteaume, contre-amiral, section de la marine.
Jollivet, ex-législateur, section des finances.
Lacaze, ex-législateur, section de la guerre.
Lescaillet, commissaire-ordonnateur de la marine, section de la marine, chargé spécialement de la partie des colonies.

Moreau Saint-Méry, section de la justice.
Marmont, général, section de la guerre.
Pétiet, ex-législateur, section de la guerre.
Regnaud (Saint-Jean d'Angely), ex-constituant, section de l'intérieur.

Regnier, ex-législateur, section des finances, chargé spécialement des domaines nationaux.

Rédon, ex-commissaire de la marine, section de la marine.

Rœderer, ex-constituant, section de l'intérieur.

Réal, commissaire du gouvernement près l'administration centrale du département de la Seine, section de l'intérieur.

Ordonne en conséquence, que lesdits citoyens se rendront sur le champ au palais, pour prêter le serment et être installé.

(N^o. 3525). *Arrêté qui nomme les présidents des sections du conseil d'état.* (Du 4 nivôse).

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les conseillers d'état ci-après désignés, pour remplir, pendant l'an 8, les fonctions de présidents; savoir :

Les citoyens Boulay (de la Meurthe), de la section de la justice;

Le citoyen Bruhe, de la section de la guerre;

Le citoyen Rœderer, de la section de l'intérieur;

Le citoyen Ganteaume, de la section de la marine;

Le citoyen Defermon, de la section des finances.

Ordonne que ces citoyens seront installés de suite en cette qualité.

(N^o. 3524). *Arrêté qui autorise divers individus déportés par des actes législatifs, à rentrer sur le territoire de la république.* (Du 15 nivôse).

Les consuls de la république, en vertu de la loi du 3 de ce mois, concernant les individus nominativement condamnés à la déportation, sans jugement préalable, par un acte législatif;

Vu les lois des 19 et 22 fructidor an 5, et les arrêtés du directoire exécutif, des 28 prairial et 16 fructidor an 7, qui font l'application individuelle et nominative des dispositions de la loi du 22 fructidor an 5;

Après avoir entendu le ministre de la police générale, arrêtent :

Art. I^{er}. Les individus ci-après nommés : Suard, Caussé, Michaud, Laharpe, Fontanes, Bourlet (de Vauxelles), Lunier, Porte, Beaulieu, Xhrouet, Perlet, Lefevre, Grandmaison, Pontcharrax (dit le Romain), Sicard, Migneret, Lasalle, Grimaldy, Caillot, Denis, Flechelles frères, Auvray, Chotard, Daubonneau, Langlois (Isidore), Fiévé, Clausson, Colas, sont autorisés à rentrer sur le territoire de la république.

Ils se rendront à Paris, et se présenteront devant le ministre de la police générale, lequel leur assignera la commune où ils devront se retirer, et rester en surveillance.

III. Le commissaire du gouvernement près l'administration de la Seine informera le ministre de l'arrivée de chaque individu dans la commune qui lui est assignée.

IV. Tout individu frappé par les arrêtés précités, et non compris dans l'article I^{er}, ci-dessus, qui rentrera ou sera trouvé sur le continent français sans en avoir obtenu la permission expresse du gouvernement, sera considéré et poursuivi comme émigré.

V. Les dispositions du présent arrêté seront sans effet à l'égard de ceux qui étant actuellement sur le continent de la république, ne se seront pas présentés dans le délai de deux décades devant la municipalité du lieu de la surveillance qui leur est indiqué; et quant à ceux qui se trouvent en pays étranger, il leur est accordé quatre décades.

(N^o. 3525). *Arrêté qui permet aux citoyens Blain et Mailhe de rentrer sur le territoire de la république.*

Art. I^{er}. Les noms des citoyens Blain et Mailhe seront portés dans la liste des individus compris dans l'arrêté du 5 nivôse, qui permet à divers individus condamnés à la déportation par des actes législatifs, de rentrer sur le territoire de la république.

II. Le citoyen Mailhe se rendra à Paris, et le citoyen Blain à Arles, pour y demeurer sous la surveillance du ministre de la police générale.

III. Toutes les dispositions de l'arrêté du 5 nivôse précité, sont communes aux citoyens Mailhe et Blain.

(N^o. 3526). *Arrêté qui ordonne l'érection d'un monument à la mémoire du chef de brigade Dupuy & des braves de la 32^e. demi-brigade morts au champ d'honneur.* (Du 14 nivôse).

Les consuls de la république, considérant que le chef de brigade Dupuy, mort les armes à la main au Caire, a commandé pendant cinq campagnes la 32^e. demi-brigade, qui, dans chaque bataille où elle a donné, a décidé la victoire par sa bravoure, arrêtent ce qui suit :

Le ministre de l'intérieur fera élever une des colonnes de granit qui ont été apportées de la Grèce, au milieu de la grande place de la commune de Toulouse, lieu de la naissance du chef de brigade Dupuy. La colonne portera cette inscription : *A Dupuy et aux braves de la 32^e. demi-brigade morts au champ d'honneur.*

(N^o. 3527). *Arrêté concernant le paiement des délégations sur les contributions arriérées des années I^{re}, VI & VII.* (Du 15 nivôse).

Les consuls de la république, après avoir entendu le rapport du ministre des finances sur les diverses opérations relatives au service du trésor public, qui ont précédé l'établissement du nouveau gouvernement;

Considérant que les délégations faites à un grand nombre de fournisseurs, d'une forte partie des contributions et autres produits arriérés pour les années V, VI et VII, occasionnent une confusion qui favorise tantôt la stagnation des fonds dans les caisses de perception, tantôt la violation de ces mêmes caisses de la part des autorités locales, dont les dispositions particulières contrarient souvent celles que le gouvernement avait faites pour l'ensemble du service général;

Considérant qu'un tel état de choses s'oppose invinciblement au rétablissement de l'ordre dans l'administration de la fortune publique, et nuit également et aux intérêts du gouvernement et à ceux des délégataires eux-mêmes, arrêtent :

Art. I^{er}. A compter du jour de la réception du présent arrêté dans chaque département, tout paiement aux délégataires sur les contributions et autres produits arriérés des années 5, 6 et 7, cessera d'être fait dans les caisses des receveurs généraux.

II. Le directeur des contributions, ou, à son défaut, l'inspecteur, se transportera dans le jour chez le receveur général, pour constater le montant des fonds en caisse, qu'il fera verser de suite à la caisse du payeur général, à la seule exception des fonds provenant des centimes additionnels ou des droits de passe : il dressera un bordereau du montant des fonds trouvés en caisse, en distinguant la nature des recettes; il énoncera, dans le même bordereau, les sommes provenant du droit de passe, qui seront restées dans la main du receveur général, et adressera, sans délai, ledit bordereau au ministre des finances.

III. L'opération ci-dessus terminée, le directeur des contributions, ou l'inspecteur, se fera représenter toutes les lettres de crédit délivrées sur la caisse du receveur général par les commissaires de la trésorerie nationale; il vérifiera les paiements faits à compte des lettres de crédit; il arrêtera, conjointement avec le receveur, le montant desdits paiements, après en avoir constaté la conformité avec les journaux de dépense; il dressera du tout procès-verbal, qu'il adressera, sans aucun retard, au ministre des finances.

IV. Le receveur général sera tenu, de son côté, de renvoyer aussitôt au conseiller d'état, directeur général du trésor public, les lettres de crédit ainsi vérifiées.

V. Il sera formé, tant à la trésorerie nationale à Paris, que chez chacun des payeurs de département, par le directeur des contributions, ou par l'inspecteur, un état des ordonnances non encore acquittées, avec distinction d'exercice; lequel sera adressé sans délai au directeur général du trésor public.

La trésorerie nationale constatera de plus le montant des traites ou réscriptions par elle délivrées, restant à acquitter.

VI. Le ministre des finances rendra compte chaque mois, aux consuls de la république, du montant des recettes faites sur les contributions et autres produits arriérés, afin qu'ils déterminent la portion des recettes qui devra être affectée au paiement des effets énoncés au présent arrêté.

VII. Lesdits effets, ainsi que les billets du syndicat, seront en outre admis, comme numéraire, dans le paiement du prix total

des domaines ruraux à vendre, à dater du 1^{er} pluviôse, sauf le droit d'enregistrement et ceux attribués aux administrations, lesquels continueront à être acquittés en numéraire.

VIII. Les dispositions du présent arrêté ne sont point applicables aux lettres de crédit délivrées par la trésorerie nationale aux négociants et banquiers de Paris, jusqu'à concurrence de douze millions, sur le produit de la subvention de guerre établie par la loi du 29 brumaire dernier : ces lettres de crédit seront néanmoins représentées au directeur général du trésor public, pour être revêtues de son *visa*.

IX. Il est de nouveau expressément défendu à toute autorité civile ou militaire, à peine d'en répondre personnellement, de disposer d'aucune somme versée dans les caisses publiques, autrement qu'en vertu d'ordonnances du ministre compétent, revêtues des formes constitutionnelles.

Bulletin 344. — (N^o. 3527). *Proclamation, & Arrêté qui prescrit des mesures pour la dispersion & la destruction des rebelles dans le département de l'ouest.* (Du 21 nivôse).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, Aux habitans des départemens de l'ouest.

Tout ce que la raison a pu conseiller, le gouvernement l'a fait pour ramener le calme et la paix au sein de vos foyers.

Après de longs délais, un délai nouveau a été donné pour le repentir. Un grand nombre de citoyens a reconnu ses erreurs et s'est rallié au gouvernement. Qu'ils vivent tranquilles à l'ombre des loix qu'ils ont reconnues, sous un gouvernement qui, sans haine et sans vengeance, sans crainte et sans soupçon, protège également tous les citoyens et punit ceux qui en méconnoissent les devoirs.

Il ne peut plus rester armé contre la France que des hommes sans foi comme sans patrie, de perfides instrumens d'un ennemi étranger : ou des brigands noirs de crimes que l'indulgence même ne sauroit pardonner.

La sûreté de l'état et la sécurité des citoyens veulent que de pareils hommes persistent par le fer et tombent sous le glaive de la force nationale. Une plus longue patience feroit le triomphe des ennemis de la république.

Des forces redoutables n'attendent que le signal pour disperser et détruire ces brigands : que le signal soit donné.

Gardes nationales, joignez l'effort de vos bras à celui des troupes de ligne. Si vous connoissez parmi vous des hommes partisans des brigands, arrêtez-les ; que nulle part ils ne trouvent d'asile contre le soldat qui va les poursuivre ; et s'il étoit des traîtres qui osassent les recevoir et les défendre, qu'ils périssent avec eux.

Habitans des départemens de l'ouest, de ce dernier effort dépend la tranquillité de votre pays, la sécurité de vos familles, la sûreté de vos propriétés : d'un même coup vous terrasserez et les scélérats qui vous dépouillent, et l'ennemi qui achette et paye leurs forfaits.

Les consuls de la république arrêtent ce qui suit :

Art. I^{er}. Il est défendu à tous les généraux et fonctionnaires publics de correspondre en aucune manière, et sous quelque prétexte que ce soit, avec les chefs des rebelles.

II. Les gardes nationales de toutes les communes prendront les armes, et chasseront les brigands de leur territoire.

III. Les communes dont la population excède cinq mille habitans, fourniront de colonnes mobiles pour secourir les communes d'une moindre population.

IV. Toute commune qui donneroit asile et protection aux brigands, sera traitée comme rebelle, et les habitans pris les armes à la main seront passés au fil de l'épée.

V. Tout individu qui prêcherait la révolte et la résistance armée, sera fusillé sur le champ.

VI. Le général commandant l'armée de l'ouest fera tous les réglemens nécessaires pour l'organisation des gardes nationales, pour prescrire les arrondissemens que les grandes communes doivent surveiller ; et il donnera les ordres pour que toutes les troupes, les compagnies franches, les colonnes mobiles soldées, soient exclusivement employées à parcourir la campagne, et poursuivre les rebelles.

Bulletin 345. — (N^o. 3528). *Arrêté concernant la nomination des membres des bureaux centraux, des commissaires de police & des officiers de paix.* (Du 19 nivôse).

Les consuls de la république arrêtent ce qui suit :

Les membres des bureaux centraux, les commissaires de police et les officiers de paix, seront nommés par le premier consul, sur la présentation du ministre de la police générale.

(N^o. 3529). *Arrêté qui supprime la place de commissaire du gouvernement près des bureaux centraux.* (Du 19 nivôse).

Les consuls de la république, considérant que les membres des bureaux centraux étant des commissaires du gouvernement, les fonctions d'un commissaire auprès d'eux sont inutiles, et ne pourroient qu'entraver la marche des affaires, arrêtent ce qui suit :

La place de commissaire du gouvernement auprès des bureaux centraux des communes de Paris, de Bordeaux, de Lyon et de Marseille, est supprimée.

(N^o. 3530). *Arrêté qui confirme le citoyen Sanson dans le grade de général de brigade.* (Du 21 nivôse).

(N^o. 3531). *Extrait des registres du sénat conservateur.* (Du 14 nivôse).

On réclame contre une erreur qui s'est glissée au procès-verbal, relativement au citoyen Pison-du-Galland, membre du corps législatif, porté sous l'indication du département de l'Eure, qu'il appartienne à celui de l'Isère. Vérification faite par l'un des secrétaires, du procès-verbal de la séance du 7 nivôse, où cette erreur s'est glissée, le sénat arrête que, pour la rectifier, il sera fait mention au procès-verbal de ce jour, que le citoyen Pison-du-Galland appartient en effet au département de l'Isère, et qu'il sera fait un message en conséquence au corps législatif, au tribunal et aux consuls de la république.

(N^o. 3532). *Arrêté qui annule les décisions du directoire exécutif, concernant les prises du corsaire l'Aventurier.* (Du 25 nivôse).

Les consuls de la république considérant, 1^o. que les rapports qui existent entre les citoyens d'un même pays, sont réglés par les loix particulières à chaque pays ; que ceux qui existent entre les habitans et les gouvernemens de deux pays ennemis, sont déterminés par les loix de la guerre, que ceux qui existent entre les habitans et les gouvernemens de deux pays alliés, amis ou neutres, sont fixés par les règles du droit public.

2^o. Que la décision du directoire exécutif, qui a autorisé le général en chef de l'armée d'Italie à employer son pouvoir pour l'exécution, sur le territoire ligurien, d'un jugement du tribunal d'Aix, contre des négocians liguriens, est une violation des principes, arrêtent ce qui suit :

Art. I^{er}. Les décisions du directoire exécutif relatives aux prises du corsaire l'Aventurier, sont annulées, ainsi que les actes d'administration qui en ont été la suite.

II. Les différends relatifs à ces prises, sont remis dans l'état où ils étoient à l'époque où le directoire exécutif de la république française est irrégulièrement intervenu dans la discussion.

III. Les ministres de la justice et des relations extérieures se concerteront pour l'exécution de l'article II, et pour que justice soit rendue, selon le droit et les formes en usage entre les Etats indépendans, aux citoyens français qui sont intéressés dans cette discussion.

(N^o. 3533). *Arrêté qui suspend l'empire de la constitution dans quatre départemens* (Du 26 nivôse).

Les consuls de la république, vu la loi du 23 nivôse qui suspend l'empire de la constitution dans les lieux des 12^{es}, 13^{es}, 14^{es}, et 22^{es} divisions militaires auxquels le gouvernement croira nécessaire d'appliquer cette mesure, arrêtent ce qui suit :

Art. I^{er}. L'empire de la constitution est suspendu dans les départemens des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de la Loire-Inférieure.

II. Le réglemen arrêté ce présent jour 26 nivôse, pour les lieux où la constitution est suspendue par la loi du 25 nivôse an 8, sera exécuté dans les départemens précités, suivant sa teneur.

(N^o. 3533).

(N^o 3534). (Arrêté contenant des mesures relatives aux lieux où la constitution est rapportée. (Du 26 nivôse).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice, vu l'avis du conseil d'état, arrêtent :

Art. 1^{er}. Le général commandant en chef l'armée de l'ouest pourra faire des réglemens, même portant peine de mort, pour les lieux où la constitution est suspendue.

II. Le général en chef pourra imposer des contributions extraordinaires, par forme de peine, sur les communes, cantons ou départemens.

Il pourra prendre les mesures usitées en pays ennemi ; pour assurer le paiement de ces contributions et le maintien de la tranquillité publique.

III. Les autorités existantes continueront provisoirement leurs fonctions.

IV. Le gouvernement, lorsqu'il jugera nécessaire leur remplacement total ou partiel, nommera, pour chaque département, un lieutenant de justice et police, et un lieutenant d'administration et finances.

V. La justice criminelle sera exercée par un tribunal extraordinaire.

VI. Ce tribunal sera composé du lieutenant de justice et police, de sept assesseurs, et d'un commissaire du gouvernement : l'un des assesseurs fera les fonctions de rapporteur.

Le tribunal sera présidé par le lieutenant ; et, en son absence, par un assesseur.

Il sera nommé trois assesseurs suppléans.

VII. Les assesseurs, les suppléans et le greffier, seront nommés par le lieutenant de justice et police.

VIII. Le tribunal procédera suivant les formes établies par la loi du 15 brumaire an 5, concernant les conseils de guerre.

Il se conformera, quant à l'application des peines, aux réglemens du général en chef ; et pour les cas qui n'y seront pas prévus, aux lois pénales ordinaires.

IX. Le général en chef, les généraux sous ses ordres, les lieutenans de justice et police, et les commissaires du gouvernement, feront traduire devant les conseils de guerre, les individus arrêtés les armes à la main, ou faisant partie de rassemblemens armés ; et devant les tribunaux extraordinaires, les prévenus de délits portés au code pénal, ou de contravention aux réglemens du général en chef.

X. Les mandats d'arrêt décernés en vertu de l'article précédent, seront exécutés provisoirement sur tout le territoire de la république ; mais les individus arrêtés hors des lieux où la constitution est suspendue, ne pourront être traduits devant les tribunaux désignés ci-dessus, qu'avec l'autorisation du ministre de la justice.

XI. Les jugemens du tribunal extraordinaire et des conseils de guerre seront exécutés sans appel, révision, ni cassation.

Néanmoins, et en cas seulement de condamnation à mort, le général en chef pourra suspendre l'exécution du jugement, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au gouvernement.

Il n'est pas dérogé, par cet article, aux lois observées dans les conseils de guerre, pour les jugemens des délits militaires et l'exécution de ces jugemens.

XII. Le lieutenant de justice et police pourra, avec l'approbation du général en chef, déterminer le lieu où siégera le tribunal, et en ordonner la translation.

XIII. En remplacement de chacun des tribunaux de police correctionnelle, le lieutenant de justice et police nommera un seul juge, pour connoître des délits qui sont de la compétence de la police correctionnelle ;

Ses jugemens seront exécutés provisoirement, sauf l'appel devant le lieutenant de justice et police, qui statuera définitivement.

XIV. Les tribunaux civils et de commerce continueront leurs fonctions. Les juges qui les composent pourront être destitués et remplacés par le premier consul ; sur le rapport du ministre de la justice.

La justice de paix, la police municipale, seront maintenues ; mais le lieutenant de justice et police pourra destituer et rem-

placer provisoirement les juges de paix, les agens municipaux, les commissaires du gouvernement près les administrations municipales et les commissaires de police.

XV. Le lieutenant d'administration et finances remplacera l'administration centrale du département et le commissaire du gouvernement, dans toutes celles de leurs fonctions qui ne sont pas attribuées ci-dessus au lieutenant de justice et police.

XVI. Le lieutenant d'administration et finances surveillera tous les agens et percepteurs des contributions directes ou indirectes, et en général ceux qui seront chargés des diverses parties de l'administration.

Il pourra nommer, pour les différentes branches de service, des agens extraordinaires, notamment pour la répartition et la perception des contributions ordinaires, et des contributions extraordinaires que le général en chef pourroit imposer en vertu de l'article II du présent règlement.

XVII. Le lieutenant d'administration et finances pourra, avec l'approbation du général en chef, déterminer le lieu où siégera l'administration, et en ordonner la translation.

XVIII. Les réglemens et les ordres du général en chef, relatifs aux habitans des lieux où la constitution est suspendue, seront envoyés par le chef de l'état-major général aux lieutenans de justice et police, d'administration et finances, qui les feront publier, et en instruiront le gouvernement dans les vingt-quatre heures.

XIX. Le lieutenant de justice et police, celui d'administration et finances, correspondront avec les ministres, suivant la division de leurs attributions.

XX. Il n'est point dérogé, par le présent règlement, aux réglemens antérieurs concernant la marine.

(N^o 3535). Arrêté relatif aux journaux. (Du 28 nivôse).

Les consuls de la république, considérant qu'une partie des journaux qui s'impriment dans le département de la Seine sont des instrumens dans les mains des ennemis de la république ; que le gouvernement est chargé spécialement par le peuple français de veiller à sa sûreté, arrêtent ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le ministre de la police ne laissera, pendant toute la durée de la guerre, imprimer, publier et distribuer que les journaux ci-après désignés ;

Le Moniteur universel ;
Le Journal des Débats et des décrets ;
Le Journal de Paris ;
Le Bien-Informé ;
Le Publiciste ;
L'Ami des Lois ;
La Clef du Cabinet ;
Le Citoyen français ;
La Gazette de France ;
Le Journal des Hommes libres ;
Le Journal du Soir, par les freres Chaigneau ;
Le Journal des Défenseurs de la Patrie ;
La Décade philosophique ;

Et les Journaux s'occupant exclusivement des sciences, arts, littérature, commerce, annonces et avis.

II. Le ministre de la police général fera incessamment un rapport sur tous les journaux qui s'impriment dans les autres départemens.

III. Le ministre de la police veillera à ce qu'il ne s'imprime aucun nouveau journal, tant dans le département de la Seine que dans les autres départemens de la république.

IV. Les propriétaires et rédacteurs des journaux conservés par le présent arrêté ; se présenteront au ministre de la police pour justifier de leur qualité de citoyen français, de leur domicile et de leur signature, et promettre fidélité à la constitution.

V. Seront supprimés, sur le champ, tous les journaux qui inséreront des articles contraires au respect du au pacte social ; à la souveraineté du peuple et à la gloire des armées, ou qui publieront des invectives contre les gouvernemens et les nations amis ou alliés de la république, lors même que ces articles seroient extraits des feuilles périodiques étrangères.